

ÉDOUARD LABOULAYE

HISTOIRE
POLITIQUE
DES ÉTATS-UNIS

Volume I
Histoire des colonies



INSTITUT COPPET

ÉDOUARD LABOULAYE

HISTOIRE
POLITIQUE
DES ÉTATS-UNIS

VOLUME 1
HISTOIRE DES COLONIES

Préface par Benoît Malbranque

Paris, 2023
Institut Coppet

PRÉFACE

La carrière d'Édouard Laboulaye (1811-1883) peut se résumer en deux mots : l'Amérique, et la liberté. Dans la liste de ses très nombreux écrits, les États-Unis reviennent sans doute inlassablement : au-delà de ses cours au Collège de France, qui forment la matière des trois volumes de l'*Histoire politique des États-Unis*, au-delà même de ses articles publiés dans la *Revue des deux-mondes* sur les questions américaines, Laboulaye ne pouvait traiter une question de politique intérieure, la réforme constitutionnelle, la séparation de l'Église et de l'État, la bureaucratie, sans chercher de l'autre côté de l'Atlantique des exemples et des modèles. Même lorsqu'il rencontrait le succès populaire avec une fiction habilement tournée, dont l'ambition était de critiquer nos propres mœurs politiques et administratives, il tenait d'abord à faire croire au lecteur qu'il accomplissait le voyage de Paris en Amérique, comme marqué sur le titre. Dans les réunions publiques aussi il ne pouvait prendre la parole sans qu'il se murmure dans l'auditoire qu'« il va encore nous parler de l'Amérique tout le temps ». (Discours prononcé au Conservatoire des arts et métiers, le 21 février 1869, à la séance générale de la Société Franklin.)

Vanter l'Amérique sous le second Empire, c'était naturellement faire de l'opposition politique, consciente et inconsciente. Comme Tacite en son temps, qui, décrivant les mœurs des Germains, offrait la censure de la société romaine, ou comme Voltaire et son modèle chinois, l'exemple d'une nation étrangère servait encore de même dans des temps troublés.

Aussi l'*Histoire politique des États-Unis* revêt-elle une importance que son titre ne dissimule que trop. Quoique lié dans sa jeunesse à l'école historique, Édouard Laboulaye était devenu essentiellement un disciple de Benjamin Constant, et un partisan indéfectible de la liberté, ainsi qu'il s'en explique dans une belle lettre adressée à Sainte-Beuve (Lettre du 28 janvier 1862 ; Bibliothèque de l'Institut, collection Louvenjoul.) Cet engagement de toute une vie respandit majestueusement dans les pages de son cours sur l'Amérique, où par touches successives apparaissent les différentes parties de son programme.

L'image même qui nous est donnée des États-Unis est faite d'ambivalences, dans la droite ligne de l'américanophilie critique qui est l'héritage commun du libéralisme français, depuis l'époque de Turgot et de Volney. Sans doute, Laboulaye n'agit pas la question de l'abolition de l'esclavage depuis l'Europe, pour transiger ensuite

en face des réalités. À la vérité, lorsque la question lui fut faite, dès après la guerre de Sécession, de savoir si les Noirs devraient obtenir immédiatement le droit de suffrage, il osait même répondre affirmativement. (Lettre à William Henry Seward, du 31 août 1865 ; Université de Rochester, W. H. Seward Papers)

Mais l'auteur avait le courage des opinions minoritaires. À son libéralisme impeccable, hérité de Constant, et dont on trouvait somme toute peu de partisans en France, Laboulaye ajoutait des opinions que le temps n'avait pas encore tout à fait avouées. Ainsi, sa défense du droit de suffrage des femmes, ou de la séparation de l'Église et de l'État, qu'il présente aussi dans son cours, peuvent passer à bon droit pour prophétiques, de même que ses critiques sur la colonisation française en Algérie.

L'histoire de la pensée libérale française est riche en chefs-d'œuvre aux titres énigmatiques ou maladroits, qui les desservent, tels le *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* de Benjamin Constant. Elle en possède vraisemblablement un autre dans l'*Histoire politique des États-Unis* d'Édouard Laboulaye. Il faut une fois de plus passer outre les apparences, et se plonger dans cette œuvre vraiment remarquable et vivifiante.

Benoît Malbranque
Institut Coppet

HISTOIRE POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS

PRÉFACE

Il n'y a point de livre qui ne garde le cachet du temps où il a été composé, mais cette marque est bien plus sensible quand ce sont des leçons qu'on publie, car s'il n'est pas impossible que l'écrivain s'isole de son siècle, et qu'il étudie le passé sans y porter les idées et les passions du jour, il en est tout autrement du professeur, et on ne peut même pas lui demander cette indifférence. Qui parle aux hommes doit entrer d'abord dans leurs vues, s'il veut qu'on l'écoute ; c'est son devoir que de se jeter dans le courant, non pas pour y suivre lâchement la foule, mais pour combattre l'erreur et défendre la vérité. C'est un cours que j'imprime, et un cours fait en des circonstances déjà bien loin de nous ; aussi en relisant mon ouvrage, ai-je craint trop souvent que le ton qui y règne n'étonnât plus d'un lecteur oublieux, et que les maximes que j'y soutiens ne parussent surannées. On m'excusera donc de faire l'histoire d'un livre assez malheureux pour avoir déjà une histoire et pour être vieux en naissant.

Lorsqu'en 1849 j'eus l'honneur d'être nommé professeur au Collège de France, mon premier désir fut de répondre à la confiance du gouvernement, en choisissant un sujet qui me permit en même temps et d'exposer les idées auxquelles j'ai consacré ma vie et de servir mon pays dans la mesure de mes forces en un moment de crise et de danger. La France, on s'en souvient peut-être, souffrait alors des vices d'une constitution impossible, et envisageait avec effroi l'avenir que lui avaient préparé ses législateurs. Sortir de l'abîme que l'inquiétude et les passions creusaient chaque jour, c'était le cri de la nation, et je voulais m'associer à cette œuvre commune. Professeur, je n'entendais ni attaquer la Constitution que j'avais condamnée comme citoyen, ni pousser au mépris d'une loi mauvaise ; grâce à Dieu, je me fais une autre idée de mes devoirs : mais je voulais chercher à la clarté impartiale de l'histoire, et en dehors de l'agitation publique, quelles sont les conditions durables de la liberté, et comment un pays qui souffre de l'anarchie peut réformer ses institutions, sans suspendre la vie nationale et sans se jeter tête baissée dans les aventures. C'est le plus grand problème de la politique, c'était alors pour la patrie une question de vie ou de mort. Quel plus beau sujet d'études et de réflexions ! Et quelle joie si l'histoire offrait un remède à tant de maux !

Au lendemain de février j'avais demandé à mes livres ce que les livres ne refusent guère à ceux qui les consultent sans passion : une consolation et des conseils. C'est une règle d'hygiène morale que je recommande aux honnêtes gens quand les événements trompent leurs espérances les plus douces et les plus légitimes. Au lieu de s'irriter dans la solitude, qu'ils écoutent la voix grave et impartiale du passé ; il est des moments où Tacite fait du bien, et où la parole même d'un ami ne vaut pas la vertueuse tristesse de ce grand cœur qui ne voulait aimer que la liberté ! Pour moi, en 1848, c'est à l'histoire des États-Unis que j'avais demandé des leçons. Ce qui m'avait conduit à cette étude, c'est ce que je savais en gros de la constitution américaine, et des difficultés que la liberté avait eu à vaincre dans le nouveau monde avant d'y faire ses miracles ; et plus je vis de près ce grand spectacle, et plus j'en fus frappé comme d'une révélation. C'étaient nos fautes et nos souffrances ; mais avec quel courage et quelle sagesse les Américains s'étaient tirés du péril, et quelle différence dans leur façon de comprendre et d'établir la liberté ! On eût dit que dans le projet de constitution française nos modernes Lycurgues eussent fait exprès de prendre le contre-pied des idées américaines, et que leur œuvre fût un démenti donné à la sagesse de Washington, un défi jeté à l'expérience des siècles. Ce fut alors que, dans une inquiétude et une tristesse profondes, j'écrivis, en juillet 1848, des *Considérations sur la Constitution*¹, et que le sentiment du danger me poussa à joindre à cette publication la lettre suivante, adressée au général Cavaignac par un homme malheureusement trop inconnu pour qu'on l'écoutât au milieu des cris et de la fureur des partis.

Au général Cavaignac, président du pouvoir exécutif.

« Général,

« En remettant dans vos mains les destinées de la patrie, les événements vous ont fait une position comparable à celle de Washington. Déjà, dans une guerre plus cruelle qu'une guerre étrangère, vous avez montré une fermeté et une humanité dignes de ce grand homme. Pour que l'histoire achève un parallèle si noblement commencé, il vous reste à fonder, avec nos législateurs, une constitution durable, une constitution vraiment libre, vraiment républicaine. Puissent en ce point vous servir également d'exemple et la sagesse et le sens exquis du héros des États-Unis ! Les questions qui nous

¹ Publiées dans la *Revue de législation*, juillet 1848, et séparément chez A. Durand.

partagent aujourd'hui sont les questions mêmes qui divisèrent les fondateurs de la république américaine : la déclaration des droits, l'indépendance du pouvoir exécutif, le maintien du pouvoir législatif dans ces bornes hors desquelles il dégénère en insupportable tyrannie. Les solutions de Washington, adoptées par ses contemporains, ont fait la grandeur de l'Amérique ; le temps a prononcé pour elles et leur a donné son irrésistible sanction. Ce sont cependant ces solutions que repoussent aujourd'hui nos constituants, dédaignant une voie sûre et frayée, pour mener la France vers un abîme où restera sa liberté. C'est à vous, Général, placé par votre position et votre caractère au-dessus des partis, qu'il appartient de réfléchir sur la responsabilité que l'histoire fera peser sur votre tête, si, sous le nom de république, vous ne donnez à la patrie que le despotisme d'une assemblée sans contre-poids. À vous de vous demander si, dans la position faite au pouvoir exécutif par la constitution, vous pourrez demain régir la France avec cette indépendance d'action sans laquelle il n'y a pas de gouvernement. Un mois déjà passé aux affaires vous donnera sur ce point plus de clartés qu'un penseur n'en peut acquérir en vingt ans d'études solitaires.

« Quand le pays est à la merci des flots, comme un navire désemparé, chacun a le droit, sinon de se mêler à la manœuvre, au moins d'indiquer ce qu'il croit le nord ; c'est à ce titre, Général, que je vous adresse mon opinion. C'est celle d'un républicain du lendemain, mais d'un démocrate de la veille, et qui croit ne le céder à personne pour l'amour qu'il porte à son pays.

« J'ai l'honneur d'être, Général, avec un profond respect, votre tout dévoué concitoyen,

« Édouard Laboulaye. »

Nommé professeur, mon devoir était écrit. C'était de faire connaître l'Amérique à la France, et de lui demander des exemples et des secours pour l'orage qui approchait. J'abordai donc cette étude avec ardeur, et ne négligeai rien pour faire un exposé complet de ces événements qui avaient pour nous un intérêt si direct. Bancroft me donna l'histoire des colonies, qui fait l'objet de ce premier volume ; Story me donna l'histoire de la Constitution, mais à ces deux auteurs, mes guides constants, et à qui je dois ce qu'il y a de bon dans ce livre¹, je joignis tout ce que je pus trouver de documents originaux

¹ Je n'ai pas cité M. Bancroft aussi souvent que j'aurais dû le faire, il eût fallu mettre son nom à chaque page ; mais je n'avais pas toujours marqué les citations dans les notes qui ont servi à la rédaction de mon cours, et c'est ainsi que plus d'une fois il ne m'a pas été possible de dire à qui j'empruntais le récit des évé-

et de biographies, et j'eus bientôt une bibliothèque assez considérable pour oser croire que rien d'essentiel ne m'était échappé, et que je pouvais remplir le premier devoir d'un professeur en apportant au public la vérité.

L'auditoire n'était pas nombreux, et le maître était bien novice ; mais le sujet était si grand et les circonstances si sérieuses que ce cours fut suivi, ce me semble, avec un intérêt particulier. Pour moi, je m'y attachai avec passion, et je ne sais ce qui m'instruisit le plus, ou de l'histoire des colonies, ou de la révolution, ou de la façon dont se fit cette constitution admirable qui a donné aux États-Unis une prospérité sans exemple, et qui après soixante ans est plus jeune et plus populaire que jamais.

L'histoire des colonies m'introduisit dans un monde nouveau. L'Amérique comprend la liberté tout autrement que ne fait la France : au fond c'est la liberté anglaise ; mais comme aux États-Unis il n'y a ni aristocratie ni formes gothiques pour l'envelopper, on en voit mieux toute la simplicité et toute la grandeur.

En France on n'a mis la liberté que dans la charte, et il a toujours semblé qu'avec deux Chambres, une loi électorale et l'abolition de la censure, l'œuvre était achevée. Une centralisation énorme, une administration tout impériale, une religion d'État, l'éducation dans la main du gouvernement n'ont jamais effrayé les politiques du centre gauche (quand la France était centre gauche), et ils n'y ont rien vu d'inconciliable avec la liberté.

Aux États-Unis, au contraire, on n'a pas fait de la liberté politique le simple couronnement de l'édifice ; on sait là-bas que la liberté est chose si lourde qu'elle écraserait tout de son poids, et que rien ne peut la supporter qu'elle-même. Aussi c'est dans les fondements même de la société qu'on l'a placée. On tient là-bas qu'une charte n'est qu'un morceau de papier, et que si la liberté n'est pas d'abord en chaque citoyen, une habitude de sa vie et un besoin de son cœur, la constitution la plus parfaite et la plus libre n'est qu'une dangereuse chimère ; l'exemple de l'Amérique espagnole suffit à le prouver. C'est à l'aide de la religion, de l'éducation, de l'organisation communale, de la milice nationale, qu'on enracine la liberté dans l'âme du citoyen ; ce sont les quatre piliers qui soutiennent la constitution. L'Église séparée de l'État, et par conséquent ni querelles intestines, ni alliance simoniaque ; l'éducation hors de la main de l'État, mais imposée à la commune et considérée comme une ques-

ments. Je n'entends en rien méconnaître la grandeur de mes obligations, et je répète que j'ai presque toujours suivi l'excellente *Histoire* de M. Bancroft. Le contrôle même auquel j'ai soumis ce livre ne m'en a que mieux démontré le mérite.

tion de vie ou de mort pour la république ; une milice nationale qui remet entre les mains des citoyens la police et la défense de l'État, et exclut toute politique d'ambition et de conquêtes ; la commune, seule maîtresse de ses intérêts, responsable de ses fautes et de ses erreurs : voilà quelles sont aux États-Unis les quatre conditions essentielles de la liberté, conditions qui nous ont toujours manqué. Là-bas la vie politique ne vient point par accès et comme une maladie, c'est une part de la vie journalière. On est citoyen en même temps qu'on est avocat, industriel ou laboureur. Chacun de près ou de loin s'y occupe des affaires de son église, de son école, de sa commune, en même temps que de ses propres affaires. Elles ne le touchent guère moins, car c'est lui qui lève, qui emploie ou surveille les fonds qu'il a votés, et qui souffre ou profite des fautes ou de la sagesse de ses concitoyens. Ainsi se retrouve aux États-Unis cette vie publique, dont Rome nous a laissé de si beaux exemples ; la commune y est l'école mutuelle de la liberté ; dès le premier jour le citoyen s'habitue à aimer l'État comme sa propre chose, et contracte ainsi ce légitime orgueil qui fait la force et la vertu des républiques.

Qu'on ne croie pas que cet amour éclairé de la liberté soit une idée moderne aux États-Unis ; la philosophie du XVIII^e siècle n'a rien à réclamer dans cette œuvre si belle ; l'honneur en reviendrait plutôt à la religion. Voltaire, Rousseau, Mably peuvent revendiquer leur part dans la Révolution française, mais ils n'ont rien à prétendre dans la constitution américaine, et quand on aura lu l'histoire des colonies on comprendra toute la vérité de ces paroles qu'écrivait, en 1782, John Adams, l'ami et le successeur de Washington : « En général, la théorie du gouvernement n'est pas moins bien entendue en Amérique qu'en Europe, et il y a là-bas un grand nombre de personnes qui comprennent tout ce qui touche une libre constitution, beaucoup mieux que ne le font l'abbé de Mably ou M. Turgot, tout aimables, instruits et ingénieux que soient ces deux messieurs¹. » Adams avait raison, la liberté aux États-Unis n'est pas une étrangère pour laquelle on se prend tout à coup d'une folle passion, et qu'on abandonne en un jour de caprice après lui avoir tout sacrifié ; elle y est venue d'Angleterre avec le premier émigrant, comme une épouse, comme une mère, et depuis deux siècles rien n'a rompu, rien n'a altéré cette sainte union.

L'histoire de la révolution me préparait une surprise nouvelle. S'il est un nom souvent répété, dans les temps modernes, c'est celui de Washington ; mais comme on connaît mal ce grand homme quand on ne l'a pas étudié de près, dans ses actes et dans ses écrits !

¹ Voy. l'*Appendice A*, p. 305.

Chose bizarre, il n'est pas de fondateur d'empire dont on parle avec plus de respect ; mais on reste froid devant cette noble figure. Dans cette vie, si belle par son uniformité même, il n'y a rien qui étonne nos imaginations méridionales. C'est pour les conquérants qui ont ensanglanté la terre et foulé aux pieds la liberté, que nous gardons notre admiration ; nous adorons ce sublime égoïsme ; pour Washington il ne nous reste plus que de l'estime, et nous ne comprenons pas encore qu'il n'y a de grandeur que dans le dévouement. Ah ! que Byron avait bien raison de s'écrier à la fin de son *Ode à Napoléon* :

Where may the wearied eye repose
 When gazing on the great,
 Where neither guilty glory grows
 Nor despicable state ?
 Yes ! One — the first — the last — tho best,
 The Cincinnatus of the West,
 Whom envy dared not hate,
 Bequeath'd the name of Washington
 To make man blush there was but one¹.

Washington est-il aussi grand que le fait Byron ? Oui, et on le verra bientôt si on veut le comparer aux plus illustres personnages. Qu'on prenne pour exemple ce César qui a tellement ébloui les hommes, que chacun à l'envi lui pardonne ses crimes et s'incline devant la grandeur de ses forfaits. Washington ne pâlera pas devant ce héros de l'empire romain. Sans doute le général américain n'avait ni l'esprit ni les ressources du vainqueur de Pharsale ; il vivait dans une société pauvre et frugale, et ses concitoyens ressemblaient plus aux contemporains de Cincinnatus qu'à ceux de Cicéron ; mais quelle différence morale entre ces deux hommes, et à ne considérer que le génie politique, que l'un est grand, et que l'autre est petit !

Si en ces deux rivaux on estime ce qui est de l'homme, et non point de la nature ou du siècle, je veux dire la volonté, Washington ne le cède point à César. Tous deux une fois entrés dans leur voie n'en sont jamais sortis, et n'ont point reculé. César a voulu imposer au monde sa volonté et en chasser le nom même de liberté ; rien ne l'a retenu, et il a tué un million d'hommes pour arriver à son but.

¹ « Où se reposera l'œil fatigué de regarder les grands ? Où trouvera-t-il une gloire qui ne soit pas criminelle, une pompe qui ne soit pas méprisante ? Oui, il est un homme, — le premier, — le dernier, — le meilleur de tous, le Cincinnatus de l'Ouest, que l'envie même n'osa pas haïr. Il nous a légué le nom de Washington pour faire rougir l'humanité de ce qu'un pareil homme est unique dans l'histoire. »

Washington a voulu défendre et consolider la liberté de la patrie, et rien non plus ne l'a jamais arrêté ; il a bravé la corde et l'infamie pour affranchir son pays menacé ; il a repoussé avec mépris la couronne que lui offrait l'armée, et qu'il eût pu accepter sans qu'on le taxât d'ambition. Dictateur, il n'a eu de souci que la liberté, d'amour que la république. Tous deux ont réussi ; chacun d'eux a fondé un empire, et légué à l'avenir son exemple et sa pensée ; leur œuvre les jugera.

Le despotisme qu'a établi César a donné tout pouvoir à un maître, et condamné tout un peuple à vivre de la volonté d'un seul homme. Ce règne d'un jour, en fondant l'Empire, a valu au monde cinq siècles d'une décadence irrésistible. L'administration impériale, un des systèmes les mieux combinés qu'ait imaginés la politique, a tellement usé la société romaine que le christianisme même ne l'a pas relevée ; il a fallu des races nouvelles pour régénérer un sang épuisé.

Washington a établi une république sage et bien ordonnée, et il a laissé à l'avenir non pas l'exemple fatal du crime triomphant, mais l'exemple bienfaisant du patriotisme et de la vertu. En moins de cinquante ans, grâce à la sève puissante de la liberté, on a vu s'élever un empire basé non pas sur la conquête, mais sur la paix et l'industrie ; un empire qui, avant la fin du siècle, sera le plus grand État du monde civilisé, et qui, s'il reste fidèle à la pensée de ses fondateurs, si l'ambition n'arrête point le cours de sa fortune, offrira au monde le spectacle inouï d'une république de cent millions d'hommes, plus riche, plus heureuse, plus brillante que les monarchies du vieux continent. Voilà l'œuvre de Washington !

Malgré tout l'éclat de son génie, César a laissé un nom sinistre, et qui signifie despotisme. Le nom de Washington est bien plus que celui d'un fondateur d'empire ; Washington ouvre une ère nouvelle dans l'histoire ; plus grand que César, il a défait l'œuvre du Romain ; il a fait cesser le funeste divorce que César a introduit sur la terre, il a réconcilié le monde avec la liberté !

Et Washington n'est pas seul en Amérique ; un génie égoïste comme César n'a autour de lui que des instruments et des subalternes ; chacun se plie à la pensée du maître. Une âme généreuse et amie de la liberté, comme était Washington, appelle autour de soi tous les honnêtes gens, et provoque partout le patriotisme et le dévouement. Quelle pléiade de citoyens excellents ! Patrick Henry, Hancock, Samuel Adams, Franklin, John Adams, Jefferson, Jay, Gouverneur Morris, Madison, et au premier rang cette belle et douce figure d'Hamilton, Hamilton pour qui l'Amérique a été ingrate, et que nous avons le tort de ne pas connaître, car ce jeune

homme a été le bras droit et le conseil de Washington, le digne Éphestion de ce paisible Alexandre ! C'est quand on a vécu en temps de révolution, au travers de ces nuits d'orages, au milieu des passions et des appétits soulevés, qu'on sent ce que valent ces nobles cœurs, qui dans le danger même ne voient qu'une raison de plus pour défendre ces deux sœurs inséparables, la justice et la liberté, contre le caprice, l'aveuglement, la furie populaire. Glorieux temps où les épreuves étaient rudes sans doute, et le lendemain douteux, mais où chacun comptait sur Washington, soutenant tout de son exemple et de sa vertu !

L'histoire de la constitution, non moins instructive que celle des colonies et de la révolution, avait en 1849 un intérêt particulier. Comme nous, l'Amérique avait souffert de l'anarchie, et ce mal lui venait de deux causes : l'absence d'un pouvoir exécutif fortement constitué, et l'omnipotence d'une assemblée unique. La leçon était frappante, on en conviendra. L'Amérique, donnant un démenti à son passé et cédant à une illusion que partageait Franklin, avait remis le gouvernement à une seule chambre ; c'en fut assez pour qu'elle s'abîmât dans l'anarchie et tremblât devant l'émeute, au moment même où la paix la laissait maîtresse de ses destinées. Ce fut alors que l'immortel Hamilton, et Jay, et Madison, et tous les vrais amis de la liberté se réunirent pour sauver la patrie, et firent nommer cette Convention de 1787 qui rédigea la constitution.

Que de sagesse dans les délibérations ! Quel désir honnête de fonder la liberté sur la justice et sur le respect des droits de tous ! Et plus tard, quel courage pour faire adopter cette loi commune aux treize États divisés par mille passions diverses ! Ce dévouement du moins produisit une des constitutions les plus parfaites que connaisse l'histoire, et une de celles qui déjà a duré le plus longtemps. Deux chambres, toutes deux peu nombreuses ; un sénat mêlé sagement à l'administration ; un président chargé de peu d'attributions, mais libre dans son action, et enfin, ce que nous n'avons jamais connu, un pouvoir judiciaire vraiment indépendant, et assez fort pour maintenir dans le devoir les chambres même, en les empêchant de violer la constitution. Que de leçons pour nous dans cette loi dont nous connaissons si peu l'esprit !

Et à côté de cette division des pouvoirs si sage, et fondée sur une si longue expérience, quel ménagement de l'individu, quel respect de ces droits et de ces garanties sans lesquels la liberté politique n'est qu'un nom ! La liberté religieuse, la liberté individuelle, la milice, le jury mis au rang des droits inviolables ; partout ce soin jaloux qui craint l'usurpation ou la faiblesse des assemblées.

Toutefois ces prescriptions n'étaient point ce qui me frappait le plus ; nous les avons souvent répétées dans nos constitutions, et elles y sont restées une lettre morte. Mais aux États-Unis les mœurs y soutiennent les lois, et ces dispositions sont vivantes parce que chaque citoyen en sait tout le prix, et est prêt à les défendre. Il y a d'ailleurs une sentinelle vigilante qui ne laisse jamais le peuple s'endormir sur ses libertés menacées ; c'est la presse, cette gardienne nécessaire de tous les droits publics et privés. En France, il est aisé de faire le procès de la presse, nous en avons beaucoup souffert, et ses excès nous ont aveuglés sur les services que seule elle peut rendre. Mais l'homme n'abuse-t-il pas de toutes les forces qui sont à sa disposition, et avant tout n'abuse-t-il pas de la plus précieuse de toutes, de sa propre vie ? Eh bien ! la presse est la vie même du corps social, et quelque abus qu'on en fasse, on n'en détruira jamais la nécessité. C'est ce qu'on a compris en Amérique, et comme c'est un pays jeune et qui se sent vivre, nulle part on n'a usé plus largement de la presse, ni su en tirer un meilleur parti. Là-bas on proclame que l'ignorance est le fléau qui perd les démocraties, et que la presse seule achève l'éducation du peuple ; qu'elle seule fait la supériorité des pays libres, car en excitant l'esprit, elle amène la richesse à la suite de la liberté : ce sont de bien vieux axiomes, mais qui, là-bas, n'ont pas encore changé.

Tel fut l'objet de mon cours ; tel fut le tableau que j'essayai de remplir. Plus d'une fois il me parut que l'auditoire s'associait à mes études ; mais pour moi j'en vivais, et il me semblait que nulle publication ne pouvait être plus utile qu'un livre où l'Amérique parlerait à la France, et lui communiquerait son expérience. Peu importait le mérite de l'auteur, pourvu que son ouvrage confît la substance des idées américaines, et en ce point, qui ne demandait que du travail, je me croyais en état de satisfaire le lecteur. J'allais imprimer mon livre quand, au commencement de 1851, la question de révision occupa la France. Éclairé par l'exemple de l'Amérique, un des premiers j'appelai l'attention du pays sur ce problème délicat¹, et je proposai une solution empruntée des États-Unis ; c'était le moyen d'éviter des mesures violentes et dont la liberté souffre alors même que l'opinion y applaudit. En étudiant l'Amérique, pays pratique et de bon sens, je m'étais demandé quel était le vice de ces assemblées constituantes qui chez nous ne paraissent jamais que pour tromper à la fin les espérances qu'elles ont excitées au début. Et j'en étais arrivé à cette conviction, que ces assemblées constituantes, à qui nous donnons

¹ *La révision de la Constitution. Lettres à un ami*, par Édouard Laboulaye. Paris, février 1851, chez A. Durand.

tous les pouvoirs, sont une chimère ; ce que serait en physiologie un système qui suspendrait la vie du malade pour renouveler un tempérament épuisé. Quand le remède serait trouvé, il y a longtemps que le patient serait mort. Les assemblées constituantes, à qui nous remettons le despotisme pour qu'elles organisent la liberté, c'est quelque chose d'aussi fou que la quadrature du cercle ; en Amérique, au contraire, on a résolu le problème : on touche à la constitution sans rien changer à la marche du pays, sans donner aux chambres des pouvoirs extraordinaires, sans troubler les esprits, sans arrêter les affaires, et il n'est guère d'année où, sur quelque point des États-Unis, on ne réunisse une convention. Ce nom de sinistre mémoire est là-bas un nom innocent, parce qu'on y a toujours su renfermer les assemblées dans le cercle étroit d'un devoir bien tracé.

Je ne sais si ma brochure, où je citais l'exemple de l'Amérique, était de nature à faire impression, mais ce n'est pas en un jour et avec un livre qu'on ouvre les yeux d'un peuple inquiet et mécontent ; une nation qui souffre ne lit guère, et tandis que je préparais pour l'impression le manuscrit de mon *Histoire des institutions politiques aux États-Unis*, qui devait achever la conviction de mes lecteurs, la France faisait une révolution nouvelle et changeait de gouvernement.

Ce changement était de telle nature que j'ajournai la publication de mon livre ; non pas que mes convictions fussent ébranlées par un événement qu'il était trop aisé de prévoir¹ ; non pas que j'eusse moins d'estime pour le génie de Washington et le patriotisme de ses amis ; jamais je n'avais mieux compris leur grandeur, mais je pensai que personne ne m'écouterait dans le premier moment. La France est un pays passionné, tout y est mode et entraînement. Le lendemain du 24 février, je voyais passer à ma gauche une foule de gens que j'avais connus si longtemps à ma droite, que j'ignorais qu'ils fussent républicains ; aujourd'hui, les voici revenus à leur première place, toujours fidèles à la même pensée, c'est qu'il faut soutenir et servir le pouvoir. Quelques personnes les blâment, et moi je les

¹ « L'école historique, écrivais-je en 1848, croit avoir réduit la politique en science positive, et si ses principes sont vrais, elle prédit hardiment qu'en rompant la tradition pour nous imposer une constitution révolutionnaire, antipathique aux idées et aux habitudes reçues, on nous pousse infailliblement à la dictature par la démagogie. Je ne puis me lasser de le répéter, et je voudrais que ce cri fût entendu de la France entière : ou la science est fautive (et j'en viens à le souhaiter), ou l'on nous mène à l'abîme. En adoptant la constitution nouvelle, on perd la république, quand rien ne serait plus facile que de la fonder sur des bases durables, etc. » (*Considérations sur la constitution*, p. 79. Voy. aussi *La révision de la constitution*, p. 115 et 116.)

admire, car ils ont résolu le plus délicat des problèmes, en mettant d'accord leur devoir et leur intérêt.

Pour moi, que le sort a toujours fait simple spectateur, et qui n'ai qu'un désir, celui de voir la France heureuse, libre et pacifique, j'ai le défaut, et il est grand dans ce pays, de ne point me fier au courant qui emporte si bonne compagnie ; et, par un vice de nature ou d'éducation, je me défie de ce que tout le monde applaudit. Comme citoyen, ce n'est pas sans inquiétude que je considère ce qui se passe aujourd'hui. Dans ce que j'entends louer, il me semble que je reconnais des solutions déjà essayées, et dont la France s'était fatiguée comme elle s'est dégoûtée de tant de choses. En politique il n'y a plus de mystères, et on y peut calculer aisément l'effet d'institutions déjà connues. Certes, on n'avait point caché au pays ce que la démagogie apporte avec elle de misères et de crimes ; la France n'a pas voulu écouter ses conseillers ; elle a mieux aimé acheter l'expérience ; elle sait ce qu'on la paie : aujourd'hui on se croit au port ; moi je vois des dangers de plus d'une espèce, et des dangers qu'il n'est pas impossible de conjurer. Voilà pourquoi je publie mon livre, et pourquoi je n'y change rien. Il a été fait sous la République, à une époque où j'espérais prouver aux républicains que, pour la liberté comme pour le pouvoir, il n'y a de salut que dans un régime qui fait une juste place à chacun de ses deux éléments, dans un régime qui empêche la liberté de se perdre dans l'anarchie, et qui empêche l'autorité de s'affaiblir par l'excès même de sa puissance. Aujourd'hui ce n'est plus du même côté qu'on penche, les termes du problème ont été renversés ; mais le problème n'a pas varié, et le devoir d'un citoyen qui aime son pays est toujours le même. Je publie donc mon cours tel que je l'ai fait en 1849, et sans y rien changer d'important. Si arriéré qu'il soit, je le crois de nature à faire réfléchir un lecteur impartial, et c'est à celui-là que je m'adresse ; je n'écris point pour les partis.

Quant aux politiques qui se croient sûrs de l'avenir, je n'entends pas troubler leur sécurité ; discuter d'ailleurs avec eux n'est pas aujourd'hui chose facile ; qu'ils me permettent seulement de leur citer une anecdote peu connue et qui ne manque pas d'intérêt. Je l'emprunte aux *Souvenirs* du général Mathieu Dumas¹. Elle est du temps de l'Empire ; nous sommes à la veille de Wagram, et le héros de l'histoire est Napoléon.

« J'étais resté à Ebersdorff, raconte le général, pour veiller aux divers passages des troupes ; je me rendis le 4 juillet, à la pointe du

¹ T. III, p. 362, Paris, 1839.

jour, au camp impérial pour rendre compte au major général..., lorsque l'Empereur sortit de sa tente et m'appela.

« Je lui rendis compte du passage des divers corps et de l'approche de l'armée d'Italie : « Fort bien, me dit-il, nous sommes en mesure ; l'archiduc Jean devrait faire sur la rive gauche le même mouvement qu'a fait Eugène sur la rive droite, et se trouver demain avec ses trente mille hommes à la grande bataille ; eh bien ! vous verrez qu'il n'y sera pas. » Puis il se mit à se promener sur le gazon, les mains derrière le dos, en me faisant diverses questions, celle-ci entre autres : « Dites-moi ce que vous pensez de Narbonne, que j'ai envoyé commander à Raab. — Sire, lui répondis-je, je pense que c'est un homme dont l'esprit est propre à tout ; il a le cœur haut, et je lui crois toutes les sortes de courage. — Bon, mais il n'a jamais vu tirer un coup de fusil. — Sire, je ne crois pas qu'il ait besoin d'apprentissage. » Changeant tout à coup de sujet, il me dit : « Général Dumas, vous étiez de ces imbéciles qui croyaient à la liberté ? — Oui, Sire, j'étais et je suis encore de ceux-là. — Et vous avez travaillé à la révolution, comme les autres, par ambition ? — Non, Sire, et j'aurais bien mal calculé, car je suis précisément au même point où j'étais en 1790. — Vous ne vous êtes pas bien rendu compte de vos motifs ; vous ne pouvez pas être différent des autres ; l'intérêt personnel est toujours là. Tenez, voyez Masséna ; il a acquis assez de gloire et d'honneurs ; il n'est pas content ; il veut être prince comme Murat et Bernadotte ; il se fera tuer demain pour être prince ; c'est le mobile des Français ; la nation est essentiellement ambitieuse et conquérante. »

Cinq ans après cette conversation, où l'Empereur avait plus d'une raison de croire que la France partageait les passions de son chef, la France en était revenue aux idées de Mathieu Dumas. C'est avec furie qu'elle applaudissait aux théories constitutionnelles, c'est avec transport qu'elle saluait dans la Charte les grands principes de 1789 ; et cette passion a duré plus de trente ans, et durerait encore si l'anarchie n'eût pris le masque et le nom de la liberté pour la déshonorer.

Mathieu Dumas, soldat de la guerre d'Amérique, courageux défenseur de la vraie liberté à l'Assemblée législative, proscrit de fructidor, était un de ces cœurs honnêtes et fermes qui ont l'horreur du désordre, et qui aiment les gouvernements réguliers. Sincèrement attaché à l'Empereur, s'il regrettait la liberté, ce n'était pas par vain regret du passé, c'était parce qu'il y voyait le seul frein qui préserve le pouvoir d'entraînements dangereux. Il est permis de croire qu'une tribune et une presse vraiment libres eussent épargné à la France

plus d'un malheur, à l'Empereur plus d'une faute cruellement expiée.

C'est ainsi qu'à la fin d'une longue et honorable vie il fut donné au général Mathieu Dumas de voir les événements donner raison aux convictions de sa jeunesse, et qu'il eut le bonheur de mourir en croyant la liberté assurée sans retour.

C'est sans doute un défaut des constitutionnels que d'être incorrigibles ; je remarque du moins que c'est toujours parmi eux que se trouvent ces hommes absurdes qui ne changent jamais. *Des jacobins ministres*, écrivait Mirabeau à Louis XVI, *ne seront jamais des ministres jacobins*. Il n'en eût pas dit autant des constitutionnels. Malouet et ses amis se retrouvaient, en 1814, ce qu'ils étaient en 1789 ; la Révolution ne les avait pas dégoûtés de la liberté. J'ai eu le malheur d'être élevé à cette école, et l'étude de l'histoire n'a fait que me confirmer dans ces sentiments de ma jeunesse. J'étais avec toute la France, je suis encore avec quelques fidèles, un de ces imbéciles qui ne croient qu'à la liberté ; et ma foi dans ces idées est si vive et si entière, que loin de rougir de mon aveuglement, j'en suis fier, et ne demande ni d'autre recommandation pour mon livre, ni d'autre honneur pour mon nom.

Paris, 15 juillet 1855.

PREMIÈRE LEÇON.

De la constitution américaine, et de l'utilité de son étude

Messieurs,

Le sujet de nos études sera pour cette année l'histoire de la constitution des États-Unis. Mais sous ce nom de constitution, ce que nous apprendrons à connaître, ce n'est pas seulement la grande charte de 1789, qui a fondé la puissance de la confédération, et qui, aujourd'hui encore, en est la base la plus ferme, c'est aussi l'organisation intérieure des États particuliers de l'Union ; car cette organisation, dans ses formes et dans son esprit, se rapproche chaque jour davantage de l'établissement fédéral, le complète, l'explique, et, de son côté, pour être bien jugée, demande à n'être point séparée de son modèle. Ainsi, ce que nous étudierons, c'est ce grand ensemble d'institutions politiques, sous l'empire desquelles s'est développé, au-delà de l'Océan, un État qui, du temps de nos pères, ne pesait point dans la balance politique, et qui, s'il reste fidèle à la pensée de ses fondateurs, si les passions humaines ne le perdent en le divisant, s'élèvera, avant la fin du siècle, à un tel degré de force et de grandeur, qu'il n'est aucune monarchie d'Europe qui puisse alors tenir tête à la toute-puissante république.

Évidemment, Messieurs, la recherche des causes qui ont amené ce prodigieux développement, cette fortune inouïe, est du plus haut intérêt ; et si, parmi ces causes, la constitution tient le premier rang, il y a là pour nous un sujet d'une importance extrême et d'une utilité prochaine, un sujet d'études qui, dans les circonstances où nous sommes, s'impose en quelque façon de soi-même, et commande l'attention.

L'importance de cette étude, qui pourrait la mettre en doute ? Est-il possible que des institutions qui règnent sur un si vaste territoire, qui jouent un si grand rôle dans le nouveau monde, n'aient point de place dans l'histoire des législations ? Et son utilité, quand fut-elle jamais plus sensible qu'au moment où la France, étonnée du pas énorme qu'elle a fait tout à coup dans la carrière de la démocratie, s'arrête comme incertaine, et cherche en tâtonnant les bases durables de son nouveau gouvernement ? Quel spectacle plus instructif, quel exemple plus touchant que celui d'une nation de race européenne, dont les idées et les besoins sont les nôtres, et qui a

résolu le problème en 1789, le jour même où nous nous sommes mis à poursuivre, au travers de dix révolutions, cette solution qui toujours nous échappe, et qui peut-être est près de nous, nous obstinant, si j'ose emprunter l'expression de Montesquieu, nous obstinant à bâtir Chalcédoine quand nous avons le rivage de Bysance sous les yeux ?¹

Ainsi, importance historique et scientifique, utilité prochaine, telles sont les deux principales raisons d'étudier la constitution américaine sérieusement, en détail, pour en apprécier le véritable caractère, pour en pénétrer l'esprit, et non pas dans un intérêt purement spéculatif, mais pour en tirer une instruction efficace, une règle de conduite, un profit immédiat et certain. Et d'abord, rendons-nous bien compte de l'importance historique et scientifique de cette étude ; ne nous arrêtons pas à des données superficielles ; entrons, si je puis le dire, dans les entrailles du sujet.

La Révolution française est à coup sûr le spectacle le plus surprenant que le monde ait vu depuis la Réforme. Envisagé avec terreur par les uns, comme le commencement de la décadence ; avec admiration par les autres, comme l'aurore d'un âge nouveau, ce grand mouvement dure encore et frappe l'Europe d'inquiétude et d'étonnement ; mais pour qui sort du continent et envisage froidement les choses en se dégageant de tout préjugé national, il est clair que dans l'histoire du monde la révolution américaine est un événement plus marquant que n'est la nôtre. Moins saisissante, moins dramatique, moins passionnée, et je dirais presque moins grande par le développement des caractères, si je n'y rencontrais un Washington, il n'en est pas moins vrai qu'elle l'emporte de beaucoup par l'importance des résultats présents et surtout des résultats futurs ; et que le jour approche, s'il n'est déjà venu, où l'histoire l'enregistrera comme le fait le plus considérable qui ait terminé le XVIII^e siècle et commencé l'ère des sociétés modernes.

« On nous cite l'Amérique, écrivait, en 1796, un homme qui aimait peu les républiques et qui avait plus de confiance dans le passé que dans l'avenir, le comte Joseph de Maistre², je ne connais rien de si impatientant que les louanges décernées à un enfant au maillot ; laissez-le grandir ! »

L'enfant a grandi avec une rapidité qui tient du miracle, et on peut compter le petit nombre d'années après lesquelles les États-Unis, si quelque vice intérieur n'arrête leur progrès, seront le plus puissant empire du monde.

¹ Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, chap. vi.

² *Considérations sur la France*.

La population des treize colonies ne s'élevait pas à trois millions d'âmes en 1790 ; en 1810, elle dépassait sept millions ; on en comptait plus de douze, en 1830 ; plus de dix-sept, en 1840¹ ; en d'autres termes, elle double en moins de trente ans. Ainsi, selon le calcul le plus modéré et sans tenir compte de l'émigration qui croît chaque jour, avant la fin du siècle l'Amérique du nord, qui sera loin d'être à demi peuplée, contiendra plus de quatre-vingts millions d'hommes², unis par la race, la langue, le génie, le gouvernement, la configuration même du territoire, le développement du commerce, de l'industrie, des voies de communication ; un peuple qui, vous le verrez, a fait depuis 1776 des progrès immenses dans la voie de l'union ; que chaque jour mêle et confond davantage ; un peuple enfin qui a trop le sentiment de ce que lui réserve l'avenir pour rêver de séparation avant d'avoir accompli sa destinée, c'est-à-dire avant un jour qu'il n'appartient pas à l'homme de fixer.

Ainsi, je le répète, avant cinquante années, les États-Unis seront la république la plus considérable, la plus puissante, la plus homogène qui ait jamais paru sur le globe, et pour la première fois il faudra que l'Europe compte avec ce peuple nouveau qui viendra, qui vient déjà partager avec elle l'empire des mers.

Vous voyez quelles proportions aura prises, avant la fin du siècle, cet événement glorieux de la révolution américaine ; vous voyez comme chaque jour le grandit ; ce sera dans l'histoire, au point de vue politique, un fait non moins considérable que la découverte même du continent ; c'est aussi l'avènement d'un monde nouveau qui vient se placer à côté de l'ancien.

Que peut-il donc y avoir de plus curieux que d'étudier les causes de ce développement qui ne s'est point arrêté d'un jour ; que de rechercher la part qui appartient aux institutions dans ce grand établissement ?

Mais, sans anticiper sur cet avenir prochain, sur cet avenir qui déjà se laisse toucher, et qu'il est bon de prévoir si nous ne voulons pas remettre aux mains de l'Amérique le flambeau de la civilisation, quel précieux sujet d'observation politique, quels exemples, quelles leçons nous offrent dès aujourd'hui les États-Unis !

¹ Le recensement de 1850 donne le chiffre de 23 000 000.

² C'est le calcul modéré de M. Tucker, professeur d'économie politique à l'Université de Virginie. En 1843, il évaluait ainsi le progrès de la population : 22 400 000 en 1850 (calcul justifié par l'événement), 29 000 000 en 1860, 38 000 000 en 1870, 49 000 000 en 1880, 63 000 000 en 1890, et 80 000 000 en 1900. M. Tucker écrivait avant la conquête de la Californie (*Progress of the United States in population and wealth in fifty years*, by Georges Tucker. New-York, 1843, p. 106.)

Ce n'est pas seulement une république qui domine de l'autre côté de l'Atlantique ; ce nom de république est une désignation vague et qui couvre d'un même nom les gouvernements les plus opposés ; c'est une démocratie, la plus vaste, la plus complète qui ait paru dans les temps modernes ; j'y ajoute, la seule qui ait duré.

Ce n'est pas un gouvernement fait de main d'homme, contre-épreuve moulée sur l'antique par des révolutionnaires érudits, élèves de Montesquieu ou de Mably : c'est le produit naturel de deux siècles de travail et de liberté ; c'est, comme le sentait Washington, le seul gouvernement qui pouvait convenir à cette forte race d'émigrants, à ce peuple de puritains, qui, laissant à une patrie marâtre sa noblesse féodale et son clergé aristocratique, avait emporté avec lui, comme deux trésors, et sa religion essentiellement républicaine, et toutes les libertés de la vieille Angleterre.

De là ce cachet particulier qui distingue la république américaine de toutes celles de l'antiquité, de toutes celles qu'ont imaginées les modernes qui ne détachaient point leurs yeux des anciens, et parmi ces modernes, je comprends la plupart de nos constituants révolutionnaires.

Les États-Unis ont résolu le problème, déclaré insoluble par les publicistes, d'une république établie sur un vaste territoire avec une population nombreuse ; d'un État où l'égalité est complète, absolue, et dans les lois, et dans les mœurs. En peu de mots, c'est une république, non pas imaginaire, mais réelle, mais vivante, faite par des hommes de notre temps et de notre race, où chaque année deux cent mille Européens, Anglais, Allemands, Français, vont se mêler au courant sans qu'il en soit altéré¹ ; une république enfin dont la constitution est assez large, assez bien calculée pour s'être prêtée depuis un demi-siècle, et sans vieillir, à tout le développement d'une nation qui grandit, à tous les progrès du commerce, de l'industrie, de la civilisation.

À une époque où la force de l'opinion emporte toutes les autres, où son véritable titre est bien celui que lui reconnaissait Pascal, la reine du monde, les États-Unis s'offrent à nous comme un empire depuis longtemps fondé sur l'égalité politique la plus entière, sur la souveraineté du peuple la plus large et la plus active qu'on puisse imaginer.

Et, en effet, la souveraineté du peuple n'est pas, en Amérique, une théorie abstraite et démentie dans la pratique, une force dont on

¹ En 1848, 229 492 personnes, dont 148 212 Anglais et Irlandais, 58 018 Allemands, et 7 743 Français (*American almanach*, 1850, p. 247). En 1849, il y a eu 299 610 émigrants (*American almanach*, 1851, p. 209).

se sert pour fonder un gouvernement, et qu'ensuite on comprime comme un danger, jusqu'à ce qu'elle se révèle de nouveau par des explosions et des désastres. La souveraineté, aux États-Unis, est le grand ressort du gouvernement, et comme un régulateur qui ne s'arrête jamais¹ ; c'est bien le peuple qui gouverne et administre par des délégués librement et directement choisis, délégués doublement maintenus dans le respect de la souveraineté populaire, par une responsabilité toujours présente et par la fréquence des élections.

La constitution américaine n'est point démagogique. Il y a des moyens légaux pour éprouver la volonté populaire, l'épurer et la refroidir ; mais cette volonté, régulièrement manifestée, est prise comme la règle absolue du gouvernement. C'est un devoir de s'y soumettre, c'est un crime de s'y soustraire, et les décisions de la majorité sont adoptées sans résistance par une nation depuis longtemps habituée à respecter le jugement et la volonté du plus grand nombre. Le gouvernement est ainsi complètement démocratique ; par son organisation il est nécessairement identifié avec les intérêts du peuple ; sa durée n'a d'autre garantie que l'attachement du pays aux institutions.

Cette forme de gouvernement qui nous étonne, en qui nous avons peu de confiance, car, en France, elle a souvent tourné à la démagogie et perdu la république en ruinant la liberté, d'où vient cependant qu'elle n'a donné en Amérique que de bons résultats ? Est-ce à des circonstances naturelles ; est-ce, au contraire, comme j'espère vous le montrer, au mérite et à la sagesse de sa constitution que l'Amérique doit la stabilité d'un régime qui, de sa nature, semble des plus instables, et qui cependant a duré dans le nouveau monde, quand tant de fois, en France, s'est abîmée la monarchie ? C'est là, sans nul doute, un sujet d'études digne de tout homme qui aime son pays.

La sagesse de leur constitution n'est point le seul exemple, la seule leçon que les États-Unis puissent donner à la vieille Europe.

Quoi de plus remarquable qu'un pays qui a pris pour base de sa politique et de sa diplomatie, la paix, la non-intervention ?

En Amérique, on ne connaît pas ce système militaire qui nous prend par année quatre cents millions et tient dans l'oisiveté quatre cent mille hommes, la fleur de la jeunesse, l'élite des travailleurs ; aussi est-on assez heureux pour ignorer ce lourd fardeau de la dette publique, conséquence d'un établissement disproportionné avec la richesse du pays et tout à la fois coûteux et improductif ; cette dette,

¹ Voy. la dernière leçon.

qui se traduit en un impôt sur la propriété et l'industrie, et, en renchérissant la production, la diminue.

Les Américains ont apporté avec eux d'Angleterre la haine des troupes permanentes, haine des plus vivaces au XVII^e siècle dans la métropole, et qui aujourd'hui, dans le nouveau monde, n'a rien perdu de son énergie. Il n'y a qu'un petit nombre de troupes soldées, moins de dix mille hommes, placés le long des frontières pour maintenir en respect les Indiens. Je n'ai pas besoin de dire qu'en Amérique, comme en Angleterre, la conscription est inconnue, et que l'enrôlement volontaire est le seul système qu'ait accepté un peuple jaloux de sa liberté.

Je n'examine pas en ce moment si la France peut adopter, et dans quelles proportions elle peut adopter cette mesure héroïque d'un gouvernement qui se fie à la milice de la défense de son territoire et du maintien de son influence ; je dis seulement qu'à une époque comme la nôtre, où l'industrie, l'agriculture et le commerce, en un mot la production joue le grand rôle dans la vie des peuples, il n'est pas possible que la France et le continent, avec d'énormes budgets militaires qui grèvent et stérilisent la production, soutiennent longtemps la concurrence d'un pays tel que l'Amérique, pour qui la nature a tant fait, et qui de plus nous combat avec des armes aussi inégales. Forcément l'Europe, si elle ne veut pas baisser en richesse et en civilisation, sera forcée de proclamer le principe américain, et de prendre la paix pour base de sa politique. On le sent aujourd'hui ; mais Washington l'a proclamé il y a soixante ans, et c'est sur ce principe que, grâce à la sagesse et à l'expérience du sénat, on a fondé cette diplomatie qui se vante et avec raison de ne connaître que des succès.

Son secret est simple, et cependant infaillible : c'est la paix, c'est la neutralité, c'est la non-intervention. Débarrassée des luttes d'influence, ne soulevant ni méfiances, ni jalousies, tout l'effort de la diplomatie américaine se borne à élargir le marché, à faciliter l'échange, en d'autres termes à enrichir également les deux pays qui sont parties au contrat. Dans de pareilles conditions, la diplomatie est facile ; mais elle n'en est pas moins le moyen d'enchaîner les peuples par un lien plus sûr que l'ambition ou la reconnaissance, instruments ordinaires de nos diplomaties d'Occident, je veux dire par le lien d'un commun intérêt et d'une prospérité commune.

Si de la sphère du droit public nous passons dans celle du droit privé, nous jouirons d'un spectacle non moins intéressant, et les sujets d'instruction s'offriront en foule.

La liberté individuelle est garantie en Amérique, comme en Angleterre, de la façon la plus efficace. L'*habeas corpus*, ce boulevard,

cette seconde grande charte de la liberté britannique, est en pleine vigueur aux États-Unis, et tout magistrat est tenu, sur la simple réclamation qui lui est présentée, de décerner un mandat d'amener contre quiconque détient une personne illégalement arrêtée ; il faut qu'on la produise sans délai. Une amende considérable¹ assure l'obéissance immédiate du juge, et garantit à tout accusé un prompt interrogatoire qui facilite ou sa mise en accusation, ou sa mise en liberté.

Hormis les crimes capitaux avérés, la liberté sous caution est de droit, et, d'après la constitution, cette caution ne doit pas être excessive ; il en résulte qu'aux États-Unis, on n'a point le triste exemple de ces emprisonnements préventifs qui dépassent en durée la peine même qu'encourrait l'accusé s'il était reconnu coupable. Par ces rigueurs inutiles, par cette torture préparatoire, la justice chez nous n'est plus la justice, c'est une vengeance ; et, quand vient le jour du jugement, tout l'intérêt se porte sur le coupable qui vient s'asseoir sur les bancs de la cour d'assises, pâle, épuisé, et comme ayant déjà expié sa faute et payé sa dette à la société par les souffrances d'un long emprisonnement.

C'est ainsi qu'en exagérant les moyens on dépasse le but, et qu'on énerve la répression en croyant la fortifier. Et cette vérité même que nous poursuivons, combien n'en rendons-nous pas la découverte difficile, en terrifiant l'accusé, en le séquestrant, en le séparant de ses conseils, de ses amis, de ses papiers, en le forçant à fuir pour éviter la prison, en le contraignant d'attendre à l'étranger, pendant des années entières, les résultats douteux d'une instruction sans contradicteur, quand sa présence eût souvent en peu de mots désarmé l'accusation et peut-être confondu la calomnie !

De pareils exemples ne sont pas rares ; il serait facile de mettre un nom sous chacune de ces allégations ; et si les partis, en arrivant au pouvoir, n'oubliaient point le passé, ou songeaient à l'avenir, il y a longtemps qu'en des temps de révolution comme les nôtres, on eût, ne fût-ce que par prudence, emprunté ces pratiques libérales à l'Angleterre et à l'Amérique.

Je ne vous parle point de la liberté industrielle, de la liberté du travail, plus considérable, mieux entendue aux États-Unis qu'en France. Quoique l'économie politique rentre dans notre domaine, par la part chaque jour plus grande qu'elle prend dans la législation, je ne veux pas empiéter sur le ressort d'un homme qui honore cette chaire par son courage et son talent. C'est à M. Michel Chevalier qu'il appartient de vous dire comment la liberté est une puissance

¹ 1 000 dollars (5 400 francs) dans l'État de New-York.

économique non moins qu'une force politique, et comment, dans des conditions naturelles qui ne seront pas trop inégales, le pays le plus libre deviendra nécessairement le plus riche. Mais, parmi les sujets de réflexion que nous présentent les États-Unis, j'en choisirai encore un d'un intérêt actuel, la liberté des cultes.

Aux États-Unis, la liberté des cultes est absolue. On n'a pas seulement séparé comme chez nous, ou plutôt essayé de séparer le spirituel du temporel. L'État ne connaît pas l'Église ; ce sont les fidèles de chaque communion qui paient le culte et le pasteur. On tient que c'est tyrannie de contraindre un homme à soutenir de son argent une croyance qui n'est point la sienne ; car c'est le rendre complice malgré lui de l'erreur et de la superstition.

Cette séparation absolue date de la révolution américaine ; elle est considérée comme une conquête non moins précieuse que celle de l'indépendance ; et Jefferson qui en fut un des plus ardents promoteurs, Jefferson deux fois président, demandait qu'on mît sur son tombeau, pour illustrer sa mémoire, non pas le souvenir des places qu'il avait occupées, mais l'inscription suivante qui retraçait les plus grands actes de sa vie, les plus grands, en effet, pour qui en considère le résultat :

Ci-gît Thomas Jefferson,
auteur de la déclaration de l'indépendance américaine,
du statut de Virginie pour la liberté religieuse,
et père de l'Université de Virginie.

La solution que les États-Unis ont donnée au problème vaut-elle mieux que la nôtre ? En émancipant l'Église, n'a-t-on pas asservi le prêtre ? Ne l'a-t-on pas mis dans la dépendance absolue de son troupeau ? Les droits du pauvre que l'indigence éloigne des secours spirituels ont-ils été suffisamment défendus ? Je ne veux point discuter en ce moment cette grave question ; mais vous sentez combien elle mérite d'être étudiée, et quel champ d'expérience nous offre un pays où, depuis de longues années, tant de sectes diverses vivent et se développent en parfaite liberté.

Je pourrais choisir encore, comme matières de comparaisons curieuses et importantes pour la science et pour nous, la liberté et la diffusion de l'enseignement, l'organisation municipale, la question des banques, celle de la dette publique ; mais je ne veux pas épuiser mon sujet ; j'en ai dit assez pour vous montrer tout ce que nous offre de richesses l'étude du gouvernement américain, et quel profit nous en pouvons tirer.

En vain l'ignorance et la présomption attribuent la prospérité américaine à des causes fatales, telles que la richesse d'un pays vierge, ou la situation privilégiée de la confédération, isolée sur un vaste continent. Il n'est pas douteux que toutes ces causes, et d'autres encore, n'aient donné au gouvernement américain un caractère particulier ; mais l'histoire nous apprend que ces grands résultats n'ont rien de nécessaire. Les colonies espagnoles, placées dans les conditions les plus favorables, languissent pour la plupart ; et la liberté même avec ses orages les a perdues ; tandis que la race américaine, avec son amour de l'ordre et ses habitudes de liberté, se développe et s'étend partout, parce qu'elle s'organise partout.

Non, la fortune des nations n'est point l'œuvre d'une aveugle destinée ; c'est par le caractère, par la constance, par l'énergie que les peuples s'élèvent ; et ce caractère, les institutions politiques ont justement pour but de le fortifier dans ses parties faibles, et de le contenir dans ses excès. Sans la constitution, l'Amérique se serait dissoute ; l'esprit d'indépendance l'eût affaiblie et divisée à l'extrême ; et je vous montrerai, pièces en main, qu'elle doit sa grandeur aux hommes qui, dans des circonstances difficiles, devinèrent les institutions qui convenaient à son génie, et sauvèrent la liberté en fondant l'Union.

Ne croyez pas que ce soit du premier coup et sans efforts que les Américains aient résolu le problème d'organiser la démocratie. Ils ont passé par des épreuves plus rudes que les nôtres, des épreuves qui, l'échafaud mis de côté, rappellent les malheurs de notre première révolution. On a essayé d'une assemblée unique, d'un gouvernement de comités ; on a fait un papier-monnaie, et, en Amérique comme en France, le mépris des lois économiques et politiques amena une situation si déplorable, que de toutes parts les esprits se soulevèrent contre un gouvernement sans puissance et sans crédit. Le grand cœur de Washington en vint à douter de l'Amérique¹ ; affranchie et victorieuse de l'Angleterre, elle succombait sous l'anarchie.

« Quel changement étonnant peut se faire en quelques années, écrivait-il en 1786 à John Jay, son ami, et plus tard l'un des fondateurs de la constitution. J'entends dire que des personnes respectables parlent aujourd'hui de la monarchie sans horreur. On y pense, on en parle, et de la parole à l'action il n'y a souvent qu'un pas, mais quel pas irrévocable et terrible ! Quel triomphe pour les avocats du despotisme de voir que nous sommes incapables de nous gouverner nous-mêmes, et que les systèmes fondés sur la base de l'égalité et de

¹ Voy. la lettre de John Jay, du 18 mai 1786. *Life of John Jay*, p. 243.

la liberté sont chimériques et trompeurs ! Dieu veuille qu'on prenne à temps de sages mesures pour détourner les conséquences que nous n'avons que trop de raisons de redouter ! »¹

C'est dans une situation aussi délicate, au lendemain de la guerre, au milieu de ces passions que soulèvent les révolutions et qui, comme les vagues de la mer, s'agitent longtemps encore après l'orage ; c'est au travers des ambitions et des jalousies de toute espèce, qu'entreprirent de sauver la patrie des hommes qui, pour le dévouement au pays, la force de caractère, l'énergie des convictions, ne le cèdent en rien à ce que l'antiquité nous offre de plus admirable : Washington, Hamilton, Franklin, Jay, Madison, noms immortels dans l'histoire de l'Amérique et du monde ! En fondant un gouvernement national, à force de lumières, de courage et de patience, en fermant la révolution, Washington et ses amis sauvèrent une seconde fois la patrie ; et ce triomphe, moins éclatant que le premier, montre mieux dans tout leur jour ces nobles caractères. Pour doter l'Amérique de cette constitution aujourd'hui adorée, il leur fallut risquer leur popularité, lutter contre l'injustice et la calomnie, emporter chaque résolution de haute lutte, et pendant dix-huit mois ne jamais se lasser, ne désespérer jamais. Mais aussi, la victoire gagnée, on eut comme un pressentiment de la majesté de cet édifice dont les fondements avaient coûté tant de peine, et, à la dernière réunion, au moment où l'on signait cet acte immortel, Franklin, parvenu à cet âge où les anciens considéraient comme un prophète l'homme placé à la limite de la terre et du monde invisible, Franklin eut comme une révélation de la grandeur américaine. Au dernier moment de la session, nous dit l'historien du congrès, Franklin, portant les yeux vers le fauteuil du président, derrière lequel on avait peint un soleil levant, fit remarquer aux membres qui étaient près de lui, que les peintres reconnaissaient que, dans leur art, il était difficile de distinguer un lever d'un coucher de soleil. « Souvent, et bien souvent, ajouta-t-il, dans le cours de nos réunions, dans les vicissitudes de nos espérances et de nos craintes touchant le résultat de nos délibérations, j'ai regardé cette peinture sans être capable de dire si le soleil s'y levait ou s'y couchait ; maintenant, à la fin, j'ai le bonheur de voir que c'est bien un soleil qui se lève et non point un soleil qui s'éteint. »²

Franklin avait raison : c'était l'aurore d'un monde nouveau, c'était l'avènement de la démocratie organisée, c'était la liberté qui

¹ Lettre du 15 août 1786. *Life of John Jay*, p. 247.

² Madison, *Papers*, p. 1624.

se levait de l'autre côté de l'Atlantique pour éclairer, pour échauffer, pour féconder l'univers.

Et maintenant, Messieurs, ai-je besoin d'insister sur l'utilité d'une telle étude ? Ne sentez-vous pas combien la dernière révolution a rapproché la France de l'Amérique, et combien l'expérience de l'une est faite pour éclairer les essais de l'autre ?

Depuis 1789 la démocratie française a été dans un état de crise perpétuelle, soit qu'on n'ait pas reculé devant la guerre civile et le sang versé, soit que la démocratie ait usé des concessions mêmes de la royauté pour lui disputer le dernier reste de ses prérogatives. Depuis la Constituante, on a lutté pour associer la monarchie et la liberté, ces deux principes que Tacite déclarait incompatibles, et que, plus confiants que Tacite, nous avons cru réunir et concilier dans le gouvernement constitutionnel ; et, durant soixante ans, la lutte, dix fois reprise, s'est toujours terminée par la défaite du pouvoir ; l'opposition a été la vie du pays ; l'opinion a toujours soutenu ceux qui engageaient ce combat inégal contre la monarchie chaque jour plus faible et moins armée.

L'Amérique alors était pour nous un exemple trop éloigné pour être utile ; l'état des deux sociétés n'était point le même ; les idées, les besoins, les désirs, le but étaient différents.

Aujourd'hui, la démocratie est maîtresse absolue ; plus de roi, plus de privilège ; le pays n'appartient qu'à lui-même ; il n'y a plus à détruire, mais à fonder. Ce n'est plus de lutte qu'il faut parler, c'est d'organisation ; c'est une œuvre plus grande qui demande des hommes supérieurs, et aussi des hommes nouveaux. Rarement, en effet, les hommes qui ont réussi dans l'opposition apportent au pouvoir des idées d'organisation, et il en est un peu comme des avocats devenus juges, qui, trop habitués à ne voir les choses que par la face critique et le petit côté, ont grand'peine à prendre l'esprit large et impartial du magistrat.

Mais à des hommes nouveaux, qui ont la noble ambition d'établir un régime durable, il faut, pour être autre chose que des théoriciens, c'est-à-dire la plus dangereuse espèce d'hommes d'État, celle qui le plus sûrement, avec les convictions les plus droites et par les plus ingénieuses combinaisons, mène un pays à sa ruine, il faut l'expérience ; et c'est ici que commence l'utilité d'étudier la constitution d'un peuple qui a connu les mêmes difficultés, qui a passé par les mêmes épreuves, et qui, plus ancien que nous dans la pratique de la démocratie, n'est cependant sorti de ces dangers qu'à force de sagesse, de courage et de raison.

Les constituants de 1848 ont dédaigné l'expérience américaine ; ils ont rejeté la division du pouvoir législatif, ils ont organisé le pou-

voir exécutif sur un plan qui tient à la fois de la monarchie constitutionnelle et de la république. Peut-on dire qu'ils aient mieux réussi, et les questions qu'on soulève de toutes parts ne nous disent-elles pas qu'il n'est point encore trop tard pour étudier comment les Américains ont compris ces problèmes dont la solution importe à notre avenir ?

Ainsi, par exemple, nous sentons tous que le pouvoir exécutif a besoin d'indépendance, et que cependant le pays a droit à une surveillance de tous les instants. Depuis 1789, nous n'avons su qu'énerver l'autorité, ou la soustraire à l'influence des assemblées. Notre administration a été tour à tour impuissante ou despotique. Les Américains ont résolu la question en rendant le président indépendant de l'Assemblée, en mettant le ministère à l'abri de l'action incessante et jalouse des chambres ; et, d'un autre côté, ils ont assuré le droit du pays en mêlant à la haute administration, par la diplomatie et la nomination des principaux fonctionnaires, y compris les ministres, le sénat, corps peu nombreux, réunion des hommes les plus éminents de l'Amérique, pouvoir assez durable pour conserver la tradition, et cependant se modifiant assez souvent pour se retremper dans l'opinion et avoir toujours pied dans le pays.

Ce sénat, dont nous n'avons pas voulu par des raisons passagères, par jalousie politique, et en le considérant seulement comme un pouvoir législatif, ce sénat, vous le verrez, est la pierre angulaire de la constitution américaine ; c'est là qu'est le modérateur, la force régulatrice du gouvernement ; et si la république dure aux États-Unis, c'est au sénat qu'elle le doit ; sans lui, il y a longtemps qu'une lutte eût décidé entre le président et l'Assemblée. Nous avons repoussé cette institution comme aristocratique ; mais, pour moi, je ne connais pas d'institution plus républicaine que celle qui, aux États-Unis, a déjà plus d'une fois sauvé la république.

L'Amérique peut encore nous servir de leçon dans une question qui, depuis un an, est chez nous à l'ordre du jour. La doctrine que le parlement, le pouvoir législatif est tout-puissant, doctrine que nous avons empruntée à l'Angleterre qui n'a pas de charte écrite, nous met en présence de difficultés sans nombre, et on ne peut faire une loi sans s'exposer au reproche de violer la constitution. L'Amérique n'a pas voulu que les deux chambres, même d'accord avec le président, se missent au-dessus de la loi suprême. Le pouvoir judiciaire est assez indépendant et assez fort pour contraindre les assemblées et le président à se renfermer dans leur rôle et à respecter la constitution. C'est là un des caractères les plus remarquables du système américain, et ce qui fait sa force et sa durée. Aussi cette division véritable des trois pouvoirs se retrouve-t-elle dans les constitutions

des États particuliers, aussi bien que dans la charte fédérale. La Cour suprême des États-Unis est autrement puissante que notre Cour de cassation ; car elle peut invalider comme inconstitutionnelle une loi des États ou même du congrès. On a ainsi ouvert un recours légal à quiconque croit souffrir d'une violation de la constitution ; on a désarmé la sédition en lui ôtant son dernier prétexte.

Vous voyez par ces deux exemples, et j'en pourrais citer d'autres, tels que l'organisation du suffrage universel et l'égalité des districts électoraux, quelles leçons nous pouvons tirer de l'expérience faite il y a soixante ans en Amérique, expérience souvent renouvelée, car il y a trente États dans l'Union, et chacun d'eux s'est donné, et souvent à plusieurs reprises, une loi politique volontairement imitée de la charte fédérale ; toutes les conventions, toutes les discussions, ont ramené à cet excellent modèle : seulement, il nous faut l'étudier non pas à la légère, mais avec soin, pour nous pénétrer de son esprit et le transporter dans nos institutions.

Est-ce à dire qu'il nous suffit d'emprunter à l'Amérique sa constitution, comme en 1814 nous avons copié les lois de l'Angleterre ? Non, Messieurs ; et quoique aujourd'hui nous ayons mille ressemblances avec les États-Unis, une pareille pensée est loin de moi. On ne prend à un pays ni ses mœurs, ni ses institutions ; les unes sont la conséquence des autres, et ce qui convient à l'Amérique peut très bien être nuisible à la France. Mais, d'un autre côté, ne rejetons pas l'expérience parce qu'elle n'a point été acquise sur notre sol ; sachons distinguer le particulier du général, ce qui est de l'essence d'un gouvernement libre de ce qui est purement américain ; en deux mots, ne copions pas la constitution des États-Unis, mais profitons des leçons qu'elle renferme, et, tout en restant Français, ne rougissons pas de suivre les exemples et d'écouter les conseils qu'a donnés un Washington !

Ainsi, comprenez-le bien, ce que je veux vous faire connaître, ce n'est point le mécanisme de quelques ressorts politiques, mécanisme qui change d'effets en changeant de pays, et amène souvent des résultats tout opposés à ceux qu'on en attendait, comme fit la charte de 1814 au grand étonnement de ses auteurs ; ce que je vous propose pour exemple, c'est l'esprit qui a produit les institutions américaines, c'est l'idée qui les a inspirées ; car cette idée, elle est vôtre dès que vous en sentez l'utilité ; car cet esprit est à vous dès que vous en comprenez la puissance ; et peu importe ensuite la façon dont cette idée s'incorpore dans nos lois ; ce n'est plus qu'un détail d'exécution sans grande valeur. Ce ne sont pas les formes d'une constitution qui donnent ou conservent la liberté, c'est l'esprit qui l'anime et qu'elle communique au pays.

Ce que je voudrais encore vous faire comprendre, c'est comment les Américains, qui ont hérité du sens pratique de leurs aïeux, ont rendu leur constitution d'une exécution facile, en renfermant la question politique dans ses justes limites, en ne demandant à la constitution que ce qu'une constitution peut donner.

En France, nous réduisons tous les besoins de la société en problèmes politiques ; socialistes ou non, nous nous ressemblons tous en ce point, que nous demandons à l'État, aux chartes, une solution qu'aucun gouvernement, aucune charte ne peuvent donner. Mais nous aurons beau entasser la république sur la monarchie et le socialisme sur la république, nous n'arriverons jamais qu'à une impossibilité. Les institutions politiques ne sont qu'une part de la vie sociale, une forme, un moyen pour assurer le libre développement des intérêts, la satisfaction légitime des besoins généraux. Mais l'État n'est pas la société ; il n'est ni la religion, ni la morale, ni l'éducation, ni l'industrie, ni le commerce ; son rôle est d'assurer le libre jeu de ces sphères diverses, et non pas de les faire marcher à son profit. Pour peu qu'il entre trop avant dans cette organisation délicate, il empêche, il gêne, il détruit ce qu'il croit protéger. C'est ce que les Américains ont bien senti ; ils ont réduit le gouvernement à sa plus simple expression, ils l'ont débarrassé de tout ce qui lui est étranger, et ils ont ainsi tranché une difficulté que ne résoudront jamais les divisions de pouvoir, quelque ingénieuses qu'on les suppose ; car elles seront toujours à côté de la question.

Marche en avant (go ahead) ! ne t'attends qu'à toi seul (help yourself) ! telle est la devise de l'Américain ; et cette devise explique sa vie politique non moins que sa vie privée. En ne demandant à l'État que ce qu'on en peut attendre, en empêchant son intervention là où elle est inutile ou dangereuse, on rend le gouvernement acceptable, facile et bienfaisant, et ce problème compliqué, dont nous poursuivons en vain le secret, on le résout en le simplifiant.

C'est ainsi que la constitution américaine n'est pas moins remarquable par ce qu'elle refuse aux pouvoirs politiques que par ce qu'elle leur accorde ; c'est pour cela qu'il en faut étudier non pas les formes, mais l'esprit, étude plus difficile sans doute, mais riche en résultats ; sujet précieux d'instruction quand on le féconde par la comparaison.

Cette étude, ces comparaisons, Messieurs, je les accepte sans me faire illusion sur les dangers d'un enseignement qui entre dans le vif de la politique. En des temps plus calmes, je considérerais comme un devoir de détourner vos yeux des débats du jour et des querelles stériles de quelques ambitieux. L'enseignement supérieur est fait pour élever la pensée vers ces régions sereines où n'atteignent point

les passions du moment. J'aurais donc voulu qu'il me fût permis de vous conduire à la source inépuisable et pure de l'antiquité, de vous faire connaître cette Rome qui sera toujours pour la jurisprudence ce que la Grèce est pour les beaux-arts, l'éternel modèle, l'éternel idéal ; j'aurais été heureux de vous faire descendre dans cette mine du Moyen-âge, si curieuse, si variée, si riche ; mais aujourd'hui, quand la France inquiète appelle à son aide toutes les lumières, tous les dévouements, quand ce sont les principes mêmes de l'ordre social qui sont en jeu, je n'ai pas le choix du sujet ; il est de mon devoir d'appeler toute votre attention sur des questions qui contiennent la fortune même de la patrie.

Dans une position pareille, vous et moi, nous ne pouvons avoir qu'un but, la vérité. Je vous parlerai donc comme un homme qui ne s'adresse qu'à votre raison, qui a une confiance absolue dans votre impartialité, et qui croit qu'on peut compter sur la sienne. Je sais combien il est difficile que l'esprit reste tout à fait impartial en un pareil sujet ; mais, demeuré toute ma vie étranger aux partis par caractère et par conviction, alors même que cette indépendance n'était pas pour moi un devoir, j'ose au moins vous promettre d'apporter ici un désintéressement complet des passions du jour.

D'ailleurs, mes erreurs mêmes sont limitées dans un champ trop étroit pour être dangereuses ; c'est dans la comparaison seule des institutions américaines et des nôtres que je puis me tromper, et sur ce point, il vous sera bien aisé de redresser mes jugements. Quant à l'esprit de la constitution américaine, nous avons assez de documents et de mémoires, pour que toute méprise soit impossible. J'ai recueilli, autant que je l'ai pu, les pièces de ce grand événement ; j'essaierai de rétablir la scène, de faire revivre devant vous ces nobles et sereines figures ; je conserverai leurs opinions, et, autant que je le pourrai, leurs paroles, trop heureux de m'effacer derrière ces noms vénérés, et de laisser aux leçons qu'ils nous donnent la sanction et l'autorité de leur langage. Ainsi, Messieurs, vous jugerez du système américain par vous-mêmes, en pleine connaissance de cause, après avoir entendu les partis opposés, et sans que je prétende en rien vous imposer, même indirectement, mon opinion. Mon rôle est celui de rapporteur ; je n'ai qu'une ambition, celle de vous instruire en vous forçant à réfléchir sur un sujet qui nous intéresse tous, et de mériter ainsi la plus précieuse récompense de mes soins et de mes travaux, votre estime, et plus encore peut-être, votre amitié.

DEUXIÈME LEÇON.

Plan et division du cours. 1° Histoire des colonies depuis leur fondation jusqu'à la rupture avec la métropole ; 2° Histoire de la révolution et de la confédération ; 3° Établissement de la constitution.

Messieurs,

Je vous ai indiqué rapidement et par quelques exemples quel intérêt et quelle utilité avait pour nous la constitution des États-Unis. C'est la législation fondamentale d'un peuple qu'une fortune inouïe appelle à devenir, avant la fin du siècle, la nation du monde la plus considérable, la plus homogène, la plus puissante.

C'est, dès aujourd'hui, la législation de la seule démocratie qui ait duré dans les temps modernes, du seul gouvernement fondé sur l'égalité absolue des conditions et des droits, sur la souveraineté active de tous les citoyens.

C'est une législation éminemment protectrice de la liberté, jalouse de tout ce qui peut gêner inutilement l'individu. Elle a tranché de la façon la plus nette et par des solutions qui nous paraissent étrangement hardies, toutes les questions qui nous paraissent aujourd'hui, liberté individuelle, liberté de l'industrie, du culte, de l'enseignement. L'administration, l'armée, la diplomatie, la dette, les banques, les travaux publics sont envisagés aux États-Unis d'un tout autre point de vue que le nôtre ; et les résultats, il faut l'avouer, sont en faveur du nouveau monde, bien plus que de l'ancien.

Il y a donc là, pour qui veut apprendre, une mine inépuisable d'études et de comparaisons. Quant à l'utilité présente d'un semblable enseignement, elle saute aux yeux. Pour nous, qui depuis soixante ans avons changé dix fois de gouvernement et toujours sans succès, quelle leçon vaudrait celle que nous donne une constitution qui a fermé en Amérique l'ère des révolutions au moment même où elle s'ouvrait pour nous ? Ces problèmes que nous soulevons depuis 1789 et qui, comme le rocher de Sisyphé, retombent toujours sur nos têtes, ces problèmes, les Américains les ont depuis longtemps résolus. On ne discute plus sur l'organisation du pouvoir législatif, sur l'indépendance et l'unité du pouvoir exécutif, sur le respect dû à la constitution, sur les conditions du droit de suffrage, sur l'uniformité des circonscriptions électorales ; on s'occupe incessamment d'amé-

liorations matérielles et intellectuelles qui nous étonnent par leur grandeur. Personne ne rêve de détruire la machine politique pour la reconstruire sur un nouveau plan qui ne vaudra pas mieux que l'ancien ; cette machine, on la fait produire. En peu de mots, tandis que nous sommes comme un malade qui se retourne sur son lit de douleurs sans trouver le repos, et qui essaie de tous les remèdes sans que le changement fasse autre chose qu'aigrir sa souffrance, l'Amérique jouit de son gouvernement, comme un homme bien portant jouit de la santé et de la vie, et en use au lieu d'y songer.

Que n'en sommes-nous là ? Le problème serait résolu et la France tranquille. Le but suprême de la politique, nous l'oublions toujours, ce n'est pas de changer la nature humaine, de poursuivre d'impossibles chimères ou de fatiguer l'esprit et l'activité d'un peuple par ces débats constitutionnels aussi ridicules et aussi stériles que les querelles théologiques du Bas-Empire, c'est de donner à chaque citoyen le libre usage de ses forces, parce que ce libre usage est pour l'individu comme pour l'État la condition du bien-être et du progrès. Voilà ce que les Américains ont senti : ils n'ont demandé à l'État que ce que les formes politiques peuvent donner, une sérieuse garantie de la liberté. Rien de plus, rien de moins. Cette garantie, ils l'ont obtenue plus complète qu'aucun des peuples anciens ou modernes, et c'est là ce qui rend si instructive l'étude de leurs institutions.

Cette importance, cette utilité reconnues, le principal objet de notre enseignement est donc de vous faire connaître, par une analyse fidèle, et dans son entier, la constitution des États-Unis, en y rattachant, par leurs ressemblances et leurs différences, les chartes des États particuliers. Mon but est de vous faire apprécier l'esprit de ces institutions, qui ont exercé, qui exercent encore une action si puissante sur les destinées de l'Amérique, qui dès leur naissance ont ébranlé l'Europe, comme on en peut juger par l'histoire de notre Révolution, et qui aujourd'hui nous touchent d'autant plus que les deux civilisations se ressemblent davantage et que la démocratie a pris pleine possession de la société française et sans retour.

Mais, vous ne l'ignorez pas, on ne peut comprendre et juger une constitution sans connaître les idées, les mœurs, le génie du peuple qui l'a faite, en d'autres termes, sans connaître l'histoire de ce peuple. Nous ne sommes plus au temps où l'on s'imaginait qu'une constitution sort de la tête d'un homme comme la Minerve s'élançant tout armée du cerveau de Jupiter, au temps où Thomas Paine prétendait qu'une constitution n'existait pas tant qu'on ne pouvait la mettre dans sa poche.

Ces constitutions de papier ne durent guère, nous en avons fait la rude expérience. Pour qu'une charte soit viable, il faut que le

gouvernement qu'elle établit réponde aux idées, aux besoins, aux préjugés mêmes de la nation ; son mérite n'est point absolu, mais relatif. Les lois les plus parfaites pour Athènes, disait Solon, sont celles qu'Athènes peut supporter ; et, si je ne craignais l'apparence du paradoxe, je dirais qu'une constitution est d'autant meilleure qu'elle est plus nationale, c'est-à-dire qu'elle convient plus exclusivement au peuple qui vit sous son empire ; en d'autres termes, que la plus parfaite est celle qui, dans son ensemble, serait déplacée dans un autre pays.

La constitution de l'Angleterre est profondément anglaise. C'est la loi non écrite d'un peuple qui chérit la tradition, et qui, alors même qu'il poursuit une réforme, se tourne avec confiance vers le passé et demande des leçons à l'histoire plutôt qu'à la philosophie : elle résume toute la vie de la nation. Transportée sur le continent, c'est un arbre détaché du sol natal et qui, malgré sa sève originaire, dans un terrain et sous un climat étrangers, donne des fruits avortés, se dessèche et meurt.

Il en est de même de la constitution américaine. Son esprit est plus général que celui de la loi anglaise, et se prête mieux à l'emprunt et à l'imitation ; elle est plus près de nous, comme la société américaine est plus près de notre société démocratique que ne peut l'être l'aristocratique Angleterre ; mais néanmoins c'est un fruit du génie américain, et ce serait s'exposer aux plus étranges méprises que de la juger ou de l'imiter avant d'en connaître l'histoire et la généalogie.

Il nous faut donc étudier sommairement la situation politique des différents États de l'Union en 1789, au moment où ils adoptèrent la constitution fédérale.

Ceci nous amène naturellement à placer avant l'exposé de la constitution l'histoire de la révolution de 1776. Il nous faut connaître quelles épreuves traversa la confédération jusqu'au jour où la faiblesse du gouvernement en vint à mettre le pays en péril, où, l'excès du mal amenant enfin le remède, les États abdiquèrent une indépendance illimitée pour accepter les institutions modératrices auxquelles l'Amérique doit sa grandeur et sa prospérité.

Il y a, du reste, une leçon sérieuse pour nous dans l'histoire de la révolution et dans les essais tentés par l'Amérique pour asseoir son gouvernement sur des bases durables ; nous y verrons au vif les difficultés inséparables d'un établissement nouveau, ce qu'il a fallu de prudence et d'énergie, de patience et de résolution pour fonder ce grand édifice. Cette histoire sera comme un miroir dans lequel nous pourrons nous reconnaître, et la comparaison des moyens qu'employèrent les législateurs américains pour fermer la révolution,

et de ceux auxquels nous avons eu recours en France, ne sera certainement pas la partie la moins curieuse ni la moins utile de nos études.

Mais nous ne pouvons même pas en rester là, et je n'étonnerai point ceux qui sont familiers avec les études historiques en disant qu'il faudra remonter plus haut que la révolution de 1776, si nous voulons la comprendre.

Accepter cette révolution comme un accident qui n'aurait pas eu de raison d'être, comme une émeute fortuitement excitée par l'avidité fiscale du gouvernement anglais, et supposer qu'après la victoire les Américains, étonnés de posséder une liberté à laquelle rien ne les avait préparés, se seraient, comme des esclaves subitement affranchis, donné une constitution toute nouvelle, une œuvre d'art créée, improvisée par les politiques du moment, œuvre sans passé et sans racine, ce serait nous condamner par avance à ignorer l'esprit des institutions que nous voulons étudier.

Il suffit de connaître sommairement les causes de la révolution américaine pour toucher au doigt cette erreur¹.

Pourquoi s'est faite la révolution de 1776 ? Est-ce la violence ou la tyrannie de l'Angleterre qui l'a causée ? Non ; l'administration de la métropole n'était rien moins que despotique ; elle gênait sans doute le commerce et l'industrie des colonies par un faux système ; mais elle n'opprimait point les individus ; la prospérité toujours croissante des plantations en était la preuve évidente.

La cause véritable de la révolution fut que le peuple américain, maître de ses destinées en fait, voulut l'être de droit, ou du moins ne voulut reconnaître à l'Angleterre qu'une suprématie nominale, et qui, s'y fût-elle résignée, n'aurait sans doute pas duré longtemps. La révolution se fit pour un principe, et ce principe, c'est une question de souveraineté. L'Angleterre prétendait que le parlement anglais, représentant l'empire britannique tout entier, avait droit de taxer les colonies ; les Américains, au contraire, affirmaient que taxation et représentation sont deux termes inséparables ; que, les colonies n'étant pas représentées dans le parlement, celui-ci ne pouvait disposer de leurs biens sous le nom d'impôt, et que, par conséquent, c'était aux seules assemblées coloniales qu'il appartenait de voter les taxes.

Cette indication de la cause principale de la révolution vous montre combien ce peuple était avancé dans la pratique de la liberté, et combien il est nécessaire de connaître son histoire pour saisir le génie de sa législation.

¹ Conf. Ed. Everett, *Ovations and Speeches*. Boston, 1850, t. I, p. 105.

Ainsi donc, il nous faut remonter à l'histoire des colonies depuis leur fondation, dans le XVII^e et le XVIII^e siècle, et suivre ce récit jusqu'au moment de la révolution. Cette histoire ne sera pas très longue, et un instant de réflexion nous en montrera l'utilité.

Quand on parle des États-Unis, on est sous l'empire d'une illusion concevable, mais contre laquelle il faut se mettre en garde. Ce nom d'Américain nous trompe par sa date récente ; et, comme le pays est nouveau, nous supposons aisément que les institutions sont nouvelles ; c'est une grande erreur, et il ne faut jamais oublier que ce sont les Anglais qui ont émigré en Amérique, laissant dans l'île natale le clergé et la noblesse, double débris des temps féodaux. Les institutions de l'Amérique ont donc une racine des plus profondes, une origine qui se perd dans la nuit des temps. Elles datent non pas de 1776, mais de la grande charte du roi Jean ; ce sont les vieilles libertés de l'Angleterre, naturalisées sur un sol vierge, et qui, n'étant plus gênées par l'ombre de la féodalité, ont poussé avec une rare énergie. Les États-Unis sont un empire nouveau, mais c'est un peuple ancien ; c'est une nation européenne, et dont la civilisation compte non par années, mais par siècles. Ce que nous nommons la jeunesse de la nation en est au contraire la virilité.

L'amour de la liberté n'est pas né subitement en 1776 sur le sol de la Virginie, et les petits-fils des puritains de la nouvelle Angleterre n'ont point inventé la démocratie. La démocratie, ils l'avaient apportée de la mère patrie ; et, avant que Locke eût écrit *Le gouvernement civil* et Rousseau *Le contrat social*, les émigrants de Plymouth avaient fondé une vraie république sous ce rude climat, où la liberté seule pouvait vivre. Le gouvernement qu'ils avaient organisé pour leurs besoins était bien autrement démocratique que tout ce qu'imaginèrent les beaux esprits d'Angleterre. Nous en aurons un curieux exemple quand nous parlerons de la Caroline, pour laquelle Locke écrivit une constitution. Nous verrons combien, en fait de politique, l'expérience est un maître sûr, et combien les planteurs de l'Amérique étaient en ce point supérieurs au philosophe dont ils admiraient le génie, mais dont ils repoussaient les ingénieuses utopies¹.

L'histoire politique des colonies sous la domination anglaise, histoire à peu près inconnue en France, mais qui ne sera pas sans intérêt, ne fût-ce que par sa nouveauté, vous montrera à chaque pas combien la liberté est vieille en Amérique, combien ces principes, qui font la substance même de la constitution et que nous avons tant de peine à implanter en France, le gouvernement parlementaire, le vote de l'impôt, le jury, la milice, la liberté civile, religieuse, admi-

¹ Voy. XIV^e leçon : Locke législateur de la Caroline.

nistrative, étaient depuis longtemps des privilèges incontestés, des droits acquis, quand les fondateurs de l'Union, réunissant ces libertés, les déposèrent toutes ensemble dans l'arche sainte de la constitution.

Au lendemain de la victoire il n'y eut rien de changé dans les institutions politiques ; tout se réduisit à la création d'un pouvoir central qui réunit en faisceau les colonies, et de treize États indépendants fit une puissante fédération. Encore verrons-nous que, pour établir le gouvernement fédéral, on prit modèle sur les anciennes chartes coloniales, et qu'on ne fit qu'appliquer à des besoins nouveaux, et sur une plus grande échelle, des institutions anciennes et profondément enracinées dans l'esprit public. Ainsi, tout nous ramène à l'étude de l'histoire, puisqu'il n'est pas une seule des lois fédérales qui n'ait sa source dans le passé.

C'est, du reste, ce qu'ont senti les historiens et les jurisconsultes américains, et à leur tête, Marshall dans sa *Vie de Washington*, Story, notre guide et notre modèle, dans l'*Exposé de la constitution des États-Unis*. Tous ont commencé par les annales de la colonisation. Et en effet, sans un précis de l'origine des colonies anglaises — car cette origine a décidé de leur caractère et de leur destinée —, sans un résumé de leur histoire constitutionnelle, des institutions qui leur étaient communes et de celles qui leur étaient particulières, il serait impossible d'expliquer les causes qui amenèrent la révolution et réunirent les treize colonies dans une même résistance contre le gouvernement anglais¹. Vous ne connaissiez pas davantage les diversités, les causes de division qui, la liberté une fois conquise, mirent en danger l'existence de l'Union et retardèrent si longtemps la formation du gouvernement fédéral.

Ces causes de division étaient si profondes qu'elles durent encore, quoique affaiblies, amoindries par la constitution et les bienfaits journaliers de l'Union. On voit souvent reparaître les vieilles prétentions à l'indépendance que Washington a tant fait pour conjurer. Cette opposition du nord et du midi, ces menaces de résistance au gouvernement central et de séparation qui éclatent comme pour montrer que le feu couve encore sous la cendre, ces menaces n'ont de sens, et on n'en peut comprendre la gravité, qu'en étudiant l'histoire des colonies.

Sans la connaissance du passé, la constitution serait inexplicable dans quelques-unes de ses dispositions les plus importantes, l'organisation du sénat par exemple. L'histoire seule nous apprendra qu'il

¹ Story, *Preliminary chapter*, t. I, p. 1. Nous citons d'après la seconde édition. Boston, 1851, 2 vol. in-8.

ne faut point attacher une valeur absolue à des dispositions toutes particulières au peuple américain et qui sont le résultat de concessions, de compromis mutuels, de nécessités du moment. Il fallut bien des sacrifices pour amener une transaction entre les prétentions opposées de treize États souverains, différents d'étendue, de situation, de richesses, d'intérêts, de religion ; et on ne peut demander l'unité d'une théorie à une œuvre de cette espèce.

« Je considère presque comme un miracle, écrivait Washington, de voir les délégués de tant d'États divers par leurs mœurs, leur position et leurs préjugés se réunir pour former un système de gouvernement national, contre lequel on peut élever si peu d'objections fondées. Je ne suis pourtant pas un admirateur assez enthousiaste, assez partial, assez aveugle pour ne pas voir que ce système est entaché de quelques défauts réels quoiqu'ils ne soient point radicaux. »¹

Est-ce à dire pour cela que la constitution des États-Unis soit toute locale, et qu'elle ne nous offre ni intérêt ni enseignement ? Ce serait une idée fautive par son exagération. Au contraire, l'histoire, en nous permettant de faire la part de l'élément américain, nous donnera par cela même, dans toute sa pureté, ce que je nommerai l'élément politique, ce qui dans une république constitue la garantie essentielle de la souveraineté. Dans l'organisation des pouvoirs, par exemple, nous ferons la part des exigences nationales, et des conditions sans lesquelles la liberté n'est qu'un mot, et le gouvernement populaire, la plus lourde et la plus écrasante des tyrannies. C'est ainsi que l'histoire, c'est-à-dire l'expérience, jettera sur la politique des clartés qui ne trompent pas, et qu'il ne tiendra qu'à nous de profiter de la sagesse et du courage de Washington et de ses amis.

À l'exemple du livre excellent de Story, notre cours se divisera donc naturellement en trois parties, dont les deux premières seront traitées comme une introduction à la troisième.

La première de ces divisions sera consacrée à l'histoire des colonies depuis leur fondation jusqu'à l'insurrection de 1776 ; j'essaierai de vous faire connaître les chartes de fondation, le caractère particulier de chaque colonie, l'esprit qui animait les émigrants, les institutions qu'ils empruntèrent à la métropole, et celles qu'ils se donnèrent librement.

Dans la seconde partie nous étudierons la révolution et son gouvernement. Nous dirons comment et pourquoi échouèrent les premiers essais d'organisation fédérale.

Enfin la troisième division, la principale pour nous, contiendra l'histoire de la constitution. Après avoir parlé de la Convention

¹ Sparks, *Washington*, t. II, p. 243.

générale qui vota l'acte de 1789 et des Conventions des États qui le ratifièrent, nous étudierons la constitution en elle-même, nous en rechercherons l'esprit, nous dirons les modifications qu'elle a reçues du temps et des événements. Chemin faisant, nous comparerons la charte fédérale avec celles des États particuliers, et aussi avec les constitutions que nous avons usées depuis soixante ans. Sur une question capitale, telle que la division du pouvoir législatif, il sera curieux de rapprocher les théories de la Constituante, reproduites en 1848, de l'expérience qui amena l'Amérique à réformer en ce point les institutions révolutionnaires et lui fit remplacer un congrès unique par une chambre des représentants et un sénat. L'organisation du pouvoir exécutif ne prêterà pas à moins de réflexions ; en d'autres termes, en étudiant la constitution des États-Unis, nous ferons un cours comparé de politique constitutionnelle, où nous aborderons franchement ces problèmes, qui renferment notre avenir et devant lesquels un citoyen ne peut rester indifférent.

LIVRE PREMIER
HISTOIRE DES COLONIES

TROISIÈME LEÇON.

Premiers établissements des Anglais dans l'Amérique. ¹ Leur titre de possession.

Messieurs,

La découverte de l'Amérique faite par Christophe Colomb, à la fin du XV^e siècle, éveilla l'attention de toutes les puissances maritimes de l'Europe, stimulées par l'amour de la gloire, et encore plus par l'avarice et l'ambition.

Les Espagnols et les Portugais entrèrent les premiers dans la carrière si brillamment ouverte par Colomb ; et, pour éviter toute rivalité, comme pour légitimer leurs conquêtes, ils s'adressèrent au pape Alexandre VI qui, avec une libéralité d'autant plus grande qu'elle ne lui coûtait rien, leur partagea ce monde à découvrir. La fameuse bulle publiée en 1495 par Alexandre VI accordait aux couronnes unies de Castille et d'Aragon toutes les terres découvertes et à découvrir au-delà d'une ligne imaginaire tracée d'un pôle à l'autre, cent lieues à l'ouest des Açores ; l'est était la propriété des Portugais.

Cette donation, contre laquelle Grotius se croyait encore obligé de protester² au nom de l'Évangile, n'était pas faite parce que le pape se reconnaissait pour le maître du monde, et prétendait distribuer en souverain les terres du nouveau continent : c'était comme chef suprême de la catholicité que le pape disposait ainsi de nations plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ces païens, ces infidèles n'avaient aucun titre à la souveraineté du sol qu'ils occupaient depuis si longtemps, et ce n'était pas trop récompenser une pieuse croisade que de donner ces riches pays à ceux qui devaient, ou convertir les sauvages, ou exterminer l'idolâtrie. La concession était donc faite (ce sont les termes de la bulle) *ut fides catholica et christiana*

¹ Story, liv. I, chap. i ; Robertson, *History of America*, liv. IX ; Bancroft, liv. I ; Hildreth, *History of the United States*, t. I, chap. i.

² Grotius, *de Jure belli et pacis*, lib. II, cap. xxii, *de Causis injustis*, § 14.

religio nostris præsertim temporibus exaltetur, etc., etc., ac barbaræ nationes deprimantur et ad fidem ipsam reducantur.

Cette générosité du pape disposant d'un pays qui ne lui appartenait pas en faveur des Espagnols et des Portugais, qui n'y avaient pas plus de droit que les autres puissances de l'Europe, alors toute catholique, était au moins singulière : aussi l'Angleterre, la France, la Hollande, sans tenir compte de la bulle d'Alexandre VI, poussèrent leurs découvertes, leurs conquêtes et leurs colonies dans les Indes occidentales, et à cette occasion soutinrent de longues guerres avec l'Espagne et le Portugal, qui prétendaient garder le monopole du nouveau continent.

Dès l'an 1496, Henri VII d'Angleterre, en vertu d'un droit tout aussi respectable que celui du pape, donna à Jean Cabot, Vénitien entreprenant, depuis longtemps établi à Bristol, une commission semblable à celle que Ferdinand et Isabelle avaient accordée à Colomb ; mais le roi d'Angleterre n'imita pas la libéralité du roi d'Espagne et ne se chargea point des frais de l'expédition. Cabot, ses trois fils, leurs héritiers ou représentants, furent autorisés à naviguer à leurs propres frais dans les mers de l'est, du nord ou de l'ouest, avec une flotte de cinq vaisseaux, pour y découvrir les îles, contrées, régions ou provinces de gentils ou païens, restées jusqu'alors inconnues à la chrétienté, avec pouvoir d'y planter le drapeau anglais et d'en prendre possession comme vassaux de la couronne d'Angleterre. Le roi se réservait la seigneurie et le cinquième du produit net de l'expédition.¹

Armé de ce titre large, mais contestable, Cabot, accompagné de son fils Sébastien, mit à la voile pour les régions inconnues, et, après avoir aperçu l'île de Terre-Neuve, le premier il découvrit la terre ferme que Colomb ne vit que l'année suivante², dans sa seconde expédition, en 1498. Sébastien Cabot suivit la côte, sans aborder, depuis le cap Breton jusqu'aux Florides ; tel est l'origine du titre anglais sur le territoire primitif des États-Unis.

Le pays reconnu par Cabot était occupé par des tribus sauvages, souveraines du sol beaucoup plus légitimes que les Anglais, qui n'avaient fait que l'entrevoir ; mais, dans les idées du temps, ce titre était nul. Dieu était le Dieu des chrétiens et non pas le père commun des saints et des infidèles ; aussi, comme un même intérêt unissait tous les princes, pas une voix ne s'éleva en faveur des Indiens, et en ce point le droit public des Européens fut invariable.

¹ R. Hildreth, t. I, p. 36.

² Dans son premier voyage, Colomb n'avait découvert que les îles de Cuba et de Saint-Domingue.

Le pays découvert par l'Espagne ou l'Angleterre appartenait, par droit de souveraineté, à l'Angleterre ou à l'Espagne ; le titre indien était nul, et le sauvage par conséquent ne pouvait pas vendre à une autre nation une souveraineté qu'on ne lui reconnaissait pas. On pouvait bien admettre que ces tribus étaient propriétaires des forêts et des prairies où elles chassaient, c'est ce que fit Penn achetant des Indiens le territoire où il établit sa colonie ; c'est ce que d'autres émigrants avaient fait avant lui sans être aussi célèbres dans l'histoire ; mais cette propriété qu'on achetait, c'était un domaine privé ; ce qu'on acquérait, c'était la jouissance du sol, ce n'était pas la souveraineté. Penn tenait de la concession de Jacques II le droit de coloniser la province à laquelle il a laissé son nom, et ne croyait certes pas que le titre indien pût balancer la charte de son maître ; c'était simplement la possession du terrain qu'il achetait aux Indiens. On agissait, en un mot, comme nous agissons en Afrique. Notre souveraineté comprenant des terres occupées par des tribus nominalement indépendantes, nous laisserons les émigrants français et étrangers acheter le titre arabe, la propriété du sol où la tribu fait errer ses bestiaux ; mais nous n'admettrons jamais que les Arabes puissent, en cédant le champ qu'ils occupent, vendre à l'Angleterre une part de la souveraineté de l'Algérie. Le droit public n'a pas changé à cet égard ; car, la souveraineté supposée légitimement acquise, il est impossible par la nature même des choses qu'il en soit autrement.

J'insiste sur ce point parce qu'on a souvent confondu ces deux droits de souveraineté et de propriété quand on s'est occupé des Indiens ; et souvent on leur a refusé le second parce qu'on leur contestait le premier. Ce sont, comme le montre l'exemple de l'Algérie, deux questions différentes. Partout aujourd'hui on respecte la propriété des indigènes, lorsque, comme en Afrique, c'est un véritable domaine, des terres occupées par la charrue ou par le pâturage ; mais on ne reconnaît pas davantage la souveraineté. Est-ce simplement la force qui donne ainsi aux Européens des continents nouveaux ou dépeuplés ? Ou bien la civilisation a-t-elle un droit supérieur à la barbarie ? Jusqu'à quel point un peuple chasseur, ou nomade, peut-il prétendre un droit de propriété sur des terres qu'il parcourt plutôt qu'il n'occupe ? Jusqu'à quel point peut-il, en arrêtant l'agriculture et la civilisation qui suit la culture du sol, empêcher l'accroissement et le perfectionnement de la race humaine qui semblent dans les desseins de la Providence ? C'est, vous le voyez, un problème où la justice et l'intérêt social sont visiblement engagés. Ce n'est pas le moment de le discuter ; mais la distinction de la souveraineté et de la

propriété vous donnera peut-être les éléments d'une solution qui ménager les intérêts de tous.

Ce qui nous touche davantage et ce qu'il nous faut examiner, c'est la règle qu'adoptèrent les puissances européennes pour constater la souveraineté acquise sur ces terres trop vastes pour qu'on pût songer à une prise de possession générale, à une mise en culture universelle.

C'est encore une question de droit international que nous rencontrons dès le premier pas, question qui peut se présenter partout où deux nations colonisent un même continent, et qui a joué un grand rôle dans l'histoire du monde depuis la découverte de Colomb. Elle est au fond de toutes les guerres qui, au XVIII^e siècle, divisèrent l'Angleterre et la France : guerres heureuses pour notre rivale jusqu'au jour où, donnant un appui aux insurgés américains, nous lui fîmes payer cher des prétentions injustes, mais que la fortune avait couronnées.

La règle que par un consentement tacite adoptèrent les puissances européennes, la loi qu'une commune nécessité leur fit accepter, ce fut que toute contrée inconnue, non occupée par une puissance chrétienne, serait la propriété du premier qui la découvrirait. C'était la découverte qui conférait le droit et donnait la propriété. Le principe était sage, et il est difficile d'en imaginer un autre. Mais que devait-on entendre par découverte ? Était-ce la simple vue du pays ? Ou bien fallait-il une exploration accompagnée de l'intention manifeste d'occuper le pays ? Ou enfin fallait-il un établissement, une véritable prise de possession ? Voilà trois systèmes bien différents ; car le premier ne suppose que l'intention d'acquérir, le second veut que cette intention soit déclarée par des signes visibles, et le troisième exige qu'elle soit suivie d'effets sérieux. Il eût été à désirer que le droit des gens reconnût sur ce point un principe certain ; malheureusement il n'en fut pas ainsi, et l'ambition humaine eut toute carrière.

En France, nos jurisconsultes demandaient une occupation effective¹ : « Il faut, dit Gérard de Rayneval², une possession réelle, physique, avec l'intention au moins présumée de conserver, pour établir le droit de propriété. Ainsi la simple plantation d'une croix, d'une colonne, une inscription, une trace quelconque d'une prise de possession momentanée et passagère ne sauraient être considérées

¹ Story suppose que toutes les nations considèrent la simple découverte comme titre suffisant. L'Espagne et l'Angleterre s'appuyèrent, il est vrai, sur ce principe ; mais je ne vois pas que la France l'ait jamais fait.

² *Institution du droit de la nature et des gens*, Paris, 1803, p. 154.

comme des actes possessoires ; il faut de plus des établissements sédentaires et permanents ; il faut, en un mot, occuper par des habitations et par la culture le terrain qu'on prétend s'approprier ; tout ce qui se fait au-delà est désavoué par la saine raison et ne peut se soutenir que par la force. »

L'Angleterre, qui plus tard s'est servie du principe français contre l'Espagne, ne l'admit point quand elle nous rencontra sur le territoire américain. Elle s'appuya plus d'une fois sur le simple droit de découverte ; et ce fut en vertu de la reconnaissance problématique faite par les Cabot, qui n'avaient pas mis pied sur le sol américain, qu'elle attaqua nos établissements de l'Acadie et du Canada.

M. de Vergennes, dans son mémoire sur la Louisiane, œuvre patriotique, sur laquelle je reviendrai plus d'une fois¹, réfutait victorieusement ces prétentions plus que légères si la raison seule décidait entre les nations.

Quoi, disait-il, vous nous parlez du voyage de Cabot, quand ce voyage n'a pas été suivi d'un essai de prise de possession, d'une première colonisation ? Il y avait près de cinquante ans que Jacques Cartier avait, au nom de François I^{er}, pris solennellement possession du Canada, quand, sous le règne de la reine Élisabeth, on songea pour la première fois à tirer parti de la découverte de Cabot ; et, quand les émigrants de la Nouvelle-Angleterre construisirent Boston en 1630, il y avait déjà vingt-cinq ans que les Français avaient bâti Port-Royal au nord de la côte occidentale d'Acadie. Nous étions solidement établis sur le Saint-Laurent vingt ans avant qu'un émigrant anglais abordât la côte nord de l'Amérique, et nous n'aurions pas de droits sur ce pays sur lequel, avant notre occupation, pas un Européen n'avait mis le pied ; et cela sous prétexte que Cabot a suivi cette côte en 1496 !

Non, ajoutait M. de Vergennes, l'Angleterre ne saurait se faire un titre des découvertes de ce navigateur, puisque tous les historiens s'accordent sur son compte, et assurent qu'il ne débarqua, dans son voyage, nulle part sur le continent, et qu'il ne fit qu'apercevoir les côtes de Terre-Neuve.

Je ne puis m'empêcher de comparer les prétentions de l'Angleterre à celles d'un voyageur qui, dans sa route, aurait aperçu une bourse sans se donner la peine de la ramasser, et qui, apprenant ensuite qu'elle renfermait des effets précieux, et qu'un autre voya-

¹ *Mémoire historique et politique sur la Louisiane*, par M. de Vergennes, ministre de Louis XVI. Paris, 1802.

geur plus actif que lui s'en serait emparé, se croirait en droit d'en réclamer la propriété, parce qu'il l'aurait aperçue le premier¹.

L'exemple le plus remarquable de cette prétention exorbitante et celui qui en accuse le mieux l'injustice, c'est la guerre que les Anglais firent en 1664 aux Hollandais, pour leur enlever la colonie qui est aujourd'hui l'État de New-York.

À la suite de l'expédition de Henri Hudson, brave marin anglais qui, naviguant sous les ordres de la compagnie hollandaise des Indes orientales, avait découvert en 1608 et remonté la rivière à laquelle on a donné son nom, les Pays-Bas avaient entrepris un établissement dans ces belles contrées. Ainsi, au droit que leur donnait la découverte, ils joignaient un titre qui aujourd'hui nous semble bien plus respectable, l'occupation. Dès 1620, une partie du territoire était défrichée et colonisée. Les Nouveaux-Pays-Bas (la Nouvelle-Belgique, comme disaient nos pères) se développaient heureusement ; Amsterdam avait donné son nom à la ville la plus importante et la mieux située, sans se douter qu'elle jetait les fondements d'une cité qui un jour, sous le nom de New-York, serait bien autrement riche et puissante que la métropole ; Albany, la seconde ville de l'État de New-York, dans une bonne position sur l'Hudson, avait été également établie par les Hollandais sous le nom de Fort-Orange. Il y avait quarante-et-un ans que les Hollandais étaient maîtres incontestés du sol, quand, après la seconde restauration, Charles II donna à son frère, le duc d'York et d'Albany, ce pays que l'Angleterre revendiquait au nom de la découverte de Cabot, comme étant compris dans les limites de la charte fort mal définie, qu'on avait accordée en 1620 à la compagnie de Plymouth.

La guerre décida des prétentions des deux États, et la colonie resta à l'Angleterre beaucoup moins en vertu du droit de découverte, qu'en vertu du droit du plus fort, cette règle suprême, cette *ultima ratio* du droit des gens qui trouble singulièrement les spéculations des jurisconsultes.

Une conséquence du principe français, qui en montre toute la justice, c'est que la possession s'acquérant par l'occupation, se perdait par l'abandon, comme dans le droit civil ; dans l'autre système, le passage d'un navire anglais ou espagnol suffisait pour fermer à jamais à l'activité européenne la terre qu'on avait entrevue ; ou tout au moins c'en était assez de planter une croix sur le rivage pour empêcher le genre humain de cultiver un pays qui appelait la colonisation.

¹ Vergennes, *Mémoire sur la Louisiane*, p. 64.

Par exemple, le Mississippi, ou du moins son embouchure, avait été reconnue, vers 1539, par un Espagnol, un des compagnons de Pizarre, Soto, qui trouva la mort dans cette expédition. Dans les anciennes cartes, ce fleuve porte le nom de *Rio de San Spirito* que lui avait donné ce hardi explorateur ; mais le pays était depuis longtemps abandonné quand La Salle le reconnut en 1682, et planta les armes de France à l'embouchure du fleuve, quand, de 1697 à 1702, d'Iberville commença la colonisation en s'établissant sur la Mobile. Que pouvait être en pareil cas le titre de l'Espagne ? N'est-ce pas d'ailleurs une règle du droit des gens aussi bien que du droit civil, que l'abandon équivaut à une renonciation de la possession, qu'on peut ainsi prescrire la souveraineté de nation à nation, et que, par conséquent, on peut devenir légitime propriétaire, légitime souverain d'un territoire délaissé par ceux qui l'ont découvert ?

L'occupation est un principe que la raison avoue bien plus que le droit de première vue ; car c'est au fond la glorification du travail, le titre le plus légitime de la propriété, le seul qui répond à la pensée du Créateur, et profite au genre humain tout entier.

Je n'en ai pas encore fini avec le droit de découverte, et il suffit de voir combien la question des limites a suscité de guerres, alors même qu'on ne contestait pas le principe anglais, pour comprendre les vices d'un système qui maintenait dans le droit des gens une règle aussi peu assurée.

En admettant que la découverte de Cabot donnât aux Anglais la légitime possession de la côte, jusqu'où s'étendait leur souveraineté dans l'intérieur ?

Les Français arrivés par le Saint-Laurent, et qui les premiers avaient parcouru la grande vallée située entre les monts Alleghany et les lacs, les Français qui s'étaient servis de l'Ohio pour transporter des troupes dans leurs guerres avec les Indiens du sud, arrêtaient les possessions anglaises à la crête de ces montagnes qui divisent le pays aussi nettement que les Pyrénées séparent l'Espagne de la France ; les Anglais, au contraire, réclamaient l'Ohio, parce qu'il était compris, disaient-ils, dans la charte de la Virginie. Cette charte, qui servit de modèle aux autres colonies, n'est rien moins que la concession d'un terrain connu et limité. On accorde une étendue indéfinie : tant de degrés de latitude ; et c'est en vertu d'une concession aussi vague, et appuyée sur un titre aussi précaire que celui d'une reconnaissance de la côte, c'est-à-dire d'une reconnaissance faite à plusieurs centaines de lieues de distance, que les Anglais nous firent une guerre sanglante, et qui ne se termina que le jour où le drapeau français disparut de l'Amérique.

Ce droit de découverte a soulevé tout dernièrement, et sans doute pour la dernière fois dans l'Amérique du nord, une agitation des plus vives, et peu s'en est fallu qu'on ne vît aux prises les États-Unis et l'Angleterre à propos de l'Orégon. C'est ainsi qu'on nomme un vaste territoire qui s'étend des limites de la Californie aux possessions russes. Ce pays, assis sur l'océan Pacifique, avec un climat semblable à celui de l'Angleterre, et qui possède dans le détroit de Juan de Fuca et les méandres qu'il fait dans les terres, un ensemble de ports sans pareil dans le monde, ce pays était occupé de moitié par les Anglais et les Américains. Chacun défendait sa possession par les titres les plus divers : les Américains, notamment comme héritiers des Espagnols et des Français ; car ces vastes solitudes étaient comprises dans les limites indéfinies de la Louisiane. Pendant longtemps les prétentions sur un territoire sans population, et par conséquent sans valeur, ne furent pas soutenues avec une grande vivacité ; le commerce de pelleteries était assez riche pour suffire aux compagnies anglaise et américaine ; mais, quand cette population, qui, il y a quatre-vingts ans, n'avait pas dépassé les Alleghany, se trouva à l'étroit dans la vallée du Mississippi, quand elle eut remonté le Missouri jusqu'à sa source, quand elle se fut approché des montagnes Rocheuses, et qu'elle eut touché le Pacifique, on comprit en Amérique qu'il y avait là une position à prendre, comparable, sinon supérieure, à la Louisiane. Ce n'était point seulement un commerce comme celui de la vallée du Mississippi qu'il s'agissait d'acquérir, c'était le commerce de l'Asie par le Pacifique. Avec des ports aussi beaux et un chemin de fer partant de Saint-Louis, l'Asie se trouvait à la porte de New-York ; la navigation dangereuse du cap Horn était supprimée, et on n'avait pas besoin de couper l'isthme de Panama, et de s'adresser à une puissance étrangère pour obtenir une communication qui après tout ne sera pas exclusivement américaine.

L'or de la Californie a détourné pour un moment la colonisation de l'Orégon ; mais, la fièvre passée, on reviendra forcément vers un pays qui offre plus de ressources agricoles et commerciales que la Californie, et déjà vous avez vu dans les journaux le projet d'un chemin de fer gigantesque mais possible, qui, partant de Saint-Louis de Missouri ou du lac Michigan, doit franchir les montagnes Rocheuses et aboutir, non pas en Californie, mais au Puget-Sound, la plus belle position de cette petite mer intérieure qui, par le détroit de Juan de Fuca, communique avec l'Océan ; le siège, désigné par la nature, d'une ville qui n'existe pas encore, et qui sera un jour l'entrepôt du commerce de l'Europe et de l'Asie, et la rivale de New-York.

L'importance de cette position, comprise dès le premier jour par le génie commercial des Américains, explique la passion qu'ils ont mise à obtenir la possession de l'Orégon. Dans son message de 1845, le président annonça l'intention formelle de faire prévaloir le titre clair et inattaquable des États-Unis sur l'Orégon, en d'autres termes la résolution de s'y maintenir, fût-ce par les armes. Grâce à la modération de l'Angleterre, qui céda de ses prétentions, grâce à l'habileté de lord Ashburton (M. Baring), un traité qui fit la part des deux nations rivales ajourna la lutte de ces deux puissances maritimes qui, un jour ou l'autre, se disputeront la suprématie des mers.

Je n'ai point l'intention de vous faire suivre les nombreuses et obscures questions de fait que soulevait la querelle de l'Orégon. Dès qu'on abandonne le principe de l'occupation permanente, on se perd dans des détails dont la vérification est impossible, et c'est sur une course de chasseurs qu'on fonde le droit à l'empire ; mais je ne puis laisser cette affaire sans appeler votre attention sur la politique qu'à cette occasion proclamèrent les Américains. C'est un principe, nouveau pour l'Europe, et que peut-être l'Europe n'adoptera pas aussi complètement que les États-Unis le supposent. Ce principe, fait pour amener des complications sérieuses, c'est que le continent de l'Amérique n'appartient qu'aux Américains, et que par conséquent nulle puissance européenne n'a le droit d'y mettre le pied, soit pour y établir une colonie, ce qui serait la fin de toutes les questions de priorité en fait de découverte et une cause de paix, soit pour y maintenir l'équilibre politique, ce qui est une question des plus graves et peut être un jour la cause d'une guerre générale entre les deux continents.

Ce principe qui, s'il est reconnu par l'Europe, assure la domination des États-Unis sur tout le continent américain, car il n'y a pas un seul des États de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du sud qui soit capable d'arrêter cette toute-puissante expansion ; ce principe qui, dans un temps donné chassera l'Angleterre du Canada et l'Espagne de ses dernières possessions, est depuis longtemps la règle de la politique américaine ; Madison et Munroe l'ont reconnu ; mais elle a été proclamée par le président Polk, en 1845, à la veille de la guerre, avec une hardiesse et une netteté dignes de remarque ; car il y a là, je le répète, le germe d'un empire dont la grandeur effraie l'imagination.

M. de Vergennes l'avait prévu, et vous me permettrez de vous citer ses paroles prophétiques ; car cette gloire politique nous appartient. Tout en acceptant la guerre avec les Anglais pour affranchir l'Amérique, M. de Vergennes ne se faisait pas illusion sur l'avenir de la nation que nous allions émanciper.

Bien loin de nous réjouir des événements, disait-il à lord Stormont, l'ambassadeur anglais, nous les voyons avec quelque peine. Ce qui vous arrive en Amérique n'est de la convenance de personne. Je vois les suites de cette indépendance à laquelle aspirent vos colonies ; elles voudront avoir des flottes, et comme rien ne leur manque en fait de ressources, elles pourront tenir tête à toutes les marines de l'Europe ; elles seront en état de conquérir nos îles. Je suis même convaincu qu'elles n'en resteront pas là, qu'avec le temps elles avanceront vers le sud, qu'elles en soumettront ou en chasseront les habitants, qu'enfin elles ne laisseront pas les puissances européennes occuper un pouce de terre en Amérique. Sans doute, ce n'est pas demain que se manifesteront ces conséquences ; ni vous, mylord, ni moi ne les verrons ; mais, pour être éloignées, elles n'en sont pas moins certaines. Une politique à courte vue peut se réjouir des maux d'une nation rivale, sans songer au-delà de l'heure présente ; mais, pour qui voit plus loin et pèse l'avenir, ce qui se passe en Amérique est un événement fâcheux dont a sa part toute nation qui a des possessions dans le nouveau monde ; et c'est ainsi, je vous l'assure, que j'ai toujours considéré les choses¹.

C'est en 1775 que M. de Vergennes s'exprimait ainsi, et vous pouvez juger avec quel désintéressement Louis XVI, éclairé par son habile ministre, secourut la liberté américaine, sachant bien qu'il fondait un empire.

Voici maintenant, à soixante-dix ans de distance, la confirmation des prophéties de M. de Vergennes, si l'on peut appeler prophétie une vue aussi sûre ; ce sont les paroles mêmes de l'homme d'État français dans la bouche d'un président américain, M. Polk, qui, dans sa courte magistrature, a eu la gloire et le bonheur de terminer la querelle de l'Orégon, et cette guerre du Mexique, qui a donné aux États-Unis la Californie. C'est au sujet de l'Orégon, dans son message de 1845, que le président Polk fait l'énergique déclaration de principes qui suit :

« La rapide extension de nos établissements sur nos territoires jusqu'alors inoccupés, l'addition de nouveaux États à ceux que comprend la confédération (c'est du Texas qu'il s'agit), l'expansion des principes de liberté, notre grandeur naissante comme nation, ont attiré l'attention des puissances de l'Europe ; et, dernièrement on a émis, chez quelques-unes, la doctrine d'un équilibre des États d'Amérique pour arrêter notre progrès. Les États-Unis, avec le désir sincère de conserver des relations de bonne intelligence avec toutes les nations, ne peuvent cependant, par leur silence, permettre aucune

¹ Raumer, *Die Vereinigten Staaten von N.-Amerika*. Leipzig, 1845, t. I, p. 96.

intervention européenne sur le continent de l'Amérique du nord, et si on essaie de cette intervention, nous y résisterons à tous hasards.

On sait bien en Amérique et chez toutes les nations, que notre gouvernement n'est jamais intervenu dans les relations qui existent entre les autres États. Nous n'avons jamais pris part à leurs guerres et à leurs alliances, nous n'avons pas essayé de conquérir leur territoire, nous ne nous sommes pas mêlés aux partis dans leurs dissensions intestines, et tout en croyant que notre forme de gouvernement est la meilleure, nous n'avons jamais essayé de la propager par des intrigues, par la diplomatie, par la force.

Nous avons le droit de réclamer pour ce continent une pareille exemption de toute intervention européenne. Les nations d'Amérique sont souveraines et indépendantes aussi bien que celles d'Europe. Elles possèdent le même droit d'être à l'abri de toute intervention étrangère, de faire la guerre, de conclure la paix, de régler leurs affaires intérieures, comme elles l'entendent.

Le peuple des États-Unis ne peut donc pas voir avec indifférence que des puissances européennes essaient d'intervenir dans l'action indépendante des nations de ce continent. Le système de gouvernement américain est complètement différent du système européen. La jalousie des divers souverains, la crainte que l'un ne devînt plus puissant que l'autre, a fait désirer en Europe l'établissement de ce qu'on nomme l'équilibre politique ; mais il ne faut pas permettre que ce terme ait un sens pour le continent du nord, et en particulier pour les États-Unis. Nous devons toujours maintenir le principe que le peuple de cet hémisphère a seul le droit de décider de sa propre destinée. Si une portion de ce peuple, constituant un État indépendant, propose de s'unir à notre confédération, c'est une question à décider entre ce peuple et nous, sans intervention étrangère. Nous ne souffrirons jamais que les puissances d'Europe interviennent pour empêcher une telle union, sous prétexte que cela dérange la balance des pouvoirs qu'elles désirent maintenir parmi nous.

Il y a près d'un quart de siècle que dans le message d'un de mes prédécesseurs (Monroe), fut distinctement annoncé au monde ce principe, que les continents américains, par la position libre et indépendante qu'ils ont prise et qu'ils maintiennent, ne doivent plus être considérés désormais par les puissances européennes comme un pays ouvert à des colonisations nouvelles. Ce principe doit être maintenu avec une énergie bien plus grande encore, si c'est dans l'Amérique du nord qu'une puissance d'Europe essaie d'établir une nouvelle colonie.

Dans les circonstances présentes il est à propos de réitérer, d'affirmer une seconde fois le principe émis par M. Monroe, de

déclarer combien j'en avoue la sage politique. Nous respecterons tous les droits existants des nations européennes ; mais pour notre sûreté, dans notre intérêt, la protection de nos lois doit s'étendre par tout notre empire, et nous devons annoncer hautement au monde, comme notre politique certaine, qu'à l'avenir, aucune colonie européenne ne s'établira de notre aveu sur une part quelconque du nord de l'Amérique. »

Comprenez bien toute la gravité de cette politique, qui sépare le nouveau continent de l'ancien, et oppose l'Amérique au reste de l'univers ; il y a là, pour l'avenir, un fait d'une portée extrême. Jusqu'à la déclaration d'indépendance, l'Amérique ne pesait pas dans la balance politique, le mouvement du monde était celui de l'Europe. Les colonies étaient des satellites qui suivaient le sort de l'astre principal, et c'était sur nos champs de bataille que se décidait la possession des colonies de la France, de la Hollande et de l'Espagne.

Aujourd'hui que l'Amérique anglaise, comme l'Amérique espagnole, comme l'Amérique portugaise, ont conquis leur indépendance, et pris place parmi les États, il semble que toute distinction d'origine est effacée entre les métropoles et les colonies, et qu'il n'y a plus qu'un monde et qu'une politique. Européens ou Américains, nous devons redouter la tyrannie, de quelque côté qu'elle vienne, et surtout la tyrannie des mers, moins saisissable et non moins dangereuse que l'oppression d'un conquérant. L'intérêt de tous est donc qu'il n'y ait point une puissance trop grande et qui mette en danger la paix générale. Sans doute l'Europe n'a plus le droit d'aller coloniser à son profit des territoires qui sont la propriété d'États souverains. Mais cela n'a rien de commun avec la prétention qu'affichent les États-Unis d'exclure l'Europe de toute intervention dans les affaires américaines. Ce qu'ils poursuivent ainsi, ce n'est plus la neutralité que conseillait Washington, c'est une politique d'action ; c'est le droit de conquérir le Mexique comme on a conquis la Californie, et d'accomplir la prophétie de Vergennes en substituant partout la race anglaise à la race espagnole. Il y a là un danger sérieux, et il semble impossible que l'Europe accepte une pareille déchéance. Le monde n'est ni européen ni américain, il est solidaire et doit combattre la monarchie universelle dans le nouveau comme dans l'ancien hémisphère, et que le conquérant se nomme roi ou républicain. Notre admiration pour l'Amérique nous coûterait trop cher si elle nous empêchait de voir le danger que prévoyait le sage ministre de Louis XVI, danger qui deviendra de plus en plus visible si les États-Unis laissent grandir un vice qui a déjà paru dans la guerre du Mexique, l'ambition, l'esprit de conquête et d'agrandissement, cause

certaine de ruine pour une république, si l'on en croit Montesquieu, et plus encore l'expérience.

QUATRIÈME LEÇON.

Premiers essais de colonisation.
— Histoire de la Virginie. (1606-1621.)

Messieurs,

Longtemps après la découverte de Colomb, l'Angleterre resta indifférente aux destinées de ce pays qu'elle devait peupler et dont la prospérité devait un jour assurer à la race anglaise une influence sans partage.

Henri VII, allié du roi Ferdinand d'Aragon, politique jaloux et habile, n'osa pas sans doute entreprendre sur la bulle d'Alexandre VI. Henri VIII ne fut pas plus favorable aux projets de colonisation. Pendant une partie de son règne, la part active qu'il prit aux affaires du continent l'absorba tout entier : tenir la balance entre Charles-Quint et François I^{er}, c'était sans doute assez pour occuper un politique. Plus tard, les disputes avec la cour de Rome, le schisme qui les suivit entretenirent la nation dans cet état d'inquiétude et d'agitation qui ne laisse ni le goût ni le loisir des expéditions lointaines.

D'ailleurs, quelques essais tentés sous ce règne ou sous celui de Marie Tudor pour chercher le passage aux Indes par le pôle nord (c'était déjà le rêve du siècle), furent suivis d'un trop mauvais succès pour inspirer confiance au roi et aux particuliers. L'un de ces voyages de découverte eut néanmoins une fortune assez singulière pour qu'on ne l'oublie pas. En se dirigeant au nord-est pour trouver le nouveau chemin des Indes, les Anglais découvrirent Archangel : c'était à peu près découvrir la Russie.

Il peut aujourd'hui nous sembler bien extraordinaire que nos aïeux fussent aussi peu avancés dans la connaissance du monde ; mais il n'en est pas moins vrai que Richard Chancelour fut le premier capitaine européen qui entra dans la mer Blanche et y établit des relations commerciales, et cela en 1553.

Ainsi il n'y a pas plus de trois siècles que l'Europe commençait à connaître l'empire russe, et il y en a deux à peine que l'Amérique recevait ses premiers colons. C'est presque en même temps que débutaient sur la scène du monde les deux empires auxquels une croissance rapide semble assigner le plus grand rôle dans le siècle qui va s'ouvrir.

Ce fut seulement sous le règne d'Élisabeth, à une époque de paix, quand les découvertes de l'Espagne, mieux connues, exaltaient

toutes les têtes, quand la fièvre de l'or excitait tous les aventuriers à rechercher cet Eldorado, que chacun imaginait au gré de sa cupidité, et près duquel le Pérou n'était rien, ce fut alors seulement qu'on pensa à tirer parti des découvertes de Cabot. On ne voulait point coloniser mais chercher de l'or, depuis les glaces du pôle jusque sous le soleil des tropiques ; et ce qu'on nous raconte du vertige qui entraîne en Californie des populations d'émigrants, n'est qu'une faible peinture de la passion qui, au sortir des grandes guerres, poussait les enfants perdus de l'Europe vers ce monde où des trésors inconnus devaient satisfaire leur avarice et leur ambition.

Le premier essai de colonisation sérieuse fut tenté, en 1584, par sir Walter Raleigh, un des plus brillants, des plus hardis, des plus capables parmi les gentilshommes de la cour d'Élisabeth ; presque le rival en faveur du comte d'Essex, dont il poursuivit la ruine, et qui ne lui cédait ni pour les qualités de l'homme de guerre, ni pour les grâces du courtisan. C'est Raleigh, vous le savez, qui jeta son manteau brodé sous les pas de sa souveraine, pour qu'elle ne mît pas le pied dans la boue : aussi chevaleresque dans la paix que dans la guerre, modèle achevé des vertus et des vices de son temps.

Dans la position que Raleigh avait à la cour, la concession de ces terres inconnues était facile à obtenir ; il y avait d'ailleurs une raison toute particulière qui lui créait un véritable droit. Quelques années plus tôt, son frère, sir Humphrey Gilbert, après avoir obtenu la même faveur d'Élisabeth, avait été perdre, sur les côtes de l'Amérique du nord, sa fortune et sa vie ; il y avait dans l'entreprise de Raleigh, au milieu de beaucoup d'ambition, une pensée pieuse, une sorte d'acceptation de l'héritage fraternel, un titre sacré.

La concession faite à Raleigh fut des plus larges. Il est vrai qu'une pareille libéralité ne coûtait guère à Élisabeth, peu généreuse de son naturel, économe comme l'ont toujours été les grands souverains. La forme de la donation fut toute féodale. Raleigh fut constitué lord propriétaire avec des pouvoirs à peu près illimités. Il devait tenir sa nouvelle seigneurie par hommage ; les redevances étaient insignifiantes : c'était le cinquième de l'or et de l'argent qu'on découvrirait. Quant aux émigrants, la charte ne stipulait rien touchant leurs droits ; c'était affaire à régler entre eux et le lord propriétaire ; Raleigh avait une juridiction absolue, une seigneurie entière : c'était à lui de concéder quand et comme il l'entendrait les terres de son nouveau domaine.

On fit un premier voyage d'exploration le long des côtes de la Caroline, et telle fut la splendeur des descriptions faites par les pre-

miers aventuriers, si vive fut la peinture du sol, du climat, des productions du pays¹, qu'Élisabeth, quoiqu'elle eût décliné l'honneur de contribuer à l'expédition, voulut donner le nom de la province nouvelle. Elle l'appela Virginie, pour immortaliser le règne de la vierge reine sous lequel s'était fait une découverte dont on attendait de merveilleux résultats. Il en fut tout autrement ; trois expéditions successives, faites sous la direction et aux frais de Raleigh, finirent par des désastres ; la famine et les Indiens tuèrent ceux des colons qui ne se sauvèrent point en Angleterre ; et, à la fin du règne d'Élisabeth, en 1603, il n'y avait pas un seul établissement anglais dans l'Amérique du nord ; de toutes ces entreprises rien n'étant resté que des tombeaux.

Sous le règne de Jacques I^{er}, la fortune éclipsée de Raleigh ne lui permit point de reprendre des projets si cruellement déçus. Vous savez quelle tragique destinée fut la sienne, plus misérable encore que celle du rival qu'il avait ruiné. Jacques I^{er}, l'ami du comte d'Essex, s'en fit le vengeur. Raleigh, dépouillé de ses emplois, fut enveloppé dans une accusation de haute trahison ; et quoique l'attorney général, le célèbre jurisconsulte Coke, ne l'accusât que de non révélation de complot, il fut déclaré coupable de haute trahison par un jury lâche ou corrompu : c'était un arrêt de mort.

La sentence ne fut point exécutée ; on l'enferma dans la Tour où il resta pendant douze ans ; c'est là que son génie, se déployant sous une nouvelle face, il servit de sa plume la colonisation à laquelle il s'était dévoué ; il la servit avec un talent qui justifie l'admiration de Spenser pour celui que dans ses poésies il peignait sous le nom du *grand pasteur de l'Océan*. Une foule d'écrits militaires, maritimes, géographiques, et surtout son histoire du monde, un des écrits les plus remarquables du siècle, un livre qui faisait les délices de Cromwell et qu'on lit encore aujourd'hui, ne laissèrent point refroidir l'attention publique sur le continent nouveau, sur la nécessité de s'y établir.

Raleigh obtint enfin sa liberté, mais sans recevoir sa grâce. Il partit pour la Guyane, à la poursuite de cet Eldorado qui défiait toutes les espérances. À son retour, n'ayant rien trouvé de ce qu'il cherchait, il suivit l'usage du temps où la piraterie était encore la guerre, et où Drake illustrait son nom en arrétant les galions de l'Espagne avec laquelle l'Angleterre était en paix ; Raleigh se vengea de sa mauvaise fortune en pillant et en détruisant l'établissement espagnol de Saint-Thomas.

¹ L'expédition rapportait le tabac, le maïs et la pomme de terre (nommée openawg). Elle n'était pas cultivée. K. André, *N.-Amerika*, p. 11.

Le roi Jacques, justement irrité d'une conduite qui le compromettait avec l'Espagne, voulut punir le coupable ; mais, au lieu de le poursuivre, comme il était juste, pour l'acte qu'il avait commis, Jacques recourut à un moyen de basse vengeance, que nous ne comprenons plus aujourd'hui, on peut le dire à l'honneur de notre siècle. Il fit revivre, après quinze années, l'ancienne accusation et l'ancienne sentence. Raleigh, cité devant la cour du banc du roi, plaida le pardon qu'il avait au moins implicitement reçu ; mais la cour maintint la condamnation, et le lendemain de cet arrêt, le 26 octobre 1618, Raleigh, âgé de soixante-dix ans, porta sa tête sur l'échafaud. Il mourut avec un courage et une fermeté qui ne démentirent point le reste de sa vie, laissant l'exemple d'un des plus effroyables abus de justice que se soit jamais permis la tyrannie.

Ce fut cependant sous ce roi de triste mémoire qu'eut lieu le premier établissement durable en Amérique. Jacques se montra favorable aux entreprises lointaines, et, quoique son intervention dans les affaires coloniales n'ait pas toujours été heureuse, il est juste de reconnaître que ce fut chez lui une politique constante de diriger l'ardeur de ses sujets vers des expéditions pacifiques, et de propager ainsi l'industrie et la civilisation. En 1606, il divisa en deux grandes portions à peu près égales cette partie de l'Amérique qui comprit plus tard les treize colonies, et qu'on nommait alors dans toute son étendue la Virginie. L'une, à qui plus tard resta le nom de Virginie, fut appelée la première colonie ou colonie du Sud ; l'autre fut appelée colonie du Nord, colonie de Plymouth, et plus tard Nouvelle-Angleterre : c'est sous ce nom qu'elle nous est connue.

Ces deux colonies, la Virginie et la Nouvelle-Angleterre, ont été le noyau des États-Unis. C'est sur ces deux territoires que se sont formés des États qui plus tard, en se détachant de la colonie mère, ont pris un nom et un gouvernement particulier. La Nouvelle-Angleterre a été partagée entre huit États différents, New-Plymouth, Massachusetts, Rhode-Island, Providence, Connecticut, New-Haven, New-Hampshire, Maine, et c'est aux dépens de la Virginie qu'ont été formés les deux Carolines, le Maryland, la Pennsylvanie, la Géorgie, par suite de concessions royales contre lesquelles la Virginie protesta jusqu'au moment de la révolution. À cette époque, elle ratifia une séparation depuis longtemps achevée, et qui d'ailleurs n'avait plus d'importance au moment où la confédération réunissait par un lien plus intime des États trop longtemps séparés.

L'histoire de la Virginie, l'histoire de la Nouvelle-Angleterre, voilà donc le fond même de l'histoire d'Amérique, les deux points auxquels tout nous ramène. La colonisation de ces deux grandes provinces ne s'est point faite par les mêmes hommes, et sous l'em-

pire des mêmes idées ; il y a eu dès l'origine une différence foncière, et qui ne tenait pas seulement au climat, entre les gens du nord et les gens du sud, distinction qui subsiste aujourd'hui, compliquée, il est vrai, de l'esclavage, et envenimée par ce mal profond. Il est donc naturel de partager l'étude des colonies, de traiter d'abord des deux concessions primitives, et de parler ensuite des États nouveaux qui se sont détachés du premier domaine. Comme la plupart des chartes se ressemblent, et qu'on peut les ramener aux deux types primitifs du nord et du midi, cette division simplifiera nos études.

Commençons par la Virginie, qui fut la première en date des colonies.

La concession de la Virginie, la charte de la nouvelle colonie fut accordée à une compagnie de Londres, dont les chefs étaient sir Thomas Gates, sir Georges Summers, et Richard Hakluyt, du chapitre de Westminster. Hakluyt est l'homme auquel l'Angleterre doit la colonisation de l'Amérique ; il usa sa vie à réunir tous les récits des voyageurs anglais, à traduire toutes les relations espagnoles, et pendant le règne d'Élisabeth et de Jacques I^{er} il fut le centre où aboutirent tous les renseignements, d'où sortirent toutes les instructions. Sa collection de voyages est encore aujourd'hui ce que l'on possède de plus curieux et de plus complet sur ces premiers établissements.

La charte de Virginie mérite notre attention par la lumière qu'elle jette sur l'état civil et politique de la colonie, et par ce qu'elle nous apprend sur les idées économiques et le système colonial du XVII^e siècle ; car ce que fit l'Angleterre ne diffère en rien de ce qu'on essayait alors en d'autres pays.

Remarquons d'abord que c'est à une compagnie qu'on fait la concession. L'âge féodal est fini, ce n'est plus à un seigneur comme Raleigh qu'on donne ce nouveau domaine ; mais ce n'est pas non plus l'État qui prend en main la colonisation. L'âge des compagnies, qui aujourd'hui n'est point encore expiré, a fait la transition entre la concession féodale et l'intervention directe de l'État ; la Hollande, la France, l'Angleterre, ont eu leurs grandes compagnies des Indes orientales et des Indes occidentales, et si les nôtres ont échoué, il en est d'autres plus heureuses, comme la compagnie anglaise des Indes qui ont conquis et gouverné des empires.

En ce moment, le seul point sur lequel j'insiste parce qu'il nous expliquera bien des choses dans la suite de nos recherches, c'est le caractère particulier que donnait à l'établissement colonial la forme même des concessions. Jacques I^{er} ne croyait pas accorder la fondation d'un empire à quelques marchands. C'était une compagnie qu'il autorisait à trafiquer, à pêcher et à planter en des pays inconnus. Ce qu'il établissait, c'était non pas un gouvernement, mais une société

avec un directeur, un conseil d'actionnaires, et une gérance en pays lointain. La colonie n'était point une province de l'empire, mais à peu près ce qu'est aujourd'hui un chemin de fer, c'est-à-dire une administration particulière, qui, pourvu qu'elle ne viole pas les lois de l'État, s'organise comme elle l'entend. On comprend ainsi comment l'esprit de liberté et d'indépendance a pu s'établir longtemps avant que le gouvernement anglais se préoccupât de possessions qui ne lui appartenaient qu'indirectement. Vous verrez plus tard comment ces colonies, fondations particulières, et qui n'avaient rien coûté à la mère patrie, se crurent en droit de lui refuser une reconnaissance à laquelle, n'ayant fait aucun sacrifice, elle n'avait aucun droit.

La charte réglait la condition des personnes et des terres de la façon la plus favorable pour encourager l'émigration. La compagnie était autorisée à engager comme colons tous les sujets anglais disposés à passer en Amérique ; ces émigrants et leurs enfants étaient déclarés en jouissance et possession de toutes les libertés, franchises et immunités civiles afférentes aux sujets anglais restés dans leur patrie.

La compagnie devait tenir les terres en fief du roi, suivant la coutume du manoir d'Est Greenwich dans le comté de Kent, en d'autres termes aux conditions les plus larges, et sans aucune redevance féodale. En Angleterre vous savez que l'écorce féodale est restée, et c'est toujours sous des formes vieilles et gothiques qu'on accorde la liberté. La compagnie était autorisée à faire aux nouveaux habitants telles concessions qu'elle jugerait convenables, pour la durée et suivant les formes établies par le conseil de la colonie.

Au début de la plantation, quand on était campé plutôt qu'établi sur un sol menacé par les invasions indiennes, on essaya d'une vie toute militaire, d'une vie commune ; et à ce sujet permettez-moi une courte digression, ou plutôt laissez-moi anticiper sur les événements. On ne partagea point le sol, on défricha, on cultiva, on récolta en commun. Le produit fut recueilli dans un grenier public, et chaque semaine on faisait la distribution aux familles suivant le nombre et le besoin des membres qui les composaient.

Cet essai fut désastreux ; point de goût, point d'ardeur pour un travail qui ne portait pas avec soi de récompense ; personne ne voulut prendre de peine, chacun craignant qu'un excès de labeur de son côté ne favorisât d'autant la paresse et l'inertie d'un voisin. Aussi la colonie fut-elle dans un état languissant, jusqu'au jour où un gouverneur plus avisé fit donner à chaque colon un lot de terre particulier ; de ce jour date la prospérité de la Virginie, si l'on en croit les contemporains.

« Chacun, dit un ancien historien de la Virginie, étant instruit alors de ce qui lui appartenait en propre, et assuré que son travail tournerait à son profit, plusieurs devinrent fort industriels, et l'on tâcha de se surpasser les uns les autres en plantations, en bâtiments et autres commodités de la vie. On ne craignit plus aucun danger de la part des Indiens. On fit de grosses donations à l'église, au collège, et pour élever les enfants des Indiens à l'école. Enfin nos gens commencèrent alors à s'imaginer qu'ils étaient le plus heureux peuple du monde. »¹

Vous voyez, Messieurs, comme l'histoire nous révèle certaines lois naturelles, ou plutôt confirme celles qu'a découvertes et reconnues la raison. Quand le maréchal Bugeaud, établissant la culture commune en Algérie, nous racontait l'échec qu'il avait essuyé, l'insouciance des colons pour la récolte commune, tout leur travail, toute leur ardeur concentrés sur le petit jardin qui était leur propriété, on pouvait accuser le maréchal de prévention, prétendre que ses observations n'étaient pas justes, ou que ses efforts étaient mal dirigés ; mais certes ce n'est pas pour le besoin de la cause que des historiens, qui ont écrit il y a un siècle et demi, nous content la mauvaise fortune des essais de communauté tentés en Virginie. Il en fut de même dans la première colonie de la Nouvelle-Angleterre ; et, quoique les colons puritains fussent unis par une foi ardente et l'amour de l'égalité chrétienne, un essai semblable amena d'aussi tristes résultats. Hormis les couvents, toutes les entreprises pareilles ont avorté, révélant ainsi un fait constant, et ce qu'on peut nommer une loi naturelle : c'est que l'homme a le sentiment et le besoin de la propriété, et que la propriété est la première condition du travail individuel, de la vie de famille et de la société.

C'est là une vérité qu'on ne contestait pas autrefois, une vérité que nous démontre l'étude de l'homme, et qu'il n'est pas inutile de confirmer par l'histoire, la pierre de touche de toutes les théories, l'écueil où se brisent toutes les idées fausses et creuses, si brillantes qu'elles soient en apparence.

Je reviens maintenant à la charte de concession dont il nous reste à examiner les dispositions politiques.

La colonie étant l'œuvre et en quelque façon la propriété d'une société dont le siège était à Londres, c'était à Londres qu'on avait établi le conseil supérieur auquel appartenait le gouvernement de la plantation. Mais comme on ne peut administrer que sur place, la direction fut remise à un président et à un conseil local, nommés tous deux par le conseil supérieur, sous le contrôle du roi. Ces deux

¹ Beverly, *Histoire de la Virginie*. Paris, 1707, p. 55.

autorités se partageaient le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Les décisions comme les ordonnances rendues dans la colonie n'étaient toutefois valables qu'autant qu'elles n'étaient pas en opposition avec les lois d'Angleterre ; et le conseil supérieur ainsi que le roi avaient en toutes choses le dernier ressort.

L'administration coloniale n'avait pas non plus de pouvoir sur la vie et sur les membres des colons, et quand le crime était grave, c'était en Angleterre qu'on devait envoyer l'accusé pour être jugé. Pour les délits moins sérieux, le président et le conseil les punissaient du châtement qu'ils jugeaient convenable.

Quant aux colons, on ne leur accordait point de droits politiques. Ils étaient soumis aux ordonnances d'une corporation commerciale dont ils ne pouvaient être membres, à la domination d'un conseil local qu'ils ne nommaient pas, au contrôle d'un conseil supérieur qui ne leur reconnaissait aucun titre au gouvernement, et enfin à l'arbitraire du souverain. Les historiens américains, qui de nos jours ont retracé les annales de leur pays, et dans le dernier siècle, Robertson, qui avait commencé une histoire des colonies anglaises que malheureusement il a laissée inachevée, ne peuvent assez s'étonner que sous l'empire d'une charte aussi peu libérale, il se soit trouvé des Anglais pour s'établir en Amérique. Quitter sa patrie pour aller vivre sous des lois semblables, n'était-ce pas abdiquer les plus nobles privilèges de l'homme et du citoyen ? Mais raisonner ainsi, c'est se tromper de siècle. Des aventuriers, des chercheurs de fortune, simples agents d'une compagnie, ne pouvaient avoir les prétentions du citoyen anglais. Vivre et s'enrichir dans la plantation nouvelle, c'était sans doute leur unique ambition. Ce ne fut que plus tard, quand la propriété acquise eut éveillé le sentiment de l'indépendance, qu'on sentit le besoin de la liberté.

Revenons à la colonie naissante. La première expédition faite en 1607 sur une petite échelle, et dans laquelle on comptait un ouvrier contre quatre aventuriers et gentilshommes, est plus célèbre par les exploits du capitaine Smith que par les résultats qu'elle a donnés. Le capitaine Smith est le seul héros de roman que possède l'histoire d'Amérique, trop récente pour supporter ces fables charmantes qui cachent le berceau des nations. Lui-même nous a conté, dans un curieux récit, sa vie aventureuse, ses combats contre les Turcs, sa prison, sa fuite au travers de la Russie, et enfin l'épisode le plus touchant de ses voyages, sa prison chez les Indiens, son indomptable courage, et comment il fut sauvé de la mort par la jeune fille du chef indien Powhattan, la belle Pocahontas, — la princesse Pocahontas, fille du roi Powhattan, suivant le capitaine. Le charmant récit d'Atala n'est que l'histoire de Pocahontas et de Smith, avec cette

différence que la pitié et non l'amour guidait la jeune Indienne, qui plus tard, adoptant la foi des étrangers, épousa un des émigrants, M. Rolfe, et le suivit en Angleterre où elle mourut.

La colonie, attaquée par les Indiens, épuisée par la vie commune, et composée de gens venus pour chercher de l'or et incapables de remuer la terre, fut bientôt décimée par la faim, la misère et le désespoir. Ce fut Smith qui, par son courage, en sauva les débris ; il en fut le chef et le véritable fondateur. Le premier aussi il reconnut avec une habileté et un courage admirables la baie de la Chesapeake, centre de la colonisation future. Abandonné par le conseil colonial et la compagnie, son courage ne lui fit pas défaut. Il revint à Londres pour essayer de deux expéditions dans la Nouvelle-Angleterre ; et enfin, brisé de fatigues, il consacra le reste de ses forces à écrire l'histoire de cette province de Virginie dont il a mérité d'être surnommé le père.

De nouvelles expéditions faites par la compagnie sous les ordres de lord Delaware, relevèrent un peu la colonie ; mais elle dut son salut et sa puissance à une cause qui montre assez ce qu'il y a de fortune dans les événements humains ; cette cause, ce fut la culture du tabac. C'est le tabac qui a peuplé le midi de l'Amérique et fait la grandeur de l'Angleterre sous ces nouveaux climats.

L'usage du tabac avait été introduit en Angleterre par les aventuriers de la première expédition de Raleigh. Durant une courte résidence, ils avaient emprunté aux Indiens l'habitude de fumer. Les Indiens, qui ne connaissaient ni le vin, ni l'opium, ni les liqueurs enivrantes qu'on obtient par la distillation ou la fermentation, trouvaient dans le tabac ce stimulant du système nerveux que recherchent tous les peuples, quel que soit leur degré de civilisation. L'usage s'en répandit promptement en Angleterre, malgré les efforts du roi Jacques qui écrivit un livre tout exprès contre cette plante maudite. Dans les comédies anglaises du XVII^e siècle, les élégants, les beaux fumaient, et cela dura jusqu'au règne de Georges III où, à l'imitation des marquis français, la mode vint de se barbouiller le nez de tabac d'Espagne. La demande de cette plante fut si grande et le prix offert était si avantageux (on calcule que c'était à peu près dix fois le prix actuel), que les colons n'y pouvaient suffire ; on se livrait à la culture avec une telle ardeur que les rues et les places de Jamestown étaient plantées en tabac, et que les colons manquèrent plus d'une fois mourir de faim, faute d'avoir cultivé le grain nécessaire à leur subsistance.

Ce fut longtemps la seule production et la seule exportation de la Virginie ; et comme l'argent y était rare, ainsi qu'il arrive toujours dans les pays nouveaux, le tabac devint la monnaie courante, la

mesure commune des valeurs de la colonie. Les ministres des cultes¹, les fonctionnaires publics étaient payés en tabac ; et quand, en 1620, la compagnie expédia aux colons une cargaison de femmes « pures et sans taches », ce fut au prix de cent vingt ou cent cinquante livres de tabac, ce qui valait à peu près soixante-quinze dollars, qu'on céda leur main aux émigrants. L'année d'après le prix avait doublé. ² C'est avec cette valeur qu'on payait la plupart des taxes publiques ; et, comme le prix en variait suivant l'abondance des récoltes, le conseil colonial fixait chaque année le prix courant du tabac pour qu'on pût payer en cette monnaie le grain, la viande et les autres articles de consommation générale.

La Virginie nous donne ainsi dans son histoire la démonstration d'une des vérités les plus vieilles de l'économie politique, vérité qu'on a singulièrement méconnue. C'est que l'argent ou la monnaie, n'est rien de plus que le tabac ; c'est-à-dire un simple moyen d'échange et non pas la richesse, une marchandise qui hausse et baisse comme les autres. Tout subordonner à sa possession comme on le faisait dans le fameux système de la balance du commerce ; ou vouloir l'exclure du marché pour supprimer l'intérêt du capital, comme on le demandait naguère, c'est donc poursuivre une double chimère. L'exemple de la Virginie rend l'erreur visible. L'État eût été insensé s'il eût cru s'enrichir en accaparant tout le tabac, et en défendant de l'échanger ; et, d'autre part, personne ne se fût avisé de demander au planteur qui le premier mettait le tabac en circulation, de ne point tirer de son travail le profit légitime, ou, si l'on veut, l'intérêt auquel il avait droit. Ainsi, changez les termes du problème, la solution en devient des plus aisées ; et dans toutes les discussions d'économie politique où vous ne vous rendez pas bien compte du rôle de la monnaie, rappelez-vous l'exemple de la Virginie, et la question s'éclaircira.

Au moment où la colonie commençait à se livrer à la culture du tabac, un événement eut lieu qui a marqué tristement dans les annales d'Amérique, et qui a eu la plus grande influence sur la destinée de la Virginie et le caractère de ses habitants. Un vaisseau hollandais arrivant de la côte de Guinée entra en 1620 dans la rivière Saint-James, et vendit vingt esclaves aux colons.

¹ En 1758, c'est encore ainsi qu'on payait le clergé. Le budget du culte anglican était arrêté, en 1748, à soixante mille livres de tabac. Le prix de la livre à deux pences ou seize schellings, et huit pences le quintal. Wirt, *Life of Patrick Henry*, p. 24.

² Hildreth, t. I, p. 119.

Le grand profit qu'on pouvait tirer du travail des esclaves, la résistance qu'ils opposaient au climat et le prix élevé auquel se vendait le tabac, donnaient aux planteurs le désir et le moyen d'acquérir beaucoup de noirs ; toutefois le nombre en fut moins considérable qu'on ne pourrait croire, par une raison qui mérite d'être observée.

C'est qu'au XVII^e siècle, en un temps où vous croyez sans doute que tout esclavage était aboli, en un temps de civilisation et de lumières, et si vous le voulez à l'époque la plus brillante du règne de Louis XIV, l'Angleterre expédiait en Amérique les pauvres et les condamnés (*convicts*) pour les soumettre à un esclavage temporaire, il est vrai, mais qui n'en était pas moins des plus rudes. L'écume des prisons était envoyée aux plantations ; ce n'était qu'une part infime de la population coloniale, mais c'en était assez pour appeler le dédain de l'Angleterre sur les habitants du nouveau monde, et ceci vous explique les injures qu'on adressait aux Américains lors de la révolution : c'était une race de *convicts*, nous eussions dit de galériens.

Ce n'était pas toujours le crime qui emportait l'exil et l'esclavage dans les colonies. Les guerres civiles furent aussi une cause de déportation. L'une des dernières expéditions de ce genre et des plus tristement remarquables fut celle qui eut lieu en 1685 après la défaite du duc de Montmouth, et qui alla peupler d'esclaves la Jamaïque. Plus de mille prisonniers furent ainsi condamnés à la transportation, et ce qui est plus abominable que la peine, partagés comme un bétail entre les seigneurs et les dames de la cour qui vendaient ces misérables à des marchands de chair humaine. C'était la traite des blancs avec toute l'inhumanité de la traite des noirs.¹

À côté des *convicts* il y avait des engagés ou serviteurs par contrat (*indentured servants*)², ce qui dura jusqu'à la révolution, et ce qui explique le nom de *freemen* donné dans toutes les constitutions aux citoyens américains. Comme la plupart des émigrants n'avaient pas le moyen de payer le passage, on se chargeait de les transporter moyennant qu'ils donneraient à un maître quelques années de service, cinq ans en général, quatre ans dans l'usage le plus doux. En soi, cela n'avait rien d'exorbitant ; mais ce qui était condamnable, c'est la façon dont on traitait les engagés. Des marchands les achetaient en Angleterre pour les vendre en Amérique comme des

¹ Voy. infra, XII^e leçon. *Le Maryland*.

² L'*Indenture* est un vieux mot français resté dans la langue du droit anglais, et qui désigne un acte dont on a détaché un talon *dentelé*, pour constater, par le rapprochement des deux morceaux, l'authenticité de la pièce produite ; c'est ce que nous avons nommé *charte-partie*.

nègres, et leur condition n'était pas meilleure. Ils étaient à l'entière discrétion du maître et traités rudement comme je le dirai plus bas. En 1672, le prix moyen des engagés était de dix livres pour cinq années de service ; le nègre coûtait de vingt à vingt-cinq livres, mais il servait toute sa vie.

L'abondance de ces serviteurs de race blanche et la baisse de prix du tabac, arrêterent à ce point l'importation des esclaves, qu'en 1671, suivant un rapport officiel du gouverneur sir William Berkeley, sur une population totale de quarante mille habitants, le nombre des engagés était de six mille et celui des nègres de deux mille. Il n'y avait eu que deux ou trois cargaisons de nègres en sept ans, tandis que l'importation des blancs se montait en moyenne à quinze cents par année, parmi lesquels, dit Berkeley, il y avait un grand nombre d'Anglais, peu d'Écossais et encore moins d'Irlandais. Mais avec le temps, le travail des nègres fut préféré à celui des blancs ; le noir coûtait moins cher à nourrir et à habiller ; il ne se croyait pas de même race que le maître, et d'ailleurs il lui était bien plus difficile de fuir l'esclavage, et d'échapper au patron.

L'indépendance naturelle des engagés, le droit qu'ils avaient de se plaindre aux magistrats des mauvais traitements de leur maître, étaient autant de causes qui faisaient rechercher les noirs, auxquels toute plainte était interdite et toute justice refusée.

La législation coloniale fournit des preuves nombreuses de la fréquence et de la facilité des évasions d'engagés ; et de la sévérité de la punition on peut conclure l'étendue du mal. En 1642, les serviteurs fugitifs étaient condamnés, en cas de récidive, à être marqués d'un fer rouge à la joue, et quinze ans plus tard on crut adoucir la peine en ne brûlant plus que l'épaule. En 1662, on déclara qu'en cas de fuite la durée du servage, qui était communément de quatre ou cinq ans, serait prolongée à la discrétion du magistrat, et que le maître pourrait y joindre une punition corporelle modérée. L'année suivante, la classe nombreuse des gens qu'on avait déportés après la restauration de Charles II fit une tentative d'insurrection et de meurtre qui fut découverte au moment d'éclater. Une population que l'ancienne habitude et le goût de la liberté rendaient aussi dangereuse était bien faite pour inquiéter la colonie ; aussi, en 1670, le gouverneur et le conseil prirent-ils sur eux d'interdire l'importation des convicts, qu'ils appellent des *oiseaux de prison*. La conspiration récente des engagés ne justifiait que trop une pareille mesure.

Sous l'empire de ces événements, le nombre des nègres augmenta si rapidement, qu'en 1732 la législation de Virginie essaya de décourager l'importation en mettant une taxe de cinq pour cent, et plus tard de dix pour cent sur chaque esclave introduit dans l'État.

Mais ce droit n'empêcha point un commerce des plus considérables, et nous voyons que de 1671 à 1790, dans un espace de cent dix-neuf ans, le nombre des noirs s'était élevé de 2 000 à 203 427, c'est-à-dire dans la proportion de un à cent quarante-neuf, tandis que la population blanche était montée de 38 000 à 458 181, c'est-à-dire n'avait augmenté que dans la proportion de un à douze. Depuis lors, l'importation des nègres a été prohibée, et le mouvement des deux populations a été à peu près le même, avec un faible avantage pour les blancs¹.

Ce n'est pas le moment de discuter la question de l'esclavage, cette lèpre de l'Amérique, ce tissu de Nessus qui la rongera si elle ne l'arrache avec le courage indomptable dont elle a déjà donné tant de preuves ; mais il est à propos de dire quel fut l'effet de l'introduction des nègres et des engagés sur la colonisation de la Virginie et le caractère des habitants. Ce n'est pas la première fois que le bien sort du mal en donnant des résultats imprévus.

Au début de la plantation, la facilité de trouver des bras encouragea l'émigration des gentilshommes et des gens aisés, qui vécurent en Virginie dans de grands domaines, isolés, indépendants. Le pays est coupé par une multitude de rivières qui rendent le transport facile ; sur le bord de ces cours d'eau s'établirent de riches planteurs, véritables suzerains féodaux, au milieu de leurs nègres et de leurs engagés. Il n'y avait point d'industrie, le tabac était la culture par excellence ; on ne vécut donc pas dans les cités, et au commencement de la révolution, Williamsburg, la plus grande ville de la Virginie (et la Virginie était alors la colonie la plus considérable), Williamsburg n'avait pas plus de deux mille habitants. En vain on essaya d'encourager le peuplement des villes par des chartes de cohabitation, en vain on exigea de chaque comté qu'il bâtit et possédât un certain nombre de maisons à Jamestown ou à Williamsburg, les nécessités et les charmes de la vie du planteur firent qu'on laissât ces maisons sans habitants. « Les lois, suivant la fine expression de Jefferson², disaient bien qu'en tel endroit il y aurait une ville, mais la nature disait non, et la nature avait le dernier mot. »

Le riche planteur vivant sur son domaine, où il ne voyait que des hôtes ou des serviteurs, membre de l'Assemblée, colonel et juge de paix du district, garda le caractère du squire anglais. Il en eut les goûts, les idées, les passions ; ce fut un parfait gentilhomme avec toutes les vertus et aussi tous les vices de l'aristocratie. La vieille province (*old dominion*), c'était le nom de la Virginie, fut une parfaite

¹ Tucker, *Progress of the United States in population and wealth in fifty years*, p. 55.

² *On Virginia*, p. 157.

copie de la province anglaise ; on y vécut dans l'abondance, on y donna une large hospitalité, et, quand on le voulut, on eut tout le loisir de cultiver son esprit. C'est ce loisir et cette culture de la pensée qui expliquent comment, au début de la révolution, ce fut la Virginie qui donna à l'Amérique le plus grand nombre d'hommes d'État, et quatre présidents sur cinq, Washington, Jefferson, Madison et Monroe. Aujourd'hui, tout est changé. Le loisir est venu aux provinces du nord avec la richesse, et la servitude qui affaiblit l'énergie du maître aussi bien que celle de l'esclave n'est plus pour la Virginie qu'un mal sans compensation.

CINQUIÈME LEÇON.

Suite de l'histoire de la Virginie. (1621-1688.)

Messieurs,

Nous avons laissé la Virginie au moment où le partage du sol et la culture du tabac assuraient sa durée, d'une part en stimulant le travail, d'autre part en lui garantissant une avantageuse rémunération. Après treize ans d'épreuve, les aventuriers étaient devenus planteurs, chefs de famille, propriétaires de domaines considérables. C'est alors que se réveilla le vieil esprit anglais ; la charte coloniale parut oppressive ; on le prit sur le ton de l'indépendance avec le gouverneur ; on réclama comme un droit inaliénable les privilèges, les libertés, dont le citoyen anglais jouissait dans la mère patrie.

Pour apaiser cette agitation, sir George Yardley, gouverneur de la colonie en 1619, convoqua une assemblée générale composée des représentants des diverses plantations, et leur permit de prendre et d'exercer, à côté du gouverneur et du conseil colonial, les hautes fonctions de la législation. Ce fut la première assemblée représentative établie en Amérique, et, remarquez-le bien, il n'y avait que treize ans que la colonie était fondée.

Cette institution fut si bien venue, elle parut si nécessaire à la prospérité de la colonie, qu'en 1621, le conseil supérieur, siégeant à Londres, rendit une ordonnance célèbre qui accordait à la Virginie une constitution écrite, et, en assurant sa liberté, assurait du même coup sa fortune. La forme du gouvernement donné à la Virginie fut une imitation de la constitution anglaise ; elle a pour nous un intérêt particulier, car elle sert de modèle aux ordonnances qui régissent les colonies relevant directement de la couronne. « Le but de l'ordonnance, est-il dit dans le préambule de la charte, est de procurer le plus grand soulagement et le plus grand bien-être du peuple, et de prévenir ainsi l'injustice et l'oppression. »

Les dispositions de l'acte sont peu nombreuses et simples. Un gouverneur choisi par la compagnie, un conseil permanent, nommé par la même autorité, une assemblée générale qu'on doit réunir tous les ans, et qui se compose des membres du conseil et de deux députés élus en chaque plantation par les habitants, telle est la composition des pouvoirs publics, qui dans ses traits principaux rappelle la

constitution anglaise : un roi, une chambre haute, une chambre des communes.

À l'assemblée le plein pouvoir législatif ; mais le gouverneur a un droit de veto ; et nulle loi n'est valide qu'autant qu'elle est ratifiée par la compagnie de Londres. Par contre (et cette disposition, aussi juste que bien entendue, mérite d'être remarquée), aucun des ordres de la compagnie de Londres ne peut obliger la colonie avant d'être ratifié par l'assemblée.

Quant aux cours de justice, il leur fut enjoint de suivre les lois et les formes anglaises ; c'était le rétablissement du jury, c'était l'abolition des cours martiales qu'on avait établies de l'avis de Bacon, et que défendait le comte de Warwick, déclarant que nul jugement n'était plus noble qu'une sentence militaire, puisque c'étaient des soldats, des hommes d'épée, qui prononçaient. Les planteurs préféraient déjà être traités en citoyens plutôt qu'en gentilshommes.

Ainsi, dès que la colonie se sentit vivre, il lui fallut les libertés de la terre natale, les deux prérogatives qui font la gloire et la grandeur du citoyen anglais : le libre gouvernement, le jugement par jurés.

Dès lors, les Virginiens ne furent plus les agents, les serviteurs d'une compagnie, mais des hommes libres, des Anglais, des citoyens ; depuis lors aussi la prospérité de la colonie a pu être troublée par les événements du dehors, par les incursions des Indiens, par la mauvaise police du gouvernement anglais, mais à l'intérieur elle était fondée sur une base trop durable, pour être ébranlée d'un instant.

À ce sujet deux réflexions, l'une qui nous fera mieux comprendre la constitution américaine, l'autre qui touche nos essais de colonisation, et nous montre le principal défaut de notre politique coloniale, aussi bien de celle que nous suivons aujourd'hui que de celle que suivit Louis XIV ; car toutes deux se ressemblent en un trait, je dirais presque en un vice essentiel : l'intervention exagérée, la tutelle excessive de l'État.

Vous voyez comment, dès le premier jour, la constitution anglaise, toute proportion gardée, fut naturalisée en Amérique ; et combien, de cette première ébauche politique, il est aisé de dégager le système du gouvernement fédéral. L'indépendance du pouvoir exécutif, et le veto qui en est la garantie, la division du pouvoir législatif, qui se fit d'elle-même du jour où l'on sentit la nécessité de séparer le conseil, mêlé à l'administration, de l'assemblée qui n'avait que le vote des lois, enfin la distinction du pouvoir judiciaire, étaient déjà d'antiques libertés au moment de la révolution ; et quand, après l'essai désastreux d'une chambre unique, maîtresse de tous les pouvoirs, Washington et ses amis proposèrent d'établir la présidence et

le sénat, ils ne firent que revenir à la tradition, à une expérience qui comptait en Amérique plus d'un siècle de succès. Heureux pays, qui, en recherchant son passé, n'y trouve que de tels exemples, et qui a acquis, par une longue habitude, le maniement de cet outil puissant, mais dangereux, qui blesse trop souvent la main qui s'en sert pour la première fois, la liberté !

Quant au système colonial anglais, vous voyez que ce qui le caractérise, c'est, dès le début, la libre administration ou du moins le libre contrôle remis aux planteurs. La Virginie, en 1621, était un établissement bien faible, bien misérable, peuplé d'une poignée d'hommes à peine campés sur le sol ; les Indiens étaient tout près, menaçants et dangereux : rien ne nous eût semblé plus naturel que de tout remettre entre les mains de l'État, et de charger un gouverneur de protéger les émigrants, de les conduire et de les faire coloniser sous sa direction ; il est probable que l'entreprise eût échoué.

C'est qu'il en est des sociétés comme des individus ; c'est qu'une même loi régit les hommes, qu'ils agissent isolément ou en corps. Chargez-vous de diriger un homme, de le faire travailler, de le nourrir ; ne l'abandonnez jamais à ses propres forces ; ne lui laissez aucune responsabilité, vous n'en tirerez rien, vous en ferez un faînéant ; la liberté au contraire et la responsabilité lui rendront tout facile, et lui feront déployer une énergie dont il ne se croyait pas doué. Il en est de même des sociétés, c'est la liberté, c'est la responsabilité qui fait leur puissance et leur vie.

Pourquoi les colonies grecques ont-elles atteint sitôt la richesse et la grandeur ? C'est qu'elles ont toujours été libres. Dès que l'essai s'envolait, il était maître absolu de ses destinées, et rien n'inquiétait son indépendance. Les émigrés n'étaient point les serviteurs, mais les alliés naturels de la métropole. Les deux peuples parlaient la même langue, avaient les mêmes dieux, gardaient les mêmes coutumes, mais chacun était maître de ses intérêts et de ses droits. C'est la liberté qui, en stimulant l'énergie des colonies naissantes, leur permit de s'étendre par toute la Méditerranée ; jamais le monopole n'a connu cette fécondité. Dans les temps modernes, prenons pour exemple l'Amérique du nord.

Tandis que le Canada, établi avant la Virginie, le Canada, où l'on donnait aux émigrants des terres, du bétail, de l'argent, languissait sous la protection de nos rois, la Virginie, abandonnée à ses propres ressources, faible, mais sachant qu'elle ne pouvait compter que sur elle-même, et que chaque effort lui profiterait, la Virginie s'organisa, se développa librement, et quand, franchissant les Alleghany, elle vint disputer aux Français la vallée de l'Ohio, la colonie libre qui n'avait rien demandé à la métropole était riche et peuplée

et pouvait mettre en ligne des forces bien plus considérables que la colonie royale, qui avait coûté, qui coûtait encore à la France d'énormes et d'inutiles sacrifices.

Il en est de même de l'Algérie ; ce ne seront pas trois représentants, noyés dans la Chambre, qui feront sa prospérité ; c'est une administration coloniale indépendante, c'est la liberté, c'est la responsabilité. Qu'y aurait-il de dangereux à donner au moins à la province d'Alger une représentation indépendante, à imiter la sage disposition qui commença la prospérité de la Virginie, il y a deux siècles : laisser la colonie faire ses lois, sauf veto de la métropole, n'y point appliquer d'ordonnances sans l'aveu de l'assemblée coloniale ?

Personne plus que moi n'est convaincu de l'avantage qu'il y a pour nous à posséder une colonie aussi bien située, à y écouler les esprits ardents qui sont un danger ici, qui seront là-bas une gloire et une force ; mais, l'histoire à la main, il est aisé de prédire l'insuccès après tant de millions dépensés, si l'on persiste dans cette fausse politique qui tient les colonies en tutelle. Aujourd'hui surtout que la liberté séduit tous les peuples, parce qu'ils en comprennent les avantages économiques non moins que les avantages politiques, si le courant de l'émigration qui va aux États-Unis ou à Montevideo ne se détourne en rien pour l'Algérie, c'est, sachez-le bien, parce que la liberté y manque. Quand on trouvera en Algérie, non pas un camp mais une patrie ; quand, après une courte épreuve, le colon, d'où qu'il vienne, sera non pas un étranger mais un citoyen, mais un membre du gouvernement, alors le succès de la colonisation ne sera pas un instant douteux. Jusque-là on pourra toujours craindre que la France ne se lasse d'une conquête ruineuse, et ne perde quelque jour une colonie dont elle pourrait, par un décret, faire la patrie commune des races latines. Le secret de l'heureuse fortune des plantations anglaises n'est autre que la liberté.

Je reviens à la Virginie. La liberté qu'elle venait d'obtenir était sans doute un élément de prospérité ; mais il restait encore plus d'une épreuve à traverser. Une invasion indienne mit l'établissement nouveau à toute extrémité, et fut suivi d'une guerre sanglante où les Anglais rivalisèrent de perfidie et de cruauté avec les sauvages. Plus que jamais il était nécessaire que la compagnie vînt au secours des planteurs ; mais, à ce moment même, elle excita la jalousie du roi ; il conspira de la ruiner et il réussit.

La compagnie était devenue beaucoup plus importante qu'au début ; le nombre des associés était considérable, et les réunions tumultueuses. Comme le roi convoquait rarement le parlement, c'était dans les assemblées de la compagnie que l'opposition cherchait une tribune ; c'est là qu'on attaquait les proclamations du roi, les ordon-

nances coloniales rendues par le conseil privé. « L'assemblée de la compagnie du Nord, disait l'ambassadeur d'Espagne au roi Jacques, jaloux de sa prérogative et redoutant l'opinion populaire, c'est la pépinière d'un parlement séditieux. »

Il fallait un prétexte pour venir à bout de la compagnie, car elle refusait de renoncer à un établissement qui lui avait coûté fort cher et ne donnait encore qu'un revenu insignifiant : mais dans un gouvernement despotique quand le maître veut quelque chose, les moyens ni les hommes ne lui font défaut. Le massacre des planteurs par les Indiens avait ému l'opinion ; la colonie n'était guère plus avancée qu'au premier jour ; des sommes énormes avaient été enfouies ; les actionnaires mécontents étaient divisés : c'en était assez pour que Jacques ordonnât une enquête sur les lieux. À la suite de cette enquête, le roi contesta la validité de la charte, et elle fut annulée ; la Virginie devint province royale, et garda cette situation jusqu'en 1776.

La compagnie tomba, comme toutes les compagnies malheureuses, sans que personne la plaignît, sans que le parlement alors assemblé en prît la défense. Dans la colonie, sa chute n'excita pas davantage de regrets ; peu importait à la Virginie de changer de maître, pourvu qu'elle conservât ses libertés : c'était la seule chose qui l'occupât. Le seul point sur lequel elle insista auprès des commissaires chargés de l'enquête, c'est qu'on ne donnât pas un pouvoir absolu au gouverneur, et qu'on ne touchât pas à l'assemblée, *rien ne pouvant mieux conduire à la satisfaction et à l'utilité du public* ; ce furent les expressions des délégués.

La chute de la compagnie fut, tout bien considéré, un bienfait pour la Virginie. Une compagnie est le pire des souverains ; le gain, tel est le but pour lequel elle se forme et qu'elle poursuit uniquement. Mal administrés, les colons sont pillés par des agents infidèles ; bien administrés, ils servent d'instruments à l'avarice des associés. Quand c'est un individu qui commande, on peut espérer en son génie, en son amour de la gloire, en sa bonté ; sous un libre gouvernement, il est évident qu'un intérêt commun et permanent finira par triompher de toutes les difficultés ; mais une compagnie, sourde à la pitié, insensible à la honte, sans responsabilité, même devant l'opinion, sacrifie tout à son avarice : témoin la compagnie des Indes servie par des hommes tels que Warren Hastings, des hommes qu'un roi même ne maintiendrait pas devant le juste soulèvement de l'opinion.

Jacques nomma un conseil chargé de diriger de Londres le gouvernement de la Virginie ; il s'était réservé d'établir lui-même un code de lois fondamentales pour la colonie ; mais la mort empêcha

le royal législateur de se livrer à une fonction qui eût singulièrement flatté sa vanité, mais qui peut-être eût moins bien servi les planteurs.

Le premier acte de Charles I^{er} fut de confirmer le monopole du tabac que le roi Jacques avait donné à la Virginie pour en assurer la fortune ; non seulement on prohiba le tabac espagnol dont la qualité était supérieure, mais on défendit la culture de la feuille nouvelle en Angleterre et dans le pays de Galles, et on arracha les plants qui existaient. Charles avait compris qu'il y avait pour le Trésor une source de richesses dans le monopole du tabac ; et, dès le premier jour, il essaya de devenir par ses agents le seul facteur de la colonie. Indifférent à la constitution qui régissait les planteurs, son seul but fut d'accaparer le fruit de leur industrie, et c'est ainsi que subsistèrent les droits politiques de la Virginie¹. Ils se conservèrent comme usages, grâce à l'heureuse indifférence du roi.

Ainsi, pendant que l'Angleterre était agitée par le ferment de la guerre civile, la Virginie s'essayait au libre gouvernement ; c'était l'assemblée qui déclarait la guerre aux Indiens, faisait la paix, acquérait de nouveaux territoires. En 1648, il y avait vingt mille colons, et ce nombre fut sensiblement augmenté par la ruine de la noblesse d'Angleterre après la mort du roi. Des hommes considérables dans le parti des cavaliers, frappés d'horreur et de désespoir par les excès de la rébellion, et ne voulant à aucun prix se réconcilier avec les vainqueurs, allaient chercher une nouvelle patrie par-delà les mers. C'est en Virginie qu'ils s'établissaient, car ils y trouvaient, non pas comme au Massachusetts, un peuple de puritains qui ressemblait à leurs ennemis, mais la société anglaise, avec ses mœurs, ses idées, ses préjugés, un pays enfin d'aristocratie terrienne où toute maison était pour eux un asile et tout planteur un ami.

Aussi l'esprit aristocratique, les sentiments royalistes de la vieille Angleterre prirent-ils en Virginie un ascendant considérable, d'autant plus que le gouverneur, sir William Berkeley, était un des hommes les plus dévoués au parti des Stuarts. Grâce à lui, la Virginie fut la dernière province qui reconnut la république, la première qui proclama les Stuarts, aussitôt après la mort de Cromwell et avant la restauration.

Cromwell, devenu protecteur, envoya une escadre pour que la colonie se soumît au nouveau gouvernement. Le royalisme des Virginiens n'allait pas jusqu'à tenter une résistance inutile, et d'un autre côté l'agent du protecteur avait ordre de laisser la plantation maîtresse de ses destinées pourvu qu'elle reconnût la république.

¹ C'est ce qu'a démontré M. Bancroft, contre Robertson qui a cru à la destruction de ces libertés.

On fut donc bientôt d'accord sur des conditions sans doute remarquables par l'esprit de liberté qui règne dans tout ce que demandent les colons, mais plus remarquables encore par la générosité des instructions qu'avait données Cromwell.

Il fut convenu que le peuple de Virginie (c'est l'expression textuelle) conserverait toutes les libertés du peuple d'Angleterre ; que l'assemblée générale se réunirait comme auparavant et dirigerait les affaires de la colonie ; que les habitants auraient partout et avec toutes les nations la même liberté de commerce que les Anglais ; qu'on ne pourrait, sans le consentement de l'assemblée générale, imposer aucune taxe, faire aucune levée de deniers, construire des forts ou tenir des troupes sur pied. C'était l'indépendance la plus complète ; il n'y avait entre la colonie et la mère-patrie qu'un lien de suzeraineté.

La nouvelle du rétablissement de Charles II fut accueillie avec une joie universelle, mais qui ne fut pas de longue durée. Le nouveau roi eut de belles paroles pour la fidélité de ses serviteurs ; mais il traita la colonie avec ingratitude, et, suivant l'exemple de toutes les restaurations, il oublia ou délaissa ceux qui l'avaient aimé, pour conquérir les bonnes grâces de ses adversaires. Les provinces puritaines de Massachusetts et de Rhode-Island furent mieux traitées que la fidèle province de Virginie. Le roi légitime la dépouilla des privilèges que Cromwell avait respectés. Sous le protecteur, la Virginie était presque aussi indépendante, presque aussi souveraine qu'aujourd'hui ; dix ans après la restauration, ses libertés sont réduites, ses privilèges amoindris.

Au lieu d'une assemblée qu'on réunissait chaque année, et dont les pouvoirs, expirant au bout de deux ans, ne laissaient point oublier aux députés qu'ils étaient dans la dépendance immédiate des électeurs, on trouve maintenant une assemblée dont la durée est indéfinie, comme celle du parlement anglais ; au gouverneur seul appartient le droit de la dissoudre, et, pendant plus de quinze ans, il se garda bien d'user de ce droit. Une législature, ainsi constituée, ne pouvait pas être bien zélée pour les droits du peuple ; aussi prit-elle des mesures qui ne furent rien moins que populaires, et commença-t-elle par réduire le droit électoral : attendu, disait-elle, les troubles et l'agitation qui accompagnent les élections. C'est toujours au nom de la paix publique qu'on supprime la liberté !

Au gouverneur tenu jusque-là dans la dépendance de la colonie par le vote annuel de son traitement, on assigna un salaire élevé et permanent ; on affranchit les conseillers de l'impôt ; quant à l'assemblée, qui ne s'oublia pas davantage, elle vota, pour chacun de ses membres, un salaire énorme, et qui monta à deux cent cinquante-et-

une livres de tabac. Ce n'est pas tout, on rendit à l'église anglicane le monopole de la croyance ; des peines sévères furent prononcées contre les dissidents qui allèrent peupler la Caroline ; un traitement considérable fut assigné aux ministres de l'église établie. C'était l'Angleterre au petit pied.

Quant aux droits de l'intelligence, qu'étaient-ils dans ce gouvernement où rien n'était fait que pour la grande propriété ? On en peut juger par les paroles suivantes du gouverneur Berkeley, homme de bien sans doute, mais imbu des préjugés de sa caste, et qui naturellement avait en horreur les puritains de la nouvelle Angleterre et les idées nouvelles.

« Les ministres, disait-il en 1671, doivent prier davantage et prêcher moins. Mais, grâce à Dieu, nous n'avons ni écoles, ni imprimerie, et j'espère que de cent ans nous n'en aurons pas ; car c'est la science qui a amené dans le monde la désobéissance, l'hérésie, les sectes ; c'est l'imprimerie qui les a divulguées, et qui a diffamé le meilleur gouvernement. Dieu nous garde de ces deux fléaux ! »

Sir William Berkeley était un vieux cavalier dont les opinions arriérées rappelaient les idées régnant à la cour despotique des Tudors, plutôt que celles qu'acceptait la cour de Charles II. C'était l'esprit ancien, qui, à la suite d'une restauration, réagissait sur la société fatiguée et par cela même souffrant tout ; quelques années plus tard, un chef de révolte, Bacon, soutenu alors par l'opinion, se portait accusateur du gouvernement, et lui demandait quels arts, quelles sciences il avait encouragés ? quelles écoles il avait établies ? Mais alors tout était possible ; c'est la suite ordinaire des révolutions de dégoûter de la liberté les esprits faibles ; et, après les rudes secousses qu'avait éprouvées la société anglaise, les colons n'avaient plus d'autre passion que le repos, d'autre soin que leurs intérêts.

Malheureusement, ils furent blessés à cet endroit et de la façon la plus sensible par un acte du parlement anglais, célèbre dans les fastes de la Grande-Bretagne, l'acte de navigation, une mesure de Cromwell, que l'Angleterre a considérée pendant près de deux siècles comme la base de sa grandeur maritime, et qu'elle n'a abandonnée que d'hier.

Cromwell, jaloux de la puissance maritime des Hollandais, qui, suivant l'expression de W. Temple, s'étaient emparés du roulage de l'Océan, et qui faisaient déjà des affaires considérables avec les colonies anglaises¹, Cromwell voulut créer à l'Angleterre un monopole de navigation afin d'affaiblir les Pays-Bas et de donner aux Anglais

¹ Sur quarante vaisseaux trafiquant avec les colonies, trente-huit étaient hollandais.

l'empire des mers et le marché du monde. Il lui fallait des vaisseaux et des marins à tout prix, et l'intérêt du commerce devait céder à l'intérêt politique. Pour réussir dans ce dessein, il fallait commencer par assurer à la Grande-Bretagne le privilège exclusif de son industrie. C'est dans cette intention qu'en 1651, le parlement rendit l'acte de navigation. Cette loi décidait que le commerce de l'Angleterre avec ses colonies, comme avec le reste du monde, ne devait être fait que sur des vaisseaux construits, possédés, montés par des Anglais ; les étrangers n'étaient admis qu'à porter en Angleterre les produits de leur pays, le commerce international étant réservé aux seuls Anglais.

Les marchands anglais ne s'arrêtèrent pas à cette mesure, qui portait en elle sa justification politique ; ils demandèrent qu'on leur donnât l'entier monopole des colonies ; ce désir échoua devant la résistance de la Virginie, qui avait obtenu de Cromwell les privilèges de la mère-patrie ; mais après la restauration, quand le parlement s'occupa d'encourager le commerce par des règlements dont l'intention était meilleure que l'effet, l'acte de navigation fut renouvelé¹, et non seulement la chambre des communes approuva toutes les idées commerciales de Cromwell, mais encore elle les exagéra.

Le commerce d'importation et d'exportation entre l'Angleterre, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique fut, sous peine de confiscation, réservé aux vaisseaux construits en Angleterre ou dans les colonies ; le propriétaire, le capitaine et les trois quarts de l'équipage devaient être Anglais ; nul autre qu'un Anglais de naissance n'avait le droit d'être marchand ou facteur dans les plantations. Enfin c'est en Angleterre seulement qu'on avait le droit d'expédier le sucre, le tabac, le coton, l'indigo, denrées qui ne faisaient point concurrence à la production locale ; et, pour assurer l'exécution de cette mesure si rigoureuse pour les colonies, il fallait, avant d'expédier un navire d'Amérique, donner caution que le fret serait vendu en Angleterre.

Ce n'est pas tout : en 1663 on rendit l'acte de navigation plus sévère encore pour les plantations et plus favorable au monopole anglais. Les pénalités furent aggravées, et un préambule qui accompagne la loi explique quels étaient alors la politique commerciale, les principes avoués de l'Angleterre. Nous pourrions nous reconnaître dans ce tableau.

On y déclare que les plantations étant habitées et peuplées par des sujets de l'Angleterre, c'est le droit de la métropole de les maintenir dans une étroite alliance, et d'en tirer parti pour développer le commerce et la navigation anglaise ; c'est ainsi, dit-on, qu'on fera de

¹ Charles II.

l'Angleterre le marché, non seulement des colonies, mais du monde, puisqu'il faudra que les autres nations tirent de la Grande-Bretagne les denrées coloniales, et d'ailleurs, est-il ajouté, c'est la politique constante des autres nations d'Europe, de se réserver le commerce de leurs colonies.

Bientôt le parlement, entraîné par ces idées, alors en grande faveur dans l'opinion, fit un pas plus décisif. L'acte de navigation, si rigide qu'il fût, permettait le commerce des colonies entre elles, et, sous ce régime, la nouvelle Angleterre était devenue, par son industrie, le marché (marché peu considérable) des plantations du sud ; Boston envoyait des navires à Philadelphie, à Baltimore, à la Jamaïque ; c'en fut assez pour exciter la jalousie des marchands de la métropole ; et en 1672 pour chasser du sud leurs compétiteurs, ils ôtèrent la liberté de commerce entre les colonies, en frappant leurs échanges d'une taxe égale à celle qui pesait en Angleterre sur les articles importés d'outre-mer¹.

Par degrés, l'avarice des marchands anglais devint encore plus hardie, et un nouvel acte du parlement défendit à l'Amérique, non seulement de fabriquer des articles qui auraient pu faire concurrence aux produits anglais sur le marché étranger, mais encore de se fournir elle-même, par son propre travail, les produits nécessaires à la consommation locale.

C'est ainsi que l'industrie américaine fut complètement détruite au profit des manufactures anglaises. Berkeley écrivait au roi, en 1671 : « Cet acte sévère du parlement, qui nous interdit tout autre négoce qu'avec l'Angleterre, est un obstacle si puissant et si désastreux à notre commerce et à notre navigation, que nous ne pouvons établir dans nos plantations les cultures qui y viennent naturellement, l'olivier, le coton, la vigne ; nous ne pouvons nous procurer un seul homme habile pour notre industrie de la soie, qui donne tant d'espérances ; il est illégal de porter un morceau de bois ou un boisseau de grain en Europe, hors des domaines de Votre Majesté. Si cela était pour le service du roi ou dans l'intérêt de ses sujets, nous ne nous plaindriions pas, quelles que fussent nos souffrances ; mais, sur mon âme, c'est tout le contraire, et c'est la cause pourquoi on ne construit ici ni grands ni petits vaisseaux. C'est que *nous*, nous obéissons à la loi, tandis que la Nouvelle-Angleterre s'en dispense et fait le commerce partout où son intérêt l'appelle. Je ne vois pas d'amélioration possible dans nos affaires si on ne nous laisse la liberté de transporter autre part que dans les domaines du roi, et nos bois et nos grains. »

¹ Bancroft, chap. ix.

Trente ans plus tard, Beverly consacrait un chapitre de son Histoire de Virginie *au peu de soin qu'on a des manufactures en Virginie*, sans se rendre compte que les coupables étaient non pas les planteurs, mais les Anglais, et sans se douter qu'il faisait la plus sanglante satire du système colonial.

« On y reçoit d'Angleterre tout ce qui sert à s'habiller, comme les toiles, les étoffes de laine et de soie, les chapeaux et le cuir. Cependant il n'y a point d'endroit au monde où le lin et le chanvre soient meilleurs ; les brebis y sont d'un excellent revenu et portent une bonne toison, *mais on ne les tond que pour les rafraîchir*. Les mûriers dont les feuilles servent à nourrir les vers à soie croissent ici naturellement, et les vers à soie y prospèrent le mieux du monde. — Il y a grande apparence que les fourrures dont on y fait les chapeaux sont renvoyées dans le pays après en être sorties. D'ailleurs on y laisse pourrir une infinité de peaux, et l'on ne s'en sert qu'à couvrir quelques denrées sèches dans les maisons un peu délabrées... Malgré les vastes forêts qui couvrent le pays, on y fait venir d'Angleterre des meubles, des chaises, des tables, des coffres, des tabourets, des caisses, des roues de charrette, en un mot, toutes sortes d'ustensiles de bois, et qui pis est, des *balais de bouleau, ce qu'on aura de la peine à croire*. »¹

Telle fut la politique coloniale de la Grande-Bretagne, système de monopole emprunté de l'Espagne et poursuivi strictement pendant plus d'un siècle par vingt-neuf statuts du parlement. Pendant longtemps on a vu dans l'acte de navigation un chef-d'œuvre de politique. Au point de vue économique, Adam Smith déclarait que *c'était une véritable violation des droits de l'humanité*, mais au point de vue politique il l'approuvait : « Comme la sûreté d'un État est d'une plus grande importance que son commerce, nous dit-il, l'acte de navigation est peut-être le plus sage de tous les règlements de commerce de l'Angleterre. »²

Ce n'est point ici le lieu d'examiner ce qu'il y a de fondé dans l'opinion d'Adam Smith ; il ne serait pas malaisé de démontrer que ce faux système, qui isolait toutes les nations, et les constituait ennemies l'une de l'autre, au lieu de les unir par le lien de mutuels échanges, a été la cause de la plupart des guerres faites dans les derniers siècles, et que tour à tour il a mis l'Angleterre aux prises avec la Hollande, avec la France et enfin avec l'Espagne, l'Espagne que, par un abus de la force bien remarquable, le cabinet de Londres contraignit à se relâcher de ses rigueurs coloniales, et à souffrir dans

¹ Beverly, p. 383.

² Adam Smith, liv. IV, chap. ii.

son domaine d'outre-mer ce que l'Angleterre lui refusait de son côté.

La théorie des lois prohibitives, a dit M. d'Hauterive, est écrite en lettres de sang dans l'histoire de toutes les guerres qui, depuis quatre siècles, mettent partout l'industrie aux prises avec la force, oppriment l'une, corrompent l'autre, dégradent la morale politique, infectent la morale sociale et dévorent l'espèce humaine.

Le système colonial, l'esclavage, les haines de l'avarice, qu'on appelle haines nationales ; les guerres de l'avarice, qu'on appelle guerres de commerce, ont fait sortir de cette boîte de Pandore l'inondation des erreurs, des fausses maximes, des richesses excessives, corruptrices, et mal réparties, de la misère, de l'ignorance et des crimes, qui ont fait de la société humaine, dans quelques époques de l'histoire moderne, un tableau si odieux, qu'on n'ose s'y arrêter, de peur d'avoir à prononcer contre le développement de l'industrie et le progrès même de la civilisation. ¹

Pour ne parler que de l'Amérique, les effets de cette politique furent désastreux ; ce fut le triomphe de la force et de l'injustice sur le droit qu'a tout homme d'acheter et de vendre librement. Les colons ne pouvant demander les produits de l'Europe qu'aux marchands anglais, qui nécessairement gagnaient au monopole, il en résultait cette iniquité qu'on appauvissait les habitants de l'Amérique pour enrichir quelque négociant de Londres ou de Bristol. Dans la vente de leurs produits, les planteurs ne souffraient pas un moindre préjudice ; le prix des tabacs baissait parce qu'il y avait peu d'acheteurs, le prix des articles importés augmentait parce qu'il y avait peu de vendeurs, double perte pour le colon. Aussi voyons-nous que plus d'une fois les planteurs de la Virginie, de la Caroline, du Maryland, essayèrent de se concerter pour arrêter ou réduire la culture du tabac, et dominer ainsi le marché. Ces essais ne réussirent point à cause des jalousies provinciales, mais l'ardeur avec laquelle on y revint prouve assez ce que l'acte de navigation causa de souffrances.

Quant à la métropole, qui ne gagnait rien au privilège qui enrichissait quelques individus en dépouillant les planteurs, elle y perdit son influence sur les colonies. Les relations durables sont celles qui sont réciproques et également profitables aux deux parties. Ici la loi était faite par l'un des intéressés pour garrotter l'autre, et le principe proclamé par le parlement était un principe d'iniquité. Établi comme la loi du plus fort, il ne pouvait se maintenir que par la force. Il convertit le commerce, qui est un lien de paix, en une cause incessante d'irritation, et sema les premiers germes de la guerre civile.

¹ *Précis d'écon. polit.*

L'acte de navigation eut comme résultat obligé l'indépendance de l'Amérique.

L'histoire de Virginie, depuis ce moment, n'est en effet que le récit des luttes de la colonie, des restrictions et des violences de la métropole. Dès que l'acte de navigation fut connu en Amérique et qu'on en sentit les effets destructeurs, les planteurs réclamèrent auprès du roi ; mais les idées de Charles II et de son ministère étaient si parfaitement d'accord avec celles du parlement, qu'au lieu d'écouter les colons on mit tout en action pour faire exécuter strictement le monopole. C'était chose malaisée, car des lois qui subordonnent l'intérêt de tout un peuple à l'intérêt d'un autre pays situé à quinze cents lieues par-delà les mers, ne sont pas d'une exécution facile. On construisit des forts sur les rives des principaux fleuves ; on entretint des croiseurs à la côte, ce qui n'empêcha pas la contrebande de prendre aussitôt un développement considérable. Plus tard il fallut introduire les cours d'amirauté. En un mot on fit sentir à la Virginie toutes les rigueurs de ce système, que, par dérision sans doute, on nomme le système protecteur.

La Virginie n'était pas au bout de ses souffrances ; le parlement avait ruiné la production de la colonie, et diminué les franchises de l'assemblée ; le roi, dans ses prodigalités, imagina de donner la province elle-même à ses courtisans. Neuf ans après la restauration, en 1669, il avait fait une concession de terres des plus considérables à lord Culpepper, concession d'autant plus injuste, d'autant plus oppressive qu'elle comprenait dans son étendue des terres cultivées et possédées depuis longtemps par les planteurs ; mais il alla plus loin en 1673, car il donna, à deux favoris, pour le terme de trente-et-un ans il est vrai, *tout le domaine de la terre et des eaux qu'on nomme Virginie*, c'est-à-dire la colonie tout entière. Le premier de ces heureux donataires était ce même lord Culpepper, membre du conseil des colonies, courtisan avide et rusé ; l'autre était Henri, comte d'Arlington, noble seigneur perdu de dettes, mais qui avait auprès du roi un titre des plus sérieux, celui d'avoir donné la main de sa fille au bâtard que le roi avait eu de lady Castlemaine. Telle était la récompense que le roi réservait à ses fidèles provinces d'outre-mer.¹

Les colons, menacés dans leurs libertés et dans leurs propriétés par ces largesses royales, envoyèrent à Londres pour supplier Charles II de reprendre la souveraineté qu'il avait si follement abdiquée.

« Nous ne voulons pas, disait noblement l'adresse votée par l'assemblée, et nous sentons que nous ne devons pas nous soumettre

¹ Bancroft, chap. xiv.

à ceux à qui Votre Majesté mal informée a concédé la suprématie sur nous, qui payons avec joie à Votre Majesté plus que nous ne gardons pour notre peine. Travaillant pour l'avantage de la couronne, et désireux d'être plus utiles encore au roi et à la nation, nous vous prions humblement de ne pas nous soumettre à des hommes qui sont comme nous vos sujets, et de nous garantir pour l'avenir de toute crainte d'être réduits en servitude. »

Les envoyés étaient chargés de réclamer pour la Virginie les privilèges d'une corporation, ce qui, en donnant à la colonie une existence légale, l'eût garantie à l'avenir contre un nouvel envahissement, et en même temps lui eût permis d'acheter et d'éteindre à son profit les droits des concessionnaires. Les agents firent mieux que remplir leurs instructions, ils défendirent et maintinrent la liberté naturelle des colons, réclamèrent l'exemption des taxes arbitraires, et insistèrent sur le droit inaliénable des Anglais, de jouir partout d'une représentation nationale. Mais les nouvelles de la Virginie paralysèrent bientôt tous leurs efforts¹.

Pendant qu'ils réclamaient inutilement à Londres, la fausse politique du gouvernement avait amené la révolte de la province. Le 4 juillet 1676, un siècle jour pour jour avant la déclaration d'indépendance, les planteurs poussés à bout se soulevèrent, sous la conduite de Nathaniel Bacon, colonel de milices, homme hardi, éloquent, possédant la confiance de la colonie bien qu'il y fût nouveau venu et qui pendant sept mois sut gouverner en maître.

Dès le premier jour de la révolte, le vieux Berkeley avait demandé au roi des soldats pour étouffer une rébellion qui mettait tout en feu ; il représentait la Virginie comme étant tellement exaspérée par les restrictions mises à son commerce, qu'elle était impatiente de secouer le joug de la métropole. Charles expédia des troupes, mais quand elles arrivèrent, tout était terminé. Une maladie avait emporté Bacon, et avec lui s'était éteinte la rébellion.

Berkeley vengea son autorité méconnue par une répression des plus rudes ; les prisons se remplirent ; vingt-deux personnes furent pendues. « Le vieux fou, disait Charles II dont le cœur était bon et inaccessible à la vengeance, le vieux fou a pris plus de vies dans ce misérable pays que moi pour le meurtre de mon père », et il disait vrai, car il n'était monté sur l'échafaud que six régicides. Dans une proclamation publique le roi blâma la conduite du gouverneur comme contraire à ses ordres et blessant sa clémence, et bientôt Berkeley lui-même fut rappelé. Mais déjà l'assemblée coloniale avait pris le devant en votant une adresse au gouverneur pour qu'il voulût

¹ Bancroft, chap. xiv.

bien ne plus verser de sang davantage. « Si nous l'avions laissé faire, disait un des membres de l'assemblée, il eût pendu la moitié du pays. »

Du sang versé, tel fut pour la Virginie le premier résultat du système colonial. Elle y perdit également plus d'une liberté. L'imprimerie fut défendue. Mal parler du gouverneur ou de son parti était un délit puni de l'amende et du fouet ; parler ou écrire en faveur de la rébellion c'était un crime de haute trahison. Rien ne fut publié sur ce mouvement ; et c'est seulement de nos jours qu'on a imprimé les détails de cet événement, resté célèbre dans les souvenirs de la colonie sous le titre de la grande rébellion du colonel Bacon.

L'insurrection fournit au roi un prétexte suffisant pour refuser une charte libérale ; les droits de la Virginie ne reposèrent plus que sur la tolérance de l'autorité. Ce fut une faveur royale, au moins pour tout ce qui dépassait la protection que la loi civile assure aux citoyens anglais. Des instructions royales réglèrent la forme du gouvernement. L'assemblée ne devait être convoquée qu'une fois en deux ans, et la session ne devait pas durer plus de quinze jours.

Quant aux restrictions commerciales, elles furent maintenues dans toute leur sévérité, et l'esprit de monopole ne fit que s'accroître. C'est ainsi qu'en 1698 Nicholson, gouverneur de la colonie, tout en reconnaissant, dans un mémoire envoyé au parlement, que depuis l'acte de navigation le tabac était souvent à si bas prix qu'il ne fournissait pas à ceux qui le cultivaient de quoi s'habiller, conseillait cependant au législateur de rendre une loi pour défendre aux planteurs de faire leurs propres habits¹.

Les conséquences de ce système égoïste ne se firent pas attendre ; Nicholson lui-même se plaignait dès lors que les habitants de la Virginie avaient des principes républicains, ajoutant qu'il était temps ou jamais de maintenir les prérogatives de la reine, et d'arrêter le cours de ces notions pernicieuses.

Et le moyen qu'il avait trouvé était remarquable ; c'était : Que toutes les colonies anglaises de l'Amérique du nord fussent réduites en un seul gouvernement et sous un vice-roi, et qu'on y entretint une armée sur pied pour réduire les ennemis de la reine².

On refusa d'user d'un pareil remède, car il était évident que l'Union, en donnant aux colonies le secret de leur force, eût précipité l'émancipation.

Nous avons suivi l'histoire de la Virginie jusqu'à la révolution de 1688, qui ouvrit pour les colonies une ère nouvelle. C'est le parle-

¹ Beverly, p. 142.

² Idem, p. 143.

ment qui, en ce point, remplaça la royauté, et soumit les plantations à une règle commune. Mais ce changement, comme nous le verrons, ne fut en rien profitable à l'Amérique. Le parlement fut plus jaloux de sa suprématie et du monopole commercial que ne l'avait été la royauté ; il se crut le droit de traiter les colons, non pas comme des concitoyens, mais comme des sujets ; et subordonna les droits des plantations à l'intérêt de la métropole. C'est la politique du parlement qui fut la cause des événements de 1776 et sépara les deux pays.

SIXIÈME LEÇON.

Histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre.

1. Colonie de New-Plymouth.

Messieurs,

En commençant l'histoire des colonies anglaises, nous avons vu qu'en l'an 1696, le roi Jacques I^{er} partagea le continent entre deux compagnies, l'une du sud, dont le siège était à Londres, l'autre du nord, formée par une société de marchands de Bristol et de Plymouth. Nous avons fait l'histoire de la première compagnie qui colonisa la Virginie ; il nous faut maintenant étudier la colonisation du nord.

Il y avait sans doute une pensée politique dans le siège assigné à chacune de ces deux compagnies, l'un placé à l'est, l'autre à l'ouest de l'Angleterre. Le roi espérait répandre ainsi l'esprit d'industrie, en répartissant sur différents points le commerce avec l'Amérique ; mais à cette époque, Londres seul possédait assez de capitaux et avait assez de relations pour se lancer dans les aventures. La compagnie du nord, avec peu de ressources, et par conséquent peu de hardiesse, échoua dès le début, malgré le zèle de ses deux chefs, sir John Popham, grand juge d'Angleterre, et sir Ferdinando Gorges, gouverneur de Plymouth, l'ami, le compagnon de Raleigh, deux hommes qui assurément eussent réussi, si la volonté seule faisait le succès.

Le premier vaisseau expédié par la compagnie fut pris par les Espagnols, qui s'attribuaient le monopole du nouvel hémisphère. En 1607, on essaya d'un établissement à Sagahadoc (c'est aujourd'hui l'État de Maine) ; mais la rigueur du climat le fit abandonner, et pendant quelques années on se contenta d'expéditions de pêche au cap Cod¹, ou de quelque misérable trafic d'huile et de pelleteries avec les naturels.

Mais en 1614, le capitaine Smith, dont le nom nous est déjà connu par ses exploits en Virginie, et qui avait compris avec une rare sagacité et soutenu avec énergie que la colonisation de l'Amérique était la véritable politique de l'Angleterre, le capitaine Smith équipa deux vaisseaux, en société avec quatre marchands de Londres. Il arriva sur la côte du Maine à la fin d'avril, et non content de trafiquer avec les Indiens, il reconnut la côte nord-est, depuis la rivière

¹ Le nom indique une situation favorable : *Cod* veut dire en anglais : morue.

Penobscot jusqu'au cap Cod, et dressa la carte du pays, comme il avait fait pour la baie de la Chesapeake.

Avec une exagération qu'on pardonne aux faiseurs de découverte, et qui s'explique aussi par la beauté de la saison où il vit l'Amérique, Smith peignit ces contrées nouvelles sous des couleurs si brillantes, que le jeune prince, qui fut depuis Charles I^{er}, déclara que le pays, dont Smith lui présentait la carte, serait désormais appelé la Nouvelle-Angleterre, nom qui a effacé celui de Virginie, et qui est devenu cher au-delà de toute expression aux habitants de ce rude, mais salubre climat.

Ce nom de Nouvelle-Angleterre, qui reviendra souvent dans nos études, a depuis lors désigné tout le pays à l'est de New-York ; c'est-à-dire qu'il comprend les États de Maine, New-Hampshire, Vermont, Massachusetts, Rhode-Island et Connecticut. C'est une dénomination un peu arbitraire, car il n'y a jamais eu de province ou d'État de la Nouvelle-Angleterre, mais c'est un titre commode qui comprend sous une même désignation toute une classe de colonies, marquées d'une empreinte commune et qui les distingue du reste de l'Amérique¹.

Malgré le récit favorable de Smith et le succès de son voyage, la compagnie ne donna pas suite aux projets du capitaine ; il fallait un motif plus puissant que l'intérêt pour décider des hommes à s'exiler dans un pays qui était loin d'offrir les séductions de la Virginie ou les ressources de la patrie. Un climat rude, une terre peu fertile, couverte de forêts séculaires, occupée par des tribus sauvages, c'était là toute la Nouvelle-Angleterre.

Aussi, ce ne fut ni l'industrie d'une corporation, ni les privilèges du roi Jacques qui peuplèrent le nord du continent : ce fut la religion. La foi exaltée par la persécution donna aux émigrants ce courage qui surmonte tous les obstacles, cette persévérance que les misères, la guerre et la mort même n'épuisent pas, cette énergie enfin qui rend capable d'efforts surhumains, parce qu'avec une confiance absolue dans l'assistance de Dieu, on ne doute point de ses propres forces et on n'attend rien d'autrui.

Pour bien comprendre quel fut l'esprit de ces émigrants qui ne ressemblaient guère aux colons de la Virginie, il nous faut entrer

¹ Le caractère du colon de la Nouvelle-Angleterre s'est conservé dans les provinces primitives, assez pur de tout mélange, pour qu'aujourd'hui encore on distingue le *Yankee* des autres Américains. Le Yankee (corruption indienne du mot *english* ou *anglais*), c'est le colon de la Nouvelle-Angleterre, avec toutes ses qualités comme avec tous ses défauts, c'est-à-dire avec ce caractère âpre et aventureux, mais religieux et moral, qui marque cette race républicaine d'une ineffaçable originalité.

dans quelques détails sur leurs croyances et sur les persécutions qui les poussèrent dans le nouveau monde.

Ces détails ne sont point un hors d'œuvre, car s'il est une vérité évidente pour qui étudie la société américaine dans ses origines, c'est que la religion seule l'a faite ce qu'elle est. La liberté politique y est sortie de la liberté religieuse, et c'est parce que la discipline ecclésiastique des premiers colons était républicaine, que dès l'origine leur gouvernement a été républicain. En Angleterre, le puritanisme amena la république comme un fruit naturel. Elle ne tint pas, il est vrai, devant la résistance d'une société, dont la foi n'était point celle de Milton ; mais en Amérique il en fut autrement, et on peut dire que dans la Nouvelle-Angleterre, où les puritains étaient seuls maîtres, c'était une loi de nécessité que les institutions et les mœurs fussent démocratiques, parce que la religion le voulait ainsi. Ces institutions, il faut donc les étudier. Nous ne pourrions comprendre la révolution d'Angleterre et la mort de Charles I^{er} en laissant de côté le mouvement religieux ; il serait aussi impossible de comprendre la Nouvelle-Angleterre sans connaître les doctrines puritaines, car c'est de là qu'elle est sortie tout entière, et c'est de cet esprit qu'elle vit encore aujourd'hui.

On sait quelle agitation suivit l'entreprise de Luther ; alors comme en toute révolution, on ne s'arrêta point aux propositions du premier novateur, on renversa les bornes qu'il avait posées, et un logicien plus terrible et plus sévère, Calvin, soumit à une réforme bien autrement radicale, la doctrine, le culte, le gouvernement de l'Église. Tandis que Luther soumettait la religion aux princes qu'il constituait évêques extérieurs avec une autorité supérieure à celle que possédaient les princes catholiques, Calvin fondait une théocratie austère où la puissance séculière s'effaçait, où le ministre avait la direction suprême des actions humaines. Les idées de Calvin eurent un grand succès ; la république de Genève, ordonnée, dirigée par lui, devint le type de gouvernement pour les églises protestantes. La rigidité de ses institutions, qui contrastait bien plus fortement que la discipline luthérienne avec les cérémonies et les usages de Rome, les fit adopter par tous les esprits ardents, et Genève servit de modèle aux Églises de Hollande, d'Écosse et de France.

Il en fut autrement en Angleterre, où la réforme était dirigée par un roi, ennemi de la papauté plutôt que des croyances catholiques. C'était à la suprématie et non pas à la foi que s'attaquait Henri VIII : il voulait être pape dans ses domaines et rien de plus. Aussi ce mauvais prince, repoussé des protestants comme étant resté catholique, et rejeté par les catholiques comme chef d'hérésie, conserva-t-il en grande partie et le fonds et la forme du catholicisme. La hiérarchie

fut respectée comme institution religieuse et civile tout ensemble ; on laissa aux archevêques, aux évêques, à tous leurs subordonnés leurs titres, leurs dignités et leur juridiction. On respecta également d'anciens usages auxquels le peuple était accoutumé et que le temps avait rendus vénérables, les vêtements du clergé officiant, le surplis, le bonnet carré, le salut au nom de Jésus, la genuflexion lors de la communion, le signe de la croix au baptême, l'usage de l'anneau dans le mariage, et quelques autres rites aussi innocents. En deux mots, suivant la spirituelle expression de Jacques I^{er}, élevé dans les doctrines presbytériennes de l'Église écossaise qu'il proclamait la plus pure du monde : le service anglican ne fut rien autre chose qu'une messe moins bien chantée¹.

Le parlement ordonna d'observer ces cérémonies sous des peines cruelles, mais quand l'avènement d'Élisabeth ouvrit l'Angleterre aux protestants qui avaient fui les persécutions de Marie Tudor, l'opinion demanda une réforme nouvelle et plus rigide. Tous les exilés qui rapportaient de Francfort, de Strasbourg, de Bâle, de Genève le respect de l'austérité calviniste, se prononcèrent avec ardeur contre l'idolâtrie de l'Église anglicane, qu'ils comparaient à la moderne Babylone, c'est-à-dire à l'Église catholique.

Élisabeth n'accueillit point ces idées ; comme Henri VIII, elle en voulait à la puissance du pape plus encore qu'aux doctrines. Tout en s'éloignant des catholiques par raison d'État, elle aimait leur obéissance et leur docilité ; elle avait du goût pour l'ancienne discipline et songeait moins à adopter des formes simples et sévères qu'à rivaliser de pompe et de splendeur avec l'Église romaine.

Le premier acte que rendit le parlement, sous le règne d'Élisabeth, déclara la suprématie de la couronne dans les affaires de religion, et établit l'uniformité de liturgie². Ce fut alors que s'enflamma une discussion qui n'est point encore éteinte. Les cérémonies qu'on avait conservées de l'ancien culte n'avaient point, aux yeux même de leurs défenseurs, un caractère sacré ; la foi n'était point intéressée à leur maintien ; mais le respect qui les protégeait depuis tant de siècles, l'impression qu'elles produisaient sur l'imagination et sur les sens, les rendaient, disait-on, éminemment propres à fixer l'attention, à émouvoir le cœur, à exciter des sentiments pieux. Les garder était sage, car on n'avait rien de mieux pour les remplacer³.

¹ Bancroft, I, 204.

² I, Élisab., chap. ii.

³ C'est le système défendu par Hooker dans un célèbre traité souvent réimprimé : *The Laws of Ecclesiastical polity* ; Lond., 1592.

Les puritains (c'est ainsi qu'on nomma ceux qui par scrupule résistaient à l'uniformité), les puritains, qui avaient rêvé tout autre chose que de changer le joug de Rome contre un joug domestique, prétendaient que ces rites d'invention humaine compliquaient dangereusement le service simple et raisonnable requis par le livre de Dieu. Suivant eux, la Bible seule faisait loi pour la discipline comme pour la croyance. « Dans les matières religieuses », disait Cartwright, un des premiers écrivains du parti, « on ne doit rien faire que suivre la parole de Dieu. Ce n'est pas assez que l'Écriture ne dise rien contre un usage, il faut qu'elle l'établisse et le justifie. » À voir l'excessive sollicitude avec laquelle on exige la conformité, ajoutaient les puritains, la multitude prendra si haute opinion de la valeur et de l'importance des cérémonies qu'elle quittera la religion pour en suivre l'ombre ; elle croira que des observances extérieures compensent le défaut de sainteté. Pourquoi enfin conserver les cérémonies qu'une Église corrompue a longtemps employées pour cacher ses défauts, et fasciner le genre humain ; il les faut rejeter comme des reliques de superstition, indignes d'une Église qui se glorifie du nom de Réformée.

Tel était le sujet qui mettait aux prises les ennemis communs du catholicisme, l'Église établie et les puritains. Ces querelles nous paraissent stériles et sans intérêt ; allons au fond des choses, nous verrons que sous ces formes vieilles s'agitaient des questions toutes vivaces aujourd'hui ; et sous le puritain nous trouverons le républicain.

Qu'était-ce que cette prétention de ne reconnaître que la Bible comme règle de croyance ou de discipline, et en même temps de s'en réserver l'interprétation ? Qu'était-ce que refuser ce droit au roi, au parlement, à l'autorité ecclésiastique, sinon la revendication la plus complète de la liberté d'opinion, la négation absolue, non seulement de la suprématie spirituelle que réclamait la royauté, mais encore de la suprématie temporelle, puisque la Bible était la loi souveraine des actions humaines devant laquelle tout pouvoir devait s'incliner ?

À une époque où la chaire était la seule tribune ouverte à qui voulait parler au peuple, où les prédicateurs touchaient à toutes les questions du moment avec une liberté qui ne peut plus exister aujourd'hui, car les questions politiques ont une autre place ; qu'était-ce que cette *liberté de prophétiser* que réclamaient les puritains, sinon ce que serait aujourd'hui la liberté de réunion et la liberté de la presse sans limites, et telles enfin qu'une république même peut à peine les supporter ?

Aussi personne ne s'y trompa : le peuple qui va aisément aux partis extrêmes parce que la simplicité le séduit, et qui d'ailleurs,

tout sanglant des persécutions de Marie Tudor, avait en horreur tout ce qui ressemblait au papisme, le peuple courut en foule aux puritains, dont le nombre et la hardiesse croissaient chaque jour. Les évêques accusèrent les dissidents de pousser à l'état populaire ; et Élisabeth, effrayée pour son autorité, jugea qu'il était temps d'arrêter les progrès d'une secte qui menaçait à la fois l'État et la religion.

Malheureusement, il faut bien le dire à la honte du passé et pour l'instruction du présent, on ne comprenait guère les droits sacrés de la conscience et de la raison. Cette patience qui, tout en condamnant l'erreur, souffre ceux qui s'égarerent, cette charité que l'infidélité ne rebute pas, cette douceur qui est l'esprit même de la religion, étaient des vertus inconnues en Europe au XVI^e siècle, et comme l'a remarqué Robertson, l'idée de tolérance était si étrangère alors, que le mot même n'existait pas.

En ce point, nulle différence entre les catholiques et les protestants. C'est une erreur de croire que les réformateurs soient venus pour émanciper la conscience et lui donner la liberté dont elle jouit à présent. La reconnaissance des droits de la raison humaine, loin d'être la cause qui fit rompre avec Rome, a été un des derniers fruits de la Réforme. Luther était plus dogmatique que ses adversaires, quoique du reste l'élévation de son esprit l'éloignât des moyens violents. Calvin, ennemi déclaré de quiconque ne pensait pas comme lui, brûlait le malheureux Servet coupable d'hérésie ; Henri VIII jetait au feu ceux qui osaient nier la transsubstantiation ; Édouard VI frappait quiconque osait y croire, et si l'inquisition poursuivait à Rome ceux qui niaient l'infailibilité du pape, Élisabeth faisait pendre à Tyburn ceux qui ne reconnaissaient point sa suprématie.

Aucune secte ne mit en doute l'infailibilité de ses doctrines et de ses pratiques ; on eût dit que chaque église ne prétendait être en communion avec Dieu que pour avoir le droit d'excommunier le reste des chrétiens. Ce n'était point comme des aveugles dignes de pitié qu'on regardait les hommes d'une autre opinion, c'était comme des idolâtres, des sacrilèges, des ennemis publics qu'il fallait exterminer par le fer et par le feu ainsi que les Juifs avaient fait des Madianites. Souffrir l'erreur comme un moindre mal que la violence faite aux consciences, c'était agir en politique, en athée qui cède à de misérables considérations temporelles. L'hérésie était un crime aussi grand que le meurtre, l'extirper était le premier devoir du magistrat.

C'est une remarque profonde de Hume, qu'il y a peu de martyrs qui, au sortir du supplice, ne l'imposent volontiers à autrui. La lutte des sectes d'Angleterre est la justification de cette pensée de saint

Paul, qu'on peut livrer son corps au bûcher sans avoir la charité¹. La persécution qui fait violence aux sentiments d'humanité qui sont notre essence même, la persécution trouva des apologistes parmi les hommes de la vie la plus sainte ; la foule l'accueillit avec transport ; les docteurs la défendirent ; les magistrats la favorisèrent ; le zèle aveugle du sectaire la soutint, que dis-je, du sectaire ? le zèle même du martyr ; le puritain mourant amnistiait le supplice : il accusait le bourreau d'erreur, et rien de plus.

« Les hérétiques, écrivait Cartwright, doivent être mis à mort. Si vous appelez cela être sanguinaire et extrême, je suis satisfait d'être compté dans ce nombre avec le Saint-Esprit. Je nie que le repentir entraîne le pardon de la mort. Les magistrats qui punissent le meurtre et sont lents à punir l'infraction de la première table de la loi commencent par le mauvais bout. »

Cet aveuglement nous étonne, et cependant, changez le sujet de la passion humaine, mettez la politique à la place de la religion, et cette histoire est la nôtre.

Il a fallu le sang versé pendant la Révolution, et les brusques retours de la fortune et de l'opinion pour ébranler notre fanatisme, pour nous imposer à force de douleurs cette tolérance, qui indique l'aurore d'un âge nouveau, la fin de l'importance qu'on attache aux formes de gouvernement. Qu'est-ce que Robespierre, sinon un puritain politique qui croit en l'infailibilité de son esprit étroit et jaloux ? Qu'était-ce que cette accusation de modérantisme avec laquelle on menaçait la tête de tous les gens tièdes ou indifférents ? Révolution ou réforme, c'est le même spectacle. Dans ces fièvres de l'humanité, il n'y a plus que des partis extrêmes : persécuteur ou persécuté, victime ou bourreau ! C'est une guerre sainte où l'on poursuit la victoire ou le martyr, où l'on ne sent ni les coups portés, ni les coups reçus jusqu'au moment où l'ivresse du sang dissipée, il ne reste plus à tous que l'horreur et le remords.

Nulle part l'intolérance ne fut plus grande qu'en Angleterre. L'Église établie réclama avec passion l'extirpation de l'hérésie ; elle y intéressa la royauté que les puritains avaient blessée dans son orgueil et sa puissance. C'était une réflexion favorite de Jacques I^{er}, que l'intérêt de la monarchie était le même que celui de l'Église : *Point d'évêque, point de roi*, disait-il, *No cross, no crown*, et cette maxime fait encore aujourd'hui le fonds de la constitution anglaise.

Les lois du royaume armèrent de moyens violents Élisabeth, singulièrement disposée à en user avec rigueur. L'amende, la prison, la mort frappaient les chefs des puritains, et comme toujours, au lieu

¹ Paul *ad Corinth.*, xiii, 3.

d'éteindre le zèle, la persécution l'enflamma. Les puritains exaspérés, poussèrent leurs opinions aux dernières limites ; la haine de l'Église anglicane leur fit prendre en horreur toute autorité ecclésiastique ; les presbytériens qui avaient conservé un semblant de hiérarchie, parurent froids et politiques. On ne voulut plus souffrir aucune règle, aucune contrainte ; on demanda la liberté la plus absolue dans le gouvernement de l'Église. En deux mots, c'était le régime républicain dans la croyance, en attendant qu'il passât dans le gouvernement.

Le martyr, cette force irrésistible de la faiblesse, comme le nomme éloquemment Milton¹, doubla le nombre des puritains. En 1593, il fut dit dans le parlement, qu'il y avait plus de vingt mille individus fréquentant leurs réunions, et on proposa de les bannir comme l'Espagne avait fait des Maures. La déportation seule pouvait donner la conformité, car la rage des persécuteurs était impuissante, malgré le zèle de la haute commission pour les affaires ecclésiastiques, tribunal d'exception qui, pour la cruauté et le mépris des formes ne le cédait en rien à l'inquisition d'Espagne, qu'on abhorrait en l'imitant.

Dans la chambre des communes, quelques voix s'élevèrent en faveur de la modération, mais la reine leur imposa silence ; c'était un sujet qui ne relevait que de la prérogative royale. Le parlement, toujours docile, consentit une loi par laquelle toute personne qui s'absentait de l'Église durant un mois, était punissable de l'amende et de la prison. On avait le droit, comme l'inquisition, d'interroger sur serment un citoyen et de lui demander son opinion. Tout puritain ainsi reconnu, qui dans les trois mois ne renonçait pas à ses erreurs, était obligé de quitter le royaume ; et s'il n'abjurait pas ou s'il revenait de l'exil, il était puni de mort comme félon et sans le bénéfice de clergie.

L'avènement de Jacques I^{er}, élevé par Buchanan dans les idées presbytériennes, n'amena point pour les puritains une position plus favorable : « Je ne veux pas, disait-il, de cette liberté prétendue ; je veux une doctrine et une discipline ; une religion en substance et en cérémonie. Ne touchez pas ce point davantage, je vous le défends. »

Les puritains demandèrent au moins le droit de s'assembler et de discuter librement ; mais le roi, prompt à découvrir qu'une telle concession entraînerait la liberté politique, interrompit la pétition : « Vous voulez le presbytérianisme d'Écosse, qui s'accorde avec la monarchie aussi bien que Dieu avec le diable. Et alors Jack, et Tom, et Will, et Dick auront le droit de se réunir, et à leur plaisir censurer-

¹ *Of reformation in England*, book I.

ront et moi et mon conseil, et toute notre conduite. Et Will se lèvera et dira : Cela doit être ainsi ; et Dick répondra : Non vraiment, nous le voulons de telle façon. Et moi je vous réitère ma première parole et je dis : *le roi s'avisera*, le roi seul doit décider. » Puis, se tournant vers les évêques, il leur déclara que la hiérarchie était le plus ferme appui du trône. « Quant aux puritains, ajouta-t-il, je les rendrai conformistes ou je les chasserai du pays et pis encore : qu'on les pendre et tout sera dit. Ainsi on n'avait rien à attendre de Jacques, aussi jaloux de son autorité qu'Élisabeth, et qui avec une sagacité toute royale, sentait la question politique qui brûlait sous la question religieuse ; et cependant, par une singulière fortune, ce fut l'intolérance du roi qui peupla l'Amérique et fit établir la première colonie de la Nouvelle-Angleterre. C'est à la persécution que la Grande-Bretagne doit ces établissements, qui aujourd'hui assurent la suprématie de la race anglaise, et lui donnent l'avenir.

Parmi ceux qui réduisirent en système les idées puritaines, un des plus hardis fut un certain Robert Brown, qui, en 1580, fonda une secte, une église qui porta quelque temps son nom.

Brown allait plus loin que les premiers puritains. Ceux-ci considéraient l'Église anglicane comme le temple de Dieu ; l'autel avait besoin de purification, mais on y pouvait adorer le Christ. Au contraire, Brown et ses disciples, qu'on nomma pour cette raison les séparatistes, repoussaient toute alliance. La part de vérité qui restait dans l'Église d'Angleterre y était captive et souillée par le contact des infidèles ; c'était l'arche du Seigneur entre les mains des Philistins.

Brown enseignait donc que l'Église d'Angleterre était corrompue et anti-chrétienne ; ses ministres n'étaient point régulièrement ordonnés, ses lois et ses sacrements étaient sans valeur, et, en conséquence, il défendait toute communion avec elle. En même temps il maintenait que la discipline était aussi invariable que la croyance, toutes deux reposant sur la parole de Dieu. Mais quelle était la discipline qu'il lisait dans la Bible ? La voici :

Point d'évêques, point de hiérarchie, une forme toute républicaine. Toute société de chrétiens s'unissant ensemble pour honorer Dieu, constituait suivant lui une Église indépendante, parfaite en soi, possédant une juridiction complète pour la conduite de ses propres affaires, et ne relevant d'aucun supérieur ni laïque, ni ecclésiastique. De là le nom d'indépendants, donné souvent au brownistes. La grande république chrétienne se composait ainsi d'une fédération de petites républiques indépendantes, souveraines, unies

seulement par la foi¹. Vous voyez là les premières origines de la démocratie moderne.

Ce n'est pas tout ; Brown ajoutait que la prêtrise n'était point un ordre distinct dans l'Église, et ne conférait pas un caractère indélébile : c'était une simple fonction. Tout homme capable et pieux pouvait être nommé ministre par l'élection des frères et l'imposition des mains ; et de la même façon, par la même autorité, il pouvait être déchargé de son office et réduit au rang de simple chrétien.

Ainsi, tout pouvoir était remis aux membres de l'Église. Seulement, pour être considéré comme tel, il fallait faire publiquement une profession de foi, et déclarer qu'on se sentait en état de grâce avec Dieu ; en deux mots, il y avait certaines conditions d'élection, mais une fois membre de l'Église, on était souverain, et tout se décidait *par le vote universel de la congrégation du Christ*. J'emprunte les expressions de Milton.

Il est visible que la république était en germe dans cette doctrine des puritains. Il suffisait d'appliquer à la vie politique les règles de la vie religieuse pour constituer une démocratie pure ; et, ne l'oublions pas, les idées gouvernent le monde, et c'est toujours la croyance qui finit par l'emporter et par transformer la société et le gouvernement. Le passage de la religion aux affaires était si aisé, que les écrivains et les hommes d'action ne s'arrêtaient point sur cette pente. Ouvrez les traités de Milton, qui fut le grand pamphlétaire des puritains, vous y verrez qu'à chaque page, la république chrétienne mène à la démocratie politique ; rien ne vous fera mieux comprendre quel germe la persécution allait porter sur le sol américain.

La secte des brownistes, plus tranchée que les autres et surtout plus hostile à l'Église établie, appelait sur elle le dédain des beaux esprits² et l'effort de la persécution. On fit des lois particulières pour exagérer le châtement : l'amende, la prison, la mort frappaient sans relâche ces indomptables adversaires. Brown, avec une légèreté et une faiblesse rares chez les fondateurs de secte, mais qu'on rencontre souvent chez les imaginations vives, Brown, qui avait résisté à la persécution et aux cachots, se lassa de l'exil et se réconcilia avec l'Église anglicane, jusqu'à en accepter un bénéfice. *Il abandonna le*

¹ En 1619, Robinson publia à Leyde son *Apologia pro exilibus Anglis qui Brownistæ vulgo appellantur*, et il y définit très clairement l'indépendance de chaque Église : « Cœtum quemlibet particularem, esse totam, integram et perfectam Ecclesiam, ex suis partibus constantem, immediate et independentem (quoad alias Ecclesias) sub ipso Christo. » *Apologia*, cap. v, p. 22, citée par Mobheim, *Eccles. hist.*, vol. V, p. 388.

² Bacon et Shakspeare ont raillé les puritains avec une extrême amertume. Everett, *Speeches and orations*, t. II, p. 486.

Seigneur et le Seigneur l'abandonna, dirent ses disciples ; mais sa défection n'affaiblit point le parti, qui fit de nouveaux progrès parmi le peuple et la classe moyenne. Les Indépendants jouèrent un grand rôle au temps de Cromwell, et aujourd'hui, sous ce nom d'Indépendants ou de Congrégationalistes, c'est encore une des communions les plus considérables des États-Unis.

Toutefois, l'ardeur avec laquelle les tribunaux civils et ecclésiastiques poursuivaient ces niveleurs, leur rendit intolérable le séjour de l'Angleterre, et en 1607, les plus ardents brownistes, conduits par leur pasteur John Robinson, homme de grand mérite, s'enfuirent sur le continent, à Leyde, en Hollande, « là où, suivant ce qu'ils avaient ouï dire, la liberté de religion appartenait à tous les hommes. »

Ils y restèrent quelques années tranquilles et obscurs, luttant contre la nécessité qui, dans un pays d'industrie, était extrême pour des hommes accoutumés au travail des champs. Mais chaque jour diminuait leur nombre, et le mariage des jeunes gens dans les familles hollandaises affaiblissait la petite Église qui ne se recrutait plus en Angleterre et qui ne faisait point de prosélytes à Leyde. Décidés à rester Anglais et à propager une doctrine qu'ils regardaient comme la seule vraie, les exilés résolurent, pour ne point laisser perdre le trésor dont ils étaient dépositaires, de se transporter sur quelque terre anglaise, où il leur fût possible de trouver un abri contre la fureur des évêques, sans perdre leurs droits de citoyens. Leur ambition était de fonder une cité de refuge où il leur fût enfin permis d'enseigner et de propager leurs opinions avec une pleine liberté.

L'Amérique, où l'Angleterre tentait d'installer des colonies, s'offrit alors à leur pensée ; déjà leurs frères, les calvinistes de France, avaient essayé, mais sans succès, de s'établir au Brésil, en Acadie, dans ce qui fut plus tard la Caroline ; les puritains voulurent suivre cet exemple. Les dangers de l'émigration, les périls de la mer n'effrayaient point des hommes habitués à l'exil, soutenus par la foi, éprouvés par la souffrance commune, et qui n'attendaient plus rien de cette patrie marâtre qui les rejetait de son sein.

« Il y a longtemps, disait Robinson, que nous sommes sevrés du lait délicat de notre mère-patrie et habitués aux difficultés d'une terre étrangère ; le peuple est industrieux et frugal. Nous sommes liés ensemble, en corps, par un contrat consacré par Dieu même ; ce serait conscience à nous de le violer, et nous nous croyons étroitement engagés à nous occuper tous du bien d'autrui et du bien de la

communauté. Il n'en est pas de nous comme des hommes que les petites choses peuvent décourager¹. »

Le premier soin des exilés de Leyde fut de s'assurer le libre exercice de leur religion. Jacques accueillit leur projet de colonisation avec une certaine faveur, remarquant avec son pédantisme ordinaire que « pêcher était un honnête commerce, la vocation même des apôtres » ; mais il refusa de donner une promesse explicite de tolérance. Il paraît cependant que les émigrants obtinrent l'assurance qu'on ne les inquiéterait pas ; ils se contentèrent de cette vague garantie, par une raison qui peint le siècle et son peu d'honnêteté. « Si plus tard, dirent-ils, on veut nous faire tort, eussions-nous un sceau aussi large que la porte d'une maison, on aura toujours assez de moyens pour le révoquer ou l'anéantir². »

N'espérant rien de plus de ce côté, ils traitèrent avec la compagnie de Virginie ou du Sud, pour une concession de terres dans les limites de la patente, ce qu'ils obtinrent facilement d'une société désireuse d'encourager l'émigration dans cette vaste contrée, dont elle n'occupait que la moindre place.

¹ Bancroft, I, 305.

² Idem.

SEPTIÈME LEÇON.

Suite de l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre.

1. New-Plymouth. (suite.)

Messieurs,

Nous avons vu dans la dernière leçon, comment l'Église anglicane, effrayée des principes républicains du puritanisme, avait essayé de se débarrasser par la persécution de ces terribles niveleurs, et je vous ai dit comment les sectaires les plus ardents, les brownistes, fatigués de leur exil en Hollande, s'étaient décidés à partir pour l'Amérique, sur l'assurance assez imparfaite que le roi Jacques ignorerait leur existence et ne les persécuterait pas.

Ce fut en 1620, le 17 septembre, après un jeûne solennel, que ces émigrants, les pèlerins, les pères (*father pilgrims*), comme les nomme le pieux respect de la postérité, partirent, au nombre de cent personnes, sur le vaisseau *la Fleur-de-Mai* (May Flower), plus célèbre aujourd'hui dans les annales de l'Amérique que le navire *Argo* ne l'a jamais été chez les Grecs.

Leur destination était aux bords de la rivière d'Hudson, c'est-à-dire dans le site admirable où plus tard fut établi New-York. Mais le capitaine du vaisseau, gagné, dit-on, par les Hollandais qui projetaient un établissement sur ce beau fleuve, les porta beaucoup plus à l'est, et, après quatre mois d'une pénible navigation, les fit aborder au cap Cod, sur un territoire qui n'était même plus celui de la Virginie, car il se trouvait dans la concession faite à la compagnie du Nord.

Les rigueurs de la saison (on était au 22 décembre), les fatigues et les maladies de la mer forcèrent les pèlerins à prendre terre. Après avoir exploré la côte, ils choisirent pour s'établir un lieu appelé Patuxet par les Indiens, et qu'ils nommèrent le Nouveau-Plymouth, en souvenir du dernier point de l'Angleterre qu'ils avaient quitté. New-Plymouth est resté célèbre comme le plus ancien établissement de la Nouvelle-Angleterre, et encore aujourd'hui on garde et l'on montre avec respect le rocher où les pèlerins mirent le pied en prenant possession de ce continent, qu'ils devaient peupler de leur race et animer de leurs idées.

Quelque temps avant de débarquer, comme on craignait l'anarchie, d'autant plus que visiblement on allait descendre sur une terre

où l'on n'avait ni droit de propriété ni juridiction, les pèlerins se lièrent par un contrat écrit qui nous est resté, et dont voici la teneur :

« Au nom de Dieu, ainsi soit-il. Nous, soussignés, les fidèles sujets de notre redoutable seigneur le roi Jacques, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, d'Écosse, etc., ayant entrepris, pour la gloire de Dieu, l'avancement de la foi chrétienne, l'honneur de notre roi et de notre patrie, un voyage à l'effet de fonder la première colonie dans le nord de la Virginie, reconnaissons solennellement et mutuellement, en présence de Dieu, et l'un en présence de l'autre, que, par cet acte, nous nous réunissons en un corps politique et civil pour maintenir entre nous le bon ordre et parvenir au but que nous nous proposons. Et en vertu dudit acte, nous ferons et établirons telles justes et équitables lois, telles ordonnances, actes, constitutions, et tels officiers qu'il nous conviendra, suivant que nous le jugerons opportun et utile pour le bien général de la colonie. Moyennant quoi, nous promettons toute due soumission et obéissance. En foi de quoi, nous avons signé ci-dessous, l'an du Seigneur 1620, le 11 novembre (vieux style). »

Cet acte est resté célèbre dans les fastes de l'Amérique, qui, du reste, en offre plus d'un exemple, car les émigrants qui créèrent l'État de Rhode-Island, ceux qui s'établirent à New-Haven, les premiers habitants du Connecticut, et les fondateurs de Providence commencèrent également par rédiger un contrat qui fut soumis à l'approbation de tous les intéressés. Les historiens et les jurisconsultes américains exaltent à l'envi cette déclaration comme un événement inouï et qui marque une ère nouvelle dans l'histoire du monde.

« Avant de débarquer, dit Story¹, les pèlerins rédigèrent et signèrent volontairement un contrat de gouvernement, qui forme, sinon le premier exemple, au moins le plus authentique qu'on puisse trouver dans les annales du monde, d'un contrat social originaire ayant pour objet l'établissement d'une nation. Les philosophes et les jurisconsultes recourent perpétuellement à l'hypothèse d'un contrat semblable pour y trouver la mesure des droits et des devoirs qui incombent aux gouvernements et aux sujets ; mais la plupart du temps on voit dans cette hypothèse un effort d'imagination que ne soutient pas l'histoire ou la pratique des nations, et qui est loin de fournir une base solide pour les besoins actuels de la vie. On songeait peu que l'Amérique en fournirait un exemple dans toute sa primitive et patriarcale simplicité. »

¹ Tome I, § 54.

J'en demande pardon à l'enthousiasme de Story, mais son patriotisme l'a emporté un peu loin, et, dans cet acte, rédigé entre les passagers d'un vaisseau, je ne vois rien moins qu'un contrat social, c'est-à-dire (comme l'entendait Rousseau) un acte par lequel un certain nombre d'hommes, vivant dans un prétendu état de nature, parfaitement indépendants, sans droits et sans devoirs mutuels, conviennent de se réunir et créent des droits et des devoirs, en d'autres termes, le juste et l'injuste, par leur seul consentement. Cette convention qui fait naître la société d'un contrat, c'est là ce qui n'a jamais existé, et ce dont on ne trouvera pas un exemple, car la société est née avec la première famille ; c'est un fait naturel, primitif, comme le langage, un fait que la science prend comme point de départ mais qu'elle n'explique pas. L'homme vit en société parce qu'il est né sociable, et non parce qu'il lui a pris fantaisie de se rapprocher de ses semblables, fantaisie qu'il pourrait abandonner pour un désir contraire et qui le ramènerait au fond des bois ; et c'est parce que l'homme est né sociable, parce que sa nature veut qu'il vive en communauté, parce que c'est là seulement qu'il trouve la satisfaction de ses besoins physiques, moraux, intellectuels, la perfection de ses instincts et de ses idées, qu'il a dans la société des devoirs auxquels il ne peut se soustraire, et des droits qu'il a raison de réclamer.

L'acte rédigé sur *la Fleur-de-Mai* n'est donc rien moins que la formule authentique d'un contrat social. C'est tout simplement une charte, comme il y en a beaucoup, par laquelle une société toute constituée, une compagnie d'hommes, vivant ensemble sous l'empire de coutumes et de lois reconnues, convient d'établir une autorité assez forte pour faire respecter les lois, sous la protection desquelles on continuera de vivre. Les pèlerins n'avaient rien de plus cher que les coutumes de la patrie, qu'ils ont conservées jusqu'à ce jour, et ce qu'ils constituaient, ce n'était pas une société, mais un gouvernement.

Les commencements de la plantation furent très pénibles ; la saison était meurtrière, car le froid, en Amérique, est infiniment plus rigoureux qu'en Europe sous la même latitude, et par exemple, Québec, au Canada, qui a les étés de Paris, a un hiver de six mois aussi rude qu'à Saint-Pétersbourg ; tandis que New-York, sous la latitude de Naples, a les étés de Rome et les hivers de Copenhague.

« Les pèlerins avaient passé le vaste Océan, dit l'historien de la colonie, ils arrivaient au but de leur voyage, mais ils ne voyaient point d'amis pour les recevoir, point d'habitation pour leur offrir un abri. On était au milieu de l'hiver, et ceux qui connaissent notre climat savent combien les hivers sont rudes, et quels furieux oura-

gans désolent alors nos côtes. Dans cette saison, il est difficile de traverser des lieux connus, et à plus forte raison de s'établir sur des rivages nouveaux. Autour d'eux n'apparaissait qu'un pays hideux et désolé, plein d'animaux et d'hommes sauvages, dont ils ignoraient le degré de férocité et le nombre. La terre était glacée ; le sol était couvert de forêts et de buissons. Tout avait un aspect barbare. Derrière eux, ils n'apercevaient que l'immense Océan qui les séparait du monde civilisé. Pour trouver un peu de paix et d'espoir, ils ne pouvaient tourner leurs regards qu'au ciel¹. »

À tous ces maux du climat, l'imprévoyance joignit une cause de ruine qui faillit perdre la colonie. On imagina, comme en Virginie, d'établir le travail en commun, la propriété commune. Le résultat de cette erreur ne fut pas moins désastreux au nord qu'au midi, et peu s'en fallut que la première émigration ne pérît de misère et de faim.

Quelle raison avait décidé les exilés à établir ce régime rigoureux et stérile ? Suivant Bancroft, c'était un engagement avec la compagnie de Londres, intéressée dans les bénéfices de la plantation. Si l'on en croit Robertson, c'était une pensée religieuse, le désir d'imiter les premiers chrétiens. Mais quel que fût le motif, et quelle que fût l'ardeur des colons, il devint bientôt évident à New-Plymouth comme en Virginie, que la communauté fait violence à la nature humaine, en lui demandant à la fois deux choses qui s'excluent : une abnégation complète de tout intérêt personnel et un zèle infatigable pour l'intérêt d'autrui.

Les philosophes peuvent imaginer des communautés prospères, mais l'expérience et la raison démontrent qu'il n'y a là qu'un rêve, et non point un rêve trop beau, un idéal trop grand pour notre pauvre nature humaine (ce serait déjà un grand défaut qu'une théorie sans application possible et faite pour des anges), mais une méconnaissance complète de l'homme et de la liberté qui fait sa grandeur. Sans la propriété individuelle, l'homme n'a pas la pleine possession de lui-même ; il n'est qu'une brute ou un esclave dans la dépendance de la main qui le nourrit. La propriété est la condition première de la liberté, et elle est tellement dans la nature de l'homme, que le pays le plus éclairé, le plus heureux, le mieux constitué est toujours celui qui compte le plus grand nombre de propriétaires. L'Amérique, au besoin, serait la démonstration éclatante de cette vérité.

Du reste, à New-Plymouth comme en Virginie, le partage du sol rendit aussitôt le courage aux émigrants et ranima leur activité. Dès qu'on cultiva pour soi, les femmes et les enfants même se mirent à

¹ Tocqueville, I, 55. *New England's memorial* de Nathaniel Morton.

l'œuvre, et en peu d'années la plantation, où, sous le régime de la communauté, on était mort de faim, fit un commerce de grains assez considérable pour nourrir ses voisins.

Revenons au gouvernement de la colonie. Ce gouvernement, établi entre quarante chefs de famille (c'est le nombre des signataires de l'acte), tous frères par la foi et la souffrance, égaux de condition et de fortune, que pouvait-il être, sinon une pure démocratie ? Il n'y avait pas là un chef guerrier partageant la terre entre ses compagnons d'armes, suivant leur mérite et leurs exploits. Il n'y avait pas davantage un noble seigneur payant de ses deniers la terre qu'il distribue, à des conditions diverses, aux colons qu'il agréé. L'égalité était absolue entre les pèlerins ; ils l'avaient payée au prix de la persécution, de la pauvreté et des misères de l'exil. Nulle distinction de rang, d'origine, de richesse ; presque tous sortaient de la classe moyenne. C'est ainsi que la démocratie s'échappait du milieu de la société féodale, et que la liberté politique triomphait à côté de la liberté religieuse. Ces deux grands principes des temps modernes étaient proclamés en même temps, et commençaient la prodigieuse fortune de l'Amérique.

Un gouvernement nommé par le suffrage universel, et assisté d'un conseil de cinq membres, une assemblée où se réunissaient tous les planteurs mâles et majeurs, telle fut la forme primitive de la constitution de New-Plymouth ; la représentation n'y fut introduite que plus tard, en 1639, quand la population fut disséminée sur un territoire trop étendu pour qu'on pût aisément se réunir. Alors des élections annuelles désignèrent les délégués qui formeraient l'assemblée de la colonie.

Les émigrants, installés sur un sol qui ne leur appartenait à aucun titre, sentirent le besoin de faire reconnaître leur établissement par les propriétaires du territoire et par la couronne. En 1629, ils obtinrent une patente du conseil de Plymouth, autorisant le concessionnaire William Bradford et ses associés à s'établir en corporation, sous un nom convenable, et à jouir de tous les privilèges des compagnies. C'était dans la forme une simple concession commerciale, au fond c'était le droit de libre gouvernement qu'on leur reconnaissait, et ils l'exercèrent sans contrainte et sans difficulté.

Cette patente, accordée par une compagnie à une autre et moindre société, et qui constituait un État, aurait eu besoin, ce semble, d'être au moins confirmée par le roi, car la souveraineté et la juridiction ne se délèguent pas ; mais il ne paraît point qu'on se soit occupé de la colonie naissante jusqu'à Charles II, qui contesta la validité de la concession. Les planteurs essayèrent alors d'obtenir l'agrément du roi ; mais la question n'était point encore décidée,

lorsqu'en 1684 Jacques II fit annuler les chartes coloniales. New-Plymouth fut soumise au gouvernement arbitraire jusqu'en 1690, où la colonie fut incorporée dans la province de Massachusetts par la charte de Guillaume et Marie. Dès ce moment elle cessa d'avoir une existence et une histoire particulière.

Il doit paraître singulier, qu'à l'exemple des historiens américains, nous attachions tant d'importance à l'établissement d'une poignée d'hommes qui ne joua jamais un rôle considérable ; mais ce qui rend la mémoire des pèlerins impérissable, c'est moins leurs actions que l'esprit nouveau qu'ils apportèrent sur le continent, car c'est cet esprit qui a fait la grandeur des États-Unis.

« Les principes de la Nouvelle-Angleterre, a dit éloquemment M. de Tocqueville¹, se sont d'abord répandus sur les États voisins ; ils ont ensuite gagné de proche en proche les plus éloignés, et ont fini, si je puis m'exprimer ainsi, par pénétrer la confédération entière. Ils exercent maintenant leur influence au-delà de ces limites sur tout le monde américain. La civilisation de la Nouvelle-Angleterre a été comme ces feux allumés sur les hauteurs, qui, après avoir répandu la chaleur autour d'eux, teignent encore de leur clarté les confins de l'horizon. »

Une seule idée avait conduit ces émigrants dans le nouveau monde, celle de fonder une pure Église, et cette seule idée leur a suffi pour établir une colonie au milieu d'obstacles qui eussent glacé l'âme d'hommes ordinaires, malgré la faim, le froid, la maladie, les Indiens, les bêtes sauvages. S'ils ont conquis ce sol ingrat, s'ils ont ouvert la voie à ce vaste courant d'émigration qui ne s'est point arrêté depuis plus de deux siècles, c'est que la foi les a soutenus au milieu des périls et des ennuis de la solitude, et leur a donné cette force qui transporte les montagnes et féconde les déserts.

Ce sont eux, qui, sous le nom de religion, ont porté en Amérique, ont planté, fécondé ce germe de démocratie qui doit couvrir le monde de ses rameaux. Ils ont dû leur courage et leur vertu à la pensée qu'en usant leur vie sur ces rochers, ils travaillaient pour Dieu et pour la chrétienté.

« De grandes choses, disait Bradford, un des premiers gouverneurs, de grandes choses sont sorties de faibles commencements, et comme un petit flambeau en peut allumer des milliers d'autres, ainsi la lumière qui part d'ici luira pour un grand nombre d'hommes, et peut-être pour toute notre nation. »

« Frères, écrivaient aux pèlerins si rudement éprouvés les puritains qui étaient restés en Angleterre ; frères, ne vous affligez pas

¹ *De la Démocratie en Amérique*, I, p. 60.

d'avoir été des instruments pour rompre la glace devant les autres. L'honneur sera vôtre jusqu'à la fin du monde. » Et ils avaient raison. Tant que les États Unis n'auront pas perdu la mémoire de leur origine, ils entoureront d'un respect filial le souvenir de ces apôtres de la civilisation, de ces héros chrétiens à qui leur patrie d'adoption doit sa prodigieuse fortune. Ce sont eux qui, au prix de mille souffrances, ont enraciné sur une terre ingrate des croyances sérieuses, des mœurs sévères, véritables fondements, conditions essentielles de la liberté et de la démocratie, car sans ces deux ancrs modératrices, la liberté tourne à la licence, et le gouvernement populaire, dénaturé par les passions mauvaises, s'abîme enfin dans l'anarchie.

2. Colonie de Massachusetts.

La seconde colonie puritaine qui vint peupler la Nouvelle-Angleterre, fut celle qui s'établit autour de la baie de Massachusetts. C'est de toutes la plus importante ; celle qui, dès l'origine, a pris la direction du mouvement politique et religieux aux États-Unis, et qui encore aujourd'hui y tient le premier rang. Il y a des villes qui font un plus grand commerce que Boston, par exemple, New-York et la Nouvelle-Orléans ; mais il n'y en a point qui pèse autant sur l'opinion. Aussi depuis l'origine, Boston, fidèle au vieil esprit puritain, a-t-il toujours été la ville la plus considérable de l'Amérique, par les lumières, la moralité, l'énergie, la piété de ses enfants. C'est Boston qui a commencé la guerre de l'indépendance, et aujourd'hui on retrouve cette influence au fond de toutes les questions qui agitent les esprits, notamment dans la grande question de l'esclavage.

Le Massachusetts est donc de toutes les colonies de l'Est celle dont l'histoire nous touche le plus, car les autres n'ont été que des satellites, toujours entraînées dans le mouvement parti de Boston. C'est partout la même vie, ce sont les mêmes lois, les mêmes mœurs, les mêmes usages ; nous pourrions donc passer vite sur des annales sans grands événements ; l'histoire du Massachusetts sera celle de la Nouvelle-Angleterre.

À peu près vers l'époque où les pèlerins achevaient leur voyage, Jacques I^{er}, voyant que la compagnie du Nord ne donnait point suite à ses projets de colonisation, accorda, le 3 novembre 1620, une charte nouvelle au duc de Lennox, au marquis de Buckingham et à quelques autres personnages de distinction. Cette charte était imitée de la concession première, mais elle étendait le territoire accordé. Le roi donnait à la compagnie, qui prit le titre de Grand conseil de Plymouth, tout le pays compris entre le 40^e et le 48^e degré de latitude nord, et s'étendant en profondeur d'une mer à l'autre, réserve faite

des possessions qui se trouveraient appartenir à quelque autre puissance : on songeait sans doute à nos établissements du Canada.

Cette concession, malgré son étendue, n'amena point d'expédient sérieuse ; la compagnie, dans laquelle figurait un certain nombre de courtisans intéressés, s'occupa de vendre des terres plutôt que de coloniser, et la Nouvelle-Angleterre serait restée longtemps inhabitée, si les causes qui avaient amené l'exil des brownistes, n'avaient déterminé une émigration de puritains beaucoup plus considérable.

Les Indépendants, dont le nombre et le zèle augmentaient chaque jour, malgré ou plutôt à cause de la persécution, désespérant d'obtenir dans leur patrie un relâchement des lois qui les frappaient sans pitié, encouragés d'ailleurs par les récits qui représentaient la colonie de New-Plymouth comme l'asile et le sanctuaire de leurs croyances, résolurent de chercher, eux aussi, par-delà les mers, une patrie nouvelle, où leurs opinions ne seraient point inquiétées, où la persécution n'atteindrait ni leurs femmes ni leurs enfants¹.

Ce fut dans cette intention qu'on ouvrit avec le grand conseil de Plymouth une négociation qui, en 1627, aboutit à une concession considérable, car elle comprenait le territoire de l'État actuel de Massachusetts, le Connecticut, New-Hampshire, Rhode-Island et le Maine.

Les premiers concessionnaires n'étaient ni assez riches, ni assez nombreux pour entreprendre avec leurs seules ressources une aussi lourde entreprise que la colonisation d'un pays lointain ; ils cherchèrent donc des associés parmi leurs coreligionnaires, et en trouvèrent bientôt un assez grand nombre parmi des marchands ou des personnes aisées, qui en public ou en secret professaient les opinions puritaines. Mais ces derniers, en hommes habitués aux affaires, ne voulurent point tenir leur titre d'une compagnie qui pouvait bien leur concéder la propriété du sol, mais non pas la juridiction et l'administration. Ils s'adressèrent donc au roi, à qui seul il appartenait d'accorder cet attribut de la souveraineté.

Charles I^{er} consentit à leur demande avec une facilité qui étonne, quand on sait quelle était la sévérité du roi en matière de non-conformité. Le 4 mars 1629, il constitua les concessionnaires en

¹ On peut juger des rigueurs de la persécution par un seul exemple. Dans le procès fait à l'évêque Wren, on lui reprocha que pendant les deux années et demie qu'il avait administré le diocèse de Norwich, il avait déposé cinquante ministres pour n'avoir point observé les cérémonies prescrites, et forcé trois mille personnes à sortir du royaume. Everett, *Orations and speeches*, t. I. p. 222.

corporation, sous le nom de Gouvernement et compagnie de la baie de Massachusetts dans la Nouvelle-Angleterre, et leur donna une charte toute semblable à celle que Jacques I^{er} avait accordée au grand conseil de Plymouth.

Cette charte, qui porte la signature de Charles I^{er}, et qui, pendant plus d'un demi-siècle fut chérie comme le plus précieux des privilèges, constituait, non point un État (il ne faut pas s'y tromper), mais simplement une corporation, dont le siège était en Angleterre, et qui était organisée comme toutes les grandes compagnies commerciales que l'esprit de la monarchie avait alors multipliées par tout le pays.

L'administration était confiée, suivant l'usage, à un gouverneur, secondé par un député ou lieutenant gouverneur, et à un conseil d'administration, composé de dix-huit assistants qui devaient être annuellement élus par les *freemen*, nous dirions les actionnaires de la compagnie.

Quatre fois par an, ou plus souvent si on le jugeait nécessaire, on devait tenir en Angleterre, au siège de la compagnie, une assemblée générale des *freemen*, et c'est dans cette assemblée, où figuraient aussi le gouverneur et les assistants, qu'on nommait les officiers de la plantation, et qu'on faisait en toute liberté les règlements nécessaires pour la colonie, à la seule condition de ne rien établir de contraire aux lois du royaume.

Aucun article de la charte n'exige le consentement du roi pour la validité de ces règlements. Et en effet ce n'était qu'une compagnie de commerce qu'on avait autorisée et point du tout un gouvernement. Les actes de cette corporation étaient considérés comme aussi indifférents à l'État que ceux de toute autre société commerciale, et si on lui reconnaissait une certaine juridiction en Amérique, c'était simplement à cause de la nature des affaires dans lesquelles les actionnaires étaient engagés.

C'est grâce à cette organisation, dont l'apparence commerciale écartait l'action directe du gouvernement, que les plantations de la Nouvelle-Angleterre jouirent de plus de liberté intérieure et de plus d'indépendance politique que les colonies des autres peuples. Cet oubli de la couronne, cette liberté parfaite fut la cause principale de leur fortune, et c'est ce que nous ne devrions jamais oublier.

La charte n'accordait point aux émigrants la liberté de religion (comme on l'a quelquefois supposé) ; au contraire, le roi chargeait le gouverneur de faire prêter aux colons les serments de suprématie et de fidélité. Il était loin de prévoir quelle puissance l'émigration donnerait à ce puritanisme qu'il abhorrait. Mais par la force des choses, le puritanisme devait régner en maître dans la Nouvelle-Angleterre, car lui seul fuyait devant l'oppression ; les membres de l'Église an-

glicane, que rien n'inquiétait, n'étaient nullement attirés vers un pays que ne recommandait ni sa fertilité ni son commerce. Le privilège religieux des puritains ne reposait donc point sur une concession légale, mais il résultait si clairement des faits, qu'en 1662 le roi d'Angleterre, probablement à la prière de Clarendon, déclarait que le principe et le fondement de la charte du Massachusetts, c'était la liberté de conscience.

Aussitôt la patente obtenue, une première expédition de cinq navires emmena trois cents émigrants vers leur nouvelle patrie. C'étaient, pour la plupart, d'ardents puritains qui quittaient la terre natale, non par ambition, non par avarice, mais uniquement parce qu'il leur semblait, comme le dit Milton, que rien ne pouvait les défendre de la furie des évêques que le vaste Océan et les solitudes sauvages de l'Amérique¹. Des ministres éminents dans le parti non conformiste accompagnaient cette colonie qui ne ressemblait à aucune de celles qu'avait connues l'histoire, colonie non point d'aventuriers, mais de chefs de famille qui se rendaient au désert, accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, pour y porter le flambeau de l'Évangile, pour y prier Dieu en liberté. Aussi selon le récit d'un contemporain, qui donne à juger d'un mot de l'esprit des émigrants, c'était au moyen de trois longs sermons par jour qu'on charmait les ennuis de la traversée.

À leur arrivée, le 29 juin 1629, les colons trouvèrent le reste misérable d'une première émigration partie l'année précédente, sous la conduite d'un enthousiaste nommé Endicott, et établie dans un lieu que le gouverneur, avec l'affectation du temps, avait nommé Salem, du nom de la ville sainte².

Les émigrants qui avaient suivi Endicott, et les nouveaux arrivants avaient les mêmes principes religieux ; c'étaient des puritains de l'espèce la plus rigide, et pour des hommes de ce caractère, l'établissement d'une église était un intérêt qui devait effacer tous les autres. Aussi, dès le premier jour, et sans égard pour la charte qui leur imposait la conformité, ils organisèrent leur Église suivant leurs doctrines.

Ils s'unirent tous en société religieuse, par acte solennel fait en présence de Dieu, et en présence l'un de l'autre (on reconnaît le premier contrat des colons de New-Plymouth). Puis, en se conformant strictement aux règles de l'Écriture, telle qu'ils l'entendaient, ils élurent un pasteur, un docteur ou prédicateur, et un ancien qu'ils

¹ J. Milton. *Of Reformation in England* ; édit. de Fletcher, t. I, p. 14.

² Salem est encore aujourd'hui une des villes principales de l'État de Massachusetts, et fait un commerce considérable avec les Indes.

élevèrent à ces fonctions par l'imposition des mains de tous les frères.

Tous ceux qui, ce jour-là, furent admis comme membres de l'Église, déclarèrent accepter une confession de foi rédigée par le prédicateur, et rendirent compte du fondement de leurs espérances comme chrétiens ; il fut en outre déclaré que désormais personne ne serait reçu dans la communion qu'il n'eût satisfait l'Église au sujet de sa foi et de sa justification.

Quant au culte public qu'on institua, il était d'une simplicité plus que calviniste : point de liturgie, pas de communion ; tout se bornait à la prédication. Du reste, cette première discipline a toujours été entourée d'une vénération particulière, et elle est restée la règle des églises réformées de la Nouvelle-Angleterre.

Ce fut avec passion que les puritains, libres de leurs mouvements pour la première fois, constituèrent cette pure Église qu'ils avaient rêvée si longtemps. Cependant quelques émigrants, effrayés de cette brusque rupture avec l'Église anglicane, s'assemblèrent séparément pour honorer Dieu suivant le rite de la métropole. Exclusifs comme tous les partis qui sortent de la persécution, les colons déclarèrent qu'ils ne supporteraient point l'épiscopat. Craignant toujours une invasion de leurs droits, ils regardaient les partisans de l'Église établie comme des espions dans leur camp ; la religion qui les avait fait souffrir, ils la repoussaient moins encore comme une secte que comme une tyrannie. « Vous êtes des séparatistes, disaient leurs adversaires, et vous serez bientôt des anabaptistes. — Nous nous séparons, répondaient les ministres, non pas de l'Église d'Angleterre, mais de ses corruptions. Pour fuir la liturgie et les cérémonies anglicanes, nous avons quitté notre patrie où nous avons beaucoup souffert à cause de la non-conformité : dans ce lieu de liberté, nous ne pouvons pas, nous ne voulons pas admettre l'idolâtrie. Ce serait violer de façon coupable le culte de Dieu. » En d'autres termes, les bénédictions de la terre promise devaient être réservées pour les seuls puritains¹. On ne s'en tint pas aux paroles, et les persécutés de la veille, devenant persécuteurs à leur tour, ce qui est aussi commun en religion qu'en politique, on traita comme des ennemis publics les deux principaux mécontents qui, au nom même de la charte, revendiquaient la liberté du culte, et on les embarqua aussitôt pour l'Angleterre sur les vaisseaux mêmes qui les avaient amenés. Ce n'était là que le prélude des persécutions que devait soulever l'intolérance puritaine, et en en verra bientôt de plus cruels exemples.

¹ Bancroft, I, 349.

Cependant, les directeurs de la compagnie en Angleterre travaillaient à renforcer la colonie, et comme on était au moment où l'esprit intolérant de l'archevêque Laud dominait dans le conseil du roi, le nombre était grand de ceux qui se résignaient à chercher un abri dans la Nouvelle-Angleterre. Parmi eux, se trouvaient des gens d'une condition plus relevée, d'une fortune plus grande que celle des premiers émigrants.

Mais des hommes qui voulaient risquer leurs biens et hasarder leur vie à fonder un grand établissement dans un monde nouveau, ne pouvaient accepter ce gouvernement à distance, que nous nous obstinons à conserver pour l'Algérie, et qui a toujours été la ruine de nos colonies. Des Anglais habitués dès lors à la pratique de la liberté, n'entendaient pas devenir les serviteurs d'une corporation placée à Londres et ils refusaient d'accepter des lois faites sans leur aveu, et rédigées par un conseil que l'éloignement condamnait à ne jamais connaître qu'imparfaitement la société qu'il prétendait régir.

Nous avons vu que dans une situation pareille, la Virginie s'était fait concéder une espèce de charte, et qu'elle n'avait été vraiment libre qu'après la chute de la compagnie. Les colons qui se présentaient pour la Nouvelle-Angleterre prirent une mesure plus simple et plus énergique, et qui leur permettait de se passer de la royauté. Ils demandèrent à la corporation de se transporter, en quelque façon, d'Angleterre en Amérique, en remettant tous les pouvoirs, tout le gouvernement de la colonie aux mains de ceux des membres de l'association qui s'établiraient dans le nouveau monde.

La compagnie hésita, doutant de la légalité de cette mesure, qui, en apparence, semblait ne changer que le siège de la société, qui, en fait, transformait une corporation commerciale en un gouvernement provincial indépendant ; elle se décida cependant, en présence des offres brillantes des nouveaux colons, qui emmenaient plus de huit cents personnes à leur suite. L'élection des officiers de la plantation se fit parmi ceux des concessionnaires qui émigraient. John Winthrop, protestant zélé, dont l'intégrité et la capacité étaient célèbres, fut choisi pour gouverneur. L'administration et la patente furent ainsi portées outre mer, et ce qui n'était que la charte d'une compagnie devint la loi d'un État.

La compagnie avait-elle le droit de transporter ainsi son siège en Amérique ? Malgré l'avis favorable donné par quelques légistes d'Europe¹, il est permis d'en douter avec le plus grand jurisconsulte des États-Unis, le juge Story. Mais comme le remarque Robertson, peu favorable, il est vrai, aux émigrants : dès le premier jour, les

¹ Everett, *Orations*, t. I, p. 228.

planteurs du Massachusetts ont été pris de l'esprit d'innovation en politique aussi bien qu'en religion, et l'habitude de rejeter les usages établis dans un cas, les avait préparés à s'en écarter dans un autre. Et si en Angleterre, ils avaient agi comme une compagnie de commerce qui a besoin d'une charte royale pour confirmer ses possessions, à peine débarqués en Amérique, ils se considérèrent comme des individus unis par une association volontaire, et ayant de droit naturel le choix du gouvernement, et des lois qui leur convenaient le mieux.

C'est d'après ce principe, c'est comme ayant le droit de juger et d'agir par eux-mêmes, que sans égard à leur charte, sans égard aux institutions anglaises, ils avaient organisé leur Église sur un modèle tout différent de l'Église établie, c'est avec la même indépendance qu'ils constituèrent leur gouvernement. Dès le premier jour, ce penchant fut visible. « Ce n'est pas à une nouvelle discipline, c'est à la souveraineté que prétendent les colons, écrivait-on à Laud, dès l'an 1634 ; parler d'appel au roi dans la cour générale (c'est le nom qu'on donnait alors et qu'on donne encore aujourd'hui, dans la Nouvelle-Angleterre, au pouvoir législatif) est réputé trahison. » En d'autres temps Charles I^{er} n'eût point toléré cette usurpation, mais alors il était trop occupé, trop embarrassé de ses querelles avec le parlement pour prendre souci de ces premiers essais de république, qui avaient lieu dans une colonie lointaine et ignorée.

Ce nouvel État avait, du reste, un caractère particulier, et qui n'était rien moins que démocratique. Les émigrants, on l'a vu, étaient bien moins une société politique qu'une église plantée dans le désert. Conserver la foi, n'admettre que des hommes purs, était le but principal de la communauté ; aussi se constitua-t-elle comme une théocratie. Une loi de 1631 décida que personne autre qu'un membre de l'Église ne pourrait prendre part au gouvernement, être élu magistrat, faire fonction de juré. En d'autres termes quiconque ne professait pas les opinions reçues en fait de dogme et de discipline, était dépouillé de ses droits de citoyen, et mis au ban de la société. C'est Dieu lui-même qui devait gouverner par ses saints, disait-on. Et comme les ministres et les chefs de chaque congrégation avaient sans appel et sans contrôle le droit d'accorder ou de refuser l'entrée dans la communion, il en résultait que le titre même de citoyen dépendait d'une qualité purement religieuse¹. La suprême

¹ Ce n'était point, du reste, chose aisée que de devenir membre de l'Église. En Angleterre, dans la *Boutique aux scrupules* d'Oxford, le point le plus difficile à fixer, c'était l'heure de la renaissance, de la régénération, c'est-à-dire le moment précis où Dieu avait révélé ou montré aux fidèles leur nom inscrit parmi les prédestinés. Qui ne pouvait indiquer ce moment n'avait aucun droit au titre de saint. En

influence se trouvait ainsi entre les mains des ministres élus par le suffrage du peuple, c'est-à-dire entre les mains des plus exagérés parmi des enthousiastes et des fanatiques. Chacun dès lors prit pour leur plaisir cette austérité apparente, cet extérieur formaliste, ces manières cérémonieuses qui sont restées longtemps dans les habitudes de la Nouvelle-Angleterre, et lui ont donné un aspect d'hypocrite sévérité qui répugne à la vivacité et à la franchise toute méridionale de nos mœurs.

Mais il ne faut pas s'y tromper, sous cet extérieur austère, sous ce fanatisme rigide il y avait un amour ardent de la liberté, et on s'en aperçut dès le premier jour.

Dans les premières années du transport de la charte en Amérique, on avait procédé comme le voulait l'acte royal ; le gouverneur et les assistants étaient choisis dans la cour générale formée par la réunion de tous les propriétaires (*freemen*). C'est également dans cette assemblée que, d'un commun accord, on arrêtait toutes les mesures qui intéressaient la plantation.

Mais quand les colons se furent répandus au loin, une réunion générale de tous les propriétaires devint impossible, et dès 1634, les planteurs choisirent, de leur propre mouvement, des délégués pour les représenter dans l'assemblée.

Ces délégués, par une décision hardie, transformèrent en une démocratie représentative ce qui n'était encore qu'une assemblée d'actionnaires. Ils déclarèrent dès le début que, réunis avec le gouverneur et les assistants, ils se considéraient comme le suprême pouvoir législatif de la colonie ; que la cour générale serait tenue de s'assembler quatre fois par an ; qu'elle serait convoquée à l'avenir par le gouverneur, sans pouvoir être dissoute que du consentement de la majorité de ses membres ; qu'aucune loi ne serait établie, aucune taxe imposée, aucun officier public élu que dans l'assemblée générale ; qu'à elle seule également appartenait la disposition des terres publiques. C'était la charte d'une république.

Dans l'origine il n'y avait qu'une seule chambre ; les assistants et les délégués siégeaient ensemble, mais les premiers réclamaient un

Amérique il fallait fournir la même preuve aux réunions du jeudi, établies aussitôt après l'arrivée. Pour devenir non seulement un saint, mais un citoyen, il fallait fixer le moment exact de la justification. Il y avait en outre d'autres conditions, telles qu'un discours d'une heure devant l'assemblée. « Ici, dit un contemporain (Lechford, *Plain Dealing or News from New England*), on exige de telles professions et confessions publiques et privées des hommes et des femmes avant de les admettre dans l'église, que les trois quarts du pays restent en dehors, si bien qu'en peu de temps, si l'on continue, la plupart du peuple vivra sans baptême. » (*North American Review*, oct. 1840, p. 485.)

droit de *veto* sur les décisions de l'assemblée. Les disputes qui s'élevèrent à ce sujet durèrent longtemps, et plus d'un *judicieux sermon* fait par les anciens sauva la prérogative des assistants. « Si le peuple gouverne, disait Cotton Mather, qui donc sera gouverné ? » Mais enfin il fallut céder ; et en 1644 on décida que la cour générale serait partagée en deux chambres distinctes et indépendantes, ayant chacune droit de *veto*. Ce système de gouvernement dura jusqu'à la révocation de la charte en 1684.

Telle fut la constitution que se donna le peuple de la Nouvelle-Angleterre. Les colonies de Rhode-Island, Connecticut et New-Hampshire tirèrent leur origine du Massachusetts, et en suivirent l'exemple.

On voit que moins de six ans après son établissement, la compagnie du Massachusetts était parvenue à effectuer un projet qui dès le premier jour était dans l'esprit des émigrants. La colonie, dès ce moment, doit être considérée, non plus comme une corporation dont les pouvoirs sont définis et l'action réglée par l'acte de société, mais bien comme un État indépendant qui, de son propre mouvement, s'est choisi une constitution modelée sur celle de l'Angleterre.

Ainsi, en Amérique, la liberté politique est de même date que l'émigration, et, à bien considérer les choses, ces républiques de la Nouvelle-Angleterre, qui sont la force et la gloire de l'Union, ont, non pas soixante-dix ans, mais deux siècles d'existence. Il est vrai que dès le premier jour on annonça que la démocratie ne vivrait guère. « Ces élections ne peuvent durer », disait un légiste du temps¹. Avis à ceux qui pensent que les États-Unis ne tiendront pas et qui en prophétisent la ruine.

¹ Bancroft, I, 366.

HUITIÈME LEÇON.

Suite de l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre.

2. Massachusetts (suite).

Messieurs,

Nous avons laissé le Massachusetts au moment où grâce à l'esprit de religion et à l'esprit de liberté qui les animait, les émigrants avaient achevé de fonder une église nationale et un gouvernement populaire, en se montrant jaloux au même degré de quiconque ne professait pas leur culte, et de quiconque osait restreindre leurs droits politiques.

La religion, c'était le roc sur lequel reposait l'État qu'ils avaient établi ; c'était le lien qui avait rassemblé et réuni les émigrants en nation : aussi poussaient-ils à l'extrême l'intolérance religieuse, croyant défendre ainsi leur patrie non moins que leur foi. Pour eux la contradiction n'était point la simple profession d'une opinion différente, c'était la menace, c'était l'invasion d'un ennemi. S'ils avaient fui en Amérique, c'était pour y trouver la terre promise aux seuls fidèles, et y fonder la nouvelle Jérusalem ; c'était pour jouir en paix de ce culte qui faisait leur vie ; c'était pour fuir l'infidèle et le dissident. Leur société était moins un État qu'une congrégation close à quiconque n'était point reconnu pour un frère. Il n'y avait point de place pour l'étranger¹.

Mais ces hommes qui n'admettaient d'autre communion que la leur, ces hommes si sévères, si cruels pour les opinions d'autrui, étaient pour eux-mêmes, pour ce qui concernait leurs droits, d'une jalousie, d'une exigence excessive, et si leurs idées religieuses n'étaient point en avance de leur siècle, leurs idées politiques, on peut le dire, dépassaient en hardiesse nos théories de 1789.

Nous avons vu qu'en 1634, six ans après le premier départ, les émigrants laissant de côté la charte de la compagnie comme une écorce impuissante à contenir cette sève nouvelle qui éclatait de toute part, avaient constitué un gouvernement représentatif, et que dès 1644 ils avaient, sous le nom de gouverneur, d'assistants et de députés, organisé les pouvoirs exécutif et législatif, et partagé le pouvoir législatif, avec une sagesse qu'on n'a point encore dépassée.

¹ Ramsay, *American Revolution*, I, p. 9.

Ils ne se montrèrent pas moins jaloux d'assurer l'obéissance des magistrats, et de maintenir l'égalité civile.

C'est ainsi que dès 1639 on voit établir le principe de la courte durée des fonctions publiques, ce qu'on a nommé en Amérique la rotation des offices. Empêcher le magistrat de se perpétuer dans ses fonctions, de crainte qu'il ne tourne contre le peuple l'autorité même que le peuple lui a confiée, c'est une idée toute républicaine, et qui a toujours été populaire aux États-Unis. Quand, avec l'autorité attachée à son titre, un des anciens proposa de donner à vie la place de gouverneur (et il avait en vue Winthrop, le directeur et le père de la colonie), les députés décidèrent à l'instant qu'aucune magistrature ne pouvait durer plus d'un an ; et ce principe reconnu, ils remplacèrent aussitôt leur ancien et cher gouverneur comme à Rome on eût fait d'un consul.

L'égalité civile ne leur était pas moins chère que la liberté. Quand lord Say et Seal, et lord Brook, tous deux amis des puritains, et concessionnaires d'une partie de la Nouvelle-Angleterre, songèrent à passer en Amérique avec leur fortune, ils demandèrent l'institution d'une chambre haute dans la colonie et le privilège héréditaire d'y siéger. Les ministres, les chefs de la plantation, très disposés à accueillir de pareils alliés, leur offrirent des avantages viagers, mais quant à une dignité héréditaire, ils la refusèrent par la voix de Cotton Mather, et maintinrent l'égalité au nom de la religion.

« Quand Dieu, disait Cotton, bénit une branche de quelque noble et généreuse famille en lui donnant l'esprit et les qualités nécessaires au gouvernement, ce serait prendre le nom de Dieu en vain que de tenir un tel talent sous le boisseau ; ce serait un péché contre l'honneur de la magistrature que de négliger de tels hommes dans nos élections politiques. Mais s'il plaît à Dieu de ne pas douer leurs enfants des qualités nécessaires au magistrat, nous les exposerions, et l'État avec eux, aux reproches et aux dangers, plutôt que nous ne les honorerions, en les appelant à l'autorité quand Dieu ne le veut pas¹. » Et sur ce principe on repoussa l'établissement de tout privilège héréditaire.

Du reste ces hommes, si jaloux de l'égalité et de la liberté, ne comprenaient pas moins quelles sont les conditions d'un gouvernement ; et nulle part il n'y avait plus d'amour de l'ordre et plus de respect pour la loi. Winthrop, qu'on accusait d'outrepasser son pouvoir parce qu'il refusait de mettre en liberté sous caution des perturbateurs de la paix publique, pouvait prononcer, aux applaudissements publics, les nobles paroles que voici :

¹ Bancroft, I, 385.

« Les questions qui, dans ces derniers temps, ont troublé le pays, touchent à l'autorité des magistrats et à la liberté du peuple. Les magistrats sont certainement une institution de Dieu, et je vous engage à considérer que vous les choisissez parmi vous, qu'ils sont hommes, et sujets aux mêmes passions que vous. Nous jurons de vous gouverner suivant les lois de Dieu et les vôtres, au mieux de notre talent ; si nous commettons des fautes involontairement, par manque de capacité, vous devez les supporter avec nous.

« Ne vous méprenez pas non plus sur votre liberté. Il y a une liberté de faire ce qui nous plaît sans égard à la loi et à la justice ; cette liberté est incompatible avec l'autorité. La liberté civile, la liberté morale, la liberté politique consiste pour chaque citoyen dans la jouissance de sa propriété, dans la protection des lois de son pays ; c'est cette liberté que vous devez défendre au hasard même de votre vie ; mais elle s'accorde parfaitement avec l'obéissance que vous devez au magistrat et avec le respect que commande le caractère dont il est revêtu¹. »

« La propre fin de l'autorité, disait-il encore, c'est la protection de cette liberté qui a pour objet le bon, le juste et l'honnête. Tout ce qui entrave cette liberté, ce n'est plus autorité, c'est abus². »

Nobles paroles, qui depuis deux siècles n'ont rien perdu de leur gravité, et qui nous disent clairement combien cette poignée de puritains était avancée dans la pratique du libre gouvernement. Qui donc en Europe, au début du règne de Louis XIV, eût compris cette définition si juste de l'autorité : *la protection, la garantie de la liberté* ?

3. Providence, Rhode-Island³.

Nous avons vu que les persécutions de l'Angleterre avaient amené la fondation des colonies de New-Plymouth et de Massachusetts. À son tour la persécution puritaine en Amérique allait donner un résultat semblable, et le petit État de Rhode-Island lui doit son établissement.

En 1631, c'est-à-dire au début de la colonie de Massachusetts, un jeune ministre de Salem, Roger Williams, réclama la liberté reli-

¹ Wynne, *British Empire in America*, I, p. 69.

² Bancroft, I, 436.

³ John Callender, *An historical discourse on the civil and religions affairs of the colony of Rhode-Island*, dans le 4^e volume des *Collections of the Rhode-Island historical society*. Providence, 1838.

gieuse sous le titre de *la sainteté de la conscience*¹. Au magistrat civil, suivant lui, il appartenait d'empêcher le crime, mais jamais de contrôler l'opinion ; à lui de punir les fautes, mais non de violer la liberté de l'âme. Et, pour donner à ces principes la sanction de sa conduite, Roger Williams refusa de rester en communion avec l'intolérance, car, disait-il, la doctrine de la persécution pour cause d'opinion est visiblement et tristement contraire à la doctrine de Jésus-Christ.

Contraindre un homme à s'unir avec des gens d'une croyance différente, c'était, aux yeux de Roger Williams, une violation manifeste d'une liberté ou d'un droit naturel ; traîner à l'église celui qui ne croit pas, ou celui qui ne veut pas venir, c'est imposer l'hypocrisie. Personne ne doit suivre ou soutenir un culte contre sa volonté. « Quoi ! s'écrièrent les magistrats étonnés de cette hardiesse d'idées qui avançait de si loin le siècle, est-ce que l'ouvrier ne mérite pas son salaire ? — Sans doute, répondait Roger Williams, mais celui-là seul doit le salaire qui a employé l'ouvrier. »

Par une conséquence nécessaire de la grande et simple vérité qu'il proclamait avec tant de courage, le jeune ministre en venait à demander la séparation complète de l'Église et de l'État, de la croyance et de l'autorité. « Pourquoi, disait-il, choisir exclusivement les magistrats parmi les membres de l'Église ? Autant vaudrait choisir un médecin ou un pilote à cause de ses connaissances théologiques, et de son assiduité au service divin ? »

En vain on lui objectait que pour le magistrat c'est un devoir que de garantir de la corruption l'esprit du peuple, c'est un droit que d'arrêter et de punir l'erreur et l'hérésie. Le nouvel apôtre montrait en deux mots que cet argument n'était qu'un sophisme. « Les magistrats, disait-il, ne sont que les agents du peuple, les dépositaires de son autorité ; on ne peut leur conférer une autorité spirituelle, car la conscience appartient à l'individu et non point à l'État ; le magistrat civil ne peut pas même intervenir pour préserver une église de l'apostasie ou de l'hérésie ; son pouvoir ne s'étend qu'aux corps, aux biens, aux actes extérieurs des individus.

« Écarter des âmes ce joug qui les opprime, ajoutait-il avec une assurance prophétique, que l'avenir n'a pas démentie, c'est non seulement faire un acte de justice et de charité, c'est encore développer une force puissante, c'est engager tous les intérêts, toutes les consciences à conserver la paix et la liberté communes². »

¹ Voyez l'exposé des idées de R. Williams dans les *Collections of the Rhode-Island historical society*, t. IV, p. 190 et suiv.

² Bancroft, I, 371.

Les idées de Roger Williams sont aujourd'hui le patrimoine de l'Amérique, et c'est là sa gloire, mais à l'époque où il vivait, les puritains infatués de leur doctrine ne virent dans le nouvel apôtre qu'un homme d'un esprit mal assis et dangereux, car sa doctrine allait à substituer le suffrage universel au gouvernement de l'Église privilégiée. Roger, proscrit et menacé, s'enfuit chez les Indiens Narragansets ; il fut accueilli comme un fils par les deux Sachems Miantonomy et Canonicus. Pour eux ce n'était pas un visiteur ordinaire, car, dès son arrivée en Amérique, Roger s'était montré leur défenseur et leur ami ; il avait même écrit en leur faveur, et soutenu avec un esprit de justice peu commun, que la concession du roi d'Angleterre n'avait pu invalider le droit de propriété des premiers habitants.

Ce fut hors du territoire de la colonie de Massachusetts, dans le district des Indiens Narragansets, et sur un sol qu'il devait à la générosité des deux Sachems, que Roger Williams, plein de confiance dans la protection de Dieu, fonda en 1636 la ville de *Providence*, abri destiné à toutes les consciences persécutées et dans lequel s'établirent immédiatement un certain nombre d'habitants de Salem, restés fidèles à leur pasteur¹.

Qu'on ne s'étonne pas de voir des hommes qui n'avaient échappé à la persécution que par l'exil, se faire aussitôt persécuteurs ; c'est l'éternelle histoire de tous les partis en politique comme en religion. Ce n'est que d'hier que nous comprenons la tolérance ; nous n'en sommes pas encore à l'égalité des cultes. En Amérique c'est un fait acquis, une idée passée dans les mœurs, mais il a fallu un siècle pour que les principes séditieux de Roger Williams fussent trouvés raisonnables. À des vérités nouvelles il faut des générations nouvelles, c'est ce que n'entend jamais l'impaticence des réformateurs.

À l'époque où parut Roger William, écrivait en 1739 le premier historien de Rhode-Island², les vrais principes de la liberté de conscience n'étaient ni connus, ni adoptés par aucune secte chrétienne. Tous les partis pensaient qu'étant seuls en possession de la vérité, ils avaient seuls le droit, dès qu'ils étaient les plus forts, d'étouffer ce qu'ils appelaient l'erreur ou l'hérésie, c'est-à-dire toute opinion qui n'était pas la leur ; c'est seulement quand ils étaient les plus faibles qu'ils demandaient la liberté de conscience. Du reste, en même temps qu'ils écrasaient leurs adversaires, tous les partis repoussaient l'idée de contraindre les consciences, chose si injuste et si absurde, si

¹ Bancroft, I, 379.

² John Callender. Je ne crois pas qu'en toute l'Europe, à la même date, on eût trouvé une déclaration de principes aussi libérale et aussi chrétienne.

cruelle et si impie, que tous les hommes rougissent d'une pareille accusation. Le prétexte de la paix publique, la nécessité de préserver de l'infection l'Église du Christ, l'obstination des hérétiques, tels étaient les motifs allégués pour excuser et justifier une conduite que les lumières naturelles et les lois de Jésus-Christ condamnent de la façon la plus solennelle. Roger Williams et John Clark, les deux pères de la colonie, furent les premiers qui affirmèrent publiquement que Jésus-Christ est roi dans son royaume, et que personne autre n'a d'autorité sur ses sujets dans les affaires de la conscience et du salut éternel. Ce n'était donc pas chose particulière au peuple du Massachusetts que de se croire obligé en conscience à tirer l'épée du magistrat pour forcer l'intelligence des hérétiques, et à chasser de l'État les infidèles pour qu'ils n'infectassent pas l'Église et ne troublassent pas la paix publique. Ce n'était pas le seul peuple qui s'imaginât servir Dieu, en écrasant ses frères. Toutes les autres sectes agissaient de même, bien convaincues qu'on ne pouvait mieux honorer Dieu, et que c'était le meilleur moyen de répandre l'Évangile de paix et de se montrer les vrais et sincères disciples de Jésus-Christ — de Jésus-Christ qui a déclaré que son royaume n'est pas de ce monde, qui a commandé à ses disciples de ne donner à personne ici-bas le nom de maître, qui leur a défendu d'user d'autorité sur la conscience d'autrui, qui leur a ordonné de laisser l'ivraie pousser avec le blé jusqu'à la moisson, et qui enfin nous a donné comme gage et signe de sa religion l'amour mutuel, la paix, la patience et la douceur¹.

¹ Franklin a écrit contre la persécution une parabole, où il a imité avec son esprit ordinaire le langage de l'Écriture. Elle a été publiée par lord Kaimes, dans ses *Essais sur l'histoire de l'homme*, t. II, p. 492. La voici ; elle est ici fort à sa place et n'a pas moins d'à-propos qu'au premier jour :

« Et il arriva après cela qu'Abraham était assis à la porte de sa tente, vers le coucher du soleil.

Et voici qu'un homme courbé par l'âge, venait du chemin du désert, appuyé sur un bâton.

Et Abraham se leva et alla au-devant de lui et lui dit : « Entrez, je vous prie, et lavez vos pieds, et reposez-vous cette nuit ; et vous vous lèverez demain de bonne heure pour continuer votre chemin. »

Et l'homme dit : « Non, je me tiendrai sous cet arbre. » Mais Abraham le pressa vivement, si bien qu'il céda, et ils entrèrent dans la tente, et Abraham prépara du pain sans levain, et ils mangèrent.

Et quand Abraham vit que l'homme ne bénissait pas Dieu, il lui dit : « Pourquoi n'adorez-vous pas le Dieu suprême, créateur du ciel et de la terre ? »

Et l'homme répondit : « Je n'adore pas votre Dieu et je n'invoque pas son nom, car je me suis fait à moi-même un dieu qui se tient toujours dans ma maison, et me fournit de toutes choses. »

Et le zèle d'Abraham fut enflammé contre cet homme, et il se leva, et, se jetant sur lui, il le chassa dans le désert à force de coups.

L'année même de la fondation de Providence, la colonie de Massachusetts fut agitée par des troubles plus sérieux que ceux qu'avait involontairement soulevés le pieux Roger Williams. L'agitation était causée par une femme, Anne Hutchinson, que soutenait le jeune Henri Vane, gouverneur de la colonie, celui-là même qui joua plus tard un grand rôle dans la révolution d'Angleterre, et à la restauration mourut sur l'échafaud. Anne Hutchinson appartenait à la secte des Antinomiens ; c'étaient des espèces de quiétistes qui poussaient à l'extrême le principe calviniste que la foi seule justifie. En d'autres termes, suivant eux, la sainteté de la vie n'était pas un témoignage qu'on fût en état de grâce avec Dieu ; les œuvres en elles-mêmes ne prouvaient rien ; c'est Dieu qui choisissait lui-même les vases d'élection, et qui par des impressions et des révélations intérieures leur découvrait sa divine volonté. Au premier abord une pareille discussion nous semble oiseuse et bien peu faite pour troubler un État ; mais à une époque où la politique aussi bien que la philosophie prenaient le masque de la théologie, la doctrine des sectaires cachait une attaque des plus dangereuses contre le parti des puritains. Si la foi seule justifie, à quoi bon toutes les formalités, toutes les cérémonies d'une Église établie ? Si l'esprit saint habite dans chaque croyant, si la révélation de l'esprit est supérieure au ministère, tout aboutit en dernier ressort au jugement individuel. Cette opinion était donc la négation du ministère, par conséquent la destruction d'une influence alors toute-puissante dans l'État. La colonie fut mise en feu par ces questions qui aujourd'hui nous paraissent puérides, comme paraîtront à nos successeurs plus d'une des questions qui partagent aujourd'hui les assemblées ; la politique a sa scolastique comme la religion, et c'est une mousse parasite qui étouffe aussi fatalement l'une que l'autre.

On essaya de conférences amiables, on fixa des jours de jeûne et d'humiliation, un synode général fut convoqué, et enfin, après des dissensions qui menacèrent la colonie d'une dissolution complète, en 1638 Anne Hutchinson fut exilée et ses opinions proscrites.

Elle partit pour le sud avec un grand nombre de sectaires qui restaient attachés à sa fortune ; l'intention de ces nouveaux émigrants était d'établir une plantation à Long-Island ou sur la baie de

Et Dieu appela Abraham, disant : « Abraham, où est l'étranger ? »

Et Abraham répondit : « Seigneur, il ne voulait pas vous adorer ni invoquer votre nom ; c'est pourquoi je l'ai chassé loin de ma face dans le désert. »

Et Dieu dit : « L'ai-je supporté depuis trois cent quatre-vingt-dix-huit ans, l'ai-je nourri et habillé, malgré sa rébellion contre moi, pour que toi, un pêcheur, tu ne puisses le supporter une seule nuit ? » (*Political, miscellaneous and philosophical pieces, written by B. Franklin*. In-4, London, 1779, p. 72.)

la Delaware. Mais Roger Williams les retint dans son voisinage, en leur faisant accorder par Miantonomy, le chef indien des Narragansets, l'île charmante qu'ils nommèrent Rhode-Island.

La colonie s'établit aussitôt sur le nouveau territoire, après avoir dressé un contrat de gouvernement comme avaient fait les pèlerins de New-Plymouth. Quant aux formes de l'administration on les prit dans l'Ancien-Testament. William Coddington, un des partisans les plus ardents de la prophétesse, fut élu juge du nouvel Israël, et on lui donna trois anciens pour l'assister.

Deux ans plus tard, la colonie ayant prospéré, il devint nécessaire d'établir une constitution ; il fut donc décidé et unanimement agréé par tous les propriétaires réunis en corps :

« Que le gouvernement serait une *démocratie* (le mot est dans l'original), ou gouvernement populaire, c'est-à-dire qu'il serait au pouvoir du corps des planteurs (*freemen*), régulièrement assemblés, ou de la majorité, de faire et constituer les justes lois par lesquelles ils entendent être régis, et de choisir parmi eux des ministres qui les fissent exécuter fidèlement d'homme à homme. »

On ordonna de plus que personne ne serait inquiété pour sa croyance ; la loi de la liberté de conscience fut déclarée perpétuelle, et enfin, en signe de la charité chrétienne qu'ils professaient, et en laquelle seule ils espéraient le triomphe de leur doctrine, les colons prirent pour armes de l'État un faisceau de dards avec la devise : *Amor vincit omnia*.

Telles furent les lois établies par le parti d'Anne Hutchinson. Comme un même esprit animait les deux émigrations, l'union des deux colonies était inévitable, et se fit bientôt sous le nom commun de Rhode-Island. Mais les puritains du Massachusetts n'entendaient pas supporter le dangereux voisinage de la liberté religieuse ; ils inquiétèrent des plantations pacifiques sur lesquelles ils n'avaient aucun droit. Anne, effrayée par les ministres ses ennemis qui l'accusaient de sorcellerie (c'était une menace de mort), se sauva sur le territoire de la Nouvelle-Belgique, où elle fut tuée par les sauvages ; quant à Roger Williams, il partit pour solliciter la protection de la mère-patrie : c'était en 1643.

Roger fut accueilli comme un saint missionnaire. Henri Vane, qui était revenu en Angleterre, lui obtint du parlement (Charles I^{er} était alors exilé de sa capitale) une charte qui assurait à la colonie un gouvernement libre et indépendant ; et cet acte, qui mettait Rhode-Island à l'abri de ses dangereux voisins, fut renouvelé et étendu en 1663, au début de la restauration. Charles II fut toujours favorable aux colonies démembrées du Massachusetts, province trop chérie des puritains pour être bien venue des Stuarts.

Je n'entre point dans le détail de cette charte, c'est toujours la même distribution des pouvoirs publics ; l'autorité exécutive confiée à un gouverneur et dix assistants ; le pouvoir législatif remis à une assemblée unique, qui est composée du gouverneur, des assistants et des députés, et qui, dans un temps donné, se divise en deux chambres (pour Rhode-Island, c'est en 1696 que se fit cet inévitable changement) ; je veux seulement extraire de cet acte ce qui concerne la liberté de religion, car c'est là qu'est la gloire de Rhode-Island, et si chaque colonie était prise pour la personnification d'un principe, Rhode-Island partagerait cet honneur avec le catholique Maryland, d'avoir inauguré et représenté dans le nouveau monde la tolérance religieuse. C'est assez pour rendre à jamais immortel le plus petit État de l'Union.

La charte commence par reproduire la pétition de Roger Williams et des autres demandeurs en concession d'une patente royale.

« Dans leur humble adresse, dit le roi Charles II¹, ils ont franchement déclaré qu'ils ont à cœur de prouver par une expérience éclatante, qu'un État très florissant peut exister et se maintenir parfaitement parmi les Anglais nos sujets, avec une pleine liberté en matière de religion, et que la vraie piété fondée sur les principes de l'Évangile, donnera à la royauté la meilleure et la plus grande des sécurités, et mettra dans le cœur des hommes les plus fortes obligations de la véritable loyauté ;

« Nous donc, désireux d'encourager l'entreprise féconde de nos bien-aimés et loyaux sujets, voulant leur assurer le libre exercice et la libre jouissance de leurs droits civils et religieux, et leur conserver cette liberté de foi et de culte qu'ils ont poursuivie avec tant de peines, de douceur et de loyauté ;

« Et tenant compte de ce que dans la colonie il y a des personnes, qui dans leur opinion ne peuvent se conformer à l'exercice de la religion suivant la liturgie, la forme et les cérémonies de l'Église d'Angleterre, ni prêter, ni souscrire les serments et articles faits et établis à ce sujet ;

« Songeant en outre (ceci est curieux comme accusant l'absurdité de ce mélange adultère de la politique et de la religion), qu'en raison du grand éloignement il n'est pas à craindre que cette exception fasse brèche à l'uniformité établie et maintenue dans notre royaume ;

« Nous ordonnons,

« Que personne dans ladite colonie ne soit à l'avenir molesté, puni ou recherché pour différence d'opinions en matière de religion, mais qu'au contraire chacun ait pleine et entière liberté de cons-

¹ Voy. cette charte dans le tome IV des *Collections*, etc., p. 241 et suiv.

science et de jugement en ce point, pourvu qu'il se comporte paisiblement, et qu'il ne tourne pas cette liberté en licence ou profanation, en injures ou trouble à autrui. »

Certes c'est là une noble déclaration et dont il serait difficile de trouver un second exemplaire dans le XVII^e siècle ; mais il est triste de voir combien cet acte est peu d'accord avec les persécutions domestiques autorisées par le même monarque dans son règne dissolu ; il n'est pas moins triste de penser combien cet esprit de tolérance a trouvé peu d'imitateurs parmi les autres colonies de la Nouvelle-Angleterre.

Du reste, comme il arrive toujours quand on a sur les yeux les écailles qu'y met l'esprit de parti, les colons et surtout les ministres du Massachusetts ne comprenaient rien au progrès de cette plantation qui pendant quarante ans eut le bonheur de jouir des conseils et de l'exemple du bon et pieux Williams. « Cette colonie, écrivait en 1695 le fougueux et intolérant Cotton Mather, est un ramas d'antinomiens, de familistes, d'anabaptistes, d'arminiens, d'antisabbatistes, de sociniens, de quakers, de convulsionnaires, en un mot de tout excepté de vrais chrétiens ; si un homme perdait sa croyance il serait sûr de la retrouver dans quelque village de Rhode-Island : *Bona terra, mala gens*¹. »

On en jugeait autrement dans la colonie, et cette petite démocratie qui se réunissait au son du tambour, ou à la voix du crieur, sous quelque vieux chêne ou sur le rivage de la mer, pour discuter ses lois et choisir ses magistrats, avait, bien plus que la grande plantation de Massachusetts, la conscience de sa mission, le sentiment de la vérité sur laquelle son fondateur l'avait assise.

« Notre État populaire, disent les registres publics, ne tournera pas, comme quelques personnes le conjecturent, à l'anarchie, ce qui serait la tyrannie commune, car nous avons le plus vif désir de conserver chacun de nous dans sa personne, son honneur et ses biens². »

Jacques II, en attaquant les chartes coloniales, ne respecta pas celle que son frère avait accordée à Rhode-Island ; la colonie rendit son privilège en 1686, mais pour le reprendre aussitôt après la révolution de 1688 ; elle le conserva jusqu'en 1776.

Bien plus, à ce moment, quand tous les États, en pleine possession de la souveraineté, rédigèrent des constitutions nouvelles, ou du moins réformèrent leurs anciennes chartes, Rhode-Island conserva la patente de Charles II ; elle l'a gardée jusqu'en 1842. C'est le dernier État de l'Union qui ait modifié sa constitution ; et dans le fait qu'y

¹ Warden, *Description des États-Unis*, t. I, p. 519.

² Bancroft, I, 427.

pouvait-on changer ? Il y avait deux siècles que Roger Williams lui avait donné pour base le suffrage universel, et la séparation absolue de l'Église et de l'État ; la philosophie et la politique n'ont pas encore été plus loin.

4. Connecticut et New-Haven.

C'est aussi à une émigration du Massachusetts que le Connecticut doit sa naissance. Suivant Robertson, dont l'opinion est, il est vrai, combattue par Bancroft, la rivalité des deux principaux ministres de la colonie puritaine, Gotton et Hooker, décida ce dernier à émigrer en 1636 avec ses adhérents dans la fertile vallée du Connecticut, où déjà étaient entrés quelques pionniers hollandais de Manhattan (aujourd'hui New-York).

Pour s'établir il fallut lutter contre les Indiens Pequod, et faire une guerre sanglante qui ne finit que par l'extermination des sauvages. Maîtres enfin de ce domaine qui appartenait en partie au Massachusetts, et en partie à lord Warwick, les émigrants, sans trop s'inquiéter du titre primitif, s'organisèrent comme la colonie de Plymouth et de Rhode-Island, par une association volontaire, et un contrat de gouvernement.

Cette constitution fut toute puritaine et toute démocratique ; l'esprit de religion et l'esprit de liberté s'y déployèrent jusqu'à l'extrême.

Le droit électoral fut donné à tous les citoyens qui avaient prêté serment de fidélité à l'État. Les magistrats et la législature furent choisis annuellement au scrutin, et les représentants furent partagés entre les districts (*towns*) proportionnellement à la population.

C'était, comme on voit, une parfaite démocratie ; aussi le Connecticut, comme Rhode-Island, a-t-il attendu près de deux siècles avant de changer sa constitution, et encore les altérations qu'on y a introduites n'ont guère touché que la liberté religieuse ; quant à la liberté politique, elle était trop complète pour qu'on y pût rien ajouter.

Pour ce qui concerne l'organisation religieuse de la plantation, et la sévérité toute puritaine des mœurs et des idées du temps, les lois de la colonie de New-Haven, établie à la même époque et dans le même pays, en diront plus que toutes les réflexions.

En 1638 une émigration puritaine alla fonder New-Haven sous la conduite de son pasteur John Davenport, et de l'excellent Théophile Eaton, qui pendant vingt ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, fut chaque année élu gouverneur par le respect de ses administrés.

Les colons tinrent leur première réunion sous un chêne, et Davenport leur fit un long sermon pour leur dire que comme le Fils de l'homme, ils étaient conduits dans le désert pour y être tentés. Après un jour de jeûne et de prière, ils établirent la première forme de gouvernement par cette simple convention : qu'ils seraient gouvernés par les règles de l'Écriture. La charte du Connecticut portait également que le gouverneur et les assistants administreraient la justice suivant les lois établies dans la colonie, et à défaut de lois établies, suivant la règle instituée par la parole de Dieu¹.

Quand un an plus tard la colonie voulut se donner une constitution plus complète, les fidèles serviteurs de celui qui était né dans une étable s'assemblèrent dans une grange ; là, par l'influence du ministre Davenport, il fut solennellement reconnu que l'Écriture était la règle parfaite d'un État ; que la pureté de la foi et le maintien de la discipline étaient la grande fin de l'ordre civil, et que par conséquent les membres de l'Église pouvaient seuls avoir le droit de cité.

On élut ensuite un comité de douze membres pour choisir sept personnes chargées d'organiser le gouvernement ; Eaton, Davenport et cinq autres furent élus et nommés les sept piliers de la nouvelle maison de sagesse dans le désert.

En août 1639, les *sept piliers*, ayant achevé leur œuvre, convoquèrent en assemblée générale tous les membres de l'Église, expliquèrent d'après les sacrés oracles quel était le caractère des magistrats civils et ordonnèrent des élections annuelles. La parole de Dieu fut de nouveau proclamée la seule règle des affaires publiques. C'est ainsi que New-Haven fit son code de la Bible, et prit les saints pour électeurs.

Les villes qui s'établirent dans le voisinage s'organisèrent sur le même plan ; chacune d'elles fut une maison de sagesse, reposant sur ses sept piliers, et aspirant à être éclairée par la lumière éternelle. Les planteurs se préparaient pour la seconde venue du Messie qu'ils attendaient avec confiance, tout en étendant la colonisation dans le fertile pays où rien ne troublait leur progrès.

Cette organisation empruntée de la Bible et qui nous transporte à tant de siècles en arrière, est plus sensible dans la colonie naissante de New-Haven que dans l'État de Massachusetts ; mais à Boston, comme à Hartford, comme à New-Haven, c'est le même esprit, le même sentiment religieux.

Dans les trois colonies, par exemple, on avait admis l'égalité de succession des fils, suivant la coutume anglaise des terres tenues en

¹ Story, I, 73.

commun socage ou roturièrement, mais on donnait double part à l'aîné, non point par une idée aristocratique, mais parce que la loi juive l'ordonnait ainsi.

Au Massachusetts, comme à New-Haven, le droit criminel était emprunté littéralement du Lévitique et de l'Exode.

L'idolâtrie, la sorcellerie, le blasphème, la trahison, le meurtre, le faux témoignage, l'adultère, la révolte du fils en certains cas, étaient punis de mort, parce que Moïse l'avait ainsi ordonné ; quant au vol, les lois de Massachusetts refusent de le considérer comme un crime capital, malgré les prescriptions des lois anglaises, par cette raison, est-il dit, que nous lisons autrement dans les saintes Écritures.

Dans une société où la Bible était la loi de l'État, où le magistrat et le prêtre se confondaient, c'était une conséquence toute naturelle que la morale, qu'on ne séparait point du culte, fût dans les attributions de l'autorité. De là une suite de règlements touchant la vie privée qui nous étonnent par leur sévérité, et dont les plus curieux sont restés célèbres sous le nom de *Lois bleues*.

Il n'est point de péché que dans la Nouvelle-Angleterre on ne punit de la main du magistrat ; on a vu que l'adultère emportait la mort. Ce châtement, ce n'était pas seulement, comme dans nos lois, la vengeance de l'époux outragé, c'était encore la punition du péché. L'historien du Massachusetts, Hutchinson, nous rapporte, à la date de l'année 1643, un exemple singulier de cette confusion de la morale et du droit¹.

Une femme mariée avait eu des relations avec un jeune homme ; devenue veuve elle l'épousa. Plusieurs années se passèrent d'une union tranquille, quand on vint à soupçonner l'intimité qui avait jadis régné entre les deux amants devenus paisibles époux ; ils furent poursuivis criminellement, mis en prison, et peu s'en fallut qu'on ne les condamnât à mort pour une faute qui assurément méritait d'être couverte par l'oubli.

Les lois du Connecticut sont remplies de ces mesures où l'intervention indirecte du magistrat nuit infiniment plus à la société que le désordre qu'on entend réprimer.

Le simple commerce entre gens non mariés était un crime que le magistrat avait le droit de punir de trois façons, de l'amende, du fouet ou du mariage. Dans un livre curieux intitulé les *Antiquités de New-Haven*, on voit qu'une femme coupable d'avoir cédé à son amant, est condamnée au fouet d'abord, et ensuite à épouser son complice² ; à la date de 1660 une jeune fille accusée d'avoir pro-

¹ Tocqueville, I, 61.

² Ibid.

noncé quelques paroles légères et de s'être laissé prendre un baiser, est condamnée à la réprimande et à l'amende. Vers la même époque, à Boston, une respectable matrone, coupable d'une intempérance de langage, était bâillonnée, attachée à sa porte et donnée ainsi en spectacle pour lui apprendre à être plus réservée à l'avenir. Une autre était excommuniée pour avoir critiqué le prix d'un ouvrage d'ébénisterie.

La paresse et l'ivrognerie n'étaient pas moins surveillées. Quand un étranger entre dans l'une des deux hôtelleries de Boston, nous dit un écrivain du XVII^e siècle, il est suivi par un homme qui a cette charge spéciale, et qui se joint à lui sans invitation. Si l'étranger demande à boire plus qu'il n'en peut sobrement porter au jugement de l'officier public, ce dernier contremandra la boisson demandée et n'en laissera pas donner une goutte de plus que la quantité qu'il aura jugé convenable. Sancho n'était pas mieux gardé dans son gouvernement de Barataria.

Dans cette voie de réglementation, il n'y a pas de limites, surtout quand l'opinion pousse les magistrats. Au dernier siècle les philosophes ne pouvaient assez tourner en ridicule les prescriptions auxquelles les jésuites avaient soumis les Indiens du Paraguay. Mais assurément elles étaient raisonnables en comparaison des ordonnances puritaines.

L'assemblée générale de 1624 à Boston s'occupa de l'habillement des deux sexes, et ordonna entre autres choses que nulle personne, homme ou femme, ne pût porter de vêtements qui eussent plus d'un crevé à chaque manche ; les ceintures d'or et d'argent, les chapeaux de castor furent défendus comme un luxe coupable. Quelques années après, en 1639, on défendit de porter des toasts, sous peine de douze deniers par chaque offense. On rendit en même temps une nouvelle loi somptuaire par laquelle il était défendu de porter de la dentelle ou du point. Il était défendu aussi de faire des manches courtes découvrant les bras, et elles ne devaient pas avoir plus d'une demi-aune dans leur plus grande largeur¹.

Enfin, on appelait la réforme des hauts-de-chausse de largeur immodérée, des rubans, des nœuds d'épaule, des collerettes et des manchettes, et les esprits avancés de l'époque, les purs, formaient à Boston une association pour prévenir le luxe des longs cheveux.

On entre dans ces détails, non pas pour jeter quelque variété sur l'exposé un peu aride de l'histoire coloniale (ce qui après tout serait permis), mais parce que cette peinture de mœurs fera mieux saisir le caractère formaliste des puritains, et permettra de comprendre com-

¹ *North Am. Review*, oct. 1849.

ment au XVII^e siècle, en Amérique comme en Hollande, on pouvait prendre pour principe de gouvernement la liberté politique la plus grande, sans que la société fût troublée un seul instant. C'est que la sévérité des mœurs, la régularité des habitudes, la rigidité de la morale religieuse, ne laissent à la liberté qu'un champ des plus limités, et en la modérant la rendaient bienfaisante et sans danger.

Certes, rien n'est plus ridicule qu'une loi qui proscribit les per-ruques et les longs cheveux, défend l'usage du tabac comme une impureté, ou s'occupe d'autres détails non moins puérils. Rien n'est plus bizarre que cette mascarade juive où le gouverneur de Connecticut devient *le juge du Nouvel-Israël*, où les magistrats de New-Haven sont les sept piliers de la maison de sagesse ; mais ce n'est là que l'apparence, la forme extérieure, le vêtement de la secte puritaine. Sous ce vêtement, dont la coupe antique et surannée fait rire l'observateur superficiel, se cachait un véritable esprit de liberté. Ce sont, on le répète, ces manières formalistes qui, en déteignant sur les mœurs, en donnant aux habitudes de la vie une austérité particulière, en proscribant le relâchement et le luxe, en désarmant en quelque sorte l'ambition, ont permis tous les excès de la liberté politique, car les mœurs y faisaient un perpétuel contre-poids qui empêchait la balance de perdre l'équilibre.

Mœurs ou lois, il faut que l'esprit humain soit contenu. L'homme n'a plus besoin d'autorité quand il est sorti de l'enfance, parce qu'il est à lui-même sa règle et son autorité. Ainsi en est-il du corps politique ; la liberté et la moralité se tiennent, et l'une est d'autant plus grande que l'autre est plus étroite. Politiquement parlant, les mœurs n'ont qu'un intérêt secondaire dans une monarchie constituée comme était celle de Louis XIV ; elles sont tout dans une république.

Ce formalisme subsiste encore dans la Nouvelle-Angleterre, et lui conserve son caractère. Tandis que dans le sud l'esclavage altère les mœurs, le nord a jusqu'à ce jour défendu ses usages ; aussi est-il resté le pilier de la démocratie. Le respect de la religion, la sanctification du dimanche, la lecture de la Bible, donnent encore aujourd'hui aux mœurs une sévérité qui, dans l'habitant de Boston, permet de reconnaître l'ancien puritain, et c'est ainsi qu'en empêchant jusqu'à l'apparence du luxe et du désordre, la tradition maintient l'esprit d'égalité sans lequel il n'y a pas de république possible.

C'est ce qu'on oublie trop dans des pays où des habitudes moins austères font du pouvoir une proie plus désirable, en y attachant de plus dangereuses séductions. On sent bien qu'une république n'est point possible sans l'égalité ; on comprend moins que ce sont les mœurs bien plus que les lois qui la donnent. L'égalité devant la loi, il

y a soixante ans que nous l'avons ; mais la sévérité de la morale publique, nous l'attendons encore. Nous en approchons, je le crois, et le moment n'est pas loin où l'opinion, sans être aussi exigeante que dans la Nouvelle-Angleterre, sera cependant bien plus rigide que par le passé. C'est ce qu'il est facile d'observer au théâtre et dans la société. L'ivrognerie, le jeu, le duel, l'adultère ont cessé d'être de bonne compagnie ; le luxe des dernières années de la monarchie a contribué à sa chute ; évidemment nous en arrivons, sinon à la sévérité, du moins à la jalousie puritaine ; la moralité publique n'y gagne, dit-on, qu'en apparence, mais l'apparence, soutenue par l'opinion, finit bientôt par devenir la vérité, et c'est toujours une excellente chose que l'intérêt et la vertu soient d'accord.

NEUVIÈME LEÇON.

Suite de l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre.

4. Connecticut, New-Haven (suite).

Messieurs,

Nous avons commencé l'histoire des plantations de New-Haven et de Connecticut ; il nous reste quelques mots à dire pour terminer ce qui nous intéresse dans les annales de cette dernière colonie.

Après la restauration de Charles II, la colonie de Connecticut, inquiète de la validité de son titre, députa vers le roi le jeune Winthrop, fils de l'ancien gouverneur du Massachusetts. Il était chargé de déclarer au nouveau roi que les planteurs avaient préféré se passer de charte plutôt que d'implorer un prince illégitime. Grâce à cette déclaration de loyalisme, et grâce au zèle qu'il déploya dans cette affaire, Winthrop obtint, en avril 1662, une charte de territoire et de gouvernement.

Cet acte, dont les dispositions libérales furent dictées, comme pour Rhode-Island, moins par une bienveillance particulière que par la jalousie qu'inspiraient à la royauté les puritains du Massachusetts (en ce moment même on essayait en vain de les soumettre), cet acte concédait les privilèges les plus larges, et confirmait pleinement le régime démocratique, tranchons le mot, la république établie par les émigrants.

La forme de gouvernement était celle des autres colonies de la Nouvelle-Angleterre : gouverneur, assistants, assemblée, élus par le suffrage universel des *freemen*¹. C'est un système qui maintenant nous est familier. Mais ce qui donne à la charte du Connecticut un caractère particulier, c'est que la métropole ne s'y réservait pas même un droit de surveillance.

La charte donnait aux colons un pouvoir absolu pour se gouverner eux-mêmes. La nomination du gouverneur et des assistants, qui, dans les provinces royales, appartenait au souverain, comme nous l'avons vu pour la Virginie, fut abandonnée aux planteurs du Connecticut. On leur reconnaissait le droit d'élire leurs officiers, d'établir

¹ On commença, comme partout, par une seule chambre, et on s'aperçut bientôt aussi de l'inconvénient d'un pareil système. En 1698, la division en deux chambres est un fait accompli.

les lois qui leur convenaient, de rendre la justice sans appel au roi d'Angleterre ; en d'autres termes le roi concédait aux habitants la suprême autorité législative, administrative et judiciaire.

Loin de garder un veto sur les actes de la colonie, Charles II n'avait pas même exigé qu'on lui soumit les lois rendues par la cour générale ; nulle réserve n'était faite pour autoriser en quelques circonstances l'intervention du gouvernement.

Il ne faut pas, du reste, s'y tromper : si Charles II s'était montré si libéral, ou, pour mieux dire, si prodigue, c'était moins par dessein prémédité que par indifférence pour une poignée d'hommes établis par-delà les mers. Le roi, comme Clarendon son ministre, avaient cru beaucoup moins favoriser un État naissant que protéger une simple corporation.

La charte se taisait sur la religion, c'est-à-dire qu'en laissant tout pouvoir à la colonie, elle autorisait tacitement toutes les exclusions, toutes les jalousies puritaines.

Personne en effet ne pouvait établir une église dans le Connecticut sans l'aveu de la cour générale et l'approbation des églises voisines. Les dissidents n'avaient aucun droit à la protection des lois ; les quakers, les adamites et autres hérétiques notoires (ce sont les termes de la loi), devaient être emprisonnés ou chassés de la colonie par l'ordre du gouverneur et des assistants. Le zèle et l'intolérance ne cessèrent que lorsque la liberté de conscience, passant les mers, fut introduite dans les colonies par la métropole. Ce fut un statut célèbre de la première année du règne de Guillaume et de Marie qui mit fin à cet odieux esprit d'exclusion.

Jacques II, dans sa croisade contre les chartes coloniales, attaqua la patente que son frère avait accordée au Connecticut. En 1687, sir Edmond Andros, gouverneur de New-York, célèbre dans l'histoire de l'Amérique par la triste mission dont il fut chargé, vint à Hartford, la capitale du Connecticut, et au nom de la couronne déclara le gouvernement dissous. À cette époque, on attachait une importance extrême aux chartes, comme s'il y avait dans ces parchemins, dans le sceau qui les consacrait, on ne sait quelle vertu mystérieuse qui subsistait encore après la révocation de l'acte. « Une donation royale, sous le grand sceau, est la plus grande sûreté qu'on puisse avoir dans les affaires humaines », disait en 1664 le Massachusetts défendant sa liberté contre les prétentions de Charles II ¹. Andros demanda donc que la charte lui fût remise ; elle fut apportée par le gouverneur, qui, en présence des planteurs, plaida longtemps pour

¹ Bancroft, II, 81.

cet acte précieux, consacré par le sang des martyrs (c'était sans doute des victimes des Indiens qu'il parlait), et qui avait valu à la colonie des jours d'alcyons. Le soir vint pendant ce discours ; une troupe nombreuse des rudes fermiers du Connecticut suivait avec des yeux inquiets le talisman qu'on allait lui ravir ; tout à coup les lumières s'éteignent, et dans le premier moment de tumulte, la charte est enlevée et cachée dans le creux d'un chêne plus vieux que la colonie, et qu'aujourd'hui encore on montre avec respect.

Andros se fit apporter les registres de la plantation, et de sa main écrivit, après le dernier procès-verbal, le mot *finis*, mais à la révolution de 1688 le Connecticut reprit sa charte et son gouvernement. Les successeurs des Stuarts le souffrirent en silence, et, comme Rhode-Island, la colonie garda la constitution que lui avait donnée Charles II, non seulement jusqu'à la révolution de 1776, mais longtemps après la victoire. C'est seulement en 1818 qu'on modifia légèrement cet acte qui, dès 1662, avait accordé au Connecticut tous les privilèges de la souveraineté, tous les droits d'une république, et encore a-t-on douté si la démocratie n'avait pas perdu à ce remaniement.

5. New-Hampshire, Maine.

Pour compléter l'histoire de la colonisation de la Nouvelle-Angleterre, il nous reste à parler des deux provinces de New-Hampshire et de Maine ; c'est un récit de peu d'intérêt, mais indispensable pour achever nos connaissances en ce point.

Ces deux établissements se sont formés sous une double influence, et en quelque façon par un double courant d'émigration. D'une part il y a eu concession faite par le roi à de grands propriétaires, qui entreprenaient à leurs frais la colonisation, en tirant d'Angleterre des gens que l'intérêt et non la religion poussait au-delà des mers, et qui pour la plupart appartenaient à l'Église établie. D'autre part, il y a eu des essais d'émigrants qui sont sortis du Massachusetts pour occuper librement ces territoires déserts, et y fonder des communautés indépendantes, communautés qui, plus tard, en se réunissant, se sont rattachées à la grande colonie puritaine, dont elles propageaient les croyances, les lois et les mœurs.

Cette seconde émigration, plus considérable que la première, a donné à ces provinces leur véritable caractère, et a décidé ainsi de leur destinée ; elles ont toujours été des appendices, des satellites de Boston, des membres de la Nouvelle-Angleterre.

Voici en peu de mots l'histoire des concessions du New-Hampshire et du Maine :

En parlant de la première plantation du Massachusetts, nous avons dit que le grand conseil de Plymouth, après quelques essais infructueux de colonisation, avait fait argent de sa patente, en vendant des territoires. Parmi ceux qui se présentèrent pour entreprendre ces expéditions chanceuses, deux des plus persévérants furent le capitaine Mason et Sir Ferdinando Gorges, tous deux membres du grand conseil de Plymouth. Réunis avec d'autres associés, sous le titre de compagnie de Laconia (c'était le nom qu'on avait donné au nouveau territoire), ils essayèrent, dès 1622, d'un premier établissement ; les villes de Dover, Bristol, Portsmouth, furent ainsi fondées par des émigrants appartenant à l'Église établie, et à ce titre mal vues des puritains du voisinage.

En 1635, le grand conseil partagea la province de Laconia entre Gorges et Mason. On attribua au premier la partie située à l'est de la rivière Piscataqua, et qui, dans la langue du pays, s'appelait Sagadahoc ; c'est ce qu'on a nommé plus tard le Maine, en l'honneur de la reine Henriette¹, fille de Henri IV, femme de Charles I^{er}. L'ouest du pays fut accordé à Mason, qui l'appela New-Hampshire, du nom du comté qu'il habitait en Angleterre.

Mason mourut dès la première année de l'entreprise, et sa veuve, hors d'état de continuer une affaire coûteuse et difficile, abandonna l'établissement aux ouvriers qui avaient suivi son mari en Amérique. Dès lors, ni roi, ni propriétaires, ne s'inquiétèrent, au moins pour quelque temps, du New-Hampshire, qui fut abandonné au premier occupant.

Ce fut du Massachusetts que vinrent les émigrants. À la suite de la querelle et de l'exil des antinomiens, un des sectateurs les plus ardents d'Anne Hutchinson, John Wheelwright, acheta des Indiens une étendue de terre considérable, sur laquelle il fonda la ville d'Exeter. C'était une petite république de plus dans le désert, établie, comme ses sœurs, par un contrat mutuel entre les premiers habitants.

De nouvelles communautés indépendantes se fixèrent bientôt sur ce territoire sans maître, chacune d'elles se gouvernant selon ses lois particulières ; mais comme elles se trouvaient trop faibles pour résister aux Indiens, ou pour se défendre contre les prétentions possibles du premier concessionnaire, elles demandèrent leur annexion à la colonie de Massachusetts, qui du reste, en vertu de sa charte assez mal définie, se prétendait légitime souveraine du New-Hampshire.

¹ La reine avait sans doute quelque droit ou quelque titre féodal dans la province française du Maine, mais je n'ai trouvé aucune indication à ce sujet.

Cette offre fut acceptée, mais après mûre délibération ; et en effet il y avait une difficulté sérieuse, c'était la différence des religions. Le système exclusif du Massachusetts n'était point de mise pour un pays où l'on trouvait des puritains, des anglicans et des sectaires. Enfin, en 1642, la cour générale décida l'incorporation du New-Hampshire au Massachusetts, mais avec cette réserve qu'on n'exigerait ni des électeurs, ni des députés du New-Hampshire, d'appartenir à l'Église puritaine. Ainsi fut établie l'union, quoique la différence d'origine distinguât longtemps les deux provinces.

Cette annexion amena entre la colonie et les héritiers de Mason d'interminables procès qui pour nous n'ont aucun intérêt. Tout ce qu'il nous importe de savoir, c'est qu'en 1679 Charles II, qui voulait raviver les droits des propriétaires du New-Hampshire et du Maine, pour faire rentrer la colonie sous sa suzeraineté, et favoriser, dit-on, un projet du duc de Monmouth¹, sépara le New-Hampshire du Massachusetts, et en même temps décida que la concession faite à Mason ne comprenant pas le droit de souveraineté, c'est à la couronne qu'appartiendrait désormais le gouvernement de la colonie.

New-Hampshire devint donc province royale. Ce fut la première qu'on établit dans la Nouvelle-Angleterre, et elle garda ce caractère jusqu'à la révolution de 1776. C'était le roi qui nommait le président et le conseil chargés du pouvoir exécutif. Quant au pouvoir législatif, il était exercé par le président, le conseil, et un certain nombre de représentants élus par la colonie. Du reste, l'action de la royauté était faible, car les lois votées et les taxes imposées par l'assemblée avaient pleine vigueur tant que le roi ne les avait point changées ou annulées ; et à Londres on fut bien longtemps avant de s'occuper des plantations. Leur obscurité même faisait leur liberté.

Je ne dis rien de la législation ni des usages du New-Hampshire ; le fort de la population était puritain ; c'était donc le même esprit, les mêmes coutumes, les mêmes institutions qu'au Massachusetts. Quand le pays devint province royale, le premier acte de l'assemblée nouvelle fut de voter des remerciements au Massachusetts, et de lui demander des prières pour *des frères séparés de leurs frères* ; le second fut une déclaration de droits qui fut rejetée en Angleterre comme inconvenante et absurde, car le premier article portait cette assertion toute républicaine :

« Nul acte, loi ou ordonnance ne seront validés sinon qu'ils soient faits par l'assemblée et approuvés par le peuple. »

La seule différence qu'il y eût entre le New-Hampshire et l'État dont il était sorti, fut tout à l'avantage de la colonie royale. La liberté

¹ Bancroft, II, 70.

de conscience y fut accordée à tous les habitants. On n'excepta que les catholiques ; c'étaient les moins redoutables de tous les dissidents, mais l'Église d'Angleterre les poursuivait de cette haine toute particulière qui anime l'usurpateur contre l'héritier légitime, et comme si elle redoutait un voisinage qui eût trahi la ressemblance des deux communions.

L'histoire du Maine est à peu près celle du New-Hampshire.

Tandis que, sur la demande du grand conseil de Plymouth, le roi concédait à Mason le territoire de la première colonie, il créait sir Ferdinando Gorges lord palatin de la province de Maine, avec tous les pouvoirs, juridiction et droits royaux appartenant à l'évêque du comté palatin de Durham. La charte était faite sur le modèle commun, mais elle réservait la suzeraineté de la couronne, et stipulait expressément en faveur de l'Église anglicane.

Sir Ferdinando Gorges envoya son neveu Thomas Gorges prendre la direction de la colonie ; et en 1640 on tint une cour générale à Saco, sous les auspices du lord propriétaire, qui avait dressé un plan de gouvernement complet sur papier, avec des députés et des conseillers, un trésorier, des chanceliers, tout l'appareil d'un empire pour une poignée de paysans ! La même année, un bourg de trois cents habitants devint la ville de Georgiana¹, et on lui donna toujours sur le papier l'organisation de Londres : maire, aldermen, cour de chancellerie, sergents, huissiers, et le reste. Il eût fallu plus d'un siècle, et une émigration qui n'existait pas, pour réaliser cette imagination d'un vieillard. La guerre civile ruina bientôt les derniers projets de cet infatigable promoteur de la colonisation américaine. Fait prisonnier en 1645, à la reddition de Bristol aux troupes parlementaires, sir Ferdinand mourut peu après, ne laissant à son héritier que des procès sans nombre avec d'autres concessionnaires, et surtout avec un adversaire redoutable, le Massachusetts.

En 1652, cette colonie réclama la plus grande partie du territoire du Maine, comme étant compris dans les limites de sa patente, et elle établit son empire sur l'État naissant, malgré la protestation du gouverneur, et la résistance d'une partie des habitants.

En 1665, après la restauration, les commissaires envoyés par Charles II dans la Nouvelle-Angleterre déclarèrent que le roi prenait le Maine sous sa protection, et instituèrent une administration provisoire ; mais à peine avaient-ils quitté l'État, que les puritains du Massachusetts, soutenus dans la colonie par une minorité résolue, rétablirent leur autorité par la force des armes.

¹ Aujourd'hui elle se nomme York.

On fit alors revivre en Angleterre le droit du premier propriétaire, et à la requête de Ferdinando Gorges, petit-fils du fondateur de la colonie, la province de Massachusetts fut citée devant le roi. Les droits de Gorges furent formellement reconnus ; mais les puritains n'entendaient point se dessaisir du Maine, et leurs agents avaient reçu l'ordre de traiter avec sir Ferdinando dans le cas où la décision lui serait favorable. Ces agents saisirent habilement l'occasion, et achetèrent les droits du propriétaire pour la somme insignifiante de douze cent cinquante livres sterling (trente mille francs). Ce fut une vive contrariété pour les habitants du Maine ; ce ne fut pas un moins grand déplaisir pour le roi. Il avait rêvé qu'avec le Maine et le New-Hampshire on pourrait faire un apanage et presque un empire américain pour le duc de Monmouth son fils naturel¹, ce prince qu'une folle ambition conduisit à l'échafaud.

Après cet achat, le Massachusetts, laissant de côté ses anciennes prétentions, et agissant désormais comme cessionnaire du propriétaire primitif, comme seigneur féodal, établit une administration séparée pour le Maine, qui jusque-là avait été considéré comme un district, une portion de l'État. Le Massachusetts fut le souverain du Maine comme avant 1789 Berne était le souverain de Vaud. Ce furent les puritains qui nommèrent le président et le conseil, comme eût fait le roi ou le seigneur ; les habitants eurent seulement le droit d'élire l'assemblée générale.

En 1691, quand sous l'empire d'une charte nouvelle le Massachusetts devint province royale, le Maine ne fut plus qu'un comté de la province. Après la conquête de l'indépendance, il est resté partie du Massachusetts, quoique les anciens souvenirs ne fussent pas éteints, et enfin, en 1820, il est redevenu un État séparé.

Nous en avons fini avec ces faits peu intéressants qui entourent le berceau des colonies de l'est. Il ne nous reste plus, pour achever l'histoire de la Nouvelle-Angleterre, qu'à conduire le Massachusetts jusqu'à la révolution de 1688. Nous l'avons laissé de côté pour suivre cet essaim de colonies qui sortit de son sein.

Mais, avant de rentrer dans cette étude particulière, constatons le résultat de nos recherches : c'est que toutes ces colonies, animées d'un même esprit, soutenues par une même croyance, élevées dans les mêmes idées, dévouées aux mêmes institutions, forment bien réellement un peuple d'un caractère prononcé et d'une physionomie distincte. Malgré des nuances dans le gouvernement, c'était bien une seule et même race qui habitait toute la Nouvelle-Angleterre. Partout nous avons trouvé ces puritains jaloux de leur religion et de leur

¹ Bancroft, II, 113.

liberté, esclaves de la coutume, indépendants de l'autorité, habitués dès le premier jour à se gouverner eux-mêmes, n'attendant rien de la mère patrie, et se défiant même de sa protection ; en somme un peuple tout républicain par ses mœurs et ses institutions, plus d'un siècle avant que le nom même de république fût prononcé.

S'il fallait une preuve de l'unité de la Nouvelle-Angleterre, et en même temps de cet esprit d'indépendance qui en faisait dès le premier jour une nation à part, et ne tenant à la mère patrie que par un lien plus nominal que réel, on la trouverait dans ce fait bien remarquable d'une Union des colonies puritaines dès l'année 1643¹.

En 1637, après la victoire remportée sur les Indiens Pequods, qui disputaient aux émigrants le sol du Connecticut, les magistrats et les anciens de cette colonie naissante, réunis en synode à Boston, avaient parlé d'une confédération. C'était une idée qui était familière aux puritains, car la Hollande, d'où étaient sortis les premiers pèlerins, était à cette époque un objet d'études et d'admiration comme Église et comme État. L'absence des députés de New-Plymouth fit ajourner ce projet. Il fut repris l'année suivante, mais les députés du Connecticut, offusqués de certaines prééminences que réclamait le Massachusetts, insistèrent pour qu'on accordât à chacune des colonies un veto sur les décisions prises par la confédération. On s'y refusa, car il était évident qu'avec cette réserve on n'arriverait à rien.

Il est curieux de voir qu'à cette époque la jalousie d'un petit État amena les mêmes obstacles que la constitution devait rencontrer un siècle et demi plus tard. On sait que l'opposition des petits États manqua de tout faire échouer en 1787, et qu'on ne put parvenir à un résultat durable qu'en donnant dans le sénat une représentation égale à chacun des États, sans égard à la population ni à la richesse. C'était le même esprit d'indépendance toujours vivant, toujours inquiet, et qui encore aujourd'hui n'a rien perdu de son énergie, après que soixante ans d'expérience ont prouvé les bienfaits du gouvernement central.

Le voisinage inquiétant de la colonie hollandaise des bords de l'Hudson décida bientôt les planteurs du Connecticut à renouer des projets d'alliance avec le Massachusetts, seule province assez puissante pour résister à des rivaux menaçants ; et en 1663, *les colonies unies de la Nouvelle-Angleterre* (c'est le nom qu'elles prirent) devinrent toutes comme une seule et même colonie, suivant l'expression d'un contemporain.

Résister aux empiètements des Hollandais et des Français, arrêter les invasions des sauvages, maintenir dans toute leur pureté et

¹ Bancroft, I, p. 421.

toute leur étendue les libertés de l'Évangile, tels furent les motifs d'une confédération qui dura près d'un demi-siècle, et qui, alors même qu'elle fut détruite en 1686, à la confiscation des chartes coloniales, laissa après elle un grand souvenir et l'espoir d'une nouvelle et plus solide union.

Cette confédération comprenait le Massachusetts, New-Plymouth, le Connecticut et New-Haven ; mais, faite dans un intérêt général, elle ne touchait en rien à la souveraineté locale ; les droits des États étant reconnus il y a deux cents ans comme aujourd'hui.

Les affaires de l'Union étaient remises à une commission de deux membres pour chaque colonie ; Massachusetts, qui à lui seul était supérieur à tous les autres États en territoire, en population, en richesse, n'avait pas un plus grand nombre de votes que la communauté naissante de New-Haven. Être membre de l'église puritaine était la seule condition requise pour être élu. Les commissaires, qui devaient se réunir une fois par an, ou plus souvent si les circonstances l'exigeaient, avaient droit de délibérer sur tout ce qui intéressait la confédération. Les questions de paix ou de guerre, et surtout les affaires indiennes, étaient de leur ressort exclusif ; en outre on les chargeait de faire rendre bonne et prompte justice à tout membre de la confédération, en quelque lieu qu'il se trouvât. Ils pouvaient aussi s'occuper des améliorations d'un intérêt général, et on répartissait les dépenses communes suivant le chiffre de la population¹.

Toutefois il faut bien le remarquer (et nous retrouverons le même défaut dans la première organisation fédérale), ces commissaires n'étaient qu'un corps délibérant ; ils n'avaient point d'action, et s'ils pouvaient décréter la guerre, c'était aux États seuls qu'il appartenait de donner la vie à cette décision.

Dans l'acte d'union, il y avait une réserve faite par les nouveaux membres qui désiraient entrer dans la confédération, mais cette clause fut sans effet. Les colons du New-Hampshire et du Maine ne furent point admis, parce qu'ils suivaient *une voie différente de celle des puritains, aussi bien dans le ministère que dans l'administration civile*. La requête de Rhode-Island fut rejetée parce que Plymouth réclamait cette petite province, comme étant comprise dans sa patente et sujette à sa juridiction.

Cette confédération se maintint malgré la jalousie du parlement, fut favorisée par Cromwell, et tolérée par les Stuarts, qui n'y virent sans doute qu'un moyen de défense contre les attaques extérieures ou les surprises des Indiens, et de fait c'était bien là le principal objet. Les colonies, d'ailleurs, étaient si faiblement peuplées, que

¹ Bancroft, I, 421. Story, § 102.

leur union ne pouvait inquiéter l'Angleterre, trop occupée de la guerre civile pour songer aux affaires du dehors. On estime qu'en 1641, au moment de la réunion du long parlement, le nombre d'émigrants passés en Amérique ne dépassait pas vingt-quatre mille personnes. C'en était assez cependant pour exciter la jalousie de l'évêque Laud et de l'Église épiscopale, et en 1637 ils obtinrent un ordre du roi qui défendit l'émigration des puritains.

On ne parlerait pas de cette défense, qui ne dura que quelques jours, si elle ne donnait l'occasion de mettre en garde contre une erreur historique généralement reçue, et qui cependant n'a aucun fondement. On voit partout que Cromwell et Hampden faisaient partie d'un convoi d'émigrants qui se rendait en Amérique, que la proclamation de 1637 les arrêta déjà embarqués dans le port, et qu'ainsi le malheureux roi retint ses ennemis au moment même où il allait en être délivré pour jamais.

La vérité est, et Bancroft l'a démontré suffisamment, qu'il n'existe pas la moindre preuve que Hampden et Cromwell fussent parmi les passagers qu'on arrêta quelques jours dans la Tamise ; et d'ailleurs si Cromwell eût voulu s'exiler, quelle difficulté légale eût arrêté cet homme qui avait pris pour devise *nulla vestigia retrorsum*, et qu'on n'effrayait pas aisément ?

Ce qui est vrai, c'est que Charles I^{er}, inquiet de cette émigration d'hommes unis par la foi et par un amour de l'indépendance religieuse et politique poussé jusqu'au fanatisme, avait attaqué la charte du Massachusetts et commencé un procès pour en obtenir la révocation. Ce qui est vrai aussi, et bien remarquable, c'est que cette poignée d'hommes, se confiant dans son éloignement, et remarquant en style biblique que David exilé pouvait parler plus librement à Saül à cause du vaste espace qui les séparait, repoussait en termes menaçants les prétentions du roi.

La révocation de la charte, c'était, disaient-ils, un manque de foi gros de malheurs pour eux et leurs voisins. En décourageant tout esprit d'entreprise à l'avenir, cet acte fortifierait d'autant les plantations des Français et des Hollandais. « Enfin, ajoutaient-ils, si la charte nous est enlevée, les peuples comprendront que Sa Majesté les a rejetés, et que désormais ils sont affranchis de toute fidélité et de toute sujétion ; ils s'uniront sous un nouveau gouvernement, pour leur salut et leur subsistance commune, ce qui sera d'un dangereux exemple pour les autres plantations, et périlleux pour nous qui en courrons le déplaisir de Sa Majesté. »

La révolution, faite au profit des puritains, mit fin aux inquiétudes de la colonie. Le Massachusetts comptait assez d'amis dans le long parlement pour qu'on l'encourageât à s'assurer de nouveaux

privilèges ; mais la crainte de compromettre l'indépendance de la plantation rendit ses magistrats méfiants, et, avec une sagesse et une prudence extrême, ils ne voulurent point sortir de l'obscurité qui les protégeait.

« Après la grande liberté que le roi a laissée au parlement, écrivait Winthrop¹, quelques-uns de nos amis nous ont offert de solliciter pour nous auprès du parlement, nous donnant l'espoir d'obtenir beaucoup. Mais en y réfléchissant, nous avons décliné leur offre, par cette considération qu'en nous rangeant sous la protection du parlement, nous nous soumettons ainsi à toutes les lois qu'il pourra faire, et tout au moins à toutes celles qu'il lui plaira de nous imposer. Cela pourrait nous devenir très préjudiciable. »

Cette opinion du premier magistrat de la colonie est remarquable, car, ainsi qu'on le verra, la cause principale de la révolution des colonies fut l'indépendance qu'elles prétendaient à l'égard du parlement.

Les puritains ne se montrèrent pas moins jaloux de leur liberté religieuse, et quand des lettres d'Angleterre invitèrent les églises coloniales à envoyer des députés au synode de Westminster, la même sagacité leur fit décliner la proposition. Hooker lui-même, le fondateur de Hartford, déclara qu'il n'aimait pas le bruit, et qu'il préférerait rester tranquille et obscur avec son peuple du Connecticut plutôt que d'aller en Europe faire de la propagande en faveur des indépendants. Tout ce qu'accepta le Massachusetts, ce fut quelque franchise commerciale.

Cette modération, inspirée par la défiance, tenait au fond même des idées américaines. Les puritains du Massachusetts se considéraient comme unis à la métropole, par un lien pareil à celui qui rattachait les villes hanséatiques à l'Empire ; c'était un état de subordination plus nominal que réel. L'Amérique (c'était une de leurs comparaisons) dépendait de la mère patrie, comme le duché de Normandie, quand il était possédé par le roi d'Angleterre, dépendait autrefois du roi de France. Ils se croyaient si bien indépendants, qu'en 1652 ils frappèrent monnaie à Boston, au nom de la province, ce qui a toujours été considéré comme une des prérogatives de la souveraineté.

Cependant, l'esprit d'intolérance compromit la souveraineté qu'affectait la colonie ; les dissidents exclus du gouvernement en appelèrent au parlement qui d'abord se montra favorable à leur demande. Les planteurs résistèrent avec une énergie nouvelle à une prétention qui menaçait leur indépendance. « Si le parlement d'An-

¹ Bancroft, I, 416.

gleterre, disait Edmond Winslow, l'agent de la colonie à Londres, peut nous imposer des lois, à nous qui n'avons pas de représentants dans la chambre des communes, et qu'on ne peut y appeler à cause de l'éloignement, nous perdrons les libertés et les franchises des Anglais. »

Voici, du reste, leur lettre au parlement ; elle est d'un ton qui contraste avec la réponse rude et sévère qu'ils avaient adressée à Charles I^{er} ; mais elle contient plus d'un enseignement. C'est un avis pour nous, qui tenons toujours à ce gouvernement à distance, quoiqu'il ait empêché la fortune de nos anciennes colonies, quoiqu'il entrave encore la prospérité de l'Algérie.

« Un ordre venu d'Angleterre, disent-ils¹, est préjudiciable aux libertés que nous donne notre charte, et à notre prospérité dans cette partie reculée du monde. Les temps peuvent changer, car toutes choses ici-bas sont passagères, et il peut s'élever d'autres princes et d'autres parlements. Ne donnez pas aux générations qui viennent l'occasion de se plaindre, et de dire : « L'Angleterre a envoyé nos pères avec d'heureuses libertés dont ils ont joui pendant plusieurs années, nonobstant l'inimitié de l'épiscopat et d'autres puissances adversaires, et cependant ces libertés ont été perdues au moment où l'Angleterre même a reconquis la sienne. » Nous avons surmonté les dangers de la mer, périrons-nous dans le port ?

« Nous n'avons pas admis d'appel à votre autorité, persuadés que l'appel est incompatible avec la liberté et les droits que nous donne notre charte, et qu'il serait destructif de tout gouvernement. Ces considérations ne sont pas nouvelles pour la haute cour du parlement ; ses registres témoignent de la sagesse et de la constance de nos ancêtres dans ce grand conseil. Dans un temps de ténèbres, alors qu'on reconnaissait la suprématie des évêques de Rome, on voit cependant nos parlements défendre les appels à Rome dans toutes les affaires ecclésiastiques.

« La sagesse et l'expérience de ce grand conseil, le parlement d'Angleterre, le rendent sans doute bien plus capable de prescrire des règles de gouvernement, et de juger des affaires, que ne peuvent le faire de pauvres paysans tels qu'en nourrit un désert ; mais la vaste distance qui sépare l'Angleterre de ce pays détruit l'effet des plus puissantes influences. Vos avis, vos jugements ne peuvent être assez bien calculés, ou appliqués assez à propos pour nous être utiles, ou pour vous être un titre au grand jour du jugement. Si au contraire il nous arrive quelque erreur pendant que nous avons le gouvernement dans nos mains, l'État d'Angleterre n'en répondra pas.

¹ Bancroft, I, 441.

« Continuez votre faveur à ces plantations naissantes, faites que nous puissions nous réjouir encore et bénir notre Dieu sous votre ombre, que nous puissions encore être nourris de la chaleur et de la rosée du ciel. Confirmez nos libertés, découragez nos ennemis, qui troublent notre paix sous le prétexte de notre injustice. Un témoignage gracieux de votre faveur nous obligera nous et notre postérité. »

La colonie trouva un défenseur dans Henri Vane, qu'elle avait assez maltraité dans la querelle des antinomiens ; et le parlement, qui regardait la république de Massachusetts comme un modèle, rejeta l'appel des dissidents.

Cromwell se montra très favorable aux planteurs de la Nouvelle-Angleterre ; c'étaient des coreligionnaires qui avaient droit à toute son affection, et avec lesquels il entretenait une correspondance suivie. Deux fois il eut la singulière idée de leur faire quitter la colonie pour les établir dans une meilleure condition ; une première fois pour les placer en Irlande, d'où il voulait chasser toute la population celtique ; une seconde fois, après la conquête de la Jamaïque, pour leur partager ce beau domaine. « Le peuple de Dieu, disait-il, doit être, suivant la promesse divine, non pas à la queue mais à la tête des nations. » On a la réponse de la cour générale de Boston, en date du 24 octobre 1650 ; les puritains refusèrent cette proposition séduisante, estimant le gouvernement qu'ils s'étaient donné le plus sage et le plus heureux qui fût au monde¹.

La restauration regarda de façon différente ces colonies peuplées de puritains ; elle avait peu de goût pour ces hommes âpres et fiers qui avaient tué le roi et fondé la république. Les prétentions d'indépendance furent mal accueillies et par les cours de justice et par le parlement, dont l'autorité et l'ambition grandissaient chaque jour. La cour de Westminster déclara que, selon la constitution et la loi commune, les plantations étaient subordonnées au parlement, et liées par ses actes, soit qu'on les nommât dans la loi, soit qu'elles y fussent désignées implicitement. C'est sur ce précédent que s'appuya lord North pour imposer aux colonies les droits qui amenèrent la révolution de 1776. Quant au parlement, l'acte de navigation qu'il confirma et développa sous Charles II ne fut pas moins défavorable à la Nouvelle-Angleterre qu'à la Virginie.

Ce fut alors que l'assemblée du Massachusetts, menacée des appels à la métropole, publia en 1661 une déclaration de droits où elle établissait que :

¹ Bancroft, I, 444. Everett, *Orations and speeches*, t. II, p. 122.

« Les libertés que la colonie tient de Dieu et de la charte sont de nommer elle-même le gouverneur¹, le lieutenant gouverneur, et les représentants ; c'est encore d'admettre des freemen aux conditions qu'il lui plaît de fixer ; d'établir toutes sortes d'officiers supérieurs et inférieurs, et de déterminer leur pouvoir et leur rang ; d'exercer par des magistrats et des députés annuellement élus toute autorité législative, exécutive et judiciaire ; de se défendre par la force des armes contre toute agression, et de rejeter, comme une infraction de ses droits, toute mesure ordonnée par le parlement ou le roi qui serait préjudiciable au pays, et contraire à un acte régulier de la législation coloniale. » C'était l'acte de navigation contre lequel la plantation protestait avec tant d'énergie.

Ainsi, les devoirs de la colonie envers la métropole étaient réduits à un petit nombre de points qui ne conféraient ni profit ni puissance au souverain.

En 1664, quand Charles II envoya une expédition contre la colonie hollandaise des bords de l'Hudson, il y joignit quatre commissaires chargés d'examiner comment avaient été exécutées les chartes de la Nouvelle-Angleterre, avec « pleine autorité de pourvoir à la paix du pays, conformément aux instructions royales, et à leur propre discrétion. »

La colonie plus que jamais effrayée adressa au roi la lettre suivante² :

« Souverain redouté, les premiers entrepreneurs de cette plantation obtinrent une patente qui leur accordait plein et absolu pouvoir de gouverner le peuple de ce lieu par des hommes choisis d'entre eux et suivant les lois qu'il leur conviendrait d'établir. Une donation royale sous le grand sceau est la plus grande sûreté qu'il y ait dans les affaires humaines. Par l'encouragement et sous la protection de cette charte royale, le peuple s'est transporté sur l'Océan et à ses propres frais avec femmes et enfants ; il a acheté la terre des indigènes, il a planté la colonie avec des labours, des dangers, des frais, des difficultés infinis, luttant pendant longues années avec les misères du désert et les charges d'un établissement nouveau, ayant ainsi depuis plus de trente ans joui du privilège de se gouverner par lui-même, comme d'un droit certain à la vue de Dieu et des hommes. Être gouvernés par des administrateurs de notre choix, et par nos propres lois, c'est le privilège fondamental de notre charte.

« Une commission sous le grand sceau, qui donne à quatre personnes (dont l'une est notre ennemi déclaré) le pouvoir de recevoir

¹ C'est un droit que n'avaient pas les provinces royales.

² Bancroft, II, 79.

et de terminer toute plainte et tous appels à leur discrétion, nous soumet au pouvoir arbitraire d'étrangers, et finira par notre entière subversion.

« Si l'on se propose de gratifier quelques personnes de pensions et de revenus, le but sera manqué par la pauvreté du pays. Quand tous les revenus annuels de l'État seraient mis ensemble, puis doublés et triplés, cela ne ferait point encore un traitement considérable pour un seul de ces gentilshommes. Le peuple n'y pourra rien fournir, et il sera difficile de trouver un autre peuple qui puisse supporter en ce pays quelque charge considérable, car c'est une terre où l'on ne peut subsister que par un rude travail et une grande frugalité.

« Dieu sait que notre plus grande ambition est de vivre d'une vie tranquille dans ce coin du monde. Nous ne sommes pas venus dans le désert pour y chercher la fortune ; et si quelqu'un y vient dans cet espoir, il sera déçu. Nous restons dans notre ligne ; et il est loin de nos cœurs de méconnaître notre juste dépendance, notre sujétion envers Votre Majesté, conformément à notre charte. Nous ferons volontiers tout ce qui sera en notre pouvoir pour acheter la continuation de vos bonnes grâces ; mais c'est un grand malheur qu'on ne nous demande d'autre témoignage de notre loyauté que de sacrifier nos libertés qui nous sont bien plus chères que la vie, car pour les obtenir nous avons volontairement risqué plus d'une fois nos jours et passé au travers de mille morts.

« Ce fut le mérite de Job, quand il siégeait comme roi parmi son peuple, d'être un père pour le pauvre. Un pauvre peuple, dénué de tout secours extérieur, sans richesse, sans puissance, crie maintenant vers le roi son seigneur. Daigne Votre Majesté regarder notre cause et maintenir notre droit ; ce sera pour lui un honneur durable dans l'avenir. »

Les commissaires, repoussés de toutes parts, revinrent sans avoir agi, et la mollesse de Charles II négligea cette offense et oublia la plantation rebelle. Peut-être même la colonie eût-elle échappé aux dangers qui la menaçaient, si l'intérêt des marchands anglais, blessé par l'inobservation de l'acte de navigation, n'eût ranimé toute la jalousie de la métropole.

Un procès fut intenté pour obtenir l'annulation de la charte ; en vain le Massachusetts essaya-t-il de résister en offrant l'abandon du Maine, en essayant de corrompre le roi lui-même par des présents, en acceptant l'acte de navigation, non point comme une loi anglaise (c'eût été renoncer à ses privilèges), mais comme une loi coloniale librement votée par la cour générale ; tout fut inutile ; le roi, poussé par un parti, voulait une soumission absolue.

Cette soumission, la colonie s'y refusa, car c'était pour elle un crime que de renoncer à la liberté.

« Les franchises de la Nouvelle-Angleterre, s'écriait-on, sont une part de l'héritage de nos pères ; y renoncerons-nous ? On nous dit que c'est nous exposer à de grandes souffrances ! Plutôt souffrir que pécher. Il vaut mieux mettre notre confiance dans le Dieu de nos pères que dans les princes. Si nous souffrons parce que nous ne nous accommodons pas à la volonté des hommes contre la volonté de Dieu, nous souffrirons pour la bonne cause, et nous serons comptés comme martyrs par la génération prochaine et au grand jour du jugement. »

Et sur le registre de la colonie, les représentants écrivirent : « Les députés ne consentent pas, mais s'en tiennent à leurs résolutions précédentes¹. »

Il fallut céder néanmoins devant un arrêt, et ainsi tomba, en 1684, la charte que l'expédition de Winthrop avait apportée sur les rivages de l'Amérique, acte précieux qu'on avait défendu au travers de toutes les vicissitudes, et sur quoi reposait tout l'édifice des libertés de la Nouvelle-Angleterre. Désormais plus de barrière entre le peuple du Massachusetts et la volonté absolue de la cour d'Angleterre, plus de garantie pour la religion, plus de sécurité pour le commerce, ni même pour la propriété.

L'avènement de Jacques II aggrava la situation de la colonie. Dès 1686, le gouvernement fut remis à une commission ayant un pouvoir arbitraire ; et le fameux Andros renversa ce qui restait de liberté. La représentation populaire fut abolie, et l'Église anglicane introduite ; on établit des impôts arbitraires ; les planteurs perdirent à la fois leurs privilèges de colons et leurs droits de citoyens anglais. « Est-ce que vous vous imaginez que les lois anglaises vous suivront au bout du monde ? disait un juge à un accusé qui invoquait l'*habeas corpus*. — Vous n'avez d'autre privilège que de n'être pas vendus comme esclaves », répondait un des commissaires à un planteur qui réclamait ses droits². Voilà ce que la restauration avait fait de l'Amérique.

Un pays habitué à trente ans d'indépendance ne pouvait accepter une telle situation, et sans doute une sédition eût éclaté, quand tout à coup la nouvelle de la révolution atteignit la colonie. La Nouvelle-Angleterre se souleva tout entière et redemanda sa charte. Cette conduite fut approuvée par le roi Guillaume ; mais les plantations ne retrouvèrent pas leur ancienne liberté. Au lieu du despotisme des

¹ Bancroft, II, 127.

² Idem.

Stuarts, on rencontra la souveraineté du parlement, la jalousie d'une aristocratie commerçante ; et alors s'engagea entre l'Amérique et la métropole une lutte où la Nouvelle-Angleterre devait jouer le principal rôle, et qui en moins d'un siècle devait amener, avec l'aide de la France, l'émancipation glorieuse des colonies, la fondation du puissant empire des États-Unis.

DIXIÈME LEÇON.

Caractère général de la Nouvelle-Angleterre. Religion, esprit de liberté.

Messieurs,

Nous avons consacré quatre leçons à faire l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre, à raconter le petit nombre d'événements qui ont marqué leur berceau, à exposer les formes générales de leur organisation politique, et certes on ne doit pas regretter le temps consacré à cette étude, car il ne faut pas juger de l'importance de la Nouvelle-Angleterre par la place qu'elle occupe sur la carte des États-Unis ; le peuple qu'elle renferme a de tout temps exercé une action énorme sur le génie et les destinées de l'Amérique tout entière : c'est le levain du nouveau monde. Si l'on en croit des calculs probables, un tiers de la population actuelle des États-Unis descend des puritains de la Nouvelle-Angleterre¹. Dans l'État de New-York, et dans l'Ohio, deux des provinces les plus considérables de l'Union, ils constituent plus de la moitié des habitants, et c'est encore du Massachusetts et des États voisins que sont sortis la plupart des émigrants qui ont été peupler les solitudes de l'ouest, disséminant avec eux les idées, les lois, les usages de la Nouvelle-Angleterre. Ce que les Normands ont été pour les Saxons dans la Grande-Bretagne, les puritains l'ont été pour les autres colons de l'Amérique. Ce sont eux qui ont donné au caractère national ses traits les plus prononcés.

Avant de passer à l'histoire d'autres provinces qui ne jouent pas un aussi grand rôle dans la vie politique des États-Unis, il convient donc d'épuiser notre sujet en étudiant, avec quelques détails, et dans ses éléments, l'esprit de liberté qui donne au peuple de la Nouvelle-Angleterre une physionomie si marquée. Jusqu'à présent nous n'avons vu que la surface des institutions ; il en faut pénétrer le fond ; il faut connaître quelle force secrète les anime et leur donne la vie.

Ici nous abordons une question des plus délicates et des moins étudiées ; cependant elle est d'une application journalière en politique, et par conséquent elle offre un grand intérêt. Vous êtes-vous jamais demandé ce que c'est que la liberté politique, et comment on peut la donner à un peuple ? Est-ce quelque chose d'extérieur, d'absolu, comme une vérité mathématique, qu'on transporte de France

¹ Bancroft, I, 468.

en Chine sans qu'elle perde rien de sa valeur ? Suffit-il de démontrer l'utilité d'une forme politique pour qu'à l'instant même cette forme soit reçue universellement et sans résistance ? La liberté ne serait-elle pas, au contraire, le résultat de certaines habitudes, de certains besoins qu'on ne peut communiquer à un peuple que par degrés, et ne faut-il pas des soins infinis pour l'approprier à la nation, au siècle, au climat qui doit en jouir ?

Toute la science, toute la politique se partage entre ces deux écoles ; l'école de l'absolu ou l'école philosophique, l'école de l'expérience ou l'école historique.

Si la première a raison, si la liberté est une vérité mathématique, un absolu, il suffit de transporter en France la constitution d'Angleterre ou celle des États-Unis pour faire de nous à l'instant des hommes aussi libres, aussi habitués au gouvernement de la nation par elle-même que peuvent l'être, après des siècles d'expérience, les Anglais ou les Américains. Avec les institutions de Lycurgue on ferait de nous des Spartiates, et le rédacteur de la constitution de 1793, Hérault de Séchelles, avait raison de demander à la Bibliothèque des lois de Minos pour en doter la France ; un problème trouvé par Euclide n'appartient-il pas à tout le genre humain ?

Si au contraire la liberté ne résulte pas d'une charte mais des mœurs, des idées, des habitudes d'un peuple ; si on ne la décrète pas par un article de loi ; si le temps en est un des éléments nécessaires et si l'apprentissage ne s'en fait pas en un jour, qui ne voit que les constitutions, les chartes, les lois écrites n'ont de valeur que par le peuple qu'elles régissent, et par le souffle qui les anime et les vivifie ?

Emprunter la charte d'un pays voisin, donner à un peuple les lois faites pour un autre peuple, ce n'est que transporter un morceau de papier, si l'on ne trouve pas chez la nation qu'on appelle à la liberté l'esprit même de la nation qu'on imite, ou si tout au moins on ne parvient pas à le lui communiquer. Les colonies espagnoles ont pris aux États-Unis leur constitution ; c'est le tissu de Nessus qui les dévore et qui les tue.

Comprenez maintenant qu'étudier, comparer des constitutions, c'est un travail stérile, si on n'étudie pas en même temps les peuples pour qui ces lois ont été faites, si l'on ne pénètre profondément dans leur caractère et leur génie.

C'est ce qui vous explique tout à la fois pourquoi on vous retient, plus longtemps peut-être qu'il ne semble nécessaire, sur l'histoire des origines coloniales, et pourquoi, après avoir indiqué les dispositions principales des chartes puritaines, on veut à présent vous montrer quelles idées régnaient dans la Nouvelle-Angleterre, et comment la

liberté politique était pour les planteurs, si j'ose le dire, une nécessité de situation. Elle sortait de leur vie privée tout entière.

En premier lieu, c'était un peuple habitué dès longtemps à une assez grande somme d'indépendance. Ce n'est point le moment de retracer l'histoire de la constitution anglaise, et de montrer comment, grâce à l'accord des barons et du peuple, l'Angleterre jouit de bonne heure d'une liberté plus grande que celle du continent ; il suffit de dire que de tous les peuples de l'Europe, les Anglais étaient déjà les plus avancés dans la pratique du libre gouvernement.

Ce goût d'indépendance, particulier de tout temps à la race anglaise, fut encore développé par les circonstances de l'émigration ; les puritains, laissant à la mère patrie ses privilèges, emportaient avec eux l'égalité politique, base première, condition essentielle de la liberté. C'étaient des marchands, des bourgeois, de petits propriétaires. D'une part, point de misérables sans éducation, et asservis aux besoins de chaque jour ; de l'autre, point de seigneurs réclamant ou des privilèges féodaux, ou la supériorité que donne la naissance. Davantage, point d'évêques, point de clergé dominant, formant une caste distincte et privilégiée ; point de magistrat qui voulût installer dans le nouveau monde un gouvernement fait pour un autre pays ; en un mot rien qui altérât l'égalité. Au contraire, la ressemblance des conditions, un égal éloignement de la misère et de la richesse, de l'illustration et de la bassesse, l'unité du but, le lien religieux, tout concourait à établir un même niveau pour cette société nouvelle, tandis que nous, c'est d'hier seulement que nous avons déraciné l'inégalité (et bien plus encore des lois que des mœurs), et cela au prix d'une révolution sanglante, et qui trop souvent a perdu par ses excès les institutions mêmes qu'elle prétendait fonder.

À cet élément d'indépendance, à l'égalité politique qu'il ne faut point confondre avec l'égalité absolue des niveleurs modernes (celle-là serait la destruction de toute liberté, ce serait l'égalité de la brute dans l'écurie), il faut joindre le ressort énergique que donnait à la liberté individuelle la foi, la croyance des puritains. On ne parle pas des formes toutes républicaines de leur Église ; on a déjà traité cette question. Je remonte plus haut, et je demande d'où est sorti cet esprit républicain qui a transformé tout ensemble la croyance, le culte et la société ?

J'avance ici sur un terrain brûlant, et je réclame toute votre indulgence si par hasard ma parole allait plus loin que ma pensée, et pouvait vous blesser dans ce que l'homme a de plus respectable, dans vos convictions religieuses.

J'ai un respect véritable, et qui n'a rien d'affecté, pour le catholicisme ; il a fait de très grandes choses, et je crois que ses destinées

sont loin d'être accomplis, mais je ne pense pas le méconnaître en disant qu'une religion fondée sur le principe d'autorité, et qui exige des fidèles la soumission absolue de la raison dans les matières de foi et même de discipline, si elle abat l'orgueil, comprime aussi jusqu'à un certain point la pensée de l'individu, et qu'en deux mots, par le tour d'esprit qu'elle donne, elle semble mieux faite pour fournir des sujets à une monarchie que pour développer les instincts énergiques du républicain.

Il est remarquable, du moins, que toutes les grandes monarchies modernes ont été catholiques, et que toutes les républiques qui se sont établies, la Hollande, la Suisse, l'Amérique, appartenaient surtout aux opinions calvinistes.

Et on comprend en effet qu'un individu à qui on remet la Bible dans les mains comme sa seule règle de conduite, qu'on rend responsable et seul responsable de sa destinée religieuse, on comprend, dis-je, que pour cet individu, à considérer en lui le citoyen, la moitié du chemin est déjà faite ; il est de nécessité républicain.

Je ne veux point, du reste, donner à cette observation une portée trop grande. À Dieu ne plaise que je prétende que la croyance tient aux formes politiques ; qu'il y a une religion pour les monarchies, et une autre pour les républiques. L'exemple du catholicisme florissant aux États-Unis suffit à prouver que cette communion peut vivre dans une république, et il y a même dans la hiérarchie romaine certaines formes qui, en se développant dans le sens de la liberté, peuvent rapprocher l'organisation religieuse de l'organisation politique, sans qu'il y ait d'altération essentielle dans ce saint édifice consacré par tant de siècles. C'est ainsi qu'une émancipation plus complète qui remettrait au diocèse la nomination ou au moins la présentation de l'évêque, c'est ainsi que des conciles fréquents, indépendants du bon plaisir de l'État, toutes mesures qui seraient accueillies avec faveur par le clergé, car elles ne seraient qu'un retour aux libertés primitives, mettraient l'Église plus en harmonie avec les idées du siècle.

Ce que j'ai voulu dire seulement, et ce que je crois véritable, c'est que surtout à une époque où la séparation de l'Église et de l'État n'était rien moins qu'établie (il n'y a encore qu'un pays au monde, l'Amérique, où cette séparation soit complète), il était naturel que chacun, portant dans le monde extérieur les idées qu'il avait reçues dans l'Église, le puritain rêvât l'indépendance comme le catholique la monarchie, chacun prenant son Église pour l'idéal de sa politique, et voulant modeler la cité terrestre sur la cité de Dieu.

C'est ainsi que la doctrine puritaine, qui poussait à l'indépendance, à la souveraineté du jugement individuel, et qui par une conséquence naturelle conduisait à l'organisation de l'Église sur la

base du suffrage universel, était par sa nature même un énergique instrument de liberté. Comment faire accepter les institutions de la monarchie absolue à des hommes qui, dans la ferveur de leurs convictions nouvelles, aimaient mieux mourir que de se soumettre à l'autorité d'une Église établie, et qui se croyaient martyrs en défendant les droits du jugement individuel, en d'autres termes, et sans en avoir conscience, les droits de la raison ?

Remarquez bien le rôle que joua la doctrine puritaine, rôle opposé à celui qu'a tenu le catholicisme, et vous comprendrez comment la religion a conservé tant de place dans la vie américaine. Chez nous, quand la raison a commencé de s'émanciper, elle a rencontré comme adversaire l'Église effrayée. Des deux parts, dans l'attaque comme dans la résistance, on a été à l'extrême, et ce n'est qu'après des luttes sanglantes qu'on a fini par comprendre que la foi et la raison ont des provinces distinctes, et qu'elles peuvent vivre l'une près de l'autre non seulement sans se détruire, mais en se prêtant un mutuel appui.

En Amérique, le rôle du puritanisme a été tout différent ; sans doute il a été violent et persécuteur au dehors ; mais au dedans, et sans s'en rendre compte, il a favorisé la raison. Chacun a vu dans la Bible, comme dans un miroir, l'image de son esprit ; chacun a lu dans le texte sacré ce que sa pensée et quelquefois sa passion y voulaient lire ; et ainsi, en face des prescriptions de l'Église anglicane qui commandaient une obéissance absolue, le puritanisme a été l'exaltation, l'enivrement de la raison individuelle.

Voici un exemple bien remarquable de cette liberté fondamentale du puritanisme. Quand se fit la première émigration, celle qui fonda New-Plymouth, Robinson, le pasteur de la petite colonie de Leyde, accompagna les pèlerins qui s'embarquaient sur *la Fleur de Mai*, et, comme s'il avait déjà le pressentiment que la mort l'empêcherait de les rejoindre, il leur adressa pour adieu les paroles suivantes :

« Frères, nous allons bientôt nous séparer ; vivrai-je assez pour vous revoir encore sur la terre ; le Dieu du ciel est le seul qui le sache. Mais qu'il l'ait ou non permis, je vous somme devant Dieu et les anges bénis de ne point me suivre plus loin que vous ne m'avez vu suivre le Seigneur Jésus-Christ.

Si Dieu vous révèle quelque chose par un autre de ses organes, soyez aussi prêts à recevoir cette vérité que vous l'avez toujours été à accueillir celles que vous faisait connaître mon ministère, car je suis sincèrement convaincu que Dieu fera encore sortir beaucoup de vérités de sa sainte parole. Pour moi je ne puis assez déplorer la condition des Églises réformées qui, arrivées à un certain degré en religion, ne veulent pas aller plus loin que n'ont été les instruments

de la réformation. On ne peut amener les luthériens à aller au-delà de ce qu'a vu Luther. Quelque part de sa volonté que notre bon Dieu ait révélé à Calvin, les luthériens aimeraient mieux mourir que de l'embrasser. Et les calvinistes, vous le voyez, s'attachent au point où les a laissés ce grand homme de Dieu, qui cependant n'a pas tout vu.

C'est une misère bien regrettable, car encore bien qu'ils aient été dans leur temps des flambeaux qui ont brillé et resplendi, cependant ils n'ont point pénétré dans tous les desseins de Dieu, et s'ils vivaient aujourd'hui ils seraient tout aussi disposés à accepter une bonne nouvelle qu'ils l'ont été à recevoir la première ; car il n'est pas possible que le monde chrétien sorte si tard des épaisses ténèbres anti-chrétiennes, et que la perfection de la connaissance éclate ainsi tout d'un coup. »

Ainsi donc, la religion a été pour les puritains, au XVII^e siècle, ce que la philosophie a été pour les incrédules du XVIII^e, mais avec cette différence tout à son avantage, que le champ qu'offrait la Bible, tout étendu qu'il fût, n'était pas illimité, et que pour une foule de questions, pour la morale notamment, l'usage avait planté des bornes que personne n'entendait déplacer.

Ce rôle philosophique, la religion le remplit encore aujourd'hui en Amérique. Il y a peu de rationalistes aux États-Unis, et ils y sont mal vus ; mais il y a des unitaires qui proclament qu'il n'y a qu'un Dieu, qui rejettent la divinité de Jésus, le péché originel, et l'éternité des peines de l'enfer, et qui voient dans le Christ non pas un médiateur mort pour sauver les hommes, mais un modèle à imiter. Seulement, tandis que le déisme reste ici à l'état d'opinion individuelle, en Amérique il fonde une Église ; il a ses apôtres, sa doctrine, sa morale et ses prosélytes. Ce qui chez nous est philosophie, là-bas est religion.

Je reviens aux premiers temps de la colonie. On n'a pas oublié la sévérité religieuse des premiers puritains ; pour eux l'État n'était, à proprement parler, qu'une Église ; aussi la morale, qui chez tous les peuples croyants est une dépendance de la doctrine, et qui par conséquent relève du prêtre, se trouvait soumise au ministre magistrat ; et par une conséquence logique, quoique bizarre en apparence, les délits moraux se transformaient en délits civils, et ceux-ci en délits de conscience. Vous vous rappelez les *lois bleues* du Connecticut.

Avec le progrès des lumières, la séparation de l'Église et de l'État s'est faite, et plus complètement en Amérique qu'ailleurs, puisque aujourd'hui le culte est une association privée soutenue par les contributions volontaires de chaque communion ; mais la moralité publique a conservé quelque chose de son caractère primitif, et dans ce pays jaloux de liberté, on accorde à l'État une influence beaucoup

plus grande sur certains actes privés que dans des pays qui ne sont rien moins que républicains.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, dans la Nouvelle-Angleterre, l'observation du dimanche est maintenue avec une rigueur plus grande que dans la mère patrie. C'est une inconséquence, car si c'est en vertu de la Bible qu'on ordonne la célébration du jour du Seigneur, c'est une invasion de l'État dans le domaine de la conscience ; et si c'est simplement par raison politique qu'on assure aux classes ouvrières un jour de repos, il est bizarre qu'on leur interdise tout plaisir, toute honnête récréation.

Le repos du dimanche est ainsi un ancien usage que les mœurs ont conservé après que l'influence politique de l'Église a cessé ; et les mœurs ont également soutenu des dispositions qui se justifient par elles-mêmes, mais qui avaient leur racine première dans la religion. Aujourd'hui, par exemple à Boston, l'adultère et la prostitution sont des crimes publics prévus et punis par les lois ; il y a contre l'ivrognerie des mesures sévères, et parmi ces mesures il en est de préventives qui vous étonneraient dans un pays de liberté, si vous n'en connaissiez les principes austères. Il faut un privilège pour ouvrir un cabaret, et dans tous les États de la Nouvelle-Angleterre, hormis un seul, la vente des liqueurs spiritueuses est absolument défendue.

Cette intervention de l'État dans les habitudes privées ne peut s'expliquer que par le rôle primitif de l'État-Église. Sans doute aujourd'hui toutes les nations civilisées attribuent à l'État une haute tutelle, mais cette tutelle, qui chez nous est toute politique, a pour les Américains quelque chose de sacré et de religieux, et par conséquent on l'accepte avec plus de déférence qu'on ne fait en France, où la liberté n'est trop souvent que le droit pour chacun de vivre à sa fantaisie. Dans la Nouvelle-Angleterre on entend aujourd'hui la liberté comme faisait Winthrop au XVII^e siècle. C'est le droit à tout ce qui est bien, à tout ce qui est beau, à tout ce qui est juste, mais rien de plus, et par conséquent on admet une intervention de l'État plus grande que nous ne l'imaginerions au premier abord.

Ajoutez que, comme la morale publique a été réglée par la religion, l'opinion la soutient plus encore que la loi. Enfreindre la loi n'est pas seulement un délit, c'est un sacrilège ; l'homme immoral, ou dont la conduite est peu ordonnée, est considéré comme un impie. De là un ordre rigoureux, une sévérité tout extérieure pour certains actes que nous regardons d'un œil plus indulgent. La vie privée, la liberté de l'individu, se trouvent ainsi contenues dans des limites étroites, dont profite la liberté du citoyen. Le lien politique se relâche d'autant plus que le lien moral est plus serré.

On comprend comment la religion puritaine laissant à la pensée un champ des plus larges, en même temps qu'elle borne sévèrement la vie civile, a évité le grand danger de la philosophie qui souvent, en émancipant la pensée, livre le cœur à toute la licence des passions. Il est aisé maintenant de sentir comment cette société si régulièrement ordonnée, et si formaliste, était pourtant si libre, si indépendante par un autre côté ; comment, suivant une maxime anglaise un peu détournée de son sens, les puritains étaient libres par les lois, et esclaves par la coutume ; comment enfin les mêmes hommes demandaient à la loi de les gêner le moins possible, et suivaient en esclaves les usages reçus. Ce caractère, qui fut celui de la vieille Rome, est encore aujourd'hui celui de la Nouvelle-Angleterre.

Si la religion favorisait la liberté politique, le génie propre des émigrants y contribuait aussi pour beaucoup.

Vous savez quel est le caractère que Tacite donne aux tribus germaniques, caractère qui le frappait d'autant plus qu'il est surtout opposé au génie romain : c'est l'indépendance individuelle. Le barbare se suffit à lui-même, et par conséquent reçoit avec méfiance tout ce qui diminue la liberté en la réglant. Tacite nous représente les Germains ne formant pas de villages, mais s'établissant isolément là où le pays les attire, *ut fons, ut nemus placuit*. Les émigrants qui n'appartenaient point aux conquérants de race normande, mais aux Saxons, portaient en Amérique ce trait caractéristique de leurs ancêtres, et qui se retrouve aujourd'hui en Allemagne ; c'est ce qui explique et au-delà comment la race germanique est faite pour coloniser dans la solitude et l'isolement, tandis que nos races méridionales ne se développent et n'agissent que par agglomération, comme des armées ; la solitude leur est mortelle.

Dans cet état de choses on sent quelle est l'importance de l'individu, de la famille et de la maison, ce qui nous explique le respect du domicile poussé si loin chez les Anglais, et la valeur toute particulière qu'ils donnent au mot *at home* (le chez soi). Chaque individu est souverain ; il n'est point, comme dans les républiques antiques, le membre d'un État ; il n'est pas fait pour la cité ; c'est la cité qui est faite pour lui. Il n'est pas non plus le rouage d'une machine comme dans les systèmes socialistes ; il existe par lui-même et pour lui-même avant tout, et ne doit à la société que ce que l'intérêt social peut rigoureusement exiger. C'est ainsi qu'au début de la plantation chaque famille était une petite monarchie indépendante, et on conçoit qu'il était difficile de demander beaucoup à ces fermiers disséminés sur le soi, perdus dans les forêts, qui se nourrissaient et s'habillaient de leurs propres mains, et pour qui l'argent était souvent chose inconnue.

Telle est encore aujourd'hui la situation des États de l'Ouest, qui sont parmi les plus démocratiques, et le Michigan, par exemple, nous représente assez bien ce qu'était, il y a deux siècles, le New-Hampshire ou le Connecticut.

Ainsi le caractère de la race portait à l'indépendance, et le genre de vie concourait à développer ce fier sentiment. Le régime communal n'y servait pas moins, et ce régime, qui depuis deux siècles fait la force de la Nouvelle-Angleterre, mérite notre attention ; car c'est la base la plus solide de la liberté américaine. Un des mérites de M. de Tocqueville, c'est d'avoir bien compris l'importance de cette organisation, et de l'avoir mise en pleine lumière.

Les États-Unis sont, comme le nom l'indique, une fédération, c'est-à-dire que la souveraineté centrale est limitée et n'absorbe point la souveraineté locale. Mais, en outre, les États particuliers sont eux-mêmes constitués dans leur intérieur comme l'Union, et chacun d'eux peut être défini une fédération de petits États souverains et indépendants dans certaines limites. Ces petits États, ces petites républiques portent le nom de *towns* ou *townships*, ce qu'on a rendu en français par le mot *district*, ou plus récemment (M. de Tocqueville, par exemple) par le mot *commune*, qui n'est pas très exact. Le *township* est une division territoriale comme le canton, et peut contenir plusieurs communes. Dans la Nouvelle-Angleterre il comprend en général de cinq à six milles carrés, et de deux à trois mille habitants.

Ces communes (je me servirai de ce nom faute d'un meilleur) sont aujourd'hui maîtresses de leurs affaires intérieures, et s'administrent librement par des officiers que le peuple choisit tous les ans ; mais dans l'origine, lors de la première colonisation, quand le pouvoir central était plus faible, et les intérêts généraux moins développés, leur indépendance était encore plus grande. Chacun de ces municipes était une petite république. S'il envoyait des délégués à la cour générale, c'était pour un petit nombre d'affaires d'un intérêt commun, comme font aujourd'hui les États, quand ils envoient des députés à Washington. L'Amérique était dès lors organisée à l'inverse de nos idées ; en France la vie va du centre aux extrémités, et c'est l'État qui accorde des libertés à la commune ; dans la Nouvelle-Angleterre la vie va des extrémités au centre, et c'est la commune qui concède à l'État quelques-uns des droits de la souveraineté. On ne trouverait personne en Amérique qui reconnût à l'État le droit d'intervenir dans la direction des intérêts purement communaux, et ce qui chez nous est un dogme serait là-bas une hérésie.

La liberté politique a donc, dans la Nouvelle-Angleterre, des racines plus profondes qu'il n'est possible d'en juger sur la lecture de constitutions qui diffèrent peu des nôtres. La nation n'a pas qu'un

intérêt indirect à la représentation du pays ; elle ne se réunit pas violemment tous les trois ans pour faire une élection, abdiquer entre les mains de ses délégués et retomber dans la torpeur ; elle veille sans cesse, elle agit sans cesse, mais divisément, dans un petit cercle, et pour des intérêts que comprend le moindre citoyen.

En d'autres termes, et pour exprimer par une comparaison la différence des deux systèmes, ce courant d'idées libérales, souvent grossi d'erreurs et de passions mauvaises, qui règne en tout pays de discussion, nous prétendons le contenir par une digue que nous n'ouvrons qu'à intervalles périodiques, et qu'emporte souvent l'orage, tandis que les Américains divisent ce flot menaçant en ruisseaux, en irrigations perpétuelles qui portent partout la fécondité, et de la liberté ne font connaître aux générations nouvelles que les bienfaits.

ONZIÈME LEÇON.

Caractère général de la Nouvelle-Angleterre.
(Suite et fin.)

Organisation communale, éducation, milice.

Messieurs,

En étudiant le caractère général de la Nouvelle-Angleterre, nous avons vu comment le génie de la race, les conditions de l'émigration, la forme du premier établissement, la religion, les idées morales, tout enfin avait poussé dès le premier jour au développement de la liberté et de l'égalité politique. On peut dire qu'il y avait de ce côté un penchant fatal, et que la première société américaine ne pouvait être autre chose qu'une république où la liberté serait longtemps le premier et le seul besoin. Dans une communauté tout occupée des soins matériels de la culture, sans capitaux accumulés, sans loisir ; dans une société qui, par sa religion, rompait même avec le passé de la mère-patrie, il n'y avait place ni pour les arts, ni pour les sciences, ni pour les lettres. Il n'y faut chercher rien de ce qui en France occupait les esprits cultivés sous le règne de Louis XIV, et y faisait diversion au goût de liberté qui commençait à fermenter sourdement. Rien de ce luxe, de ces distractions, de cette pompe, de cette magnificence, ne pouvait exister en Amérique ; il n'y avait pas non plus la guerre pour donner à la nation un intérêt, un but commun. La plantation était une réunion de fermiers pauvres, économes et religieux, ne voyant rien au-delà de l'indépendance qu'ils avaient conquise, n'ayant aucun des besoins de la civilisation française, et par conséquent sans autre pensée que de maintenir la liberté, et de la faire régner dans l'État comme dans l'Église. C'était l'Ouest d'aujourd'hui, mais avec un sentiment religieux plus énergique, et aussi avec moins de désirs et moins d'ambition.

On a maintenant le secret de la supériorité politique des colonies américaines ; elles nous devançaient de deux siècles ; seulement, et j'insiste sur ce point, pour éviter une erreur ordinaire, de cet avantage politique, gardons-nous de conclure à la supériorité de civilisation.

La civilisation est un mot complexe et qui comprend des éléments bien divers, les lois, les arts, les sciences, l'industrie, le commerce, un certain goût général, une certaine sociabilité, toutes

choses qui peuvent exister séparément et à des degrés fort éloignés chez des peuples différents, et qui concourent chacune pour leur part à former la politesse d'un siècle ou d'une nation. C'est ainsi, par exemple, que nous disons que la civilisation de la Grèce était plus avancée que celle de Rome quand les Romains soumirent les Grecs ; et cependant les institutions politiques des Romains étaient bien supérieures aux institutions grecques. C'est ainsi que l'amour de la liberté, que l'habitude et la science de la vie publique sont tout autrement puissants en Angleterre qu'en France, en Allemagne, en Italie ; et cependant qui oserait dire que Londres soit plus civilisée que Paris ou Florence ? Ces milliers d'étrangers qui chaque année viennent chez nous pour y chercher les charmes d'une société plus douce protesteraient contre cette assertion.

Reculez de deux siècles cette observation, et vous comprendrez comment l'organisation politique des puritains, infiniment plus libre que celle de la France sous Louis XIV, ou de l'Angleterre sous Charles II, n'annonce point cependant une société plus parfaite, ni une civilisation plus grande. Tout au contraire, il y a dans les annales de la Nouvelle-Angleterre certains événements qui montrent une société bien moins avancée, bien moins éclairée qu'on ne le supposerait. C'est ainsi que de 1688 à 1692 la colonie du Massachusetts se crut tourmentée par le diable, et qu'on passa quatre ans à poursuivre les sorciers dont le nombre augmentait avec la crédulité ou les remords des juges. À cette époque l'Europe commençait à revenir de ces sanglantes folies, et quoique Montesquieu, un demi-siècle plus tard, écrivit encore « qu'il fallait être très circonspect dans la poursuite de la magie et de l'hérésie¹ », il est sûr que ni la société française, ni la société anglaise, n'auraient présenté le spectacle singulier qu'offrait alors le fanatisme puritain.

Il est aussi certain que ce peuple sans arts, sans monuments, sans histoire, ne pouvait rivaliser de politesse avec la société de Louis XIV. Cet avantage nous l'avons jusqu'à présent conservé, et cela par mille causes qu'il serait trop long d'énumérer : la richesse accumulée, le loisir, une littérature classique, cette éducation répandue dans les anciennes sociétés et que les classes riches se transmettent sans qu'elle s'enseigne nulle part, les souvenirs et les exemples du passé, tout ce qui fait enfin l'excellence des vieilles nations, et ce qui, par exemple, depuis tant de siècles maintient au premier rang, parmi les nations civilisées, l'Italie étouffée par l'étranger.

¹ *Esprit des lois*, liv. XII, chap. v. Comp., chap. vi. « On pourrait prouver, dit-il ironiquement, que ce crime n'existe pas. »

Il était nécessaire de faire cette distinction entre la civilisation et les institutions politiques, pour plus d'une raison.

D'abord, pour ne pas se former de la supériorité de l'Amérique une idée qui serait fautive si elle était exclusive, et ensuite pour comprendre comment aujourd'hui, ainsi qu'au XVII^e siècle, l'Amérique peut servir de modèle à l'Europe par un certain côté, et cependant en prendre aussi plus d'une leçon.

Quand vous lirez dans les journaux certains actes, certaines brutalités qui nous répugnent ; quand on vous parlera des duels de l'Arkansas ou de quelque nouveau territoire où la civilisation n'est pas encore entrée ; quand on vous fera la triste peinture de l'esclavage dans le Sud, et, ce qui est plus triste encore, quand vous entendrez dans la bouche d'un ministre de Dieu la justification de cet abus abominable, vous sentirez qu'il y a là des causes d'infériorité qui ne tiennent point aux formes politiques, et dont il est injuste d'accuser la constitution ; vous sentirez également combien les deux continents peuvent s'enrichir par de mutuels échanges, et je ne parle pas du commerce matériel, mais de ce commerce moral qui, faisant profiter la France de l'esprit politique des États-Unis, porterait à l'Amérique l'esprit de sociabilité, le goût des arts et des lettres, en un mot, la civilisation de l'Europe.

Cette digression nous a peut-être menés un peu loin, mais je ne la regrette pas, car elle est dans la pensée de ce cours. Je ne suis pas ici pour comparer des textes de lois, car, si vous avez bien compris mes idées, ces lois ne disent rien par elles-mêmes. C'est le génie des peuples qu'il faut connaître, car c'est le souffle qui donne la vie aux institutions. Comparer les mœurs, les goûts, la civilisation, les idées politiques de deux pays, c'est donc véritablement faire de la législation comparée dans le sens exact du mot.

Revenons à la Nouvelle-Angleterre.

Pour satisfaire cet amour, ce besoin d'indépendance personnelle, le génie américain organisa les institutions libres, le *self government*. C'est un mot qui nous manque, parce que nous n'avons pas la chose et que l'idée même nous est étrangère ; c'est la souveraineté de l'individu pour ce qui le concerne seul, c'est la souveraineté de la commune pour ce qui touche ses intérêts particuliers. Pour défendre et maintenir cette précieuse prérogative, il faut autre chose qu'une charte. Aussi ce ne fut pas seulement dans la disposition des pouvoirs publics qu'on chercha des garanties pour la liberté ; sans parler de la religion, deux institutions admirables l'enracinèrent dans le cœur des citoyens : l'une est l'organisation communale, l'autre est l'éducation.

C'est dans ces deux institutions qu'est la sève, de la démocratie américaine ; c'est là qu'il faut étudier la liberté pour comprendre comment elle est devenue pour les citoyens des États-Unis aussi nécessaire que l'air qu'ils respirent.

Nous avons dit qu'aujourd'hui comme autrefois chaque *township* est une république indépendante qui se gouverne et s'administre par des officiers de son choix. Tous les ans, au mois de mai, la commune charge un certain nombre d'élus (*selectmen*) d'exécuter ses décisions. Si dans le cours de l'année il y a quelque mesure importante à prendre, ce sont ces élus qui convoquent et font délibérer les habitants. À côté des *selectmen* l'assemblée nomme une foule de fonctionnaires municipaux : les *assesseurs* répartissent l'impôt ; les *collecteurs* le lèvent (et remarquez-le bien, c'est l'officier municipal qui lève en même temps l'impôt de l'État, tandis que chez nous l'État prête ses percepteurs à la commune) ; le *constable* est chargé de la police ; le *greffier* rédige les procès-verbaux et tient les actes de l'état civil ; un caissier garde les fonds communaux. Ajoutez une foule de *trustees* ou commissaires, surveillants des pauvres, visiteurs des écoles, inspecteurs des routes chargés de la grande et de la petite voirie, commissaires des paroisses pour les dépenses du culte, inspecteurs des poids et mesures ; et vous avez tout un gouvernement qui se renouvelle annuellement comme autrefois la république romaine.

Remarquez que le gouvernement intérieur de ces petits États est une démocratie pure, et non pas représentative, c'est-à-dire que, pour toutes les décisions importantes, on ne s'en remet pas, comme chez nous, à un conseil municipal ; c'est la totalité des habitants mâles et majeurs qu'on réunit en assemblée, et qui prononce sans appel sur les questions qui ne touchent que la commune.

Ces questions sont considérables : la police, les routes, l'éducation, les pauvres, le culte. En somme, la municipalité américaine est plus chargée que la nôtre, car la centralisation est moins forte, le nombre des intérêts qu'on regarde comme généraux moins grand que chez nous ; et la commune n'accepte qu'avec regret et méfiance l'intervention de l'État.

Enfin, pour la gestion de ses intérêts, la commune a une liberté absolue, tandis qu'en France son droit est des plus limités. La commune américaine vend, achète, emprunte, plaide, transige sans que l'État se mêle de rien ; qu'elle s'enrichisse ou qu'elle se ruine, c'est son affaire. En deux mots, chez nous la commune est sous la tutelle de l'État, c'est un mineur qu'on protège, souvent, il est vrai, de la façon la plus maladroite, et comme un enfant qu'on empêcherait de marcher pour prévenir une chute possible ; dans la Nouvelle-Angleterre, la commune est majeure, maîtresse de ses droits, et respon-

sable de ses actions. Elle a tous les dangers et tous les privilèges de la liberté.

Il serait difficile d'imaginer un système qui fût au même degré le contrepied du nôtre, et il est mal aisé de supposer que deux régimes aussi contraires soient également favorables à la liberté. Quelque différent que soit le génie des deux peuples, on ne peut admettre que le goût de la liberté ait la même vivacité chez une nation où le pouvoir central fait ou fait faire toutes choses, condamne les citoyens à l'inaction et à l'indifférence, en les habituant à ne jamais compter sur eux-mêmes, et dans un État où chaque citoyen se sent responsable non seulement de ses propres affaires, mais de celles du pays.

Notre système de centralisation, qui porte la vie du centre aux extrémités, a des défenseurs avoués fort habiles, et compte un plus grand nombre de partisans secrets ; il sourit à notre nonchalance en même temps qu'il plaît à toutes les ambitions et à toutes les théories. C'est un système excellent pour les grands intérêts de l'État, l'armée, la marine, la diplomatie, et il a eu sa raison d'être pour l'administration communale. Napoléon l'a fondé au sortir de la Révolution ; c'était une réaction contre les excès des municipalités, qui toutes, usurpant sur le pouvoir central, avaient mis la France en morceaux et la monarchie en poussière. La commune de Paris nous avait dégoûtés, et pour longtemps, de la liberté.

Napoléon considéra la France comme une armée qu'il tenait tout entière sous sa main, qu'il animait de sa pensée, et qu'il inspirait de son génie. Entre sa volonté et l'exécution, point d'obstacle, point de résistance ; un ordre émané du cabinet de l'empereur devait s'exécuter dans toute la France sans un moment d'arrêt, sans un murmure.

C'est là, en théorie surtout, un système qui a sa valeur. L'unité, la promptitude d'exécution, la concentration entre les mains d'un seul individu de toutes les forces de la France, tout cela est un grand moyen de défense ou d'attaque. On peut mettre ainsi toute une nation au service d'une idée ou d'une passion ; on peut tirer d'un pays son dernier homme et son dernier écu, mais tout cela n'est point la liberté. L'organisation d'une armée peut bien être celle d'un empire, comme en Russie, mais elle n'a jamais été celle d'une république. L'autorité, le commandement y paraît seul, il n'y a point de place pour la liberté. À l'armée, c'est un régime qui fait le salut et la force des soldats ; dans la société, c'est une tyrannie qui opprime et paralyse les citoyens.

Depuis la charte de 1814, on a senti que, dans les conditions nouvelles de la société et du gouvernement, il était nécessaire de faire à la liberté une part plus grande ; mais la centralisation est un

instrument si commode pour le pouvoir, et les communes, longtemps tenues en minorité, ont tellement perdu la connaissance de leurs intérêts, et le véritable esprit de liberté, qu'on n'a jamais accordé la franchise municipale que d'une main avare ou inquiète. L'État a toujours gardé plus ou moins cette tutelle qui ôte à la commune le sentiment de sa responsabilité, et cependant ce sentiment est le premier gage de la liberté, la seule garantie qui en assure le bon usage et les bienfaits.

Sans doute on a commencé un affranchissement inévitable, et, depuis 1830 surtout, il y a eu progrès ; mais, d'une part, on a reculé devant l'émancipation complète des municipalités ; de l'autre, on a marchandé le droit électoral, dans un cas où il y avait tout intérêt à le prodiguer. La conséquence de cette politique, c'est qu'une grande partie de la nation est restée étrangère à ses propres affaires, et qu'aujourd'hui, quand le suffrage universel a fait de tous les Français des citoyens, il manque au plus grand nombre cette éducation politique que la vie municipale peut seule donner.

Il faut entrer de suite dans une voie nouvelle, sous peine de compromettre la république ; car on ne peut pas imaginer que des paysans tenus dans l'ignorance de leurs intérêts communaux, intérêts qui les touchent et qu'ils peuvent comprendre, seront, tous les trois ans, éclairés d'une lumière subite pour élire des représentants ou un chef de l'État. Dans la Nouvelle-Angleterre, on ne trompe pas un électeur, car la commune a été pour lui l'école primaire de la liberté ; elle lui en a non seulement fait goûter les avantages, mais elle l'a habitué à s'en servir ; il connaît l'administration par expérience ; il sait comment on perçoit l'impôt, où on le prend, et comment on le dépense. Il a vu quelles sont les conditions de l'autorité et de la paix publique. Rien n'est changé pour lui quand il passe sur un plus grand théâtre ; dans l'Union, dans l'État, dans la commune, ce sont toujours des intérêts de même espèce qui sont en jeu, des questions semblables qu'on agite. Chez nous, au contraire, que ne peut-on pas persuader à un paysan qui ne sait pas où va cet impôt qu'on lui demande, et qui doute si le gouvernement n'a pas d'autres trésors que l'argent des citoyens ?

Dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de la république, il nous faut donc des libertés municipales.

Il le faut encore au nom du droit que donne aujourd'hui la république, car ou elle n'est rien que la substitution d'une assemblée à un roi, c'est-à-dire de sept cent cinquante souverains à un seul (ce qui est une des formes les plus détestables du despotisme), ou elle est, comme en Amérique, la reconnaissance des droits de l'individu,

la consécration de la plus grande somme possible de liberté personnelle, l'établissement du moindre gouvernement.

La maxime fondamentale d'une république ou d'un gouvernement libre, c'est que l'État ne doit pas intervenir dans la gestion des intérêts locaux, et que la commune, à son tour, ne doit pas se mêler de ce qui concerne l'individu seul. On nous fait un intérêt général qui n'est pas la somme de tous les intérêts particuliers, mais je ne sais quelle abstraction politique. C'est là une erreur désastreuse et qui va au despotisme d'une minorité. L'intérêt général est tout ce qui subsiste en dehors des intérêts locaux, et de ces derniers la gestion n'appartient qu'aux pouvoirs locaux, c'est-à-dire à la commune.

En résumé, sans institutions municipales, une nation peut se mettre en république, mais elle n'a pas, elle n'aura jamais l'esprit de liberté ; elle peut se donner les formes, l'apparence d'un gouvernement libre, mais le despotisme, comprimé un instant, remontera toujours à la surface.

C'est là notre histoire depuis soixante-dix ans, car depuis soixante-dix ans nous essayons le travail de Sisyphe¹. Avec une administration énergique, et qui n'est que trop disposée à s'occuper de choses qui devraient lui rester étrangères ; avec une centralisation qui remet aux mains des bureaux les intérêts et les libertés de la commune, qui par conséquent ôte à la commune toute responsabilité, toute action, toute vie ; sur cette pyramide élevée par le despotisme, nous voulons superposer des libertés qu'une telle base ne comporte pas. Les Américains, au contraire, ont pris la liberté pour fondement de leur édifice ; aussi est-il impossible d'imaginer que leur gouvernement puisse être autre chose qu'une démocratie. Comment la tyrannie s'établirait-elle dans une contrée où le moindre citoyen a un intérêt direct, journalier, au maintien des libertés publiques ; car la liberté, pour lui, ce n'est pas le droit d'envoyer dans la capitale des députés qu'il ne connaît guère et qui feront des lois qui ne l'inquiètent pas ; la liberté, pour lui, c'est la construction d'une route qui passe près de son bien, d'un pont qui lui permet d'aller en tout temps au marché, d'une école où on élève ses enfants ; en un mot, c'est un droit qui le touche d'aussi près que les droits civils. Comment arracher du cœur de cet homme le besoin, la passion de la liberté ; il tient à ses privilèges de citoyen autant que nos paysans à leur propriété.

¹ « Il n'est pas de pays où la manie de trop gouverner ait pris de plus profondes racines qu'en France, et où elle cause plus de mal », écrivait en 1798 Jefferson à Madison.

Du reste, et quoi qu'on puisse dire en faveur de la centralisation, il est aisé de prouver, l'histoire à la main, que les États les plus prospères, et enfin les plus grands, ont été ceux où les libertés municipales ont été le plus complètes.

Quand l'Italie a-t-elle été brillante et à la tête de la civilisation moderne, sinon à l'époque de la floraison de ses municipalités ? D'où vint la richesse des Flandres, sinon de la puissance des communes ? Qui fait aujourd'hui de la Belgique un des pays les plus industriels et les plus libres du continent, sinon cette organisation municipale qui a maintenu le goût de la liberté au travers de tant de dominations diverses ? Quand l'Espagne a-t-elle commencé de décliner, sinon après l'oppression des communes de Castille ? Et pourquoi les provinces basques sont-elles les plus actives et les plus éclairées de la monarchie catholique, sinon qu'elles ont conservé leurs *fueros* ou privilèges municipaux ? L'Angleterre, le pays d'Europe où l'esprit de liberté est le plus général, doit cette grande conquête à l'ancienneté de ses municipalités, presque aussi indépendantes que celles de l'Amérique.

Chez nous, c'est du règne de Louis XIV, c'est-à-dire de l'avènement du despotisme, que date la destruction des dernières libertés municipales ; on en savait le prix cependant, et sous Louis XVI, Malesherbes, un an avant la révolution d'Amérique, en 1775, s'écriait avec une noble éloquence :

« Il restait à chaque corps, à chaque communauté de citoyens le droit d'administrer ses propres affaires, droit que nous ne disons pas qui fasse partie de la constitution primitive du royaume, car il remonte bien plus haut ; c'est le droit naturel, c'est le droit de la raison. Cependant il a été enlevé à vos sujets, Sire, et nous ne craignons pas de dire que l'administration est tombée, à cet égard, dans des excès qu'on peut nommer puérils.

Depuis que des ministres puissants se sont fait un principe politique de ne point laisser convoquer d'assemblées nationales, on en est venu de conséquences en conséquences jusqu'à déclarer nulles les délibérations des habitants d'un village quand elles ne sont pas autorisées par l'intendant ; en sorte que si cette communauté a une dépense à faire, il faut prendre l'attache du subdélégué de l'intendant ; par conséquent suivre le plan qu'il a adopté, employer les ouvriers qu'il favorise, les payer suivant son arbitraire ; et si la communauté a un procès à soutenir, il faut aussi qu'elle se fasse autoriser par l'intendant. Il faut que la cause soit plaidée à ce premier tribunal avant d'être portée devant la justice. Et si l'avis de l'intendant est contraire aux habitants, ou si leur adversaire a du crédit à l'inten-

dance, la communauté est déchuë de la faculté de défendre ses droits.

Voilà, Sire, par quels moyens on a travaillé à étouffer en France tout esprit municipal, à éteindre, si on le pouvait, jusqu'aux sentiments de citoyen, on a pour ainsi dire interdit la nation entière, et on lui a donné des tuteurs¹. »

Ainsi, l'histoire et la raison s'accordent à prouver que, pour qu'un pays soit vraiment libre, c'est dans les institutions communales qu'il faut enraciner la liberté. C'est là son véritable sol ; jusque-là tout est plus apparent que réel ; il y a des administrés, il n'y a pas de citoyens.

Une autre institution qui achève de caractériser la Nouvelle-Angleterre, c'est la place qu'on y a toujours donné à l'éducation du peuple. C'est la gloire du protestantisme que ses auteurs reconnurent dès le premier jour l'importance et la sainteté de l'enseignement. Luther surtout comprit quelle est la force d'un pareil levier. Traduire la Bible, la mettre dans toutes les mains, élever jusqu'à ce livre sacré toutes les intelligences, ce fut pour lui une pensée constante, et la première condition de la réforme. Aussi a-t-il parlé de l'éducation avec cette ardeur qu'il portait en toutes les choses qui touchaient la religion.

« Je voudrais, dit-il dans ses *Propos de table*, que personne ne pût être nommé prédicateur avant d'avoir été maître d'école... Le travail est grand, quoique le monde ne l'estime guère... Si je n'étais point prédicateur, je ne connais point d'état que je préférasse ; il ne faut point considérer comment le monde le paie et le considère, mais comment Dieu l'estime, et comment il le récompensera au dernier jour. »

C'est Luther, c'est Mélanchthon son disciple, qui, en Allemagne, ont été les vrais fondateurs de l'enseignement du peuple, et leur pensée vit encore dans les écoles et chez les gouvernements d'outre-Rhin.

Mais si la réforme a donné le branle à l'éducation du peuple, la politique a complété cette œuvre, et on a bien senti en Amérique que là où l'individu est souverain, le premier intérêt de la nation, c'est que le souverain soit éclairé.

Dès 1647, la cour générale du Massachusetts rendait une loi concernant l'éducation, et cette loi renferme les dispositions les plus libérales. Cette faveur est, du reste, concevable, car il ne faut pas oublier que la colonie se composait en général d'hommes instruits,

¹ *Remontrances de la cour des aides, 1777.*

et qui de plus s'étaient librement choisi leur religion, ce qui suppose une force de réflexion inséparable d'une éducation sérieuse.

Le préambule de la loi est singulier, mais il étonnera moins à présent qu'on sait que chez les puritains la religion était toujours l'enveloppe de la liberté.

« Attendu, dit la loi, que Satan, l'ennemi du genre humain, trouve ses plus puissantes armes dans l'ignorance des hommes, et qu'il importe que la science ne soit pas enterrée dans les tombeaux de nos pères ; attendu que l'éducation des enfants est un des premiers intérêts de l'État ; nous ordonnons, etc. »

Suivent des dispositions qui enjoignent à toute commune réunissant cinquante feux d'établir un maître pour apprendre aux enfants la lecture et l'écriture. Chaque commune de cent feux doit entretenir une école de grammaire, c'est-à-dire une école latine, avec un maître assez instruit pour mettre les jeunes gens à même d'entrer à l'université.

Les magistrats municipaux doivent veiller à ce que les parents envoient leurs enfants aux écoles.

« Aucun des frères, dit la loi, ne doit souffrir qu'il y ait assez de barbarie dans une famille pour qu'on n'y apprenne pas aux enfants et aux apprentis à lire parfaitement la langue anglaise¹. »

Les magistrats ont le droit de prononcer des amendes contre la négligence, et si elle continue, la société, se mettant alors à la place de la famille, s'empare de l'enfant, et enlève au père le droit que la nature lui a donné, mais dont il ne veut pas ou ne sait pas user.

Et ils ont raison ces législateurs primitifs ! Je n'ai jamais compris l'opposition à l'éducation primaire obligatoire, et j'entends par là, comme on le fait en Prusse, l'obligation imposée au père de famille d'envoyer son enfant dans une école gratuite. Il ne peut être permis à personne, dans la cité, de tenir un homme, un citoyen futur, dans l'ignorance et la brutalité, et d'élever ainsi un ennemi pour la société.

Le droit du père à l'éducation de son fils est sacré sans doute ; mais c'est un droit de direction et rien de plus. Il est, on l'accorde, le maître d'élever son fils à son gré, mais il n'est point maître de le tenir dans l'ignorance et de lui refuser l'éducation ; car cette éducation, si c'est un droit à l'égard de l'État, c'est un devoir à l'égard de l'enfant, et c'est la cause de l'enfant que l'État prend en main, quand il force le père à envoyer son fils à l'école.

Cet esprit de protection, d'encouragement pour l'éducation, ne s'est jamais ralenti dans la Nouvelle-Angleterre ; c'est une des gloires

¹ Bancroft, I, 458.

auxquelles elle tient le plus. Aussi pour ce qui regarde la diffusion de l'enseignement primaire, a-t-elle le premier rang parmi les nations : elle passe même avant la Prusse, qui avec raison tire vanité des sacrifices considérables qu'elle a faits pour l'éducation du peuple¹.

L'organisation de l'enseignement primaire diffère de la nôtre, et mérite d'être étudiée. La loi de l'État fixe le nombre minimum des écoles, et le minimum de l'impôt qu'on y doit appliquer ; mais le reste regarde le *township*, quoiqu'on ait senti, comme en Angleterre, la nécessité d'une certaine direction générale, et qu'au Massachusetts, par exemple, on ait établi un bureau central pour surveiller l'enseignement. La question de communale est devenue provinciale, mais ce que nous nommons l'État n'y touche point.

On a vu plus haut comment l'État se divise en *townships* ou communes ; c'est à la commune qu'il appartient de fournir aux frais de l'école. On réunit tous les habitants, et on leur fait voter une taxe sur la propriété pour le budget scolaire de l'année. La commune, pour ce qui concerne l'enseignement, est divisée en un certain nombre de districts, suivant sa grandeur et sa population, et dans chaque district il y a un comité d'éducation qui reçoit une part de l'impôt, suivant le nombre des enfants qu'on élève. C'est ce comité qui choisit l'emplacement de l'école, nomme le maître et désigne les livres et les méthodes, à moins qu'il ne s'en remette au maître en ce point ; en deux mots, c'est le comité qui répond à la commune du bon état de l'enseignement. Il y a dans chaque district une école avec deux classes, l'une pour les petits enfants, tenue d'ordinaire par une femme ; l'autre tenue par un homme, pour apprendre aux enfants plus âgés la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire, l'histoire et la géographie.

Quant à l'enseignement religieux, il n'est point donné dans l'école payée par l'État ou la commune, et il était difficile qu'il en fût autrement dans un pays partagé entre tant de sectes diverses, et qui se disputent les esprits.

Sans juger ce système sous le point de vue technique, je me contente de signaler, comme résultat acquis, un grand avantage et un grand inconvénient. L'inconvénient est le peu de stabilité du maître qui dépend du comité local, et qui souvent se trouve en butte à de petites jalousies locales. Cette dépendance éloigne de la carrière une foule d'hommes qui eussent fait d'excellents maîtres, et c'est à quoi on a remédié au Massachusetts par l'établissement d'un bureau

¹ Je trouve, dans un rapport de 1832, que sur cent communes du Massachusetts donnant à peu près deux cent mille habitants, on n'avait trouvé parmi les jeunes gens de quatorze à vingt ans que dix personnes qui ne savaient pas lire.

central. L'avantage, c'est l'emploi des femmes pour l'éducation des petits enfants, emploi qui, dans un pays où le temps est précieux, permet de commencer l'éducation de meilleure heure. De l'aveu général, les femmes chargées de l'enseignement s'y montrent plus soigneuses, plus dévouées, plus attentives que les hommes. Aussi, dans le Massachusetts, les deux tiers des maîtres sont des femmes. Il faut que l'avantage en soit bien évident, car on sait qu'il n'est pas dans les idées anglaises ou américaines d'occuper les femmes. Il est vrai que l'enseignement est une profession toute particulière, et qui tient d'une fonction religieuse plus que d'un métier. Passons maintenant aux avantages politiques que ce système a sur le nôtre, et que nous pourrions aisément nous approprier pour vivifier nos communes.

Le premier de ces avantages, c'est de donner à toute la population un intérêt direct au progrès et à la bonne distribution de l'enseignement ; c'est le peuple qui, dans l'assemblée communale, vote le budget scolaire, qui le dépense par ses comités, et c'est lui qui en profite par ses enfants. Toute l'administration de l'école est directement dans ses mains.

Et, notez-le bien, grâce à la loi qui garantit le droit de l'État en établissant un minimum, la commune peut faire plus que la loi n'exige (et c'est le cas ordinaire), mais elle ne peut jamais faire moins. Si par égoïsme elle ne se conforme pas aux prescriptions légales, tout père de famille la cite devant le grand jury, et la fait condamner à une indemnité immédiate ; c'est une mesure aussi expéditive que certaine.

Un autre avantage de ce système, c'est que les frais de l'école sont faits non point par le père qui envoie son enfant, mais par tous les propriétaires du district¹.

C'est une disposition toute favorable aux pauvres. On a remarqué qu'en général un cinquième des habitants paie la moitié de la taxe, tout en n'envoyant à l'école que moins du sixième des enfants.

Ainsi la taxe d'école est au fond un impôt mis sur le riche pour élever les enfants du pauvre ; et c'est une œuvre également utile aux deux parties. Le pauvre reçoit de la loi le bienfait de l'éducation, c'est-à-dire un moyen de vivre et un préservatif contre la misère et le

¹ Cette taxe est fort allégée dans les États nouveaux, où lors de chaque création de nouveaux territoires un trente-sixième de chaque township (six cent quarante acres) est affecté à l'entretien des écoles.

Il y a aussi des fondations considérables. Le Connecticut, par exemple, consacre à l'éducation un fonds de deux millions de dollars, produit de la vente des terres que l'État possédait au bord du lac Érié dans l'Ohio.

crime ; le riche est assuré qu'une société où l'éducation est générale sera à l'abri des bouleversements auxquels l'ignorance livrera toujours une république. En outre, et comme il paie une taxe assez élevée pour que l'école soit parfaitement tenue, le riche envoie ses enfants se mêler avec les enfants du pauvre, et ainsi s'obtient sans violence, sans contrainte, cette communauté d'éducation première que les anciens déclaraient nécessaire dans une république, et dont ils faisaient la première condition d'un État libre. On sait que ce fut le rêve de nos réformateurs au temps de la Convention.

C'est ainsi que la liberté donne aux Américains cette éducation commune que Lepelletier ne croyait obtenir que par la séparation violente du père et des enfants ; insensé, qui détruisait la famille au profit incertain de la république, comme si la famille n'était point, aussi bien que l'État, d'institution divine ; comme si tous deux n'avaient point des conditions mutuelles d'existence qui s'entraident au lieu de se contrarier ! Preuve nouvelle qu'il n'est point de progrès qu'on ne puisse obtenir par la liberté ; et qu'il n'en est point qu'on emporte par la violence. Là est la différence des politiques et des rêveurs ! Quand un homme vous demande cinq ans de despotisme pour fonder la liberté, soyez sûr que cet homme, s'appelât-il Turgot, est non point un homme d'État qui veut éclairer et régulariser la société existante, mais un théoricien qui rêve une société impossible.

Les Américains de la Nouvelle-Angleterre, gens pratiques et positifs, ont fait des sacrifices considérables pour l'éducation ; mais c'est qu'ils ont calculé dès le premier jour que l'éducation du peuple était pour la république une question de vie ou de mort ; et c'est parce qu'il s'agissait de l'intérêt et du salut commun, que ces gens, qui s'en remettent à l'intérêt privé du maintien de la religion, et d'une foule de choses que nous réservons à l'État, n'ont point voulu que l'éducation du peuple pût être un instant négligée, et en ont fait le premier devoir de la commune.

Voici, du reste, en quels nobles termes un des grands orateurs de l'Amérique, M. Webster, a fait l'éloge des écoles du nouveau continent, écoles où il avait reçu toute son éducation et dont il était le vivant éloge. C'est en 1821, quand le Massachusetts réforma sa constitution, que M. Webster exposa dans la Convention les principes suivis de tout temps dans la Nouvelle-Angleterre pour l'enseignement primaire :

« À ce sujet des écoles libres, la Nouvelle-Angleterre est en droit de prétendre à une gloire toute particulière. Elle adopta dès le premier jour, et a constamment maintenu ce principe, que c'est un droit incontestable et un devoir rigoureux pour l'État que de pourvoir à

l'instruction de toute la jeunesse. Ce qui en d'autres pays est laissé au hasard ou à la charité, nous l'assurons par la loi. Quand il s'agit de l'instruction publique, nous tenons que tout homme est sujet à l'impôt en proportion de sa fortune, et sans nous inquiéter de savoir s'il a ou non des enfants qui profiteront de l'éducation qu'il paie. C'est pour nous un système d'administration sage et libéral qui assure tout à la fois la propriété et la vie des citoyens et la paix de la société. Nous cherchons à prévenir dans une certaine mesure l'application du Code pénal, en inspirant dès le premier âge des principes salutaires et conservateurs de la vertu et de la société. En développant l'esprit, en agrandissant le système des jouissances intellectuelles, nous espérons habituer l'homme à se respecter davantage, et à mettre en lui-même plus de confiance. Par l'instruction générale, nous cherchons autant que possible à purifier l'atmosphère morale, à donner le dessus aux bons sentiments, à tourner contre l'immoralité et le crime le courant des idées et des opinions, secondant ainsi les menaces de la loi et les prescriptions de la religion. En développant le sens moral, et en faisant prévaloir les principes et les lumières, nous espérons trouver des garanties en dehors et au-dessus des lois, nous espérons continuer et prolonger le temps où dans les villages et les fermes de la Nouvelle-Angleterre on puisse dormir en paix derrière des portes sans verrous. Et sachant que notre gouvernement repose directement sur la volonté publique, nous tentons de donner à cette volonté une bonne et sûre direction.

Nous ne comptons pas sans doute que tous nos élèves deviendront des philosophes ou des administrateurs, mais nous espérons, et notre croyance en la durée de notre gouvernement repose sur cette confiance, que par la diffusion des lumières et des bons et vertueux sentiments, l'édifice politique sera aussi bien défendu contre les violences ouvertes et les ruines subites que contre l'action lente et souterraine, mais non moins destructive, de la licence¹. »

Après les institutions municipales et l'éducation populaire, il nous reste à parler de la milice qui, de tout temps, a été considérée par les Américains comme une des principales garanties de la liberté. La milice, c'est ce que nous nommons la garde nationale, avec cette différence qu'en Amérique la milice n'est point un supplément de l'armée, une défense intérieure : c'est l'armée même. On n'a jamais voulu de troupes permanentes, fussent-elles composées de citoyens. En paix comme en guerre, les Américains ne s'en remettent qu'à eux-mêmes du soin de protéger la patrie, et c'est l'œuvre de tous.

¹ *Encyclopedia americana*. Article : *United States*. (Éducation.)

Je ne veux point aborder ici une question souvent discutée, savoir si la liberté est possible avec des armées permanentes ; il est clair qu'il y a là un problème compliqué et qui ne peut recevoir partout la même solution. La situation géographique et politique d'un pays, l'état des esprits, le goût et les idées de la nation, sont des choses dont il faut tenir compte. Il est évident que l'Angleterre, entourée par la mer et défendue par ses murailles flottantes, n'est pas dans la même condition que la France, placée en face de peuples qu'elle a souvent combattus, et on comprend aisément que les États-Unis, sans autre voisinage que celui du Canada ou des anciennes colonies espagnoles, et plus menaçants que menacés, n'aient aucun besoin d'une armée. Tout ce que je veux montrer, c'est que les Américains, comme tous les peuples libres, ont considéré les armées permanentes comme un danger, et qu'ils se sont réservé, avec une jalousie extrême, et comme le premier attribut du citoyen, le droit de porter les armes et de défendre seuls la patrie et la liberté.

C'est ainsi, du reste, que les anciens considéraient la chose. À Rome, par exemple, durant toute la république, il n'y eut point d'armée permanente, et on poussait si loin la défiance contre les soldats, on était si jaloux de ne laisser dans la ville d'autre puissance que celle des lois, qu'on prenait des précautions même contre les citoyens. Quoique l'armée ne fût formée que de Romains, et de Romains propriétaires, on craignait cependant qu'un ambitieux ne tournât à son profit le respect de l'autorité et cette vertu d'obéissance que les habitants de la ville éternelle poussaient à l'extrême. Il n'y avait point de soldats dans Rome ; c'était hors des murs que se réunissaient les citoyens en armes. Jamais non plus il n'y avait de général dans la ville. Une fois qu'il avait revêtu l'*imperium*, en vertu d'une loi particulière, le consul ou le préteur ne pouvait plus rentrer dans Rome sans abdiquer ; et pour qu'un triomphateur montât au Capitole, revêtu de ses insignes militaires et entouré de ses troupes, il fallait un décret du sénat ou du peuple. On voit que les Romains comprenaient de quels ménagements la liberté a besoin, et l'expérience prouva combien leurs craintes étaient fondées. Dès que l'armée fut composée de gens qui n'avaient point de propriété à défendre, et pour qui la guerre était un métier, retenus qu'ils étaient par des conquêtes lointaines, Rome fut trahie par ceux qui devaient la garder ; Marius et Sylla s'en disputèrent les dépouilles ; leurs successeurs se battirent autour d'un cadavre.

En Angleterre, d'autres causes et un même amour de la liberté, amenèrent des effets semblables¹. Dans la féodalité, le service était

¹ Macaulay, *The history of England*, chap. iii.

fait par les propriétaires de terres, et c'était un service limité, contractuel, et qui attestait la liberté même de celui qui servait. Plus tard, les communes se firent place dans le système féodal, et dans ses longues guerres contre la France, ce fut avec ses *yeomen* et ses milices que l'Angleterre nous fit tant de mal. Il n'y eut d'armée permanente, dans la Grande-Bretagne, que celle du parlement, sous Charles I^{er}, et elle fit la révolution. Ce fut elle qui, après avoir tué le monarque, dégradé la noblesse et ruiné l'Église, finit par donner à Cromwell une autorité plus que royale. Aussi, à la restauration, vit-on reparaître l'horreur des armées permanentes. La seule force armée que reconnut la loi, ce fut la milice, espèce de *landwehr* fournie et entretenue par les propriétaires, et qu'on exerçait quinze jours par an. Les beaux esprits du temps, les courtisans qui, dans leur exil, avaient admiré les troupes régulières de Louis XIV, ne se faisaient faute de railler ces paysans maladroits, et il n'est pas d'épigramme contre notre garde nationale que Dryden n'ait dite deux siècles plus tôt contre la milice anglaise¹ ; mais cela n'empêchait pas cette institution d'être populaire par excellence. On avait trop souffert des habits rouges d'Olivier, et on redoutait trop l'exemple de la France, pour vouloir de ces armées qui empêchaient la liberté.

C'est ce qui explique comment le prince d'Orange, avec une poignée d'hommes, renversait Jacques II, et comment Charles-Édouard espérait reconquérir la couronne de ses pères avec quelques milliers de Français et d'Espagnols. Toute la question était d'avoir pour soi le pays ; le peu de soldats qu'on tenait sous les drapeaux n'y pouvait rien contre le vœu national. Jamais, du reste, l'armée n'a été populaire en Angleterre, et ce n'est vraiment que depuis la guerre contre Napoléon, que l'opinion s'est réconciliée avec cette institution. L'esprit de la nation est tout civil, comme en France il a été longtemps tout militaire, ce qui suffirait pour expliquer les vicissitudes de la liberté dans les deux États. Ce n'est pas que nos voisins soient moins jaloux de leur grandeur nationale ; mais ils savent que la force de l'Angleterre est dans ses vaisseaux ; et cette force tout extérieure, ils ne l'ignorent pas, ne peut jamais servir l'ambition d'un prince et se retourner contre le pays. C'est une défense contre l'ennemi ; ce ne peut jamais être une menace contre la liberté.

Ces idées passèrent l'Océan avec les premiers émigrants. Ils ne demandèrent pas à la mère patrie de les protéger, ils se défendirent

¹ Dryden, *Cymon and Iphigenia*.

Mouth without hands, maintained at vast expense, In peace a charge, in war a weak defence. Stout once a month they march, a blustering band, And ever, but in time of need, at hand.

eux-mêmes contre les Indiens, les Français et les Espagnols. Dans nos luttes avec les Anglais du nouveau monde, ce sont les milices provinciales qui nous firent le plus de mal. C'est à leur tête et contre nous que se distingua Washington ; ce sont elles enfin qui soutinrent la guerre de la révolution, et qui, aidées par nous, chassèrent les Anglais du continent. Les généraux de la guerre de l'indépendance étaient des avocats, des fermiers, des forgerons, et il en était des soldats comme des généraux. On comprend qu'avec de pareils souvenirs, les milices soient restées populaires aux États-Unis et qu'on n'y veuille pas d'autre organisation. L'armée permanente, peu nombreuse¹, disséminée sur les frontières pour contenir ce qui reste d'Indiens, n'a aucune influence, quoique les officiers, sortis de West-Point, soient capables et instruits. En revanche, là-bas comme en Suisse, c'est la gloire et l'amour-propre de jouer au soldat, de s'exercer au maniement des armes et aux exercices militaires. C'est ce qui explique comment, pour l'expédition du Mexique, on a pu trouver si vite un si grand nombre de volontaires, intrépides et rompus au rude métier de la guerre. S'il n'y a point d'armée, il y a des soldats.

À la différence des Français, les Américains prennent au sérieux leur garde nationale pendant la paix, et comprennent quel est son devoir. Ils savent qu'elle est destinée à maintenir la tranquillité publique et à faire régner la loi ; aussi, dans les moments difficiles, traitent-ils l'émeute avec une extrême rigueur. C'est une justice populaire qui, n'ayant pas de responsabilité, ménage peu ceux qui résistent. Chez nous, où manquent les mœurs politiques et ce respect de la loi qui est la première condition d'un libre gouvernement, la garde nationale n'est qu'une puissance d'opinion ; aussi, tour à tour, et suivant que l'opinion a raison ou s'égare, est-elle une défense admirable ou une arme qui éclate dans la main qui s'en sert ; aux États-Unis, au contraire, la milice fait en général une police excellente et maintient la devise de toute république, ordre et liberté.

On voit maintenant quelles racines profondes a jetées la liberté dans ce pays, que des voyageurs superficiels jugent trop légèrement. À ne considérer que les partis qui s'agitent à la surface, le choc des opinions, le bruit et les injures des journaux, la faiblesse apparente des États, ou du gouvernement central, on peut douter du maintien et de la durée de la république. Mais, pour qui a pénétré dans les fondements de l'édifice, pour qui a vu sur quelles assises larges et solides repose la société américaine, celui-là, sans inquiétude sur la

¹ En 1854, l'armée permanente est composée de 964 officiers et 9 285 soldats, total 10 248. *American almanach*, 1854, p. 115.

liberté des États-Unis, ne peut que souhaiter à la France d'emprunter à l'Amérique, dans la mesure de son génie, non point des formes qui n'ont rien d'essentiel, mais cet esprit qui fait la force et la grandeur de la nation, de la société américaine, ce *self government*, qualité admirable qui contient à la fois l'esprit d'ordre et l'esprit de liberté, l'indépendance et le respect¹.

¹ Sur ces principes qui, aux États-Unis, constituent la liberté, voyez à l'appendice A, la lettre de John Adams à l'abbé de Mably.

DOUZIÈME LEÇON.

Colonies du centre.

1. Maryland.

Messieurs,

Nous avons terminé l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre jusqu'au moment où, leurs chartes révoquées et la révolution de 1688 accomplie, elles passèrent, avec les autres provinces, de la souveraineté du roi sous la souveraineté du parlement ; c'était la partie de notre tâche la plus importante, la plus curieuse, mais aussi la plus longue ; l'histoire des plantations du centre et celle des plantations du sud nous demandera moins de temps, car ces provinces ont joué un rôle moins considérable dans l'établissement colonial, quoique plus tard elles aient tenu une grande place dans la révolution, quoique l'une d'elles, celle de New-York, soit aujourd'hui parvenue à un degré de prospérité, de grandeur, et d'influence qui lui a valu le surnom de l'ÉTAT EMPIRE.

Les colonies du centre sont les États compris entre la Virginie et la Nouvelle-Angleterre, c'est-à-dire le Maryland, le Delaware, la Pennsylvanie, la Nouvelle-Jersey, et l'État de New-York. Le Delaware et la Nouvelle-Jersey n'ont pas d'annales à proprement parler, leur histoire est un appendice de celles de la Pennsylvanie et de New-York ; mais il n'en est pas de même des trois autres provinces qui méritent de nous occuper. En suivant l'ordre chronologique de la fondation, nous commencerons aujourd'hui par le Maryland.

La colonisation du Maryland n'a point été faite comme celle de la Nouvelle-Angleterre ; c'est encore la persécution anglicane qui a fait sortir de la métropole les premiers émigrants ; mais ils étaient catholiques, et la plantation était entreprise non point par une compagnie, mais par un seul homme, un grand seigneur, qui a laissé en Amérique un nom vénéré, et digne en effet du respect de l'histoire, cet homme, c'est lord Baltimore.

Le premier projet d'une émigration catholique en Amérique fut conçu sous le règne de Jacques I^{er} par George Galvert, lord Baltimore. C'était un homme de mérite dont sir Robert Cecil avait fait la fortune. Après avoir occupé des charges considérables, membre du conseil privé, secrétaire d'État, pair d'Irlande, lord Baltimore avait pris un vif intérêt à la colonisation du nouveau monde, et il avait été

un des premiers associés de la compagnie de Virginie. Longtemps mêlé aux disputes religieuses, las de l'incertitude des controverses, il avait cherché dans le sein de l'Église catholique le repos, que seule cette communion offre aux esprits fatigués, puisque seule elle décharge le fidèle du soin d'édifier sa croyance et de raisonner sa foi.

Mais si lord Baltimore avait trouvé un abri pour les inquiétudes de son âme, il s'était jeté dans des périls nouveaux, et l'amitié du roi ne pouvait le laisser indifférent aux persécutions que souffraient ses coreligionnaires. Les catholiques formaient un parti considérable ; ils avaient pour eux le respect qui s'attache au passé et à la fidélité des convictions ; Jacques I^{er} les ménageait, car outre qu'il rêvait de quelque arrangement avec le pape, la doctrine de l'obéissance absolue ne déplaisait pas au roi ; mais ils avaient contre eux les puritains et les anglicans, toujours prêts à s'entredéchirer, hormis quand il fallait se défendre ou marcher contre l'ennemi commun. Le souvenir de la sanglante Marie, la terreur de l'Armada, le complot des poudres, la réaction religieuse qui se faisait sur le continent sous l'influence des jésuites, tout se réunissait pour animer l'opinion contre les catholiques, et plus encore que les puritains ils avaient à craindre la persécution.

Lord Baltimore pensa donc à une émigration qui permît aux catholiques d'aller demander à des cieux moins incléments la liberté que leur refusait la mère patrie. Après un premier essai à Terre-Neuve, qui ne réussit pas, il songea à la Virginie, dont on élevait si haut le climat et le sol, et en 1628 il se rendit dans la plantation. Il y fut reçu en papiste, c'est-à-dire comme on eût fait d'un ennemi. La Virginie, fondée sous les auspices de l'Église anglicane, tirait vanité de sa parfaite conformité et ne voulait point souffrir un seul dissident sur son territoire. Dès l'arrivée de lord Baltimore l'assemblée décida qu'on lui présenterait le serment d'allégeance et de suprématie, tel que l'établissait la loi d'Angleterre, c'est-à-dire conçu en des termes qu'un catholique ne pouvait accepter.

Il était impossible de fonder une colonie catholique parmi des protestants aussi zélés ; lord Baltimore pensa donc à un établissement nouveau sur les bords du Potomac, le long de la baie de Chesapeake, espèce de mer intérieure qui reçoit de grands fleuves navigables, et dont un côté seulement était occupé par la Virginie.

C'était un pays admirable que convoitaient les Français, ainsi que les Hollandais et les Suédois établis dans le voisinage, et il était important de coloniser si l'on voulait assurer ce beau domaine à l'Angleterre. Ce territoire avait été compris dans la charte de Virginie ; mais la compagnie étant dissoute, il avait fait retour à la couronne. Pouvait-elle rien refuser à un fidèle serviteur, à un homme

qui ne demandait au roi que le droit d'étendre la puissance de son maître sur un pays inoccupé ?

Lord Baltimore mourut avant que fût scellée la charte de concession, pièce que, suivant toute apparence, il avait lui-même préparée ; mais il transmit son droit et mieux encore son esprit à son fils Cecilius Calvert, connu sous le nom du second lord Baltimore, le fondateur, et pendant près d'un demi-siècle le propriétaire, le chef et le bienfaiteur de la colonie.

La concession du Maryland lui fut faite le 20 juin 1632 par le roi Charles I^{er}. La charte qui reproduit la promesse du roi Jacques, érige en province le territoire concédé, qui comprenait, outre l'État actuel de Maryland, le Delaware et une partie de la Pennsylvanie. Le roi appela la province nouvelle : Maryland (terre de Marie) en l'honneur de sa femme la reine Henriette-Marie, la fille de Henri IV, la mère de cette Madame Henriette qui a laissé dans notre histoire un si touchant souvenir, pleurées toutes deux par Bossuet.

La province fut distraite de la Virginie et formellement exceptée de sa juridiction, étant concédée à lord Baltimore et à ses héritiers, comme seigneurs et propriétaires absolus, sauf réserve de l'allégeance due au souverain. La Charte attribue au lord propriétaire tous les droits et prérogatives appartenant à l'évêque de Durham dans son comté palatin. C'est de la couronne qu'il tient son domaine, comme une dépendance du manoir royal de Windsor, en franc et commun socage et non pas *in capite* ou par service de chevalier (c'était, on l'a déjà dit, la forme de concession la plus favorable). Pour toute redevance il doit le cinquième de l'or et de l'argent qu'on trouvera, et en outre, comme signe de sujétion, suivant l'usage féodal, deux flèches indiennes portées tous les ans au château de Windsor tant que la demande lui en sera faite.

Il n'y avait point d'autre réserve de la souveraineté. Lord Baltimore était maître absolu dans son domaine ; bien plus, une disposition remarquable nous montre toute la prudence du concessionnaire et l'empire qu'il avait sur le roi. Charles I^{er} s'engage pour lui et ses successeurs à ne jamais établir de taxe, sous quelque nom que ce soit, sur les habitants de la province. Il confère ainsi une immunité perpétuelle au Maryland, tandis que dans toutes les autres chartes l'immunité n'est que temporaire, et faite seulement pour faciliter le premier établissement.

Toutefois cette autorité absolue n'existait que comme une défense contre les empiétements de la royauté, et non point comme un droit suprême que devaient respecter les planteurs. Tout au contraire, à la différence des chartes coloniales, telles que celles de la Virginie ou de Plymouth qui donnaient à la Compagnie un pouvoir

illimité, la charte de Maryland assurait aux émigrants une part dans la législation¹ ; il y était dit que les lois seraient établies de l'aveu et avec l'approbation de la majorité des colons ou de leurs députés, et qu'on ne lèverait point de subsides sans leur agrément.

Ainsi le régime représentatif était dans la charte de fondation, et de plus un article spécial déclarait que l'autorité du propriétaire ne pouvait atteindre la vie ni les biens d'aucun émigrant.

C'est sans doute à cette part faite à la liberté que la charte du Maryland doit d'avoir échappé à la mauvaise fortune de toutes les concessions sans limites faites, soit à des compagnies, comme celles de Virginie, soit à des particuliers, comme celles de New-Hampshire ou du Maine ; il est remarquable du moins, et l'histoire de la Pennsylvanie confirmera cette observation, que de toutes ces chartes, celles-là seules ont profité aux propriétaires qui ont accordé aux émigrants la liberté politique.

L'acte donnait en outre à lord Baltimore le droit d'établir des tribunaux civils et criminels, le patronage des Églises, consacrées suivant la loi ecclésiastique d'Angleterre (le nom même du catholicisme n'était pas prononcé par respect des préjugés haineux qui régnaient dans la métropole), le privilège de conférer des titres de noblesse, et d'établir ainsi par des inféodations une aristocratie comme en Angleterre ; mais on ne voit point qu'on ait jamais essayé de cette prérogative. Ceci prouve une fois de plus combien les conditions d'une colonisation pacifique répugnaient à une organisation qu'on ne peut expliquer que par l'état de guerre, qui fut la situation normale de la féodalité. Quand la société n'est qu'une armée campée sur le sol, et n'a d'autre paiement que la terre, c'est une nécessité qu'il y ait une hiérarchie de propriétés comme il y a une hiérarchie de combattants ; mais ce système n'avait pas de sens pour les cultivateurs indépendants qui colonisaient en paix l'Amérique. C'était la liberté, c'était l'égalité qui convenaient à ce sol que le sang n'avait point engraisé, et qui ne connaissait d'autre fer que celui de la charrue.

Telles sont les principales dispositions de la charte qui fonda en Amérique la première province anglaise, le premier État qui, dès l'origine, ait été réglé et gouverné par une assemblée. Et c'est sous l'empire de cette charte que sauf une interruption révolutionnaire,

¹ Ramsay, *Révolution d'Amérique*, t. I, p. 10. « La première et la seconde colonie (c'est-à-dire la Virginie et la Nouvelle-Angleterre) furent gouvernées pendant plusieurs années par des corporations, et d'une façon subversive de la liberté naturelle, mais la troisième, dès son établissement, fut réglée par des lois rendues dans la législature provinciale. »

les fils de lord Baltimore ont gouverné le Maryland jusqu'au moment de l'insurrection.

Dès l'année 1633, lord Baltimore envoya prendre possession du Maryland par Léonard Calvert, son fils, qu'il nomma gouverneur de la province. L'expédition comptait deux cents émigrants ; c'étaient pour la plupart des gens riches et bien nés, qui quittaient l'Angleterre par attachement à la foi catholique. À leur arrivée sur les bords du Potomac, au point où ils fondèrent la ville de Sainte-Marie, ils trouvèrent un établissement d'Indiens, qu'ils traitèrent comme les légitimes possesseurs du sol. On ménagea les sauvages avec tant de douceur, qu'ils cédèrent aux nouveaux venus leurs terres et leurs cultures ; ce furent les femmes indiennes qui apprirent aux femmes des colons à faire du pain de maïs. De cette façon la plantation, aidée du reste par les ressources qu'offrait le voisinage de la Virginie, ne connut point les rudes et difficiles commencements des autres émigrations, et se développa plus en six mois que la Virginie n'avait pu le faire en plusieurs années.

Ce ménagement des Indiens fut la politique constante du Maryland ; aussi, à la différence des autres colonies, la province n'eut-elle presque jamais à souffrir du voisinage des Indiens. Guillaume Penn, dont les philosophes du dernier siècle ont un peu surfait le mérite, ne fut donc point le premier qui traita les indigènes avec humanité. Mais ce qui est non moins digne de mémoire que l'humanité envers les Indiens, c'est qu'à une époque où, en Europe, la tolérance était considérée comme un crime, lord Baltimore, un catholique, eut cette gloire de fonder le premier un gouvernement sur le principe de la liberté de conscience, et de l'égalité civile de tous les chrétiens.

Avant que Roger Williams, fuyant la vengeance des puritains, eût fondé Providence, espèce de forteresse, refuge commun de toutes les consciences persécutées, où la tolérance était de nécessité absolue, lord Baltimore, propriétaire paisible d'une colonie qui ne comptait que des hommes de sa religion, placé entre la Virginie, qui avait repoussé son père, et les colonies puritaines pleines d'horreur pour un *papiste espagnolisé*, ouvrait son domaine aux puritains chassés de Virginie, comme aux anglicans chassés du Massachusetts. Un catholique que repoussait l'Angleterre, offrait un asile à tous les protestants contre l'intolérance protestante. Et quand les colonies, dignes émules de la métropole, inscrivait dans leur code des lois de proscription contre quiconque ne pensait pas comme la majorité, lord Baltimore offrait aux bannis du Massachusetts de venir s'établir sous un climat plus doux, en leur garantissant pleine liberté religieuse. Voici en quelles simples et nobles paroles il rédigeait le serment qu'à son entrée en fonction prêtait le gouverneur du Maryland :

« Je promets que ni par moi ni par les autres, je ne molesterai, pour ou à cause de sa religion, ni directement ni indirectement, aucune personne qui fera profession de croire en Jésus-Christ. » Et en 1649 une assemblée composée de catholiques, votait un acte concernant la religion, qui, pour la première fois, proclamait la tolérance dans le nouveau monde.

« Attendu, dit l'acte, que la force faite aux consciences en matière de religion a été souvent de dangereuse conséquence dans les pays qui en ont usé, et pour assurer le plus tranquille gouvernement de ce pays, et pour mieux garder l'amour mutuel et l'unité parmi les habitants, personne dans cette province, pourvu qu'elle professe de croire en Jésus-Christ, ne sera troublée, molestée ou inquiétée dans sa foi ou dans l'exercice de sa religion, ni ne sera contrainte de croire ou d'exercer aucune religion contre son aveu, à la charge d'être fidèle au lord propriétaire, et de ne point conspirer contre le gouvernement établi¹. »

Cette liberté de religion, c'était du reste la liberté telle qu'on l'entendait à cette époque, c'est-à-dire le droit d'adorer Jésus-Christ chacun suivant sa communion ; ce n'était point le droit de nier la révélation, ou les dogmes essentiels reçus par les différentes Églises : aussi ne faut-il pas s'étonner si dans ce même acte de 1649, on prononçait peine de mort et confiscation contre quiconque niait la Trinité. On n'imaginait pas alors qu'on pût se dire chrétien sans reconnaître la divinité de Jésus-Christ. Roger Williams n'était pas de son siècle quand il demandait la liberté pour le juif et même pour le gentil.

Il n'y avait pas un an qu'on avait pris terre quand on réunit les émigrants en corps politique ; lord Baltimore avait préparé un code pour la colonie, mais les planteurs le rejetèrent, comme fait au mépris de leur droit, et en rédigèrent un autre que le propriétaire à son tour refusa de ratifier, attendu que l'initiative en législation lui appartenait.

Dans ces origines des États-Unis rien n'est plus remarquable que l'attachement uniforme de tous les colons à leurs franchises. On voit une poignée d'émigrants à peine établis, montrer dès le premier jour un goût et une capacité pour le libre gouvernement, qui révèlent tout ce qu'il y avait d'énergie dans la race anglaise dès qu'elle n'était plus comprimée par la féodalité du vieux continent. Lord Baltimore abandonna l'initiative qu'on lui contestait ; et en 1639 on tint une troisième assemblée composée en partie de députés nommés par les planteurs, et en partie d'individus choisis par le lord propriétaire. Le

¹ Bacon's *Laws*, 1649, ch. i. — Bancroft, I, 255.

premier acte de cette réunion fut de constituer l'assemblée et de confirmer la constitution qui dura jusqu'à la restauration. Le seul changement qu'on y fit dans cet intervalle, fut que l'assemblée se partagea en deux corps, et que les élus du gouvernement formèrent une chambre haute, qui eut le veto sur la chambre des députés. Ainsi après six ans pendant lesquels la colonie avait été une espèce de démocratie sous un patriarche héréditaire, le gouvernement était devenu une copie du gouvernement anglais.

On ne voit pas que dans tous ces changements le bon accord du lord propriétaire et des planteurs ait été troublé un seul instant. La maxime de lord Baltimore était que par la concorde une petite colonie peut devenir une grande nation, tandis que de puissants royaumes périclitent par la discorde. Il plaçait sa force dans l'affection du peuple ; aussi de bonne heure voit-on les émigrants « reconnaître le grand soin qu'a pris lord Baltimore pour les protéger dans leurs personnes et leurs droits, et lui témoigner leur reconnaissance pour les dépenses qu'il a faites, et les peines qu'il a eues, en lui accordant librement un subsidie tel que peut le comporter l'état naissant d'une pauvre colonie. »

La colonie prospérait sous la sage tutelle de lord Baltimore¹, lorsque la révolution rompit tout à coup l'union. Quand la royauté, quand le droit divin tombaient dans la métropole, quand tout pouvoir héréditaire était abattu, il était difficile que la petite monarchie de lord Baltimore pût se maintenir. Les droits prétendus par le propriétaire faisaient au Maryland une condition à part et presque illégale dans la démocratie anglaise.

L'autorité du lord propriétaire fut emportée par l'orage. Des commissaires puritains s'emparèrent du pouvoir, supprimèrent le privilège de lord Baltimore et détruisirent la chambre haute ; c'était une conséquence forcée de la révolution d'outre-mer ; mais, chose triste à dire, le premier soin des vainqueurs fut de proscrire le papisme, c'est-à-dire la religion qui les avait protégés. Cromwell ne ratifia point cet acte d'ingratitude ; il écrivit aux commissaires de ne point s'affairer après la religion, mais d'établir le gouvernement civil.

¹ En 1640, l'assemblée rendit une ordonnance restée célèbre qui soumit à l'inspection le tabac exporté. Aujourd'hui encore, le tabac, les farines, les viandes salées sont visitées avec soin ; le poids et la qualité de la marchandise sont constatés et imprimés sur le couvercle du baril par l'inspecteur, et les qualités supérieures sont les seules dont l'exportation soit permise. La fraude est ainsi prévenue, et le négociant étranger n'a point à s'inquiéter de ce qu'il achète. C'est une institution remarquable chez un peuple jaloux à l'extrême de l'indépendance individuelle, mais qui a compris depuis longtemps que l'ordre, l'honnêteté, la bonne foi sont les conditions premières de la liberté.

En véritable politique, il penchait vers la tolérance et voulait, disait-il, que les différentes sectes fussent plantées ensemble dans le désert, comme le cèdre, le myrte et l'olivier.

La restauration amena le rétablissement du lord propriétaire, et avec lui le retour de la liberté. Les émigrés de tous pays, les huguenots de France, les proscrits de l'Allemagne, de la Bohême, de la Hollande, de la Suède, vinrent chercher un refuge dans cette patrie commune des exilés pour cause de religion, et y apportèrent leurs capitaux, leurs lumières et cet esprit de sociabilité qui distingue encore aujourd'hui Baltimore, et qui, au commencement du siècle, en fit le refuge que choisirent de préférence les familles françaises échappées au désastre de Saint-Domingue.

Il fut donné à lord Cecil de jouir de son œuvre. Après un long et mutuel accord que les orages du dehors avaient seuls pu troubler, il mourut plein de jours, laissant avec ses bienfaits le souvenir d'un règne de quarante-trois ans, le plus doux, le plus bienfaisant qu'on puisse imaginer.

Aussitôt après la mort de cet homme excellent, l'archevêque de Cantorbéry se mit en campagne pour introniser l'Église anglicane dans cette heureuse province, qui jouissait de l'égalité religieuse. « Le Maryland, disaient les prêtres du temps, est une Sodome d'impureté, une maison de peste et d'iniquité. » Guérir le mal était du reste chose facile, il suffisait d'imposer à la colonie l'entretien d'un ministère protestant, comme on avait fait pour l'Irlande. En d'autres termes, ce que voulaient les prélats, c'était le privilège ; et rien ne semblait plus religieux et plus légitime que de faire payer à des hérétiques les frais d'un culte que leur conscience repoussait.

Le nouveau lord Baltimore résista comme l'eût fait son père. Mais bientôt l'agitation politique vint se joindre aux intrigues religieuses. La colonie se trouvait à l'étroit sous ce gouvernement d'apparence féodale, avec deux souverains superposés. On disait que les idées de l'ancien lord avaient fait leur temps ; on repoussait les maximes du droit divin, de mise au lendemain de la restauration, mais déplacées à la veille de 1688.

« La divine Providence, disait en 1688 à l'ouverture de l'assemblée le représentant de lord Baltimore, a ordonné notre réunion. Le pouvoir en vertu duquel nous sommes convoqués ici est certainement descendu de Dieu au roi, du roi à son Excellence le lord propriétaire, et de son Excellence à nous. »

On rejetait ces principes d'un autre âge ; on ne voulait plus d'un système où les principales fonctions, et notamment les fonctions judiciaires, étaient à la disposition du souverain, où certaines taxes étaient levées sans le vote direct de l'assemblée. Enfin le protestan-

tisme avait grandi et repoussait l'égalité. Les agents de la colonie étaient catholiques ; on les déclarait incapables de tenir les rênes du gouvernement ; ils favorisaient les papistes, disait-on, et opprimaient les protestants. Dès l'année 1681, le ministère anglais avait ordonné qu'à l'avenir toutes les fonctions publiques seraient confiées aux seuls réformés. Les catholiques étaient exclus de l'administration dans la colonie qu'ils avaient fondée. Leur culte même fut interdit ; au moins ne fut-il pas permis de célébrer publiquement la messe, et, de crainte de prosélytisme, il fut défendu à un catholique d'être professeur et d'instruire la jeunesse. On mit aussi dans le code colonial cette abominable loi anglaise qui, pour récompenser l'apostasie, forçait le père à donner une partie de ses biens à l'enfant qui trahissait sa foi.

Lord Baltimore eut donc à défendre son autorité contre les planteurs, et sa foi contre les évêques, et, comme si ce n'était pas assez de pareils adversaires, il lui fallut aussi défendre, contre le parlement anglais, l'industrie de la colonie menacée par l'acte de navigation. Ajoutez les prétentions toujours renaissantes de la Virginie, qui réclamait le Maryland comme une part de son territoire ; c'était trop d'ennemis à la fois. L'avènement de Jacques II ne donna pas même un protecteur à lord Baltimore ; le roi, qui prétendait réduire toutes les colonies sous la dépendance directe de la couronne, traita lord Baltimore avec son injustice habituelle en attaquant la concession comme forfaite. Le procès venait de commencer quand le peuple prononça contre le roi Jacques un arrêt sans appel. Les libertés de l'Amérique étaient sauvées.

Toutefois, une révolution faite au nom des intérêts protestants ne pouvait être favorable à un grand seigneur catholique ; lord Baltimore garda ses droits utiles de propriétaire, on ne lui rendit point la souveraineté. Le Maryland fut désormais administré par des gouverneurs envoyés d'Angleterre jusqu'en 1715, où Benedict Calvert, le fils du lord propriétaire, ayant renoncé à la communion romaine, fut rétabli, grâce à son apostasie, dans le droit de ses aïeux, et le transmit à ses héritiers qui le gardèrent jusqu'à la révolution.

C'était, du reste, une souveraineté bien imparfaite. Tout se réduisait à nommer le gouverneur et à confirmer ou désapprouver les actes de l'assemblée, droit d'un exercice délicat pour un souverain sans sujets et sans armée. Le revenu principal du propriétaire consistait dans une petite redevance imposée lors des concessions premières, et qui se levait sur les ventes et les donations ; il se nommait le *quintrent*, c'était quelque chose comme le droit de quint ou de relief dans nos coutumes féodales. Il y avait loin de ce privilège à la liste civile d'un souverain.

Nous avons fait l'histoire politique de la colonie jusqu'aux premières années du XVIII^e siècle ; quant à son développement intérieur, il fut semblable à celui de la Virginie ; même climat, mêmes productions, même genre de vie. Le tabac fut aussi toute l'industrie, tout le commerce, toute la richesse de la plantation. Cette culture en concurrence amena une jalousie excessive entre les deux colonies. C'était, en effet, un obstacle continu à l'entente qui eût été nécessaire pour résister au monopole des marchands de Londres. Quand, poussée à l'extrême, la Virginie menaçait d'arracher le tabac, à l'instinct le Maryland développait sa production : de là des rivalités sans nombre et qui ne profitaient qu'aux Anglais.

Cette culture, faite par grands domaines, amena les mêmes habitudes et les mêmes mœurs qu'en Virginie. Les planteurs se répandirent le long des bois et des rivières. Chaque plantation fut un petit monde, une société parfaite en soi, et ce fut aussi vainement que le législateur essaya de créer des villes dans un pays où la vie était toute féodale, ou plutôt toute patriarcale. Sainte-Marie ne fut jamais qu'un bourg insignifiant ; Annapolis, qui la remplaça comme capitale de l'État, et dont il est souvent question dans l'histoire de l'insurrection, est une ville de trois mille habitants ; Baltimore seule, dont l'existence est toute récente, car en 1765 elle ne contenait pas plus de cinquante maisons, est aujourd'hui la ville la plus considérable de l'Union après New-York et Philadelphie. Elle compte plus de cent cinquante mille habitants. C'est le plus grand marché du monde pour le tabac et la farine, mais il n'y a pas d'autre ville dans l'État, et c'est au commerce seul qu'elle doit sa grandeur.

Ce qui ajoutait à la ressemblance du Maryland et de la Virginie, c'est que la condition des travailleurs était la même dans les deux pays.

Le tabac demande des soins pénibles et des bras à bon marché ; ce bas prix, on ne l'obtenait que de deux façons, ou par l'esclavage, ou en employant ces *indented servants*, ces engagés dont on a parlé plus haut, véritables esclaves blancs, mais esclaves temporaires, et qui, après sept ans, retrouvaient la liberté.

Comme le Maryland est situé sous une latitude où la chaleur n'abat point le blanc, et lui permet de lutter avec avantage contre la paresse et l'apathie du nègre, le Maryland fut, de toutes les provinces d'Amérique, celle où l'on trouva le plus grand nombre d'engagés. Le marché en était toujours fourni, le prix d'un homme valant de douze à vingt livres sterling, c'est-à-dire de trois cents à cinq cents francs.

Sous le règne de Jacques II notamment, il y eut une exportation considérable en Amérique des partisans de Monmouth. Les condamnés étaient une marchandise, une valeur que les courtisans se

disputaient, au grand mécontentement de Jeffries, qui écrivait au roi :

« Je dois informer Votre Majesté que chaque prisonnier vaut dix livres la pièce, sinon quinze livres, et que si elle continue ses largesses comme elle a commencé, des personnes qui n'ont pas souffert dans le service emporteront le butin. »

Ces bannis ou convicts étaient des hommes que la naissance et l'éducation avaient habitués à une tout autre vie que celle d'esclave ; aussi, dans sa vengeance, le roi faisait écrire aux colonies du sud, sous le contre-seing de Sunderland : « Prenez soin qu'on les fasse servir au moins dix ans, et qu'on ne les laisse racheter pour argent ni autrement avant l'expiration de ce terme. » La tyrannie peuplait l'Amérique d'hommes éprouvés par l'adversité, et la mûrissait ainsi pour une future indépendance.

Du reste, ce commerce des blancs était assez profitable pour que, sur le littoral de l'Angleterre, ce fût un métier que d'enlever des hommes et de les transporter en Amérique. Bien plus, à Bristol, le maire, les aldermen et les juges, menaçant de pendre les gens sans aveu qu'on arrêtaient, leur faisaient accepter la transportation comme seul moyen de salut, puis se les partageaient comme un bénéfice de leur charge. Jeffries, le rude Jeffries, dans un accès de justice, fit paraître à son banc le maire de Bristol ; et il fallut la révolution de 1688 pour amnistier ce crime infâme.

Enlever des hommes libres n'en continua pas moins d'être un métier suivi jusqu'au moment où la colonie repoussa le service des engagés, service plus cher et plus dangereux que celui des nègres. Depuis 1692, on n'introduisit plus que des noirs dans la plantation.

Cette tache de l'esclavage, le Maryland l'a conservée lorsque les colonies du nord lui donnèrent l'exemple de l'émancipation ; et cependant, c'est peut-être l'État où l'affranchissement serait le mieux justifié, car le climat, qui joue un si grand rôle dans la question de l'esclavage et qui en complique la solution, est assez doux au Maryland pour que le travail de l'homme libre y soit plus avantageux que celui du nègre, et ce serait un profit certain pour cet État que d'écouter la voix de l'humanité. À présent surtout que, comme en Virginie, la culture du tabac a ruiné le sol, le Maryland aurait besoin de toute l'énergie de la liberté pour régénérer une terre épuisée. Au lieu de se réduire au triste métier de producteurs d'esclaves et d'élever de malheureux nègres pour les planteurs du sud, il serait beau de revenir aux traditions de lord Baltimore, de proclamer aussi la liberté civile sur cette terre où a été inaugurée la liberté religieuse, et d'entraîner le sud par un noble exemple.

TREIZIÈME LEÇON.

Colonies du centre.

2. New-York¹.

Messieurs,

L'histoire de la colonie de New-York nous met en présence d'une nation européenne que nous n'avons point encore rencontrée dans l'Amérique du Nord. C'est la Hollande. La première population du Delaware fut aussi, nous le verrons bientôt, une colonie étrangère, une colonie suédoise. Enfin la Pennsylvanie fut dès l'origine une pairie d'adoption pour l'émigration allemande, si bien que l'Europe tout entière a contribué à peupler ce vaste empire ; c'est de là que vient ce caractère particulier, plus facile à sentir qu'à définir exactement, qui distingue l'Américain de l'Anglais.

Sans doute c'est le type anglais qui l'emporte, non seulement parce que les colons d'Angleterre ont été les plus nombreux, mais encore parce qu'ils ont montré dès le premier jour une énergie qui a dominé toutes les différences, et que, comme les Romains, ils ont frappé de leur empreinte toutes les races qu'ils ont touchées. Cependant, et sans pousser trop loin cette observation, il est vrai de dire que dans plusieurs États de l'Amérique on peut encore reconnaître un certain caractère particulier, provincial si l'on veut, qui accuse des diversités originaires que le temps n'a point effacées. C'est ainsi que dans la Pennsylvanie l'élément germanique a été trop considérable pour qu'il n'en reste point dans les mœurs et les idées une trace puissante ; c'est ainsi que dans les États nouveaux de l'ouest, qui par leur nombre, leur population, leur richesse en progrès, sont appelés à exercer une influence si grande sur les destinées de l'Union, dans l'Ohio, l'Illinois, le Michigan, le Wisconsin, le flot de l'émigration allemande grossissant chaque jour balance l'émigration qui vient des anciennes colonies, et qu'il en résulte nécessairement des États mixtes où les idées, les mœurs, les croyances ne seront pas les mêmes que dans un pays de race pure comme est la Nouvelle-Angleterre.

¹ *Histoire de la Nouvelle-York depuis la découverte de cette province jusqu'à notre siècle*, par M. Smith ; trad. de l'angl. par M. L. Londres, 1767. — Bancroft, ch. xv ; Story, ch. x.

C'est du reste ce qui est déjà sensible aujourd'hui, pour ne parler que des idées politiques. Dans l'esprit démocratique de l'ouest on trouve quelque chose de l'inexpérience de la race allemande ; il n'y a pas encore cette possession de soi-même, cette sage mesure, cet esprit d'ordre qui caractérisent un peuple majeur et qui depuis longtemps pratique la liberté. Les grandes traditions de la sage révolution de 1776 sont vivantes à Boston ; dans l'ouest, au contraire, on a pour la constitution fédérale plutôt un respect religieux qu'une admiration raisonnée, et elle courrait plus d'un danger si l'influence des colons de race anglaise n'arrêtait les démocrates exagérés qu'envoie chaque année et par milliers l'Allemagne.

Dans l'État de New-York l'esprit hollandais a laissé des traces visibles ; non pas que la colonie hollandaise ait jamais été nombreuse, mais il y a, comme on le voit dans l'histoire, il y a certaines races si fortement trempées qu'elles sont inaltérables, et que placées près d'un autre peuple, ou elles le transforment, ou du moins tout en s'alliant à lui restent longtemps reconnaissables. Tandis que la race germanique mise en contact avec les Américains cède à l'empire d'un génie plus énergique ; tandis qu'à la seconde génération le fils de l'émigré allemand oublie son origine et la langue de ses pères, on retrouve encore après deux siècles, à New-York et à Albany, des habitudes hollandaises, et peut-être est-ce à l'esprit probe, économe, régulier de la vieille Amsterdam que la Nouvelle-Amsterdam (New-York a été fondée sous ce nom) doit ce génie des affaires qui menace Londres même dans sa suprématie commerciale.

Peut-être encore est-ce à la Hollande que l'Amérique doit l'idée de cette fédération qui, en respectant l'indépendance locale et en permettant l'union des provinces devenues souveraines, a fondé la grandeur des États-Unis.

Il y a donc pour nous un intérêt véritable à étudier quelles idées, quelles habitudes de gouvernement apportaient sur le sol de l'Amérique les Hollandais, protestants comme les premiers colons de Plymouth, et de plus républicains, à ce titre objet d'admiration et d'envie pour les puritains émigrés.

Nous ne devons pas en ce point nous montrer plus indifférents que les Américains qui étudient toujours, et avec un amour croissant, ces origines qui sont pour eux, non pas l'histoire d'une colonie étrangère, mais l'histoire nationale. L'Amérique est comme un grand fleuve dont on ne comprend bien la puissance que lorsqu'on en reconnaît les affluents.

Vous savez quelle fut à la fin du XVI^e siècle la prospérité de la Hollande, et comment ce pays, à peine échappé aux mains sanglantes de l'Espagne, prit tout à coup en Europe, grâce au génie

commercial de ses habitants, une position qui fut un moment sans égale. Les Hollandais, suivant l'expression du chevalier Temple, se firent les rouliers du monde entier ; Amsterdam devint le centre, l'entrepôt du commerce de l'Europe et de l'Orient. Ce pays qui ne produisait pas de blé était le grenier du continent ; ce pays où l'on ne trouvait ni lin, ni troupeaux, était le plus grand atelier d'Europe, la grande manufacture de la laine et de la toile ; cette terre sans forêts construisait plus de navires que le reste du monde. La Hollande, en un mot, était l'Angleterre d'aujourd'hui, et la liberté commerciale y faisait ses premiers miracles.

Il a fallu des siècles pour faire descendre au second rang cette nation économe, laborieuse, persévérante ; il a fallu une coalition de tous les pays producteurs, et la rivalité de l'Angleterre, soutenue par des manufactures considérables, pour que la Hollande cessât d'être le premier marché du monde, et on peut prévoir, si les principes de liberté commerciale triomphent, une prospérité nouvelle pour la marine hollandaise, car nul peuple aujourd'hui, non pas même les Anglais, ne rivalise avec eux pour la navigation économique et sûre. Il y a là des qualités nationales, une vocation naturelle qui se développe aussitôt que les circonstances extérieures cessent de la comprimer.

Cette grandeur rapide d'Amsterdam rendue à la liberté n'a d'analogie dans l'histoire moderne que le progrès bien plus rapide encore de New-York qui, péniblement gênée par les lois prétendues protectrices de l'Angleterre, n'avait en 1776 qu'une population de moins de vingt mille habitants et qui aujourd'hui, en y comprenant Brooklyn qui n'est qu'un de ses faubourgs, compte plus de six cent mille âmes. Telle est l'influence de la liberté sur la prospérité nationale !

Un pays comme la Hollande, où abondaient les hommes de mer et les capitaux, devait rêver de colonies, et de bonne heure nous y voyons fonder une grande Compagnie des Indes Occidentales. C'est sous cette forme, c'est par le régime des compagnies qu'en Hollande surtout, dans une république tout aristocratique, ou pour mieux dire toute composée de corporations, on pouvait obtenir les capitaux et les moyens suffisants pour installer et gouverner un État.

Toutefois ce ne fut point de propos délibéré que les Hollandais s'établirent dans l'Amérique du Nord. Ce fut une expédition au nord-ouest qui leur fit connaître le futur État de New-York. Nous avons vu qu'au XVI^e siècle toutes les nations commerciales cherchaient au nord-ouest un passage qui, s'il existe, abrégèrait singulièrement la navigation de l'Europe aux Indes. C'est un projet qui n'est point abandonné de nos jours, que M. Chateaubriand a rêvé dans sa

jeunesse, quand il partit pour l'Amérique, et à l'exécution duquel l'Angleterre a consacré des sommes immenses. Les noms de Parry, de Ross, de Franklin vous sont connus, surtout en ce moment où tout l'univers s'intéresse à la destinée de ce malheureux navigateur.

Au XVI^e siècle l'effort des nations commerçantes n'était pas moins énergique qu'aujourd'hui, car on avait d'autant plus d'espoir qu'on avait une connaissance moins exacte des obstacles que la nature oppose à la navigation dans ces mers enchaînées par des glaces perpétuelles. Parmi les hardis marins qui essayèrent ce dangereux voyage, l'un des plus résolus fut l'anglais Henri Hudson. Après deux expéditions faites pour le compte de marchands anglais et dans lesquelles il avait pénétré plus près du pôle qu'aucun de ses devanciers, il obtint une commission de la Compagnie des Indes-Orientales d'Amsterdam, et partit sur le navire *le Croissant*. Il toucha au cap Cod, puis, descendant au midi, il reconnut le fertile et beau pays compris entre le Delaware et le fleuve qui porte aujourd'hui son nom, et appela l'une la rivière du sud et l'autre la rivière du nord.

C'est donc Hudson qui le premier découvrit l'île de Manhattan. C'était alors un désert, c'est aujourd'hui New-York, la Venise du nouveau monde, et qui, plus heureuse que l'ancienne, a derrière elle le plus beau réseau de navigation naturelle qui existe sur la terre, cette suite de lacs et de fleuves qui la mettent en communication avec le Canada, l'Ouest et la Nouvelle-Orléans.

Après avoir remonté la rivière du Nord pendant plus de cinquante lieues, Hudson rapporta une description brillante du pays qu'il avait découvert. C'était, disait-il, la plus belle terre que pût fouler le pied de l'homme : *Het schoonste land dat men met voeten betreden kon*. Mais la Compagnie ne voulait point coloniser et elle renonça à chercher le passage nord-ouest. Hudson, infatigable, retourna en Angleterre, et y trouva une société qui le prit à son service. Dans cette nouvelle expédition, il reconnut la baie qui porte son nom, mais, forcé de reculer devant les glaces qui le menaçaient de toutes parts, maudit et trahi par son équipage, on le jeta dans une chaloupe avec son fils et sept des siens, et ainsi abandonné au milieu de ces flots qui ne pardonnent pas, il disparut dans la mer qui a gardé son souvenir.

Suivant le droit des gens, le pays reconnu par Hudson, lorsqu'il était au service de la Compagnie hollandaise, appartenait aux Provinces-Unies, à moins d'une découverte antérieure (et ce fut sur ce terrain que plus tard les Anglais établirent leurs prétentions). Toutefois on ne songea d'abord à tirer parti de cette expédition que pour nouer des relations commerciales avec les naturels, longtemps célèbres sous le nom des Cinq-Nations : les Mohawks, Sénécas,

Onéidas, Onondagas et Cayugas¹. C'est seulement en 1621 que fut établie, avec des privilèges souverains, la compagnie des Indes-Occidentales qui devait entreprendre la colonisation² ; c'est depuis 1623 que le territoire compris entre la Delaware et le cap Cod fut connu sous le nom de nouveaux Pays-Bas, ou, comme le traduisaient nos pères, de Nouvelle-Belgique. Le gouvernement fut composé d'un directeur général et d'un conseil auxquels appartenaient tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il n'y eut pas, comme dans les plantations anglaises, une représentation coloniale.

Les premières années se passèrent à traiter avec les Indiens et à leur acheter quelques pelleteries. Fort Orange, aujourd'hui Albany, était le point avancé où se faisait le trafic avec les indigènes. C'est seulement en 1629 qu'on trouve une charte qui confère des privilèges aux *patrons* qui coloniseront le nouveau pays.

Cette charte a de l'intérêt, car il reste encore aujourd'hui des traces du système qu'elle institua. Dans ces dernières années il en est résulté des troubles dans l'État de New-York, et presque un soulèvement populaire dont il faut connaître le caractère pour ne pas se faire de fausses idées sur un sujet qui est à l'ordre du jour et nous touche de près : la constitution de la propriété. Peut-être avez-vous entendu parler des émeutes causées par les *antirenters*, ou ennemis de la rente du sol. Fenimore Cooper a consacré à ce sujet un de ses romans, je ne dis pas le plus intéressant, mais le plus curieux pour l'étude des mœurs locales. *Ravensnest ou les Peaux-Rouges* se rattache aux premières origines de la Nouvelle-Belgique.

La charte, comme toutes celles de la même époque, constituait la société coloniale à l'image de la métropole. En Virginie comme au Massachusetts on essayait de faire une nouvelle Angleterre ; nous fondions au Canada une nouvelle France sur le modèle féodal et avec la coutume de Paris ; les Hollandais établissaient aussi une colonie à leur image, et sur un plan tout national.

Comme en Hollande les paysans, les *boors* (c'est encore aujourd'hui leur nom au cap de Bonne-Espérance), n'avaient aucun droit politique, et qu'ils étaient dans cet état de dépendance féodale qui ôte à l'esprit l'énergie nécessaire aux grandes entreprises ; c'était à de riches marchands, à de grands propriétaires qu'on s'en remettait du soin de la plantation. Quiconque, dans l'espace de quatre ans, éteignait le titre indien, et installait une colonie de cinquante âmes,

¹ Plus tard les Tuscaroras, chassés de Virginie, se joignirent à la confédération, et formèrent une sixième nation.

² Sur cette compagnie, voyez l'ouvrage d'Asher cité plus loin (pages 28 et suiv., 43 et suiv.).

devenait seigneur de manoir, ou patron, et possédait l'absolue propriété ou du moins le domaine éminent des terres qu'il mettait ou faisait mettre en culture. Il pouvait fonder un domaine de seize milles en longueur, et si une ville se formait sur ce territoire, c'est au patron qu'il appartenait d'instituer l'administration et d'exercer le pouvoir judiciaire, sauf appel. C'est en vertu de cet acte qu'un petit nombre de patrons se partagèrent le sol de la colonie, et que notamment la famille Van Renselaer devint propriétaire du territoire qui entourait le fort Orange, territoire qui, pour une grande part, est encore aujourd'hui entre ses mains, et en fait une des plus riches familles du monde¹.

Il y avait loin de cette société, d'où la vie politique était absente, à l'énergique constitution de la Nouvelle-Angleterre, et il est aisé de comprendre comment les progrès de la colonie hollandaise furent lents à côté de ceux des puritains. Qu'était-ce que ces paysans, fermiers d'un patron dépendant lui-même d'une compagnie, auprès de ces rudes propriétaires du Massachusetts ou du Connecticut, qui ne relevaient que d'eux-mêmes² ?

Ces concessions, le patron les faisait à perpétuité, moyennant une redevance en nature assez légère, et que les progrès de la culture ont rendue plus légère encore. En outre, on exigeait quelques services personnels et un droit de lods et vente ; enfin, suivant l'esprit de l'époque, cette redevance était perpétuelle comme la concession et non rachetable.

C'est contre cette rente foncière, c'est contre ces redevances, dues à cause du fonds, que s'est formée la ligue des *antirenters*. C'est elle qui, par des excès déplorables, a obligé l'État de New-York à voter des lois qui eussent été justifiables si la violence ne les avait imposées.

Nous avons déclaré les rentes foncières rachetables, en haine de la féodalité plus encore que par intérêt pour la propriété, et on ne voit pas pourquoi l'Amérique, où la féodalité fut de tout temps étrangère, n'aurait pas eu le droit de suivre une même politique. Ce n'est point là violer les contrats, car les contrats que la loi est tenue de respecter sont ceux d'homme à homme, et non pas les engagements par lesquels la génération présente pourrait asservir et gêner la génération à venir. Qu'il s'agisse de fondations pieuses, de main-mortes, de substitution ou de services fonciers calculés dans un

¹ Sur cette colonisation hollandaise, voyez le curieux livre de G. N. Asher : *Bibliographical and historical Essay on the Dutch Books and pamphlets relating to New-Netherland, and to the Dutch West India Company*. Amsterdam, 1854, livraisons 1-2.

² Asher, p. 6-10.

intérêt de famille, il est évident que la société ne peut être engagée à perpétuité par l'individu et qu'elle aura toujours le droit, moyennant juste indemnité, de dénouer un lien qui l'étouffe. Autrement il faudrait soutenir qu'un individu est plus puissant que la société, et peut lui imposer sa volonté longtemps après qu'il n'existe plus. La terre appartient aux générations vivantes, comme l'a démontré Turgot¹, et il est évident que des charges qui gênent la propriété, ou qui assujettissent inutilement le propriétaire, sont du ressort des lois, nonobstant toute stipulation contraire.

En 1846, la législation de New-York avait donc raison de réformer la loi. D'une part, elle a mis un impôt sur les rentes à long terme, ce qui était taxer deux fois le revenu de la terre, de l'autre (la constitution lui défendant de toucher aux contrats, mais non pas aux successions), elle a décidé qu'à la mort du patron, le tenancier pourrait convertir la rente foncière en rente hypothécaire et posséder ainsi la terre en pleine propriété. Cette seconde mesure était juste et bonne ; mais il est triste d'avouer qu'on a fait la réforme par déférence pour la jalousie populaire, et qu'il ressort du roman de Cooper un asservissement des magistrats à la popularité, qui édifie médiocrement sur les vertus civiques de New-York.

Si on insiste sur ce point, c'est qu'il ne faut pas croire que les doctrines communistes aient chance de succès aux États-Unis. Rien n'y est plus impopulaire, et la haine qu'on y porte aux Mormons en est une preuve. Tout au contraire, c'est l'amour de l'indépendance qui porte le propriétaire à exiger la liberté absolue du sol. Dans un pays où l'individu est souverain, c'est un contresens qu'il y ait des terres assujetties. L'homme fait toujours la propriété à son image. C'est dans un État despotique, ou très centralisé, là où le gouvernement est tout, où l'individu n'est qu'un rouage, c'est là que les doctrines communistes ont chance d'être accueillies ; mais dans un État où tout se rapporte, où tout se subordonne à l'individu, comme en Amérique, de pareilles doctrines révoltent au lieu de séduire, car on y sent bien que la liberté du sol est tout à la fois effet et cause de la liberté individuelle. C'est là une des raisons qui font de la république une excellente forme de gouvernement ; car, plus que tout autre système, elle aboutit à la décentralisation et à l'indépendance individuelle ; c'est l'organisation la plus fatale au communisme, rêve de quelques esprits ardents dont on exagère, je crois, le danger, dans un pays où la propriété se divise, c'est-à-dire, s'individualise chaque jour davantage.

¹ *Encyclopédie*, art. *Fondation*.

Revenons à la plantation hollandaise. Cette constitution féodale de la propriété était mauvaise pour une colonie naissante ; c'était s'en remettre à l'ambition de quelques hommes, au lieu de faire concourir à la prospérité commune l'énergie de tous les citoyens. Aussi la plantation resta-t-elle languissante et pauvre, jusqu'au moment où une double émigration vint en changer l'esprit. La première se composa de protestants venus d'Europe ; la seconde, plus nombreuse, vint de la Nouvelle-Angleterre.

Il se fit une émigration considérable d'Europe à la Nouvelle-Belgique, parce que la Compagnie des Indes, fidèle aux maximes de tolérance qui avaient fait la fortune de la Hollande, transporta ces généreuses idées dans le nouveau monde. Le gouverneur ayant emprisonné des quakers en 1660, les directeurs de la Compagnie lui écrivirent pour l'en blâmer :

« Que tout citoyen paisible, dirent-ils, jouisse de la liberté. Cette maxime a fait de notre cité d'Amsterdam l'asile des exilés de tout pays. Marchez sur ces traces et vous ferez bien. »

Dans sa générosité, Amsterdam offrait aux fugitifs, pour cause de religion, un libre passage à la colonie et un accueil assuré ; aussi quand les églises protestantes de la Rochelle furent rasées, les calvinistes émigrèrent-ils en masse vers les nouveaux Pays-Bas, où ils fondèrent la Nouvelle-Rochelle, comme un souvenir touchant de la patrie qui les repoussait de son sein. Le nombre de ces émigrants fut assez élevé pour que, pendant quelque temps, on rédigeât les actes publics en français en même temps qu'en anglais et en hollandais.

C'est là aussi qu'émigrèrent les Juifs, que repoussaient les autres colonies, et enfin un nombre considérable de proscrits de toutes races, venus de France, de Belgique, des bords du Rhin, de Bohême, ou depuis longtemps établis en Hollande, abri commun de toutes les consciences persécutées, de toutes les vies menacées.

Cette même tolérance et la fertilité du pays amenèrent aussi de nombreux puritains. Il y eut, dès le premier jour, assez d'Anglais à Manhattan pour que les lois et ordonnances fussent rédigées dans les deux langues. Des villes tout entières furent fondées par les Anglais, sous la protection et avec le consentement des Hollandais. Il y avait là un germe de révolution inévitable.

Dès 1652, on voit la Nouvelle-Amsterdam en possession des privilèges municipaux des villes hollandaises ; mais ce n'était rien moins que la liberté telle qu'on l'entendait dans la Nouvelle-Angleterre. La cité avait des bourgeois, mais non des citoyens. Être bourgeois, c'était prendre part au monopole commercial comme dans nos anciennes villes de France ; mais ce n'était rien de plus. C'était le gouverneur qui nommait le sheriff ; c'étaient les deux

bourgmestres et les cinq échevins qui présentaient leurs successeurs sur une double liste dans laquelle le directeur choisissait lui-même le conseil¹. Le pouvoir législatif, la nomination des officiers publics, le vote de l'impôt, tous ces droits des citoyens de la Nouvelle-Angleterre appartenaient au directeur et au conseil nommés par la Compagnie.

Un tel système ne pouvait convenir à l'esprit libre des puritains ; ils enseignèrent bientôt aux Hollandais à ne compter que sur eux-mêmes en matière de gouvernement. En 1653, ils organisèrent, malgré le directeur, une espèce de convention nationale qui demanda, pour les planteurs, une part dans le vote des lois et la nomination des magistrats.

Voici la pétition rédigée par George Baxter, dont le nom révèle l'origine anglaise, pétition adoptée à l'unanimité et présentée au gouverneur Stuyvesant :

« Les États généraux des Provinces-Unies sont nos seigneurs liges ; nous nous soumettons aux lois des Provinces-Unies ; mais nos droits et nos privilèges doivent être en harmonie avec ceux de la patrie, car nous sommes des membres de l'État et non pas un peuple soumis. Nous qui sommes venus ici des différentes parties du monde et qui sommes une communauté formée de races diverses, nous qui avons, à nos propres frais, quitté notre terre natale pour la protection des Provinces-Unies, nous qui avons transformé le désert en terres productives, nous demandons qu'on ne fasse point de lois nouvelles sans le consentement du peuple, qu'on ne nomme pas de fonctionnaires publics sans l'approbation du peuple, qu'on ne fasse point revivre des lois obscures et prescrites. »

Le gouverneur s'indigna de ces prétentions exorbitantes présentées par une colonie qui comptait à peine quelques milliers d'habitants ; il y reconnut les visions des hommes de la Nouvelle-Angleterre ; ce n'était point là le vieil esprit hollandais. Les délégués insistèrent : « Nous ne voulons, disaient-ils, que le bien général du pays et le maintien de la liberté. La nature permet à tous les hommes de se constituer en société, et de s'assembler pour la protection de la liberté et de la propriété. » Stuyvesant à bout d'arguments répondit par un coup d'autorité en ordonnant la dissolution de l'assemblée. « Je tiens mon pouvoir, ajouta-t-il, de Dieu et de la Compagnie des Indes, et non point du bon plaisir d'un petit nombre d'ignorants. »

La Compagnie de son côté approuva le gouverneur ; elle déclara que la résistance à l'impôt arbitraire était contraire aux maximes de tout gouvernement civilisé : « Nous approuvons les taxes que vous

¹ Bancroft, II, 305.

proposez, écrivirent les directeurs à Stuyvesant, n'ayez aucun égard au consentement du peuple. Ne les laissez pas se complaire à ce rêve de visionnaire, que les taxes ne peuvent être imposées que de leur agrément. »

Mais le peuple s'entêta dans son rêve ; on ne put lever les taxes, et les planteurs commencèrent à nourrir avec complaisance l'espoir d'obtenir les libertés des colonies voisines, en se soumettant à la protection, à la juridiction de l'Angleterre.

L'Angleterre n'avait jamais reconnu le droit de la Hollande, et les chartes des Compagnies du nord et du sud ne laissaient point de place à un établissement étranger, car elles comprenaient toute l'Amérique, de la Nouvelle-Écosse aux Florides. Cromwell avait pensé à la conquête de la Nouvelle-Belgique ; Charles II, aussitôt après son avènement, excité par une antipathie personnelle pour les Pays-Bas non moins que par l'intérêt de la couronne, ne voulut point reconnaître une possession paisible de plus de quarante ans. En mars 1664 il donna à son frère le duc d'York et d'Albany un privilège qui conférait au prince, sous le nom de territoire de New-York, toute la Nouvelle-Belgique, et qui empiétait même sur le Massachusetts et le Connecticut¹.

La charte accordait au duc le droit de gouverner et de punir suivant les lois et ordonnances qu'il lui conviendrait d'établir, pourvu qu'elles fussent aussi près que possible des lois et des statuts du royaume d'Angleterre ; réserve faite à la couronne du droit de recevoir et de déterminer les cas d'appel². C'était donner au propriétaire un pouvoir presque royal en laissant aux colons les libertés de la patrie.

Avant qu'on eût prévenu les Hollandais des hostilités qui les menaçaient, une escadre anglaise se présenta, en septembre 1664, devant Manhattan pour qu'on y reconnût le duc d'York. Le gouverneur était un vieux et brave soldat, mais il n'avait aucunes forces à sa disposition. Appeler les colons anglais, c'était, suivant l'expression même de Stuyvesant, introduire dans les murs le cheval de Troie : « Vous ne vous imaginez pas, écrivait-il, combien la Compagnie est maudite et méprisée ; les habitants déclarent que les Hollandais n'ont jamais eu aucun droit sur ce pays. » Et non seulement les Anglais ne se prêtèrent point à défendre la colonie hollandaise contre leurs compatriotes, mais les Hollandais eux-mêmes, jaloux de la Compagnie et du directeur, laissèrent tomber un gouvernement qui n'était même pas pour eux le gouvernement national. La reddi-

¹ Hildreth, *History of the United States*, t. I, p. 444.

² Story, § 111.

tion se fit sous les auspices de la corporation municipale de la Nouvelle-Amsterdam. Aux termes de la capitulation¹ les habitants conservèrent leurs propriétés, leurs libertés municipales et leur loi de succession qui établissait l'égalité de partage. Ils se réservèrent aussi le libre commerce avec la Hollande. On confirma les privilèges de l'Église réformée hollandaise et la liberté religieuse des autres colons ; enfin on promit que les taxes ne seraient levées que du consentement de l'assemblée générale.

En d'autres termes, l'organisation anglaise plus large, plus libérale, remplaça l'étroit système de corporation introduit par la Hollande. Les seules institutions qui restèrent furent le patronat, les substitutions et les rentes foncières ; les premières se sont maintenues jusqu'en 1776, la dernière a duré jusqu'à nos jours.

La colonie gagnait assez à ce changement pour que la conquête ne lui fût point préjudiciable. Un très petit nombre de planteurs retourna en Hollande ; le reste accepta la protection anglaise, et Stuyvesant lui-même resta dans la plantation jusqu'à sa mort. C'est ainsi que la Nouvelle-Amsterdam devint la Nouvelle-York.

La paix de Breda, en 1667, confirma le titre des conquérants. En vertu de la règle : *uti possidetis*, les Anglais gardèrent New-York et les Hollandais Surinam. Dans la guerre avec la Hollande qui se ralluma peu après, la colonie fut reconquise ; mais on la rendit au duc d'York, à la paix de 1674, et dès lors toute la côte entre les Alleghans et la mer resta aux mains des Anglais.

Au moment de reprendre possession de son domaine, le duc ayant quelque doute sur la validité de son privilège, obtint de son frère une nouvelle concession, datée de juin 1674, et ce fut sous l'empire de cette charte qu'il gouverna la colonie jusqu'à son accession au trône.

Mais Jacques II n'était rien moins que libéral, et les assemblées populaires lui plaisaient peu. La colonie mécontente insista auprès du gouverneur Andros, dont nous avons souvent prononcé le nom, pour obtenir les libertés qu'on lui avait promises : le droit de voter les impôts et les lois de la province. La réponse de Jacques est caractéristique :

« Je ne puis m'empêcher de supposer que ces assemblées seront de dangereuse conséquence, rien n'étant plus connu que la disposition de ces corps à s'attribuer quantité de privilèges qui une fois accordés ne servent qu'à détruire ou troubler la paix des gouvernements. Je n'en vois pas d'ailleurs la nécessité. S'il y a des abus à redresser, on a la justice ordinaire, les voies légales, et enfin l'appel à

¹ *Hist. de la Nouvelle-York*, p. 45.

moi-même. Néanmoins, j'examinerai les propositions que vous me ferez à ce sujet. »

Il fallut pourtant céder, car le peuple refusait obstinément de payer l'impôt qu'il ne votait pas, et en 1683 on voit les planteurs, convoqués en assemblée, voter une charte de libertés qui ne le cède en rien à celles de la Virginie ou du Massachusetts¹.

Cette charte la voici ; je ne crains pas de répéter ces déclarations de droit qui se copient les unes les autres, car elles indiquent le courant de l'opinion, et montrent quelles idées animaient dès lors la nation. En fait de liberté, ce peuple était plus avancé en 1683 que nous ne l'étions en 1789.

« Le pouvoir législatif suprême appartiendra à toujours et résidera dans le gouverneur, le conseil et le peuple réunis en assemblée générale. Tout freeman votera sans distinction pour la représentation. Nul freeman ne sera arrêté que par le jugement de ses pairs, et tous les procès criminels se feront par un jury de douze personnes. Nulle taxe ne sera imposée, sous quelque prétexte que ce soit, sinon du consentement de l'assemblée. Nul matelot, nul soldat ne sera logé chez les habitants contre leur volonté. La loi martiale est abolie et ne peut être rétablie. Nulle personne, faisant profession de croire en Dieu, par Jésus-Christ, ne sera, en aucune occasion, inquiétée pour différence d'opinion. »

Ainsi, pour traduire cette déclaration en style de nos jours : liberté religieuse, liberté personnelle, droit de faire la loi et de voter l'impôt, voilà ce que les colons réclamaient de Jacques II, non comme des privilèges, mais comme les droits naturels de sujets anglais.

Au moment où la plantation se croyait enfin maîtresse de son gouvernement, Jacques II, arrivant au trône, retirait les concessions qu'il avait faites, mettait des impôts par ordonnance, et inquiétait les habitants sur leur titre de possession. Ce fut un système général d'oppression qui atteignit toutes les colonies et dont Andros fut le principal exécuteur.

En apprenant l'expédition du prince d'Orange, la colonie se souleva comme tous les établissements de la Nouvelle-Angleterre ; les Anglais réclamaient leurs libertés injustement déniées ; les Hollandais triomphaient dans la personne de leur prince ; c'était un compatriote qui s'asseyait sur le trône d'Angleterre ; il ne pouvait leur dénier les privilèges de citoyen. Aussi dès la première assemblée les planteurs renouvelèrent-ils leur déclaration de droits que Guillaume cependant refusa de consacrer, non pas qu'il contestât les droits du

¹ Hildreth, *History of the United States*, t. II, p. 76.

citoyen anglais, mais parce qu'on doutait alors que les colonies fussent en possession des libertés anglaises.

Des hommes d'État whigs, tels que Sommers et Locke, reconnaissaient encore dans les colonies une extension de la prérogative royale, qu'ils n'admettaient plus dans la métropole, et ne voulaient accorder aux planteurs d'autres droits que ceux qui leur avaient été spécialement accordés par la royauté¹.

Toutefois, la révolution qui plaça Guillaume d'Orange sur le trône d'Angleterre, arrêta à jamais ces abus du pouvoir royal qui, en Amérique comme en Angleterre, avaient menacé d'étouffer la liberté et les droits de la nation. Dès cette époque les colons, sans distinction d'origine, furent considérés comme sujets anglais habitant une province de l'empire britannique. Nulle charte particulière ne leur fut accordée ; mais ils jouirent de tous les droits et privilèges nationaux ; et ces droits ils les réclamèrent avec une insistance qui faisait dire à l'un des premiers gouverneurs, étonné de cette ardeur pour la liberté chez des gens qui n'étaient point toujours d'origine bretonne : « Il n'y en a pas un de vous qui ne soit tout gonflé de ses prérogatives d'Anglais et de sa grande charte. »

Le gouvernement de la colonie fut dès lors celui d'une province royale : un gouverneur nommé par la couronne, une assemblée générale nommé par les propriétaires ; cette forme dura jusqu'à la révolution.

La liberté religieuse ne fut pas non plus troublée ; la tolérance fut une des conquêtes de la révolution de 1688 ; mais il y eut une fâcheuse exception pour les papistes, c'est-à-dire pour les catholiques. On était au lendemain du règne de Jacques II, et la révocation de l'édit de Nantes répandait dans toute l'Angleterre et portait en Amérique les victimes de la persécution catholique. On n'imaginait rien de mieux que de venger la persécution par le martyre. Au commencement du XVIII^e siècle la loi menaçait d'emprisonnement perpétuel tout jésuite ou prêtre papiste saisi dans la colonie, et s'il reparaisait après s'être enfui, il était puni de mort. C'est là une disposition qui, suivant l'historien de la colonie, Smith, qui écrivait vers 1750, était digne d'être maintenue à perpétuité. La constitution de New-York de 1774 exige encore de quiconque se fait naturaliser, un serment d'abjuration de toute allégeance étrangère et de soumission aux lois de l'État, en toutes matières ecclésiastiques aussi bien que civiles ; disposition qui certainement avait pour but d'exclure les catholiques des bienfaits de la naturalisation.

¹ Hildreth, *History of the United States*, t. II, p. 121.

Telle est la bizarrerie de l'esprit humain. La justice qui semble sa loi naturelle, n'y entre que par degrés, à grand effort ; le préjugé y domine longtemps ; et jamais au sortir de l'esclavage l'homme ne veut reconnaître la liberté de ses anciens maîtres, comme si la lutte l'avait courbé de façon à ne pouvoir reprendre l'équilibre.

Je ne dirai rien des lois civiles de New-York. Si l'on en croit Story et Kent, ce fut de toutes les colonies celle qui conserva avec le plus de soin les institutions de la métropole ; c'est encore l'État qui, tout en ayant soumis ses lois à trois ou quatre révisions successives, a le mieux conservé les fortes maximes de la coutume anglaise.

Quant au caractère général des habitants, la colonie formée par un triple courant d'émigrations hollandaise, puritaine, européenne, a toujours eu quelque chose de cosmopolite. New-York a emprunté à la Nouvelle-Angleterre ses municipalités et ses écoles ; elle a gardé de la Hollande l'esprit de commerce et l'entente des grandes affaires ; enfin, à cette émigration générale qui lui apporte tout ce qu'il y a d'aventureux ou de compromis en Europe, elle doit une certaine exemption de préjugés et en même temps une ardeur, un entraînement qui contraste avec la réserve de la Nouvelle-Angleterre et fait de l'État empire la tête du parti démocratique dans l'Union, la véritable capitale des États-Unis.

New-York a du reste joué un grand rôle dans la révolution et dans l'adoption de la constitution ; elle a eu dès l'origine ce caractère libéral qui ne l'a jamais abandonné, et que même en certaines circonstances elle a poussé un peu loin. C'était déjà le point par où l'Amérique touchait le plus près à l'Europe, le point par où entraient le plus aisément nos mœurs, nos idées, notre civilisation, et aussi nos défauts.

QUATORZIÈME LEÇON.

Colonies du centre.

3. Nouvelle-Jersey, 4. Delaware, 5. Pennsylvanie.

Messieurs,

Nous avons vu dans la dernière leçon comment Charles II, s'appuyant sur la découverte de Cabot, concéda au duc d'York, son frère, le territoire occupé depuis plus de quarante ans par la colonie hollandaise de la Nouvelle-Belgique. Ce territoire était beaucoup plus considérable que celui de l'État de New-York ; il s'étendait jusqu'au fleuve Delaware ; mais dès l'année même de la concession, c'est-à-dire en 1664 et avant l'expédition qui devait assurer ses droits, le duc d'York avait cédé le pays compris entre l'Hudson et la Delaware à deux seigneurs anglais que nous retrouverons parmi les propriétaires de la Caroline : lord Berkeley et sir Georges Carteret. On nomma cette province la Nouvelle-Jersey (en latin *Nova Caesarea*), en l'honneur de Carteret, gouverneur de Jersey pendant la guerre civile, et qui le dernier avait amené le drapeau royal ; et ainsi la Nouvelle-Belgique fut partagée en deux colonies de nom différent, celle de la Nouvelle-York, et celle de la Nouvelle-Jersey.

Les propriétaires de cette dernière province, désireux de peupler le pays où déjà s'étaient répandus des Suédois et des Hollandais, se hâtèrent d'accorder la liberté de conscience et la liberté politique à tous ceux qui viendraient habiter la plantation. La liberté, c'était déjà l'appât le plus puissant, et en effet il y eut un moment où les colons de New-York émigrèrent dans une proportion menaçante pour s'établir dans l'État nouveau où ils trouvaient les libertés que leur refusait le duc d'York.

En 1676, les propriétaires se partagèrent la concession, et la Nouvelle-Jersey fit deux États : celle de l'est fut assignée à Carteret ; quand à celle de l'ouest, lord Berkeley la vendit pour mille livres sterling à une compagnie de quakers, qui, eux aussi, demandaient à l'Amérique un abri pour leurs opinions persécutées. À la tête de cette compagnie était Guillaume Penn¹. Il y eut alors entre les qua-

¹ Pour attirer les colons, les quakers propriétaires publièrent une description de la Nouvelle-Jersey et de ses avantages, qui a été publiée dans l'*Amérique anglaise* de

kers et lord Carteret une émulation des plus favorables à la liberté, et ce fut à qui renchérirait en fait de privilèges accordés aux planteurs. Par exemple dans les deux colonies ce fut à l'assemblée qu'on remit toute l'autorité ; la Nouvelle-Jersey fut dès l'origine une démocratie.

Cette division d'un même pays entre deux compagnies, les difficultés que soulevait la concession faite par le duc d'York, la jalousie du roi qui voulait faire rentrer toutes les colonies sous son pouvoir direct, amenèrent en 1683 l'annexion de la Nouvelle-Jersey à New-York et à la Nouvelle-Angleterre. Et quand la révolution rendit leurs droits aux concessionnaires, ils trouvèrent coûteux et difficile le gouvernement d'une province habituée à s'administrer de soi-même et qui contestait même les droits seigneuriaux forts légers que, sous le nom de *quitrent*, se réservaient les fondateurs¹. Ils rendirent donc tous leurs pouvoirs politiques à la reine Anne, en avril 1702, tout en se réservant leurs droits comme propriétaires du sol.

Depuis cette époque jusqu'à la révolution de 1776, la Nouvelle-Jersey fut une province royale, administrée par un gouverneur et un conseil nommés par la couronne, et par une assemblée générale nommée par les planteurs. La liberté de conscience fut garantie à tous les habitants, les catholiques exceptés comme toujours.

Peuplée en grande partie par des émigrants de la Nouvelle-Angleterre et par des quakers, et habituée de longue main à la démocratie, la Nouvelle-Jersey se fit toujours remarquer par son attachement jaloux à la liberté ; aussi joua-t-elle un rôle des plus actifs et des plus énergiques dans la révolution. Elle fut une des premières à voter l'indépendance, une des premières à adopter la constitution fédérale.

On voit que l'histoire de cette plantation n'est pas longue ; elle se résume en un seul fait : un attachement sincère, constant à la liberté religieuse et à la liberté politique ; cela ne vaut-il pas mieux que ces annales où les agitations que cause le despotisme tiennent une si grande place ?

L'essai de colonisation de la Nouvelle-Jersey avait fait connaître à Guillaume Penn les ressources qu'offrait l'Amérique du Nord, et surtout les bords de la Delaware. Par une ambition naturelle aux chefs de secte, il voulut fonder une colonie pour cette Société des Amis (c'est le nom qu'ils se donnaient eux-mêmes, et non pas celui de *quakers* ou trembleurs), dont il était le plus ferme appui par son esprit, sa naissance et sa position.

Richard Blome, traduction française, à Amsterdam, chez Wolfgang, 1888, in-12, p. 94 et suiv.

¹ Bancroft, II, 355.

Quelques mots sur cet homme remarquable à plus d'un titre ne seront point déplacés, non seulement parce que la colonisation de la Pennsylvanie fut son œuvre, mais encore parce qu'au dernier siècle, Penn a été pour les philosophes français un perpétuel sujet d'éloges et d'admiration. Ouvrez Voltaire¹, Mably ou Raynal, il semble que Penn ait été le premier législateur de l'Amérique, ou du moins que seul il y ait apporté le respect des Indiens, la tolérance religieuse, le libre gouvernement.

Il y a de l'exagération en tout cela ; car la Pennsylvanie est une des dernières colonies fondées sur cette terre qui n'a connu que des gouvernements libres, et nous verrons même que la constitution que se donnèrent les émigrants fut empruntée des provinces voisines, ou si l'on veut du modèle anglais, et non pas du projet que Penn avait élaboré. Quant à la tolérance, lord Baltimore et Roger Williams l'avaient établie avant le quaker, et dans le même esprit de douceur ils avaient aussi respecté le titre indien.

Toutefois un homme ne marque pas ainsi dans l'histoire sans avoir quelque droit d'y laisser sa trace, et si Penn ne fut pas le premier à proclamer ces glorieux principes de justice et de liberté, il en fut certainement un des défenseurs les plus éclairés et les plus énergiques. Il consacra à leur triomphe sa fortune et sa vie ; il fut l'apôtre de la tolérance et de la liberté ; c'est un nom dont à juste titre l'Amérique peut se glorifier : heureux pays qui compte tant de héros pacifiques et si peu de conquérants !

Guillaume Penn, né à Londres en 1644, était le fils unique du vice-amiral Guillaume Penn, brave marin qui, sous Cromwell, avait conquis la Jamaïque, et que plus tard Charles II fit chevalier pour le récompenser des succès qu'il avait remportés sur les Hollandais, notamment lors d'un combat livré en 1665 sous les ordres du duc d'York. Élevé à Oxford, le jeune Penn avait dès sa première enfance été séduit par le sermon d'un quaker. Chassé de l'université et de la maison paternelle, c'était en France, à Saumur, qu'il était venu étudier les doctrines calvinistes ; mais, de retour en Angleterre, il s'était, au grand désespoir de sa famille, enrôlé parmi les quakers proscrits comme des infidèles, et il avait partagé avec eux l'apostolat, les persécutions et la prison.

La mort de son père le rendit possesseur d'une fortune considérable, et créancier de la couronne pour une somme de seize mille livres sterling. À une époque où l'Amérique sans habitants était aussi sans valeur, où la province du Maine venait d'être vendue au Massachusetts pour un peu plus de mille livres, ce n'était point une am-

¹ *Dictionnaire philosophique*, v^o Quaker.

bition exagérée chez Penn que de demander au roi une concession de territoire comme paiement d'une dette qu'on différait indéfiniment d'acquitter ; aussi le prodigue Charles II crut-il faire un marché d'or en cédant à Penn le territoire compris entre le Maryland et le Delaware. La concession fut faite comme d'une terre dépendant de Windsor, en *franc et commun socage*, et à charge de payer deux peaux de castor par an¹. Ce fut le roi qui donna à la nouvelle province le nom de Pennsylvanie, non pas en l'honneur du nouveau propriétaire, mais en l'honneur des grands mérites et fidèles services de l'ancien et fidèle serviteur de la couronne, l'amiral Penn.

Au bord du Delaware il y avait déjà une colonie de Suédois, envoyés par le chancelier Oxenstiern, qui avait ainsi exécuté une des grandes pensées de Gustave-Adolphe. Mais la triste situation de la Suède avait laissé cette plantation sans défense, et les Hollandais l'avaient conquise en 1655 et réunie à la Nouvelle-Belgique. Depuis la soumission de la Nouvelle-Amsterdam à l'Angleterre, la colonie suédoise se trouvait donc comprise dans la charte du duc d'York ; Penn obtint la concession de ce territoire avec d'autant plus de facilité que le duc d'York avait été l'ami de son père et s'était de tout temps déclaré son protecteur ; le Delaware fut donc réuni à la Pennsylvanie, d'où quelques dissentiments le firent détacher en 1702 et ériger en province séparée.

La charte de concession, en date du 4 mars 1681, rédigée par Penn lui-même, réglait le gouvernement de la même façon que la charte du Maryland, c'est-à-dire qu'à côté des droits du propriétaire on y reconnaissait les droits des colons à obtenir une représentation². Pour éviter qu'il se glissât dans l'acte quelques articles contraires à la loi anglaise, on le fit réviser par l'attorney général et par lord North, grand juge d'Angleterre, qui y introduisit certaines clauses réservant la souveraineté du roi et la suprématie du parlement. Les décrets de la législature coloniale devaient être soumis au roi et à son conseil dans les cinq années de la promulgation, et on les considérait comme abrogés si dans les six mois le roi les désapprouvait.

Le droit de taxer la colonie fut expressément réservé au parlement ; clause importante dont l'omission s'explique dans les autres chartes par leur date, et qui plus tard fut invoquée par le parti anglais dans les discussions avec l'Amérique. Du reste, après le parlement anglais, c'était à l'assemblée coloniale seule qu'il appartenait d'établir l'impôt.

¹ Charte de Pennsylvanie, art. 2.

² Charte de Pennsylvanie. Ramsay, *American revol.*, I. 12. Amér. angl., p. 107 et suiv.

Quant aux autres dispositions de la charte, elles sont conformes à toutes les concessions faites à des propriétaires.

Aussitôt la patente obtenue, Penn qui, suivant ses propres expressions, s'était promis d'avoir un tendre soin de cette colonie « que Dieu devait bénir, et dont il ferait le germe d'une nation¹ », écrivit à ses vassaux et sujets la lettre suivante :

« Mes amis, je vous souhaite toute espèce de bonheur ici-bas et plus haut. C'est pour vous faire savoir qu'il a plu à Dieu dans sa providence de vous mettre dans mon lot, de vous confier à mon soin. C'est une affaire que jusqu'à présent je n'ai point entreprise ; mais Dieu m'a donné la conscience de mon devoir et un esprit honnête pour agir droitement. J'espère que vous ne serez point troublés par ce changement et par le choix du roi, car vous voici maintenant solidement établis et non pas à la merci d'un gouverneur qui vient pour faire grande fortune. Vous serez gouvernés par les lois que vous ferez vous-mêmes, et vous vivrez libres, et, si vous voulez, comme une nation sage et industrieuse. Je n'usurperai aucun droit et n'opprimerai personne ; Dieu m'a inspiré une meilleure résolution et m'a donné sa grâce pour l'exécuter. En somme, je me prêterai cordialement à tout ce qu'un homme sage et libre peut raisonnablement désirer pour sa sûreté et son bonheur. Je prie Dieu de vous diriger dans la voie de la justice pour que vous prospériez, et vos enfants après vous.

« Je suis votre véritable ami. Londres, 8 avril 1681. »

Tels furent les engagements pris par le quaker roi au début de son gouvernement, et c'est le devoir de l'historien de dire qu'à la différence de beaucoup plus grands souverains, ces promesses furent fidèlement tenues ; pendant un règne de trente années, Penn ne repoussa jamais une demande raisonnable des habitants de la Pennsylvanie.

Ce fut en octobre 1682 que Penn arriva dans la colonie pour commencer ce qu'il appelait : la *sainte expérience* (*holy experiment*) ; ce fut aussi vers cette époque qu'il fit avec les Indiens Leni Lenape ou Delaware, sous l'orme de Shakamaxon, cet accord célèbre que l'histoire a souvent raconté et que les arts ont plus d'une fois reproduit, cet accord que Voltaire définissait avec plus d'esprit que de vérité : le seul traité entre ces peuples et les chrétiens qui n'ait point été juré et qui n'ait point été rompu².

¹ Bancroft, II, 363.

² *Dictionnaire philosophique*, art. *Quaker*. Penn a raconté lui-même cette entrevue dans une lettre qui contient de très curieux détails sur les mœurs indiennes et la situation de la colonie naissante. Voy. *l'Amér. angl.*, p. 153.

« Nous nous rencontrons, leur dit Penn, sur la grande route de la bonne foi et de la bonne volonté ; aucun avantage ne sera pris de l'un ou de l'autre côté ; tout sera franchise et amour. Je ne vous appellerai pas mes enfants, car quelquefois les pères châtient leurs enfants avec trop de sévérité ; je ne vous nommerai pas non plus mes frères, car souvent les frères sont en désaccord ; nous sommes comme les membres d'un même homme ; nous sommes tous une même chair et un même sang. »

Jamais on n'avait parlé aux Indiens un langage aussi humain ; jamais les Européens n'avaient traité avec eux sur ce pied d'égalité chrétienne ; aussi la sécurité dont jouit la colonie prouve-t-elle que cet esprit de douceur et d'égalité avait gagné ces natures sauvages. Cet esprit, du reste, était bien celui des quakers, de ces hommes qui devançaient leur âge par leur horreur de la guerre et leur amour sincère de l'humanité.

« Nous avons fait mieux », écrivait l'un d'eux à cette occasion, « que si avec les fiers Espagnols nous avions gagné les mines du Potose. Nous ferions rougir de leurs honteuses victoires ces héros ambitieux que le monde admire. À ces pauvres âmes sans lumière qui nous entourent, nous apprenons leurs droits comme hommes¹. »

Penn s'occupa avec ardeur de la constitution qu'il donnerait à la colonie, des principes sur lesquels il appuierait son gouvernement. Il avait sur ce sujet des idées fort avancées. Pour lui, sans s'inquiéter outre mesure des formes politiques, tout gouvernement était libre où la loi régnait et où le peuple prenait part à la loi. Hors ces deux conditions, tout était tyrannie, oligarchie ou confusion. En ce point son amour des hommes s'accordait avec la fierté républicaine de son ami Algernon Sidney, véritable Romain des beaux jours de la république. Chez l'un c'était l'admiration de l'antiquité, chez l'autre c'était la religion qui menait droit aux formes démocratiques, le triomphe de l'égalité. « En matière de liberté, disait Penn, je veux, et ceci est assez extraordinaire, ne laisser, ni à moi ni à mes successeurs, aucun moyen de nuire ; il ne faut pas que la volonté d'un homme puisse empêcher le bonheur d'un pays. La fin suprême du gouvernement, ajoutait-il, c'est de maintenir le peuple dans le respect et de le garantir contre les abus de l'autorité, car la liberté sans obéissance est confusion, et l'obéissance sans liberté est esclavage². »

Le premier acte de souveraineté que fit Penn fut de convoquer tous les habitants pour leur faire voter une constitution. Ils préférèrent y paraître par représentants, et en trois jours on rédigea une

¹ Bancroft, II, 383.

² Ibid., 300.

charte où perce l'esprit des quakers, esprit plus libéral et moins formaliste que celui de la Nouvelle-Angleterre.

Dieu fut déclaré le seul seigneur et maître des consciences ; en d'autres termes, on reconnut la liberté de toutes les communions chrétiennes. Cette liberté, que les autres sectes ne donnaient que par tolérance ou par politique, était un article de foi pour les quakers, qui fondaient la religion sur l'illumination intérieure. *Persécuter*, suivant les paroles de Penn, *c'était empêcher l'œuvre de la grâce de Dieu et l'invisible opération de son esprit éternel*. Ne l'oublions pas, c'est au temps des dragonnades que Penn se faisait l'apôtre de cette sainte maxime et proclamait les lois suivantes :

« Pour empêcher qu'aucune secte ne puisse s'élever au-dessus des autres, à cause de quelques places publiques ou de quelques salaires ou gages qu'elle tirerait des deniers publics qui viennent de tous les habitants sans distinction quelconque, on n'établira aucune église cathédrale ou principale, ou lieu d'assemblée à laquelle, ou à ses ministres, aucun soit contraint de contribuer quoi que ce soit.

« Et, afin que chacun puisse jouir de la liberté de conscience, *qui est un droit naturel qui appartient à tous les hommes* et qui est si conforme au génie et au caractère de gens paisibles et amis du repos, on établit fermement non seulement qu'aucun ne soit forcé d'assister à aucun exercice public de religion ; mais aussi on donne un plein pouvoir à chacun de faire librement l'exercice de la sienne, sans qu'on puisse recevoir sur cela aucun trouble ni empêchement en quelque manière que ce soit, pourvu que l'on fasse profession de croire en un seul Dieu éternel, tout-puissant, qui est le créateur, conservateur et gouverneur du monde, et que l'on remplisse tous les devoirs de la société civile que l'on est obligé de garder envers ses compatriotes¹. »

Toute la législation se ressentit de cet esprit de douceur et de religion. L'égalité fut introduite dans les familles par l'interdiction des privilèges de primogéniture, qui, en Angleterre, étaient passés dans les mœurs plus encore que dans les lois. La parole d'un honnête homme valait comme témoignage sans être confirmée par serment. Tout homme atteint par les charges publiques possédait le droit de suffrage, et tout chrétien était éligible aux fonctions de l'État, sans égard à sa confession. Nulle taxe, nul impôt ne pouvait être levé qu'en vertu d'une loi, et il y fallait le consentement des deux tiers du conseil et de l'assemblée².

¹ Constit. de Pennsylv., art. iv et v., *Amér. Angl.*, p. 130.

² Charte de Pennsylvanie, art. ii.

La sévérité des quakers en matière de mœurs leur fit défendre les bals, les mascarades, les spectacles, les cartes, les dés, les duels, le luxe des habits et des repas ; leur douceur leur fit abolir la peine de mort, hormis le cas de meurtre, et les premiers ils firent de la prison une maison de travail. Il n'y eut ni taxe des pauvres, ni dîmes ; on ne connaissait point la misère dans la colonie, et quant aux dîmes, elles étaient en horreur aux quakers qui n'ont point de ministres et qui considèrent comme une simonie de tirer du culte un revenu.

Quant à la distribution des pouvoirs publics, celle que Penn avait imaginée différerait en quelques points de l'usage ordinaire. À côté d'un conseil législatif nommé pour trois ans et se renouvelant par tiers, il y avait une assemblée annuelle ; en d'autres termes, deux chambres ; tandis que partout ailleurs on n'en voit qu'une seule. Le conseil et le gouverneur avaient l'initiative ; les lois étaient ensuite soumises au peuple réuni en assemblées primaires, et l'assemblée législative n'avait d'autre fonction que de proclamer la sanction populaire. Ce rôle modeste de la seconde chambre ne doit pas étonner ; le mandat impératif était une idée favorite des quakers ; ils ne considéraient les représentants que comme des serviteurs du peuple, et c'est à ce titre que la constitution de la Nouvelle-Jersey attribuait à chaque député un schelling par jour qui devait lui être payé directement par ses électeurs, *afin qu'il fût connu comme le serviteur du peuple*¹. Mais l'assemblée eut bientôt conquis l'initiative et, sauf le veto réservé aux propriétaires, que la charte de Charles II déclarait responsables de la législation coloniale, on peut dire que la Pennsylvanie fut dès le premier jour une démocratie représentative².

¹ Bancroft, II, 357.

² Penn l'avait bien entendu ainsi, car dans les instructions rédigées par Furly son agent en Hollande, pour être répandues en Europe, on trouve le passage suivant : (Je garde la vieille traduction française).

« Les émigrants seront regardés comme vrais habitants ; ils auront droit de suffrage, non seulement pour l'élection des magistrats du lieu où ils demeureront, mais aussi pour celles des membres du conseil de la province et de l'assemblée générale, lesquels deux collèges, conjointement avec le gouverneur, font la souveraineté. Et ce qui est bien davantage, ils pourront être élus pour exercer quelque charge, si la communauté du lieu où ils résideront les en juge capables, et cela de quelque nation ou religion qu'ils puissent être.

« Les magistrats de ces deux souverains collèges, savoir le conseil d'État et l'assemblée générale qui se fera tous les ans à jour préfix, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'aucun mandement spécial du gouverneur, seront élus par les communautés tant des bourgeois des villes que des habitants de la campagne, ce qui se fera par ballotes (c'est-à-dire au scrutin secret), de sorte que les habitants de cette colonie ne pourront avoir aucuns souverains magistrats que ceux même qu'ils auront choisis, et cela d'une certaine manière que tant les élus que les exclus ne pourront point savoir ce qui aura été fait en leur faveur ou contre eux, afin

Au Maryland, le Conseil était nommé par lord Baltimore, en Pennsylvanie il était élu par le peuple. Au Maryland, le choix des magistrats et des moindres fonctionnaires appartenait aux propriétaires ; en Pennsylvanie, Penn ne pouvait élire ni un juge ni un constable ; le gouverneur seul était à sa nomination, mais ce gouverneur ne pouvait rien faire sans le conseil élu par le peuple ; enfin lord Baltimore avait un droit personnel sur l'exportation du tabac, et la colonie était grevée d'impôts, tandis que Penn refusa un semblable revenu, et qu'on ne connut point de percepteurs dans sa province.

Tel fut le gouvernement de la Pennsylvanie. « Il est très beau, disait près d'un siècle plus tard le grand Frédéric, il est très beau, pourvu, ajoutait-il et non peut-être sans quelque ironie, pourvu qu'il dure¹. »

Voltaire avait plus de confiance, et dans ses *Lettres philosophiques*, publiées en 1727 à son retour d'Angleterre, il parle avec éloges des quakers de la Pennsylvanie. On sent un admirateur sincère sous ce masque sardonique qui, presque toujours, cache une âme passionnée pour la tolérance et la liberté !

« J'aime les quakers. Oui, si la mer ne me faisait pas un mal insupportable, ce serait dans ton sein, ô Pennsylvanie ! que j'irais finir le reste de ma carrière, s'il y a du reste. Tu es située au 40° degré, dans le climat le plus doux et le plus favorable ; tes campagnes sont fertiles, tes maisons commodément bâties, tes habitants industriels, tes manufactures en honneur. Une paix éternelle règne parmi tes citoyens ; les crimes y sont presque inconnus, et il n'y a qu'un seul exemple d'un homme banni du pays : il le méritait bien, c'était un prêtre anglican qui, s'étant fait quaker, fut indigne de l'être. Ce malheureux fut sans doute possédé du diable, car il osa prêcher l'intolérance ; il s'appelait Georges Keith. On le chassa ; je ne sais pas où il est allé, mais puissent tous les intolérants aller avec lui !

« Aussi, de trois cent mille habitants qui vivent heureux chez toi, il y a deux cent mille étrangers. On peut pour douze guinées acquérir cent arpents de très bonne terre ; et dans ces cent arpents on est véritablement roi, car on est libre, on est citoyen. Vous ne pouvez faire de mal à personne et personne ne peut vous en faire ; vous pensez ce qu'il vous plaît et vous le dites sans que personne vous persécute ; vous ne connaissez point le fardeau des impôts continuel-

d'obvier par là aux haines et animosités qui en pourraient naître. Et si quelqu'un se comporte mal pendant l'année de son administration, on en peut choisir un meilleur l'année suivante. » (Ce dernier paragraphe est le premier chapitre de la constitution de Pennsylvanie.)

¹ Bancroft, II, 390.

lement redoublés ; vous n'avez point de cour à faire ; vous ne redoutez point l'insolence d'un subalterne méprisant¹. »

Dès que la nouvelle se répandit en Europe que Guillaume Penn, le quaker, avait ouvert un asile aux pauvres et aux opprimés de toute nation², dès qu'on y connut les conditions libérales du concessionnaire, il se fit une émigration considérable de l'Angleterre, de l'Écosse, de l'Irlande et surtout des bords du Rhin, où Penn lui-même avait répandu par sa prédication la doctrine des Amis. Cette dernière émigration fut assez nombreuse pour qu'en 1750 on se demandât laquelle des deux races l'emporterait dans la colonie, et si depuis cinquante ans l'Ouest a détourné le courant de l'émigration, il n'en est pas moins resté à la Pennsylvanie un caractère germanique des plus prononcés.

Avec une pareille affluence, les progrès de la colonie furent bien autrement rapides que ceux de la Nouvelle-Angleterre où l'intolérance effrayait l'émigration. Philadelphie ou la ville de la fraternité, dont Penn avait lui-même fixé la situation pour en faire une grande ville commerciale, la plaçant entre deux rivières, la Schuylkill et la Delaware ; Philadelphie qui, en août 1683, consistait en quatre misérables cabanes, avait trois ans plus tard fait des progrès plus grands que New-York en un demi-siècle. Ce fut le moment le plus heureux et le plus glorieux de la vie de Penn : « Je puis dire sans vanité, écrivait-il, que j'ai fondé en Amérique la plus grande colonie que jamais homme ait établie avec son crédit privé, et c'est parmi nous que se trouvent les plus heureux commencements. »

Le gouvernement organisé, une paix durable établie avec les Indiens, la constitution adoptée, les cours de justice instituées, la mission de Penn était accomplie. Il fit ses adieux à la colonie, comme ces anciens législateurs grecs qui disparaissaient, leur œuvre achevée.

« Mon amour et ma vie sont à vous et avec vous. Ni la mer n'éteindra ma tendresse, ni la distance ne la finira. J'ai été avec vous, j'ai veillé sur vous ; je vous ai servis avec un amour sincère et vous m'êtes chers au-delà de toute expression. Je vous bénis au nom et par le pouvoir du Seigneur, et puisse Dieu vous bénir en vous donnant la justice, la paix et l'abondance. — Vous êtes venus sur une terre tranquille ; la liberté et l'autorité sont dans vos mains. Gouvernez au nom de celui que les princes reconnaîtront un jour pour le

¹ *Dict. phil.*, v^o *Quakers*.

² Penn faisait des conditions plus favorables aux pauvres français protestants, qu'aux émigrants même anglais, et cela sans distinction d'Église. (*Amér. angl.*, p. 124.)

guide suprême. Et toi, Philadelphie, établissement vierge, nommée avant ta naissance, quel amour, quel soin, quelle peine, quel travail il a fallu pour te mettre au monde ! Puissest-tu être gardée du mal qui t'opprimerait, puissest-tu, fidèle au Dieu de merci, persister dans la voie de justice pour être sauvée à la fin ! Mon âme prie Dieu pour toi pour que tu puisse être droite au jour du jugement, que tes enfants soient bénis du Seigneur, et ton peuple sauvé par son pouvoir. — Chers amis, mon amour vous salue tous¹. »

Il retourna en Angleterre, laissant la colonie se développer en toute liberté. Ce départ, souvent regretté, fut heureux pour la plantation et pour la tranquillité de son fondateur. Il avait établi la démocratie, mais lui-même était un souverain féodal. C'était là, dans un même gouvernement, deux éléments incompatibles, et pendant près d'un siècle l'histoire intérieure de la Pennsylvanie n'offre que la lutte de ces intérêts opposés. Dès 1686, on voit le peuple, sans en avoir conscience, poursuivre le but qu'il ne devait jamais perdre de vue : l'affaiblissement des droits qui restaient à Penn, comme souverain et comme propriétaire. Penn s'était attribué de larges portions de territoire en propriété privée ; lui seul pouvait acheter le sol aux Indiens ; et enfin il s'était réservé les redevances coutumières, la *quitrent* sur les terres qu'il vendait. Après lui ce sont des querelles perpétuelles entre ses fils et les planteurs, au sujet du gouvernement, de la préemption des terres indiennes, de la *quitrent* qu'on veut consacrer au service public. Toutes ces discussions ne se terminèrent qu'à la révolution, où les droits de la famille Penn furent achetés par la colonie moyennant une indemnité de 130 000 livres sterling. La Pennsylvanie, devenue État indépendant, considéra que, dans la rigueur du droit, la révolution l'avait affranchie de toute souveraineté et que les droits de la famille Penn étaient abolis comme ceux de la famille Baltimore dans le Maryland ; mais elle voulut reconnaître les sacrifices et le dévouement de Penn, et, par un sentiment qui lui fait honneur, elle indemnisa les héritiers de son illustre fondateur.

Je reviens à Penn. Comme il rentrait en Angleterre, Charles II mourut, et l'affection que Jacques II avait portée à l'amiral se reversant sur le fils, Guillaume Penn devint un personnage influent à la cour d'Angleterre, où son esprit, sa finesse, rehaussés par la singularité de son costume et de ses manières, lui assurèrent quelque chose du succès d'originalité qu'eut plus tard Franklin à la cour de France.

Le premier usage qu'il fit de sa faveur fut d'obtenir la délivrance de ses frères persécutés ; quatorze cents quakers sortirent des prisons où l'intolérance de l'Église anglicane les avait enfermés sous le der-

¹ Bancroft, II, 393.

nier roi. Il écrivit en faveur des dissidents de toutes les sectes, demandant la liberté civile et politique pour toutes les opinions, y compris ces catholiques auxquels on portait une haine si profonde, qu'elle a laissé ses racines au fond des cœurs, et qu'aujourd'hui elle fait encore partie du patriotisme anglais.

Ce cri de tolérance fut accueilli avec faveur par le roi ; la politique de Jacques s'accordait avec son goût pour le fils d'un ancien ami. Se rendre à la voix des quakers, abolir les lois contre les non-conformistes, c'était un moyen de protéger le retour du catholicisme, et de faire rentrer, sous le manteau de la liberté, une communion proscrite. Toutes les sectes d'Angleterre virent un piège dans cette concession, et, chose incroyable, telle était la haine des dissidents qu'ils demandèrent le maintien de la persécution dont ils souffraient, de crainte que la tolérance ne profitât à l'ennemi commun. Mais Penn, dont l'âme était plus grande, ne voulut pas renoncer à ses principes par crainte religieuse ou jalousie politique. Il avait établi la liberté de conscience en Amérique, ce n'était point pour la détruire en Europe ; il demeura donc fidèle au roi Jacques II et à ses convictions. Pour le parti protestant, Penn fut un courtisan vendu au roi, et qui plus est : un jésuite. C'était une calomnie que son absurdité n'empêchait pas d'être aussi dangereuse en Angleterre qu'elle l'a été quelquefois en France, et Penn fut obligé de se défendre contre cette ridicule accusation¹.

Je ne signalerais point ce fait étrange, si par une persistance que l'esprit de parti peut seul expliquer, on ne retrouvait ces accusations dans un livre qui a en ce moment un succès mérité par mille qualités diverses, ou pour mieux dire par toutes les qualités réunies, hormis une seule, sans quoi tout le reste n'est rien : l'impartialité.

Ouvrez l'histoire d'Angleterre de M. Macaulay, et vous y trouverez Penn accusé d'intrigue, de vanité, d'entêtement, et cela pour l'acte le plus honorable de sa vie, pour cette fermeté trop rare chez les hommes qui nous fait vouloir la liberté non seulement pour nous, mais pour les autres, alors même que nous les croyons dans l'erreur. Quand Jacques II offrit la tolérance à toutes les opinions, les non-conformistes se ligüèrent avec l'Église établie ; comme tous les partis ambitieux ou fanatiques, ils oublièrent le passé, les persécutions, le martyre, la liberté tant de fois réclamée ; il fallait à tout prix écraser le papisme qui relevait la tête, et qui, disait-on, serait une arme aux mains de la tyrannie. Voilà ce que M. Macaulay nomme le patriotisme des non-conformistes. Penn qui ne voyait que la consécration

¹ La *Vie de Penn*, par Marcillac (Paris, 1791, t. II, p. 60 et suiv.) donne la lettre de Penn, qui est noble et judicieuse.

de la liberté dans l'offre du roi, quel que fût l'esprit qui l'eût dictée, Penn ne voulut point se démentir. Rester fidèle à ses principes, c'est là ce que tous les partis nomment de l'entêtement ; on est toujours un orgueilleux, un homme indomptable quand on n'écoute pas, quand on n'épouse pas leur passion. L'histoire de Penn n'a donc rien de particulier ; mais ce qui est remarquable, c'est qu'après un siècle et demi les passions soient encore assez vivaces pour qu'on recommence des accusations semblables, et qu'on défende un tel paradoxe. M. Macaulay a beaucoup d'esprit, mais Voltaire qui n'en manquait pas a depuis longtemps justifié la conduite de Penn, et, à moins que le monde ne devienne whig, il est à croire que l'opinion restera fidèle à ce vieil apôtre de la tolérance et de la liberté.

Après la révolution de 1688 Penn fut mis de côté, comme partisan du roi déchu. Il se proposait de retourner en Amérique, lorsqu'il fut arrêté, jeté en prison, ruiné par la persécution. Locke, qu'il avait défendu auprès du roi Jacques, voulut intercéder pour lui ; mais Penn aima mieux attendre la justice ; elle vint fort tard et ce ne fut qu'en 1693 que, grâce à l'influence de Rochester, on lui rendit la liberté ; en même temps on lui restitua la charte qui le constituait propriétaire, et qu'on avait révoquée en 1692.

Il songea alors à retourner en Amérique, pour s'y fixer ; mais quand il arriva dans la plantation, les choses étaient bien changées. La colonie, ne relevant plus que d'elle-même, s'était organisée en démocratie pure ; elle s'était attribué la nomination du conseil, et le gouverneur de la plantation n'était autre que le président du conseil. La législature s'était aussi emparée des nominations judiciaires. Si bien que Markam, le représentant de Penn, put dire avec raison en ouvrant la session : « Vous êtes réunis, non point en vertu de ma convocation, mais en vertu d'une loi faite par vous-mêmes. » Dès l'arrivée du propriétaire on lui demanda de renoncer à ses privilèges et de faire une constitution définitive. Penn défendit ses droits de propriétaire contre les prétentions des colons ; mais quant à ses droits de souverain il se montra des plus faciles et accorda tout ce qu'on voulut. Sans se plaindre de l'impatience des planteurs, il leur rendit la première charte, les invita à garder ce qui était bon, à écarter ce qui les gênait, à ajouter ce qui leur semblerait convenir au bien général ; en d'autres termes, il s'en remit aux colons du soin de fonder le gouvernement qui leur plairait le mieux.

Les dissensions intérieures de la colonie, la résistance de la province de Delaware qui voulait s'organiser de façon indépendante, retardaient la constitution, lorsqu'en 1701 on apprit que le parlement allait trancher la discussion en abrogeant toutes les chartes coloniales.

L'assemblée fut immédiatement convoquée et le propriétaire, pressé alors de retourner en Angleterre pour défendre et son droit et les droits de la province, avertit les colons d'en finir au plus vite avec l'organisation de gouvernement.

« Puisque tous les hommes sont mortels, pensez à quelque moyen convenable, et pourvoyez à votre sûreté aussi bien pour ce qui concerne votre propriété que pour ce qui concerne vos privilèges, et vous me trouverez prêt à vous satisfaire pour tout ce qui pourra contribuer à notre bonheur mutuel par l'union plus intime de nos intérêts. Révisez vos lois ; faites-en de nouvelles qui puissent améliorer votre condition, mais ce que vous voulez faire, faites-le promptement. L'unanimité et la promptitude déconcerteront ceux qui depuis longtemps poursuivent la ruine de notre jeune pays¹. »

Dans cette nouvelle charte le conseil fut nommé par le propriétaire, mais il devint une part du pouvoir exécutif ; l'assemblée au contraire reçut le plein pouvoir législatif, sauf l'assentiment du gouverneur. Ainsi il n'y eut qu'une chambre, ce qui nous explique les préférences de Franklin, qui, avec plus d'esprit que de raison, comparait le système des deux assemblées à une charrette tirée par deux chevaux, attelés l'un par devant, l'autre par derrière. La Pennsylvanie commença par où finirent les autres États, et finit par où ils commencèrent ; c'est en 1789 seulement qu'on y est revenu à cette condition élémentaire du système représentatif. Quant aux élections, elles furent annuelles ; le jour du vote et l'époque de la session fixés par la loi. Les shérifs et les constables furent nommés par le peuple ; les juges par la législature ; tout procès concernant la propriété renvoyé aux tribunaux ordinaires, et par conséquent ôté au gouverneur et au conseil, décision importante dans une colonie où l'intérêt du lord propriétaire se trouvait engagé dans tous les procès concernant le sol. La liberté religieuse fut confirmée, et les fonctions publiques accessibles à tout homme faisant profession de croire en Jésus-Christ. Telle fut cette constitution dont l'esprit moderne n'a point dépassé les conditions libérales.

Penn toutefois quitta la colonie peu satisfait de la façon dont l'avaient accueilli les planteurs ; à son retour, il obtint qu'on ne le troublerait point dans ses droits, et nous le voyons bien accueilli à la cour de la reine Anne.

Il était réservé à de nouvelles épreuves. Ruiné par les sacrifices de toute espèce que lui avait imposés la colonisation (il évaluait le chiffre de ses dépenses à 120 000 livres sterling), il lui fallut aller en prison non plus pour délit religieux ou politique, mais comme un

¹ Bancroft, III, 42.

débiteur insolvable. Ce fut alors, en 1702, qu'il songea, dit-on, à céder à la couronne, moyennant 12 000 livres sterling, cette province qui lui avait coûté si cher, mais il insistait pour le maintien des libertés coloniales, et la couronne, qui rêvait l'union des plantations américaines en un seul empire, ne se souciait guère d'acheter une démocratie, c'est-à-dire un gouvernement dont on ne pouvait disposer à son gré.

Néanmoins, ce marché dont s'effrayait avec raison la colonie allait s'accomplir quand une attaque d'apoplexie frappant William Penn et affaiblissant son esprit ne lui permit plus de donner suite à ce projet. Il languit de 1712 à 1718, et mourut laissant dans l'histoire un noble et saint souvenir, car il avait, dans une longue vie, comme fondateur d'un grand État, donné l'exemple mémorable d'un homme toujours fidèle à ses convictions, et qui, sans s'éblouir du pouvoir, n'y avait vu qu'un moyen de faire triompher la tolérance et la liberté.

Le gouvernement qu'il avait fondé subsista ; c'était une pure démocratie, et non pas la moins parfaite de ces républiques que l'Amérique comptait déjà en grand nombre.

Une autorité exécutive qui ne pouvait rien sans la nation ; la législation remise à l'assemblée qui choisissait aussi les juges ; tous les fonctionnaires inférieurs nommés par le peuple ; point de police armée, point de troupes permanentes, point de forteresses ; une liberté complète d'opinions ; nulle église privilégiée, nulle différence de rang ; un port ouvert aux hommes de toutes races, de toutes langues, de toutes croyances, en un mot un État soutenu par la seule raison, c'était là certainement une sainte expérience, une tentative hardie, et qui nous ferait reculer aujourd'hui.

Ce gouvernement serait-il assez fort pour maintenir l'ordre, prévenir ou châtier le crime et protéger la propriété ? La confusion, la discorde, la ruine n'y entreraient-elles pas de toutes parts ? Ou bien, dans ce gouvernement remis entre les mains du peuple, confié à sa seule sagesse, sans autre police que celle qu'il établirait lui-même, verrait-on la richesse et la population s'accroître, et la nation la plus libre serait-elle en même temps la plus heureuse ? L'homme est-il naturellement bon, comme le croyait Penn, et la liberté résout-elle le problème, ou bien, comme le prétend de Maistre, est-ce une nature déçue qui ne se maintient que sous la main du bourreau, et l'autorité doit-elle avoir toujours le premier et le dernier mot ? Les faits ont répondu, et à la gloire du paisible quaker.

Cette forme de gouvernement, que la singularité d'un quaker-roi recommandait à l'attention, explique et justifie l'admiration du dernier siècle pour la république de Pennsylvanie. Penn était, pour les

écrivains du XVIII^e siècle, un philosophe beaucoup plus qu'un chef de secte, un ami de l'humanité plutôt qu'un chrétien. Philadelphie, c'était la cité de la tolérance ; la Pennsylvanie, c'était la terre promise des philosophes.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce concert d'admiration qui retentit de toutes parts.

« C'était un spectacle bien nouveau, écrivait Voltaire, qu'un souverain que tout le monde tutoyait, et à qui on parlait le chapeau sur la tête ; un gouvernement sans prêtres, un peuple sans armes, des citoyens tous égaux, à la magistrature près, et des voisins sans jalousie. Guillaume Penn pouvait se vanter d'avoir apporté sur la terre l'âge d'or dont on parle tant, et qui n'a vraisemblablement existé qu'en Pennsylvanie¹. »

En deux mots, ce que l'utopie était pour Thomas Morus et Salente pour Fénelon, la Pennsylvanie l'était pour Voltaire, qui seulement donnait à la philosophie une force que la religion avait le droit de revendiquer. À cela près, il avait raison ; la république qu'il montrait en exemple à l'Europe endormie sous un despotisme énervant, ce n'était pas un gouvernement imaginaire, mais un État véritable, et quand il glorifiait cet asile de la tolérance et de la liberté, on ne pouvait point lui reprocher, comme à Tacite, de prêter des vertus aux Barbares pour écraser d'autant la corruption de ses compatriotes. Les lois dont Voltaire faisait l'éloge étaient des lois vivantes, et elles ont duré sans altération jusqu'à l'indépendance de l'Amérique ; preuve glorieuse qu'en religion comme en politique le suprême ressort, c'est la liberté.

¹ *Dictionnaire philosophique*, v^o Quaker.

QUINZIÈME LEÇON.

Colonies du sud.

1. Les deux Carolines. 2. La Géorgie.

Messieurs,

Nous avons fini l'histoire des colonies du centre, c'est-à-dire des plantations comprises entre la Nouvelle-Angleterre et la Virginie ; pour compléter notre revue il nous reste maintenant à étudier l'histoire des colonies du sud, c'est-à-dire des deux Carolines et de la Géorgie ; occupons-nous d'abord des deux Carolines.

La partie sud des États-Unis, c'est-à-dire celle qui comprend les deux Carolines, la Géorgie et l'Alabama, territoires qui ont fait partie de la Caroline primitive, a été une des plus anciennement reconnues.

Dès 1539, Ferdinand Soto, le compagnon de Pizarre dans la conquête du Pérou, avait découvert le Mississipi. Parti pour chercher l'Eldorado ou le pays de l'or, dans une expédition où la mort l'attendait, il avait parcouru quelques vallées de la Caroline. Mais le premier établissement permanent y fut commencé par des Français. Dans toutes les parties du monde, et en Amérique plus qu'ailleurs, les premières occasions ont été pour nous ; mais, par je ne sais quelle fatalité, nous avons toujours échoué, comme si nous étions condamnés à ne faire rien de plus que de frayer la route à des rivaux plus persévérants ou plus heureux.

En 1562, Coligny, qui désirait assurer un refuge aux huguenots, et qui un demi-siècle avant les Anglais avait la grande idée d'une colonisation en Amérique, Coligny envoya une expédition sous la conduite de Jean Ribaut, de Dieppe, brave marin, protestant zélé, qui s'établit aux confins de la Floride, et en l'honneur du roi Charles IX, y fonda une forteresse qui fut nommée *la Caroline : munitionem Carolinam de regis nomine dictam*, écrit l'historien de Thou¹.

Ce nom était prédestiné pour le pays, car il lui fut donné trois fois, d'abord par les Français, puis lors d'une concession sans résultat, faite sous le roi d'Angleterre, Charles I^{er}, puis enfin, lors de la

¹ De Thou, liv. xlv, 531, éd. 1626.

concession faite par Charles II, et qui fut suivie d'une véritable colonisation.

Cette première expédition de 1562 eut une fin désastreuse. Après le départ de Ribaut, les colons, qui, pour la plupart, étaient des soldats plus habitués au désordre des guerres qu'à la vie patiente du laboureur, tuèrent le commandant du fort, et s'embarquèrent pour retourner en France ; une moitié mourut de faim en mer, l'autre fut emmenée en Angleterre par une barque qui les prit à bord.

En 1564, après la paix traîtresse conclue entre Charles IX et les huguenots, Coligny renouvela ses sollicitations auprès du roi pour recommencer la colonisation sur de nouveaux frais. Sa demande fut accueillie ; on lui donna trois navires et Laudonnière, homme d'une grande intelligence, marin habile, fut chargé de conduire l'expédition. On s'établit sur la rivière de May, à la frontière de la Floride ; et Laudonnière prit possession du pays au nom de la France, en élevant un monument aux armes du pays, et y fonda une nouvelle Caroline¹.

Bien accueillie par les indigènes, la colonie pouvait prospérer, malgré des difficultés qui tenaient au caractère mutin, au mauvais choix des planteurs ; mais les Espagnols de la Floride ne voulurent point souffrir le voisinage des Français. Furieux surtout en songeant que des huguenots allaient fonder un empire sur une terre donnée par le pape aux seuls catholiques, ils attaquèrent la colonie avec des forces supérieures, la détruisirent, et, au mépris de la capitulation, pendirent les prisonniers aux arbres du voisinage, après y avoir attaché l'écriteau suivant du capitaine espagnol :

Je ne fais ceci comme à Français, mais comme à luthériens.

Le roi de France apprit avec indifférence la ruine d'une colonie qui, si elle eût été soutenue, nous eût donné une part de l'Amérique avant même que l'Angleterre eût songé à s'y établir ; mais, pour l'honneur du pays, cette injure fut vivement ressentie par un soldat qui avait l'âme d'un gentilhomme, et le cœur d'un Français.

Dominique de Gourgues, un brave capitaine de Gascogne, qui avait essuyé des vicissitudes communes dans la vie militaire du XVI^e siècle, et, comme Cervantes, avait passé par ces épreuves qui trempaient si fortement les courages, tour à tour soldat, prisonnier, esclave des Turcs ; Dominique de Gourgues, à la nouvelle de cet attentat, vendit ses propriétés, emprunta de ses amis, puis équipant

¹ Basanier, *Histoire notable de la Floride*, Paris, 1586 ; réimprimé par Jannet, Paris, 1853, in-12.

trois navires portant cent cinquante soldats, il partit, en 1567, pour la Floride, non point pour s'y établir, mais pour venger ses compatriotes.

Il surprit deux forts espagnols, détruisit les établissements voisins de notre ancienne possession, et trop faible pour maintenir sa position, satisfait de sa vengeance, il se rembarqua pour la France, après avoir pendu ses prisonniers aux arbres mêmes où l'on avait étranglé les Français, et mis au-dessus de leur tête l'inscription suivante écrite avec un fer chaud sur une planche de sapin :

*Je ne fay cecy comme à Espagnols ny comme à mariniers,
mais comme à traîtres, voleurs et meurtriers.*

Cette expédition n'eut point de suites. Le roi désavoua le brave capitaine qui l'avait vengé, et abandonna toutes prétentions sur la Floride, laissant ainsi l'Espagne en possession du golfe de Mexique, et des côtes où plus tard l'Angleterre fit revivre le nom de Caroline.

Quinze ans après l'expédition de Dominique de Gourgues eut lieu la première et infructueuse entreprise de Raleigh. Les pays reconnus par la première expédition furent les îles situées à l'entrée des détroits de Pimlico et d'Albemarle ; en d'autres termes, ce qu'alors on nomma la Virginie, comprenait ce qui fut plus tard appelé la Caroline du nord.

En 1630, Robert Heath, attorney général, obtint de Charles I^{er} tout le pays situé au sud de 36° degré de latitude nord, auquel fut donné le nom de *Carolana* ou *Carolina*, mais comme il n'y fit aucun établissement, la concession fut plus tard déclarée nulle et de nul effet.

Ce ne fut qu'en 1663, après la restauration, un siècle après l'entreprise de Coligny, qu'on fit des essais sérieux de colonisation dans le pays qui s'étend de la Virginie aux Florides. Ce vaste territoire fut érigé en province, sous le nom de Caroline, et accordé à perpétuité et en toute propriété à huit personnes des plus puissantes dans le royaume et des plus influentes à la cour.

C'était Clarendon, l'historien de la révolution, ministre habile malgré sa cupidité, détesté du peuple, mais toujours fidèle au roi ; Monk, le général du parlement, qui avait joué un si grand rôle dans l'affaire de la restauration, et qu'on venait de créer duc d'Albemarle ; lord Ashley Cooper, si connu dans l'histoire sous le nom de lord Shaftesbury ; lord Craven, sir John Colleton, sir George Carteret et lord John Berkeley, ces deux derniers, propriétaires en même temps de la Nouvelle-Jersey ; c'était enfin sir William Berkeley, qui pendant près de quarante années gouverna la Virginie.

La charte de concession était imitée de celle du Maryland. Les concessionnaires étaient créés lords propriétaires ; en d'autres termes, souverains, sauf l'allégeance due à la couronne. Toutefois, on appelait les colons au partage de la puissance législative ; les lois devaient être faites de concert avec les planteurs ou leurs délégués. Pour tout le reste, le pouvoir suprême était entre les mains des propriétaires ; c'est à eux qu'il appartenait de nommer les officiers publics, d'instituer les tribunaux, de faire la guerre, de proclamer la loi martiale, d'ouvrir des ports, d'ériger des manoirs avec titres de noblesse ; c'étaient eux qui profitaient des impôts établis de l'aveu des colons, et cela sans préjudice de la *quitrent* qu'ils touchaient par droit de domaine plus que par droit de seigneurie.

Enfin, une clause spéciale, empruntée de la charte libérale de Rhode-Island, autorisait les propriétaires à user d'indulgence en matière religieuse, et à accorder des dispenses aux non-conformistes. On avait en vue non seulement d'attirer ainsi dans la colonie des dissidents de toute nation, mais encore de favoriser un certain nombre de planteurs de la Nouvelle-Angleterre, qui, formant un premier noyau d'émigration, s'étaient établis sur la rivière du cap Fear.

La concession obtenue, les propriétaires prirent aussitôt des mesures pour appeler les émigrants. Ils accordèrent, à la poignée d'hommes qui s'établissait dans ces vastes solitudes, une charte telle que l'exigeaient les besoins du moment. L'administration fut remise à un gouverneur et à un conseil de six membres, choisis parmi treize candidats présentés par les planteurs ; l'assemblée générale, composée du gouverneur, du conseil et des représentants de la colonie, eut le pouvoir législatif, et ses ordonnances furent déclarées valables, tant que les propriétaires ne les auraient pas désapprouvées. On promit la liberté de conscience la plus entière, et l'on offrit, sur le pied d'un demi-penny de redevance par acre, une concession de cent acres à tout émigrant qui, dans l'espace de cinq ans, s'établirait dans la Caroline.

Quelques émigrés de la Virginie, chassés de la province à la suite de la rébellion du colonel Bacon, avaient formé autour du Sund d'Albemarle un petit établissement dont la surveillance fut confiée à sir William Berkeley, gouverneur de la Virginie ; ce fut le germe de la colonie du nord ; Berkeley leur donna un gouverneur, un conseil, et les laissa nommer une assemblée ; en d'autres termes, et sans même parler de la redevance prétendue par les propriétaires, il abandonna complètement aux planteurs le soin de leurs propres affaires. Cet abandon (l'expérience de l'Amérique le prouve) est loin d'être la plus mauvaise condition pour une colonie naissante et dans un pays nouveau.

Vers la même époque, quelques planteurs des Barbades, désireux de fonder un établissement où ils fussent maîtres absolus, vinrent avec leurs noirs s'établir près du cap Fear, et commencèrent la colonisation du pays, qui fut plus tard la Caroline du sud. Le gouvernement de ce nouveau territoire, qui fut nommé le comté de Clarendon, fut constitué comme celui du comté d'Albemarle, mais il en resta politiquement séparé ; l'éloignement des deux établissements était si considérable, il y avait entre eux de telles solitudes, que ces deux points isolés demandaient une administration distincte. Il y eut donc dès l'origine deux colonies, l'une au nord, l'autre au sud, ayant chacune son assemblée, son gouvernement et ses lois.

Pendant que dans le désert commençaient péniblement ces défrichements, ces plantations de quelques centaines d'émigrants perdus dans les forêts et les marais de la Caroline, les propriétaires, animés par la description du pays merveilleux qu'on leur avait donné, désireux de l'étendre encore, et d'en faire un véritable empire, obtinrent, en 1665, du prodigue Charles II, une concession nouvelle qui leur accordait ce que ne possédaient ni le roi, ni l'Angleterre. Au mépris des réclamations de la Virginie et des droits de l'Espagne, Charles II, avec une libéralité qui lui coûtait peu, donnait aux huit lords-proprétaires tout le pays compris entre le 28^e et le 36^e degré de latitude nord, et de l'Atlantique au Pacifique ; en d'autres termes, il leur donnait ce qui compose aujourd'hui le territoire des deux Carolines, de la Géorgie, du Tennessee, de l'Alabama, du Mississippi, de la Louisiane, de l'Arkansas, une partie considérable du Missouri et de la Floride, presque tout le Texas, et une portion du Mexique. À se partager ce territoire, chacun des associés se fût fait un royaume considérable, royaume sans habitants il est vrai, et où n'existait qu'un germe de colonisation ; mais l'état florissant des provinces voisines et la fertilité d'un pays si bien situé permettaient à toute ambition les espérances les plus hardies¹.

Cette charte obtenue, les vues de la compagnie s'agrandirent ; on voulut donner à cet empire un gouvernement qui répondît à la fortune qu'on entrevoyait dans un prochain avenir. Clarendon n'était plus en Angleterre ; ce fut Ashley Cooper, comte de Shaftesbury, le plus actif et le plus intelligent des associés, qu'on chargea de rédiger pour l'État naissant une constitution parfaite, et qui durât au travers des siècles². C'est là peut-être un des plus anciens exemples de cette erreur contagieuse que nous a transmise le XVIII^e siècle, et qui con-

¹ Bancroft, *History of the United States*, t. II, p. 138.

² *Ibid.*, p. 139.

siste à rêver des lois éternelles pour des rapports qui changent tous les jours.

Shaftesbury était à cette époque (en 1668) dans la pleine maturité de son génie ; célèbre par son éloquence, son esprit, sa finesse, tout-puissant près du roi dont il avait servi le retour, et joignant à une grande capacité et à une grande fortune une ambition plus vaste encore. C'était un de ces hommes comme il en paraît dans les temps de révolution, qui, au travers de tous les bouleversements de choses et d'idées, savent se maintenir à la tête du gouvernement ou de l'opinion ; de ces hommes comme M. de Talleyrand, qui laissent leur parti au moment où ce parti se perd par ses fautes, et le lendemain de la chute de leurs amis rentrent au pouvoir avec l'opposition. Il ne manque pas d'historiens pour exalter l'esprit infini, les ressources incroyables de ces habiles politiques qui, dit-on, sont toujours demeurés fidèles à leurs idées. Pour moi, je l'avoue, je n'ai qu'une très médiocre estime pour ces gens versatiles qui, ce me semble, ne restent fidèles qu'à leur ambition. Et quant à cette prescience qui leur révèle la ruine imminente de leur parti, elle me paraît d'autant moins admirable, que ce sont eux qui d'ordinaire décident cette chute dont ils doivent profiter. À cette classe de sceptiques, trop nombreux en des temps agités comme les nôtres, il manque des qualités qui ne viennent point de l'esprit, mais du cœur, j'entends cette probité politique, ce dévouement à la cause qu'on a embrassée, sans quoi il n'y a point de grand caractère, ni de renommée durable. Suivre un parti dans ses égarements, c'est folie ; se tourner contre lui, c'est l'effet d'une lâche ambition ; l'honneur a d'autres conditions. On peut, avant le danger, quitter son drapeau ; mais on ne doit jamais le combattre sous des couleurs étrangères. Aussi, avec une grande intelligence, des talents véritables, et plus de courage que n'en ont d'ordinaire ces adorateurs de l'opinion et de la fortune, Shaftesbury, comme Talleyrand, a-t-il marqué dans l'histoire plutôt comme un intrigant de génie que comme un homme d'État ; et la constitution de la Caroline est là pour prouver combien ces politiques, qui entendent si parfaitement leurs affaires, qui savent si bien tourner à leur profit les hommes et les choses, se méprennent souvent sur les conditions véritables du pays dont il se disputent la conduite.

Du reste, ce ne fut pas Shaftesbury seul qui fit l'œuvre singulière que nous allons examiner ; le principal auteur, sous sa direction néanmoins, fut Locke, si célèbre plus tard par ses écrits, le père de la philosophie du XVIII^e siècle, l'apôtre de la tolérance religieuse, le politique qui, après la révolution de 1688, formula les principes des whigs en opposition au système tory de la légitimité et du droit

divin ; l'homme enfin à qui Rousseau a emprunté les doctrines fondamentales du Contrat social.

Shaftesbury avait distingué à la première vue le mérite de Locke, et de son médecin il avait fait son commensal, son ami, son associé dans tous ses travaux politiques. Entre l'esprit pratique et positif du comte et l'esprit exact du médecin philosophe, il y avait des rapports suffisants pour expliquer l'amitié qui les unit jusqu'à la fin. Le mauvais succès de la révolution d'Angleterre, les excès du parti puritain avaient fait de tous deux des ennemis de la démocratie qu'ils regardaient comme dangereuse pour l'État, et impuissante à rien fonder. Tous deux chérissant ce qu'à cette époque on nommait les principes anglais, considéraient l'aristocratie comme le seul rempart contre l'arbitraire et la tyrannie, que ces fléaux vinssent d'en haut ou d'en bas. Locke regardait les privilèges de la noblesse comme la garantie des libertés de l'Angleterre, et au travers de tous les changements de Shaftesbury, il est aisé de voir qu'il considérait l'aristocratie comme la pierre angulaire de la constitution.

Locke, ami sincère de la liberté, n'était rien moins qu'un républicain comme Sidney, ou qu'un apôtre de l'humanité comme le fondateur de la Pennsylvanie ; ses idées étaient d'une nature toute positive, et il ne donnait rien à l'enthousiasme. Pour lui, la société est purement et simplement un contrat, et la fin de ce contrat, le but des lois par conséquent, c'est de garantir la liberté et la propriété. La conservation de la liberté et de la propriété, tel est l'intérêt qui force les hommes à renoncer à l'état de nature, telle est la cause même de la société, la source du gouvernement¹. D'où cette conséquence rigoureuse que, dans l'État, la représentation doit être proportionnelle à la propriété, et que les grands propriétaires, les grandes familles, qui tiennent le sol héréditairement, ont dans le pays un intérêt propre et distinct, et, si l'on veut, une place à part dans la communauté.

Admettez le principe de Locke, et la constitution anglaise est parfaite ; aucune autre ne donne à la liberté des garanties plus sérieuses, et n'assigne un rôle aussi grand à la propriété foncière (au XVII^e siècle, c'était la seule qui eut une valeur considérable) ; c'est entre les mains des propriétaires que sont tous les droits politiques. Admettez encore que la concentration du sol dans un petit nombre de familles et son immutabilité soient des faits naturels ou indifférents, la politique de Locke est sans reproches. Mais si la fin de la société n'est pas là, s'il y a dans l'État quelque autre intérêt que celui

¹ *Du gouvernement civil*, chap. viii, *Des fins de la société et du gouvernement politique*, p. 169 et suivantes de l'édition d'Amsterdam, 1755.

des propriétaires, si le citoyen a des droits, et des droits autres que la liberté, par cela seul qu'il est homme et citoyen, on voit que ce système est chimérique. Loin d'être une loi pour l'humanité, ce n'est pas même une description complète des phénomènes politiques qui se manifestent dans un coin du monde.

Cette critique anticipée indique les défauts de la constitution que le philosophe proposa pour la Caroline ; car Locke, comme tous les constituants qui vinrent après lui, ne fit que reproduire un modèle antérieur, et ce qu'il prenait pour le calcul de sa raison n'était qu'un souvenir ; seulement ce ne fut point l'organisation de Sparte ou de Rome qu'il essaya de reproduire, ce fut le système anglais ; ce fut un gouvernement où tous les pouvoirs reposaient sur la propriété. De ce point de vue, du reste, et comme étude philosophique de la constitution anglaise à la fin du XVII^e siècle, le projet de Locke n'est pas indigne d'attention.

Entrons dans le détail de cette constitution, inspirée, suivant le préambule, *par la crainte de constituer une trop nombreuse démocratie*, et, en même temps, par le désir de *satisfaire à l'intérêt des propriétaires et d'instituer un gouvernement agréable à la monarchie*. Nous comparerons ensuite ce qu'inventa le génie réuni d'un politique habile et d'un grand philosophe, avec l'organisation des autres provinces d'Amérique, produit naturel des désirs et des besoins de ces planteurs, qui n'analysaient point leurs idées aussi bien que Locke pouvait le faire, mais qui sentaient infiniment mieux ce qui convenait à leur situation, et qui n'imaginaient point d'enfermer l'activité d'un peuple dans des combinaisons artificielles et mécaniques¹.

Les propriétaires, comme souverains de la colonie, formaient une corporation close de huit personnes ; leur nombre ne devait jamais augmenter ni diminuer, et après le siècle expiré (époque à laquelle on supposait que la colonie serait établie et peuplée), la dignité et la puissance des propriétaires devenaient inaliénables et substituées dans leur famille comme s'il se fût agi de la couronne même d'Angleterre. À défaut d'héritiers laissés par un des propriétaires, les survivants lui nommaient un successeur, choisi dans l'ordre des landgraves, dont nous parlerons tout à l'heure, et qui devait prendre le nom et les armes de celui qu'il remplaçait. Ainsi était constitué un grand conseil, une diète héréditaire. Le plus âgé des propriétaires prenait le nom de Palatin, et, à sa mort, devait être remplacé dans ce titre par le plus âgé des survivants ; c'était le chef

¹ *The fundamental Constitutions of Carolina* ont été publiées à Londres en 1720, dans *A collection of several pieces of Mr. John Locke, never before printed or not extant in his works*.

de l'État ; mais à côté de lui chacun des autres propriétaires tenait un office comme les électeurs d'Allemagne, et les règles de préséance n'étaient pas fixées avec moins de scrupule pour le futur État de Caroline que pour le vieil Empire germanique. L'un des propriétaires était l'amiral, l'autre le chambellan, un troisième le chancelier, un quatrième le connétable, le cinquième était grand juge, le sixième grand maître (*high steward*), et le dernier trésorier¹.

Après avoir déterminé les dignités de ces huit suzerains, Locke fixait leur apanage. La Caroline était divisée méthodiquement en comtés ; chaque comté devait comprendre quatre cent quatre-vingt mille acres ; le comté se divisait à son tour en quarante portions de douze mille acres chacune ; huit de ces divisions se nommaient *seigneuries*, huit autres *baronnies*, les vingt-quatre dernières se nommaient *colonies*. C'était la part de la royauté ou des seigneurs, de la noblesse héréditaire et du peuple ; de façon *qu'en établissant la plantation on assurât la balance du gouvernement* ².

Les seigneuries étaient attribuées à chacun des huit propriétaires, qui possédaient ainsi en domaine privé et inaliénable le cinquième de l'État. C'était une part suffisante pour leur assurer à jamais une influence politique sans partage. Quant à la noblesse héréditaire, on devait créer dans chaque comté un landgrave ou comte, et deux caciques ou barons. C'était l'aristocratie de la province, et par le droit de leur dignité, ils étaient membres du parlement. C'est entre eux qu'on partageait les huit baronnies. Quatre appartenaient au landgrave, deux à chacun des caciques. C'étaient des possessions héréditaires, à tout jamais attachées à la dignité³, et qu'on ne pouvait ni cumuler, ni diviser⁴. Le nombre de trois nobles pour chaque comté devait rester immuable ; pendant le siècle courant, il était permis de vendre ensemble les terres et les dignités qui y étaient jointes ; mais après 1700, l'aliénation était interdite. À défaut d'héritiers, c'était aux propriétaires que revenait le droit de nommer aux domaines et aux titres vacants.

Quant aux vingt-quatre colonies de chaque comté, elles devaient être partagées entre francs tenanciers ; mais le propriétaire d'un quart de colonie, c'est-à-dire de trois mille acres, pouvait faire ériger son domaine en manoir, et, dès lors, la terre était à jamais indivisible. C'était un fief⁵.

¹ Art. 1 et 2.

² Art. 3 et 4.

³ Art. 9.

⁴ Art. 13 et 15.

⁵ Art. 16.

Au-dessous de cette hiérarchie féodale, il fallait ménager la place du peuple, sur qui portait la mise en culture de ces vastes domaines. Locke y avait pourvu, en établissant que les seigneuries, baronnies et manoirs, divisés pour l'exploitation en fermes de dix acres, seraient cultivés par une race de tenanciers héréditaires (*leetmen*), attachés à tout jamais à la glèbe, et payant comme rente un huitième du produit¹.

Sur ces tenanciers, dont l'État n'avait point à s'occuper, les seigneurs propriétaires, landgraves, caciques, ou lords de manoir avaient, dans leur cour de manoir, pleine justice civile et criminelle, sans appel. C'était, pour les vilains comme pour les seigneurs, le régime féodal dans toute sa pureté², et ce qui est plus curieux, superposé sur l'esclavage des noirs, que Locke admet sans discussion.

Tel était le gouvernement, ou plutôt telle était la société qu'un sage composait de toutes pièces et à l'avance, pour un pays où une poignée d'hommes, tous égaux par le travail, défrichaient péniblement, et à la sueur de leur corps, cette terre qu'un philosophe vouait, du fond de son cabinet, à une perpétuelle inégalité et à un servage éternel.

Pendant que Locke disposait, de façon aussi sommaire, de la grande majorité des citoyens de son État, il établissait un système de gouvernement des plus compliqués, au profit d'un petit nombre de nobles et de grands propriétaires.

Sans parler de la cour des lords propriétaires, investie du suprême pouvoir exécutif et présidée par le palatin, il y avait, pour l'administration de l'État, sept autres cours, présidées chacune par l'un des propriétaires, assisté de six conseillers à vie, dont quatre au moins étaient nobles :

1° Au chancelier, président né du parlement, appartenaient les affaires d'État, les rapports avec les Indiens, la religion et la police de la presse ; 2° au grand juge, les appels civils et criminels ; 3° au connétable, la guerre ; 4° à l'amiral et à sa cour, la navigation et le commerce ; 5° au trésorier, les finances ; 6° au grand maître, les travaux publics ; 7° au chambellan, les généalogies, les fêtes, les jeux, les cérémonies publiques, les registres de l'état civil. C'était, en quelque façon, sept ministres héréditaires, et ayant la propriété de leurs fonctions³.

¹ Art. 17 et 20.

² Art. 22 et 23.

³ Art. 35-48.

Toutes ces cours réunies composaient un grand conseil de cinquante membres, chargé de maintenir l'ordre et la paix entre les propriétaires, et de préparer les lois à présenter au parlement¹.

Le parlement (c'est le nom ambitieux que Locke donnait à sa législature ; dans les autres colonies, on se contentait du titre plus modeste d'*assemblée* ou de *cour générale*), le parlement se composait de quatre États : lords propriétaires, landgraves, caciques et communes ; dans les trois premiers, chaque membre siégeait en vertu de son droit personnel (les propriétaires seuls ayant le droit de se faire représenter par députés) ; le dernier était composé des représentants des communes. Il y en avait quatre par chaque comté ; mais il fallait posséder au moins cinq cents acres de terre pour être éligible, et cinquante pour être électeur².

La durée du parlement était de deux ans, c'était la satisfaction d'un désir souvent exprimé en Angleterre par l'opinion libérale, désir qui subsiste encore dans toute sa vivacité. Enfin, à l'exemple de l'ancien parlement écossais, les quatre États se réunissaient en une même chambre, où chaque représentant avait un vote égal.

Il est difficile d'imaginer une organisation où l'aristocratie fût plus forte et la voix du peuple moins entendue. Cependant, et quoiqu'il fût impossible que la majorité d'une pareille assemblée ne fût pas toute dévouée au parti de la noblesse, trois mesures, reproduites en partie dans les chartes modernes, donnaient à l'intérêt foncier un surcroît de garantie.

L'initiative appartenait au grand conseil ; le parlement ne l'avait pas. Il en était ainsi dans la charte de 1814. C'était (on le croyait du moins en 1814, comme en 1668) un moyen de défendre le pouvoir exécutif contre les entreprises de la législature ; mais l'expérience a prouvé qu'il avait le grand défaut de soulever l'opinion contre la royauté, en la représentant comme l'ennemie des améliorations populaires, alors même qu'elle se refusait à présenter des lois téméraires et insoutenables. Dans un gouvernement représentatif, c'est à la discussion publique, et non pas à la sagesse d'un homme qu'il appartient de faire justice de toutes ces théories sans consistance qu'un jour voit naître et mourir. Comprimer ces vaines fumées, c'est en faire un danger. Les jeter au grand jour de la discussion, c'est le moyen prompt et sûr de les dissiper.

Une autre mesure plus acceptable et plus forte peut-être assurait le droit des lords propriétaires. La constitution leur réservait le droit de veto sur tous les actes du parlement ; et pour éviter toute surprise,

¹ Art. 50-56.

² Art. 71-72.

pour prévenir le mauvais effet de la négligence, il était dit que les lois votées par le parlement cesseraient d'exister après deux ans, si, dans cet intervalle, elles n'avaient été ratifiées par le palatin, assisté d'un comité des propriétaires¹.

Enfin, et comme si ce n'était point assez de tant d'épreuves pour les lois nouvelles, chacun des quatre États avait droit d'interposer son veto dans le cas où il considérait la loi proposée comme inconstitutionnelle : c'était le règne de l'immobilité.

À côté de cette organisation de pouvoirs, que nous jugerons dans un instant, il y avait quelques dispositions particulières par lesquelles Locke donnait un corps à de vagues idées d'amélioration, qui, plus tard, ont été reproduites en d'autres pays, avec la même inefficacité ; et, si j'ose le dire, il satisfaisait en même temps certaines rancunes naturelles aux philosophes à l'endroit des jurisconsultes, et que ceux-ci, à leur tour, leur gardent bien, surtout en fait de politique.

Ainsi l'Europe souffrait de la multiplicité des commentaires légaux, de l'encombrement de la jurisprudence, dont Justinien se plaignait aussi de son temps : le législateur de la Caroline défendait d'écrire sur les constitutions, les lois ou les coutumes². Vous vous rappelez le cri de Napoléon à la vue du premier commentaire sur le Code : *Mon Code est perdu !* C'était la même illusion que celle de Locke, le même rêve d'une loi immuable ; comme si l'homme n'était pas variable, comme si les rapports qui unissent les hommes entre eux ne se modifiaient pas sans cesse, et de façon insensible ; comme si la loi, comme si la jurisprudence, expression de ces rapports, ne devaient pas forcément et peu à peu suivre toutes ces altérations.

Ainsi encore (et cette disposition prêtait moins à la critique) l'Europe, et surtout l'Angleterre, souffraient de ces lois innombrables, de ces coutumes vieillies, que souvent la royauté exhumait de leur obscurité, pour gêner la liberté des personnes ou des transactions : Locke déclarait que, *pour éviter la multiplicité des lois qui par degrés finit toujours par changer les fondations du gouvernement originaire*, tout statut perdrait sa force un siècle après la promulgation³.

Une autre disposition, un peu ingénue pour un philosophe qui fondait sa société sur la propriété, déclarait que c'était *chose basse et vile que de plaider pour de l'argent ou pour un salaire* ; Locke ne voulait pas d'avocat, mais des patrons et des clients⁴. Un siècle plus tard, Rousseau, le fidèle disciple de Locke, exprimait le même vœu dans

¹ Art. 33-76.

² Art. 80. Dans le *Gouvernement de Pologne*, Rousseau exprime les mêmes idées.

³ Art. 79.

⁴ Art. 70.

son *Gouvernement de Pologne*¹. *Cet état si respectable en lui-même, disait-il, se dégrade et s'avilit sitôt qu'il devient un métier. C'est toujours la même illusion : ce sont les procès, et non les avocats qu'il faut supprimer. Tant qu'il y aura des plaideurs, le plus sûr, pour la justice et la république, sera de laisser vivre les avocats, mal nécessaire, si l'on veut, comme les médecins, mais qu'on ne peut extirper, sans causer aux citoyens et à l'État un mal beaucoup plus grand. Le but en politique (les philosophes l'oublent souvent), c'est le mieux relatif, ce n'est pas la perfection absolue.*

Une mesure sage, et qui devançait le siècle, établissait la publicité pour tous les faits, tous les actes des citoyens qui intéressent le public ; il devait y avoir dans chaque seigneurie des registres pour les naissances, les mariages, les décès, les transmissions et les obligations de propriété².

Le gouvernement des villes était modelé sur les libres municipalités d'Angleterre. L'administration de la cité future était remise à un maire, secondé par douze aldermen et un conseil de vingt-quatre membres³. C'était beaucoup pour des villages qui de longtemps ne comptèrent une centaine d'habitants.

Je remarque encore dans l'organisation du jury un principe que nous avons adopté, mais qui est contraire à l'esprit de la loi anglaise, et qu'elle a toujours repoussé : c'était la majorité qui faisait le jugement⁴. En Angleterre, où, à la différence de notre pays, la loi se préoccupe moins de la société que de l'accusé, qui a plus besoin de protection, il faut l'unanimité du jury pour la condamnation. On tient qu'en matière politique surtout, la liberté est compromise si la majorité suffit pour prononcer l'arrêt, et qu'en présence d'un pouvoir qui peut séduire ou menacer, c'est d'une faible minorité seulement qu'on peut attendre l'indépendance et la fermeté. Les Américains, aussi jaloux de la liberté politique que les Anglais, ont conservé ce principe qui, je l'avoue, me semble prêter à la discussion, et qui d'ailleurs conclut plutôt à une majorité considérable qu'à l'unanimité.

Enfin, la charte promettait la liberté de religion à tous, dissidents, *juifs* ou *païens* ; mais (et Locke n'était pas blâmable en ce point, car c'est malgré lui qu'on avait refusé l'égalité des cultes⁵) ce

¹ *Gouvernement de Pologne*, à la suite du *Contrat social*, édition de Paris, 1792, p. 333.

² Art. 81-90.

³ Art. 92.

⁴ Art. 69.

⁵ Art. 96 et la note qui nous apprend d'après Locke lui-même que c'était un des propriétaires qui avait inséré cet article contre l'opinion du philosophe.

n'était que de la tolérance. L'Église établie était déclarée seule nationale et orthodoxe, et seule aussi devait être entretenue par la colonie au moyen de concessions faites par le parlement. Quant aux autres congrégations, elles avaient la liberté de taxer leurs membres pour le soutien du ministère, mais l'État ne venait point à leur secours.

Il est curieux de voir par quel détour Locke établit la liberté des cultes ; les articles 97 et 106 sont moins des chapitres de loi qu'un traité de tolérance.

« Art. 97. Comme les natifs de la plantation sont tout à fait étrangers au christianisme, et que leur idolâtrie, leur ignorance, ou leur erreur ne nous donnent aucun droit de les chasser ou de les maltraiter, et comme ceux qui viennent d'autres pays pour s'établir ici, seront infailliblement d'opinions différentes en ce qui touche la religion, qu'ils comptent qu'on leur laissera leur liberté à ce sujet, il ne serait pas raisonnable à nous de les éloigner à cause de cela : afin donc que la paix soit maintenue parmi la diversité d'opinions, et que notre accord et contrat avec tous les hommes soit dûment et fidèlement observé, contrat dont la violation, quel qu'en fut le prétexte, ne peut avoir lieu sans grande offense au Tout-Puissant, et grand scandale pour la vraie religion que nous professons ; et aussi afin que les juifs, païens et autres dissidents de la pureté de la religion chrétienne, ne soient pas effrayés et tenus à distance de cette religion, mais qu'au contraire ayant l'occasion de connaître tout ce qu'il y a de vrai et de raisonnable dans ses doctrines, et combien ceux qui la professent sont pacifiques et inoffensifs, on puisse les amener à embrasser et à recevoir sans feinte la vérité, par de bons traitements, par la persuasion, et par ces moyens de douceur et de bonté, seuls modes de conviction qui s'accordent avec les règles et les desseins de l'Évangile ; pour toutes ces causes, toutes personnes, au nombre de sept ou plus, ayant une même religion quelle qu'elle soit, pourront constituer une Église à laquelle elles donneront un nom pour la distinguer des autres Églises.

« Art. 106. Personne ne pourra parler d'une autre Église en termes de reproches, de mépris ou avec violence : ce langage étant le moyen sûr de troubler la paix et d'empêcher les gens de se convertir à la vérité, en les engageant dans des querelles et des animosités, et en leur faisant haïr les fidèles et la religion qu'autrement peut-être on leur aurait fait adopter. »

Du reste, cette tolérance de l'État n'était rien moins que l'indifférence. À dix-sept ans, tout habitant devait déclarer à quelle communion il appartenait, et se faire inscrire dans une église ; autrement il ne pouvait invoquer la protection des lois. On n'était citoyen de la

Caroline qu'en reconnaissant qu'il y a un Dieu, et que Dieu doit être honoré publiquement¹.

Dans cette disposition, on reconnaît l'œuvre d'un homme tel que Locke, vraiment pieux, et qui avait pris l'Écriture pour règle de sa vie, mais l'Écriture librement interprétée ; car c'était une maxime qu'il répétait souvent : qu'au jour du jugement, Dieu ne lui demanderait pas s'il avait suivi Luther ou Calvin, mais s'il avait aimé et cherché la vérité. Il voulait de la liberté, non pas comme un moyen de s'affranchir de toute religion (pour lui l'athée était un monstre), mais au contraire comme un moyen de ramener l'homme à Dieu, en ouvrant toutes les voies à la sensibilité et à la raison.

Telle fut la constitution qu'imaginèrent Locke et Shaftesbury. Comme le nom des auteurs n'est point en tête de la loi, quelques historiens, des Américains surtout, ont prétendu qu'il était impossible d'attribuer à un si grand philosophe cette œuvre qui reproduit, en les exagérant, toutes les injustices de la féodalité ; mais tout en reconnaissant que certaines maximes de liberté politique et surtout religieuse, que Locke a défendues dans ses écrits, ne reçoivent qu'une satisfaction incomplète dans la constitution de la Caroline ; tout en faisant la part des circonstances et des influences extérieures, il faut bien reconnaître que dans ses lignes générales la charte de la Caroline est en harmonie parfaite avec les théories politiques de Locke, et qu'elle a, dans le traité *Du gouvernement civil*, son commentaire naturel.

Si l'on en croit M. Bancroft², Locke, dans sa vieillesse, conservait encore, comme un monument de sa gloire, le souvenir de ses labours législatifs, et ses admirateurs, le mettant bien au-dessus de Penn, son contemporain et son rival, le comparaient à ces anciens philosophes, à ces premiers législateurs, à qui le monde éleva des statues. La constitution fondamentale, signée en mars 1669 (vieux style), fut accueillie en Angleterre avec des acclamations universelles. On ne l'appela que le grand modèle. « Les empires, disait un admirateur de Shaftesbury, se disputeront la gloire de se soumettre au noble gouvernement qu'une profonde sagesse a préparé pour la Caroline. » Quant aux propriétaires, qui devaient bientôt récompenser Locke, en le nommant landgrave, ils étaient convaincus qu'en scellant ce grand acte, ils attachaient leur nom à une œuvre sainte, inaltérable, et qui, selon leurs propres paroles, *devait durer à jamais*³.

¹ Art. 9, 98, 100 et 101.

² Tome II, p. 150.

³ Art. 74-77.

La constitution adoptée, les propriétaires songèrent à organiser le gouvernement, et Monk, le duc d'Albemarle, fut, comme le plus âgé, nommé palatin ; jusque-là tout était facile ; mais à l'arrivée de la charte en Amérique, quand on voulut appliquer cette grande et complexe organisation à la simple société de quelques cultivateurs, on s'aperçut bientôt que les faits démentaient la théorie et la condamnaient sans retour. Où trouver en effet la cour d'un palatin, les manoirs d'un landgrave et d'un cacique dans cette forêt qu'on nommait la Caroline, pays sans villes, sans villages, où quelques émigrants avaient dispersé leurs cabanes de bois, où l'on ne connaissait d'autres routes que le chemin d'une plantation à l'autre, chemin non point même tracé, mais indiqué par des entailles faites aux arbres, de distance en distance ? Les colons du Nord comme les colons du Sud rejetèrent cette constitution impraticable, qui ne tenait compte ni de leurs besoins, ni de leurs idées, ni de leurs droits. Maîtres du sol qu'ils avaient défriché et mis en valeur, ils ne voulurent d'autre régime que celui qu'on leur avait offert à l'origine : un gouvernement tel que celui des autres plantations, où toute distinction de naissance était inconnue, où chacun avait un droit égal à la terre et au vote, où toutes les affaires se traitaient par les représentants de la colonie. Après vingt-trois ans de luttes et de mécontentements perpétuels, les propriétaires, cédant à la demande expresse des planteurs, abrogèrent une constitution impossible, et dont l'application incomplète avait été aussi désastreuse pour eux que pour les colons.

« Peut-être, dit l'excellent et profond juriconsulte Story, peut-être dans les annales du monde ne trouverait-on pas un plus salubre exemple de la parfaite folie de tous ces essais qui ont pour but d'établir les formes d'un gouvernement suivant de pures théories ; peut-être ne trouverait-on pas une preuve plus sensible du danger de ces lois faites sans consulter les habitudes, les mœurs, les sentiments, les opinions du peuple qu'elles doivent régir¹. » Rien de plus judicieux que cette observation, mais bien des gens peut-être n'en comprendront pas toute la portée. Du mauvais succès qu'eut le *grand modèle*, de l'erreur de Locke, on ne conclura pas à l'impuissance radicale de toutes les législations *à priori*. Considérons de plus près la tentative du philosophe anglais, et, en estimant davantage l'homme et son œuvre, nous comprendrons mieux pourquoi tous deux devaient fatalement échouer, comme échoueront tous les essais semblables.

¹ Story, *Commentaire*, t. I, § 134.

Pourquoi la constitution de Locke n'a-t-elle pas réussi, et pourquoi ne pouvait-elle pas réussir ?

Est-ce que celui qui l'a rédigée était inhabile ? Non sans doute ; c'était un sage qui ne donnait rien à l'imagination ; c'était un esprit réfléchi, qui dans un temps de troubles, quand les bases mêmes de la société étaient mises à nu, avait profondément médité sur la nature et les conditions de l'État ; c'était enfin un écrivain politique dont les doctrines, sanctionnées par la révolution de 1688, furent adoptées avec la plus grande faveur par l'Amérique du Nord tout entière, quand elle se sépara de la métropole ; et ces doctrines, remaniées par Rousseau, sont au fond de toutes les constitutions que nos assemblées ont élaborées depuis soixante ans. En politique, comme en philosophie, il n'est personne qui ait exercé sur le XVIII^e siècle une influence comparable à celle de Locke.

Mais, dira-t-on, il faut au moins admettre que ce génie remarquable s'est trompé en rédigeant une constitution impossible. Pourquoi ? Cette constitution n'était rien moins que chimérique ; c'était la loi même de l'Angleterre. Un homme aussi positif que Shaftesbury, un esprit aussi sûr que Locke, ne s'amusaient point à refaire l'Utopie ; leur modèle, c'était le gouvernement même qu'ils avaient sous les yeux, l'empire dont tous deux dirigeaient la politique.

Laissons cette érudition puérile qui entasse pêle-mêle les palatins, les landgraves, les caciques, les lords de manoir ; allons au fond des choses, qu'y voyons-nous ? Une royauté de huit personnes, une noblesse, une gentry, le peuple, quatre classes qui existaient en Angleterre, et qu'on y distingue encore. Locke n'avait rien inventé ; il avait observé, analysé, reproduit ce qu'il voyait. Comme étude politique, son œuvre est parfaite ; c'est l'Angleterre prise sur le vif. Comme conception théorique, elle est irréprochable ; tout s'y tient, tout est calculé pour la fin qu'on se propose ; c'est l'organisation aristocratique la plus forte, la plus serrée qu'on puisse imaginer.

Ainsi donc, Locke et Shaftesbury avaient mis dans leur travail tout ce que peuvent donner d'ingénieuses combinaisons, l'étude, le génie, l'habitude des affaires ; et cependant on sent bien qu'il n'y a là qu'un jeu d'imagination ; c'est un projet impossible. On voit de suite que cette législation, empruntée d'une société aristocratique et féodale, ne pouvait pas convenir à une société où les personnes et les terres étaient dans d'autres conditions qu'en Angleterre. En Amérique, l'égalité absolue, l'égalité des hommes et des choses, sortait du sol.

L'erreur de Locke, c'est d'avoir méconnu le premier principe de la science politique. Il n'a pas compris que les lois ne sont point une abstraction philosophique, un idéal, mais bien l'expression de rap-

ports existants. En d'autres termes, les lois et surtout les constitutions sont faites, non pour l'humanité, mais pour certaines agrégations d'hommes, vivant dans un temps et dans un milieu déterminés ; c'est pour ces sociétés particulières qu'il faut établir des règles diverses comme elles, et c'est une étrange méprise que d'imaginer *a priori* des institutions, comme si les hommes étaient faits pour les lois, et non pas les lois pour les hommes.

On ne crée point de lois ; on ne crée point de constitutions. C'est une vérité qu'il ne faut pas se lasser de répéter, car elle renferme toute la politique et toute la science du législateur. Les lois ne sont que la consécration de rapports sociaux qui s'établissent d'eux-mêmes et par mille causes particulières ; ces rapports, la législation peut sans doute les modifier lentement, indirectement : mais croire qu'on les fait naître ou qu'on les supprime en un jour avec quelques lignes jetées sur le papier, c'est une folie qui serait ridicule si depuis un demi-siècle elle ne nous coûtait si cher !

Pour ne pas sortir du cercle d'idées que Locke poursuivait, croit-on qu'avec deux mots de loi on abolirait l'aristocratie anglaise ? La révolution y échoua, et de nouveaux puritains supprimeraient demain la chambre des lords, qu'à moins d'échafauds et de confiscations, il faudrait compter comme aujourd'hui avec cette noblesse, qui est maîtresse du sol ; c'est là une force vive que l'on rencontrerait à chaque pas, et à laquelle, de façon ou d'autre, dans la commune ou dans l'État, il faudrait faire une part d'influence égale à celle qu'elle possède aujourd'hui.

Sans doute on peut, par de longs efforts, détruire l'aristocratie en lui ôtant la possession exclusive de ce sol, de cette richesse héréditaire qui fait sa puissance. Nos lois ont déraciné la noblesse ; non pas ces lois de proscription qui ont décapité tant de victimes dont la naissance était le seul crime, non pas même ces lois de confiscation qui n'auraient fait que changer les propriétaires sans détruire la grande propriété, mais ces lois qui, sans tremper dans le sang, ont supprimé les majorats et les substitutions, réduit la toute-puissance testamentaire, établi l'égalité entre les enfants, amené en deux mots la division de la propriété, la multiplication des propriétaires, et, comme conséquence forcée, la disparition de la noblesse et l'avènement de la démocratie.

Si par une loi on ne peut détruire l'aristocratie, comment par une loi pourrait-on l'établir ? C'est là l'illusion de Locke ; ce fut également une des erreurs de la Charte de 1814, quand dans un pays si profondément nivelé, elle institua une pairie héréditaire, croyant donner à la royauté dans ce fragile appui le solide rempart de la toute-puissante noblesse d'Angleterre. Pour transformer la pairie

française en aristocratie, il eût fallu, comme le rêva un instant Charles X, ranimer, faire sortir du tombeau l'ancienne société, concentrer la terre entre les mains d'un petit nombre de privilégiés, au moyen du droit d'aînesse, et l'immobiliser par des substitutions. Mais remonter ainsi le courant démocratique, c'était un rêve, et ces vaines tentatives ne faisaient que hâter la ruine d'une institution sans force et sans vie !

Établir une seconde chambre était une idée politique ; la division du pouvoir législatif (l'exemple des trente États de l'Amérique est là pour l'attester) est une des conditions essentielles de la liberté ; c'est la seule garantie contre la tyrannie ou la faiblesse du parlement ; c'est aussi le seul moyen connu de tempérer la démocratie et de l'empêcher de se perdre par l'entraînement ou la mobilité de ses passions. Mais l'hérédité, quand les mœurs ne la demandent pas, n'est nullement une condition nécessaire d'existence pour un sénat ; une chambre de pairs héréditaires dans la France de 1814, c'était, comme les landgraves et les caciques de la Caroline, l'importation d'une institution anglaise sur une terre aussi démocratique que les États-Unis, et qui, elle aussi, rejetait l'inégalité.

Comparons la constitution que Locke imagine pour la Caroline, avec celles qui s'établirent d'elles-mêmes dans les autres colonies, et nous verrons de suite quelle est la différence d'un système artificiel et d'une loi qui est le produit naturel des circonstances. Partout nous trouvons la même organisation : un gouverneur chargé du pouvoir exécutif, un conseil ou chambre supérieure, mêlé tout à la fois à l'administration et à la législation, enfin une assemblée nommée par le suffrage universel des planteurs. C'est la constitution de la métropole, mais débarrassée des privilèges de l'aristocratie et du clergé, car la noblesse et l'Église d'Angleterre n'ont pas émigré dans le nouveau monde ; c'est en même temps un régime simple, naturel, d'une application facile, et qui se prête si bien à tous les besoins nationaux, qu'aujourd'hui, après deux siècles, il subsiste tout entier sous des noms peu différents. Dans ce système, rien d'imaginaire, rien de forcé, point de combinaisons étranges, point de castes, point de privilèges ; mais que de vérités politiques découvertes par l'expérience et déjà passées en maximes ! L'unité du pouvoir exécutif, l'institution d'un conseil qui contrôle et tempère le commandement, la division du pouvoir législatif, le droit égal de tous à la représentation ; combien de principes que nous entendons mal, et que Locke a méconnus !

Comprend-on maintenant pourquoi un gouvernement, produit naturel de la vie nationale, tel que celui de l'Angleterre ou de l'Amérique ; un gouvernement qu'on n'improvise pas, mais qui

s'établit de soi-même, et se modifie peu à peu suivant les besoins et les idées, est infiniment supérieur à toutes ces formes abstraites qu'un législateur, ou qu'une assemblée impose aux nations ? Quand on est sans expérience, on s'imagine aisément qu'il serait beaucoup mieux qu'un Lycurgue inspiré, poussât le genre humain vers des destinées nouvelles. C'est l'erreur constante des utopistes, qui restent toujours jeunes. Mais les faits inexorables prouvent que cette volonté individuelle à laquelle on soumet un pays, étant nécessairement incomplète, est toujours tyrannique.

On ne fait pas une nation à l'image d'un homme, et le législateur qui s'entête à cette œuvre chimérique n'arrive qu'à l'impuissance et à la déception. L'histoire de la Révolution française porte en caractères sanglants cette incontestable vérité. Ce n'est pas qu'un homme, qu'une assemblée plus éclairée que le gros de la nation, ne puisse imaginer des institutions théoriquement plus parfaites que celles qui existent ; mais ce ne sont jamais celles que comportent le degré de civilisation, la faiblesse, ou les préjugés mêmes du pays. Vous m'offrez un vêtement magnifique, mais qui me gêne et n'est pas fait pour moi ; il me faut violemment renoncer à mes idées, à mes sentiments pour adopter les vôtres, qui peut-être valent moins, et qui d'ailleurs me sont étrangers. Exiger d'un peuple qu'il change sa vie au gré du législateur (et depuis soixante ans combien de fois la France eût-elle cessé d'être elle-même !), c'est tout à la fois une folle prétention, et la plus insupportable comme la plus insolente des tyrannies, celle qui, par malheur, est la moins rare aujourd'hui. Nous ne sommes plus une race corvéable et qu'on taille à volonté, quoiqu'on en use assez largement en ce point ; mais nous sommes une race qu'on régleme, qu'on gouverne, qu'on constitue à merci et miséricorde, suivant les théories qu'imaginent les personnages importants que notre confiance met au pouvoir. Du jour où ils sont nos mandataires, ce sont leurs caprices et leurs idées qu'ils nous imposent !

Ce n'est pas là le gouvernement républicain d'Amérique ; là-bas, on essaie d'éclairer et de diriger la volonté populaire, mais cette volonté on l'accepte, et on ne prétend pas, au nom de la raison, au nom du but suprême, imposer au peuple une loi, un régime qui fait violence à toutes ses habitudes, et rompt brusquement avec le passé. Nos législateurs sont tous plus ou moins disciples de Locke ; ils ont beaucoup à désapprendre avant d'être de véritables représentants du peuple ; et cependant, s'ils étaient plus modestes dans leurs prétentions législatives, leurs fonctions seraient plus faciles ; et nous, pauvre foule, âmes viles, nous payerions moins cher les expériences de nos magnifiques souverains !

Où donc trouver le modèle du vrai législateur ? L'Amérique nous l'offrira dans le fondateur de la Pennsylvanie. Comparons Penn avec Locke ; au premier coup d'œil tout l'avantage est pour le philosophe. Ami d'un homme d'État, mêlé aux affaires, esprit sage et observateur, il en sait bien plus qu'un quaker fanatique ; et, sans doute, l'organisation qu'il a conçue est autrement forte et symétrique que celle de Penn. Locke a découvert que la société est un contrat, et que la fin principale de ce contrat est le maintien de la propriété ; il établit à l'instant même un gouvernement sur cette base. Penn, au contraire, tout souverain qu'il soit, n'a aucune confiance dans la supériorité de ses lumières. Ce qu'il veut, c'est la liberté et le bonheur de ses sujets, et il croit qu'en ce point nul n'est plus éclairé que la partie intéressée ; aussi tout son système politique se résume en ces simples paroles :

« Vous serez, dit-il à son peuple, vous serez gouverné par la loi que vous ferez vous-même ; — il ne faut pas que ma volonté, la volonté d'un homme puisse empêcher le bonheur d'un pays. — Dans la charte que je vous donne, gardez ce qui est bon, écoutez ce qui est mauvais, ajoutez ce qui conviendra au bien général¹. »

Locke s'effraie d'une démocratie trop nombreuse, et, en théoricien qu'il est, réservant tout le pouvoir à la propriété, il commence par mettre hors de la constitution la part la plus considérable de la nation, sans douter de son droit quand il établit un si formidable ilotisme. Penn, dans une ambition plus noble, veut ouvrir sa colonie au monde entier ; il n'entend rien aux privilèges, aux exclusions, à l'infériorité systématique du peuple. Comme Locke, il a connu les excès de la guerre civile, il a vu la démocratie se perdre par ses excès ; mais il ne désespère point de la liberté, et par une suite naturelle de cette charité chrétienne qui, pour les quakers, comme pour les catholiques, forme l'essence de la religion et de la vie, il n'admet point l'inégalité politique, parce qu'une telle inégalité ne peut entrer, suivant lui, dans les desseins de la Providence, qui a fait tous les hommes pour être amis, pour être frères.

Et maintenant, entre ces deux hommes, dont l'un assigne à la société pour fin dernière la propriété et donne tout aux propriétaires, et dont l'autre, devançant de si loin son siècle, a vu la fin de la société dans la liberté et le bonheur général, et s'en remet à tous du soin de défendre ce trésor commun, demandez-vous, je ne dis point quel est l'esprit le plus fortement trempé, mais quel est le plus profond politique ; leurs œuvres les jugeront. Locke le landgrave (je ne parle point du philosophe) n'a produit qu'une œuvre avortée ; au con-

¹ J'emprunte à Bancroft ces paroles de Penn, t. II, ch. xvi, *passim*.

traire, Penn le quaker a fondé un État riche, libre, florissant ; un État dont le nom, par une juste récompense, immortalise ce génie bien-faisant, qui eut confiance dans la liberté, et qui comprit l'humanité mieux que de plus grands politiques, peut-être parce qu'il l'aimait davantage.

SEIZIÈME LEÇON.

Colonies du sud.

1. Les deux Carolines (suite) ; Réflexions sur l'esclavage.

2. La Géorgie.

Messieurs,

Pendant que Locke élaborait son œuvre impossible, les planteurs du comté d'Albemarle, noyau de la Caroline du nord, se donnaient, de l'aveu de Berkeley, la seule constitution qui pût leur convenir. Un gouverneur, un conseil de douze personnes, six nommées par les propriétaires et six par l'assemblée, une assemblée composée du gouverneur, du conseil et de douze délégués des colons, telle était la seule constitution qui pût vivre, la seule qui eût la confiance du peuple. On n'attendait rien du dehors ; les concessions de terre avaient été confirmées par les propriétaires aux conditions faites par les colons, et on avait accordé aux planteurs la liberté religieuse, et le droit de ne payer d'autre impôt que celui qu'ils voteraient. Que leur fallait-il de plus pour prospérer ? N'était-ce pas la pleine liberté ? Cette poignée d'hommes, car en 1677 il n'y avait encore que quatre mille personnes dans la colonie¹, n'avait-elle point des droits plus étendus, plus complets que ceux que nous refusons à l'Algérie après vingt ans de conquête, et quand la population s'élève à cent mille habitants ?

Lorsque le grand modèle fut apporté à Albemarle, le gouverneur se trouva fort empêché : ce peuple que Locke voulait organiser à sa fantaisie, résistait à l'introduction d'un système où il n'y avait pour lui qu'une place d'esclave tandis que dans les colonies voisines il était souverain. La promulgation de la constitution ne fit que favoriser l'anarchie, en invalidant le système en vigueur sans pouvoir le remplacer. Les propriétaires, malgré leurs promesses, renversaient le gouvernement qu'ils avaient accordé ; les planteurs rejetaient résolument une charte qui installait le privilège sur une terre où ils étaient venus pour chercher la liberté.

Et ces planteurs, c'étaient des émigrants de la Nouvelle-Angleterre, ou des fugitifs qui avaient quitté la Virginie, après la grande rébellion du colonel Bacon ; en d'autres termes, c'étaient des gens

¹ Bancroft, II, 157.

déterminés, intraitables, et qui, dès le premier jour, mirent en prison les agents des propriétaires et se gouvernèrent par eux-mêmes ; singulier peuple, agité dès qu'on veut lui imposer une volonté étrangère, calme et docile devant les lois faites par ses représentants !

Les propriétaires ne pouvaient songer à une expédition armée contre ces sujets révoltés ; c'eût été la plus coûteuse et la plus folle des entreprises. Il fallut donc essayer d'une transaction. La situation de la colonie du sud, où tout s'était passé comme dans le nord, car les besoins et les désirs étaient les mêmes, pressa aussi de son côté une pareille détermination.

Les propriétaires, qui tenaient toujours à leur noblesse héréditaire, et à ces privilèges des personnes et des terres, auxquels la colonie n'entendait rien, offrirent quelques modifications qu'on repoussa comme insuffisantes. La question des *quitrent* amena des difficultés nouvelles, les émigrants n'entendant nullement payer de redevance sur ces terres qu'ils avaient arrachées au désert, et fécondées de leurs sueurs. Ce qu'ils consentaient à payer devait servir à défrayer les salaires des magistrats coloniaux et les dépenses publiques. Enfin, en 1693, et de guerre lasse, les propriétaires renoncèrent à cette constitution, aussi gênante pour eux que pour la colonie.

« Le peuple ayant signifié qu'il aimait mieux être gouverné par les pouvoirs que concède la charte, sans égard à la constitution fondamentale, il est bon, pour son repos et la protection des gens bien disposés, d'accorder cette requête¹. »

Avec cette déclaration disparut la législation factice de Locke et de Shaftesbury. Dans le préambule on lui promettait l'immortalité, et elle n'avait pu vivre un jour. Les palatins, les landgraves, les caciques, toute cette noblesse qui n'avait existé que sur le papier s'évanouit sans laisser de traces dans l'histoire. Rien ne resta du grand modèle, sinon le mal qu'il avait fait, et une leçon qui ne devrait pas être perdue : c'est que toutes les constitutions de papier sont mortes-nées ; comme tous les monstres, elles ne sont pas viables.

Sortie de ces difficultés, la Caroline trouva, dans les querelles religieuses, un obstacle nouveau qui gêna longtemps son développement. Après la révolution de 1688, l'Église anglicane, en minorité dans une province qui avait été peuplée par des dissidents de toute nation, voulut cependant imposer son autorité. Secondée par lord Granville, qui à cette époque était lord palatin, elle parvint à faire nommer une assemblée toute à sa dévotion, en établissant que désormais les députés prêteraient le serment d'adhésion à l'Église

¹ Bancroft, III, 15.

établie. C'était exclure de la représentation la majorité même de la colonie.

Les dissidents, repoussés par les propriétaires, trouvèrent un défenseur dans lord Somers, qui porta leurs plaintes à la chambre des lords. En vain les propriétaires réclamèrent ; la chambre déclara que les actes dont se plaignaient les colons n'étaient point autorisés par la charte. Sur l'adresse qu'on lui présenta, la reine Anne, qui cependant n'avait point de *veto* sur les lords de la colonie, proclama, de l'avis des avocats de la couronne, que ces actes étaient nuls, et même qu'il fallait examiner si les propriétaires n'avaient pas forfait leurs droits (1707).

De son côté, l'assemblée coloniale annula ces actes malencontreux, et rétablit la tolérance, tout en maintenant la supériorité et les avantages de l'Église établie ; mais il n'en resta pas moins dans la plantation un levain d'irritation qui allait bientôt fermenter.

De là des dissentiments sans nombre, une agitation toujours croissante, et enfin une révolte de la colonie, mais une révolte d'un caractère tout particulier, et qui montre chez ce peuple, vraiment né pour se gouverner lui-même, ce bon sens, cette modération, cet esprit d'ordre qui sont les conditions premières de la liberté.

En 1719, le district du Sud, lassé de l'autorité des propriétaires, résolut de s'en délivrer. Il y avait alors pour gouverneur un homme de mérite et justement populaire, Robert Johnson. L'assemblée, se formant en convention, rejeta un gouvernement oppressif et arbitraire, et déclara que la charte était forfaite ; mais aussitôt on témoigna à Johnson le désir qu'on avait de le conserver pour gouverneur, s'il voulait ne reconnaître d'autre supérieur que le roi.

Johnson refusa, et fut remplacé par un gouverneur que nomma l'assemblée. En même temps on dépêcha des agents en Angleterre pour soutenir, auprès du roi, les droits du peuple. La colonie trouva dans le ministère les dispositions les plus favorables. Depuis que la maison de Hanovre était montée sur le trône, et que la suprématie du parlement n'était plus contestée, il y avait à Londres un désir constant de détruire ces chartes coloniales qui gênaient le plein exercice de l'autorité métropolitaine. Les discordes survenues entre les propriétaires et les planteurs de la Caroline étaient une excellente occasion pour se mêler des affaires de la province, aussi les prétentions des colons furent-elles accueillies avec une faveur qu'elles n'eussent pas rencontrée en d'autres moments. Dès l'année 1721 on envoya au nom du roi un gouverneur qui fut reçu dans la colonie avec les plus vives acclamations.

Sans autorité dans leur domaine, et abandonnés par la jalousie du gouvernement, sept des concessionnaires vendirent à la couronne

tous leurs droits pour la somme de 17 500 livres sterling, et 5 000 livres en sus pour les *quirent* échus ; un seul, lord Garteret, en cédant ses droits de souverain, se réserva sa part de propriété qui lui fut assignée dans le nord de la Caroline. C'est ainsi que la patente fut abrogée en 1728, et le gouvernement conféré, aux acclamations de la colonie, à Robert Johnson, qui s'était montré si loyalement dévoué à la cause des propriétaires, et qui fut reçu, dit un contemporain, comme Cicéron au retour de son exil. La Caroline devint province royale, et, en 1732, fut officiellement partagée en deux États pour la commodité du gouverneur et des habitants.

Le changement d'administration fut des plus favorables à la colonie, dont les progrès avaient été retardés par toutes ces querelles politiques et religieuses. Sous le règne des propriétaires, on n'y comptait que quatorze mille âmes, quoiqu'il y fût venu d'Europe un nombre d'émigrants bien plus considérable. De 1728 à 1790, le nombre s'accrut jusqu'à six cent quarante mille habitants.

Vous connaissez le régime d'une province royale. Un gouverneur, un conseil, nommés tous deux par la couronne, et une assemblée choisie par les planteurs, telles étaient les trois branches dont se composait la législation. Le gouverneur convoquait, prorogait, dissolvait l'assemblée, avait un veto sur les lois, et exerçait le pouvoir exécutif avec l'assistance du conseil. Il avait aussi une part de l'autorité judiciaire, et nommait les magistrats et les officiers des milices. Toutes les lois étaient soumises à l'approbation du roi, mais elles restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il en eût ordonné la révocation. C'était en somme un régime semblable à celui de la métropole¹.

Mais ce qui ne fut point emprunté de l'Angleterre, et ce qui est resté dans la Caroline, et surtout dans la Caroline du Sud, comme une tache ineffaçable, c'est l'esclavage et sa triste législation.

Dès le début de l'entreprise sir John Yeamans, qui fut le premier planteur et le premier gouverneur du district de Clarendon, noyau de la Caroline du Sud, arriva des Barbades avec ses noirs. Ainsi l'institution de l'esclavage est de même date que le premier établissement. Des treize colonies, la Caroline du Sud est la seule qui, dans l'origine, ait été fondée par la culture servile. Dans le Maryland, dans la Virginie, l'usage d'employer des engagés prévalut longtemps, et la classe des travailleurs blancs y fut toujours nombreuse, car nul climat n'est plus favorable à l'ouvrier anglo-saxon que celui de ces beaux pays.

Tout au contraire on remarqua de bonne heure que l'air chaud et humide de la Caroline du Sud convenait au nègre, qu'il y vivait bien

¹ Ramsay, *South-Carolina*, ch. 1.

et s'y multipliait rapidement, tandis que la fièvre emportait l'ouvrier blanc ; aussi dès le premier jour ce fut l'ambition de l'émigrant d'acheter des noirs, *sans lesquels*, dit un contemporain, *un planteur ne peut rien faire*. On essaya de l'Indien et du nègre ; mais on reconnut bientôt que le premier était indomptable, tandis que le second se pliait à la servitude. Il y avait entre eux, remarquait-on, la même différence qu'entre les animaux sauvages et les animaux domestiques, dont les uns acceptent sans répugnance la domination de l'homme, tandis que les autres meurent en captivité.

Ce qui contribua surtout à augmenter le nombre de ces misérables, fut l'introduction du riz dans la colonie. Un sac de riz apporté par hasard, en 1698, par un vaisseau de Madagascar, distribué aux planteurs, et cultivé par curiosité plus que par utilité, devint bientôt, avec l'indigo, la culture principale de la Caroline¹. Cette culture inondée, qui demande à la fois l'humidité et la chaleur, est de toutes la plus malsaine, et cependant, de l'aveu général, la santé des nègres n'en est point altérée.

Nous retrouvons ici cette influence du climat qui joue un si grand rôle dans la question de l'esclavage. À l'origine, toutes les colonies de l'Amérique recevaient des esclaves ; c'est de nos jours, c'est en 1826, que les derniers ont été affranchis à New-York. Rien donc n'eût gêné la servitude dans le nord, si le travailleur blanc ne l'emportait de beaucoup sur le nègre, quand le climat ne combat pas contre lui.

Mais tandis qu'à New-York le nègre n'était que le plus coûteux et le plus mauvais des ouvriers, au Sud on croyait impossible de se passer de lui. Aussi la race noire s'y accrut-elle si vite par l'importation, qu'en peu d'années les esclaves furent deux fois plus nombreux que les blancs, proportion qu'au nord des Antilles on n'eût trouvée nulle autre part.

En un temps où les idées de fraternité, qui nous sont aujourd'hui familières, n'étaient pas très répandues, où le nom d'humanité était un mot inconnu, où la traite des noirs était considérée comme une œuvre pieuse, parce qu'elle enlevait des malheureux à l'idolâtrie pour les baptiser, on comprend que la Caroline ne se soit pas montrée plus scrupuleuse que les autres colonies. Aussi eut-elle son Code noir, arsenal de lois cruelles qui subsiste encore aujourd'hui. C'est là, n'en déplaise à tous les sophismes, la plus sanglante condamnation de l'esclavage. Si le nègre est un être inférieur, une espèce d'animal domestique pour qui la servitude est un bienfait, pourquoi

¹ Le coton est de date récente, et c'est depuis la révolution seulement que cette culture a pris un développement considérable.

fait-il tout cet attirail de supplices, afin de le maintenir dans un état qui, dit-on, lui est favorable ? Si c'est un homme fait à l'image de Dieu, comment des lois sacrilèges osent-elles déclarer qu'il n'est qu'une chose, et comment d'un être immortel ose-t-on faire le jouet et l'instrument d'autrui ?

La cruauté des lois qui régissent l'esclavage étonne souvent ceux même que ne révolte pas la servitude, et qui n'y voient que la tutelle d'une race éternellement mineure. On ne comprend pas qu'un fait de cette espèce, un fait contre nature, porte le trouble dans tous les rapports humains. Déclarer que l'homme est un animal ou un outil, c'est s'engager dans un système qui ramène forcément les horreurs de la loi romaine. Sans doute l'application est moins rigoureuse, parce que les Américains, éclairés par le christianisme, n'ont ni la férocité, ni la corruption des Romains ; mais le principe est le même. Une bête de somme appartient à son maître et ne peut rien posséder ; elle n'a ni famille, ni femme, ni enfants ; son travail n'est pas à elle non plus que sa personne ; la battre, la tuer, c'est un droit, et si la loi américaine recule aujourd'hui devant cette dernière atrocité, c'est par une heureuse inconséquence. Mais que de fois la loi reste désarmée devant la cruauté et même devant le crime du maître ; et que de fois aussi le juge est aveugle et complice ! L'esclave d'ailleurs n'a pas d'action pour demander justice, et l'homme libre a peu de pitié pour des maux qu'il ne connaît ni ne redoute !

Est-il nécessaire d'énumérer les lois qui réglaient l'esclavage dans la Caroline ? Ces lois sont partout et forcément les mêmes. En même temps qu'elles traitent l'esclave comme une brute, elles ne peuvent pas oublier qu'il y a en lui un esprit qui pourrait s'éveiller, une âme qui pourrait aspirer à la liberté ; aussi ne se contentent-elles pas de châtier le nègre, elles s'en défient comme d'un ennemi, et avant tout elles cherchent à étouffer en lui l'intelligence, et à en faire un animal craintif et obéissant.

Trouvait-on un esclave hors de la plantation sans une passe donnée par le maître, c'était un devoir de l'arrêter, et de le châtier sur place ; s'il résistait, il était permis de le tuer. La loi est la même aujourd'hui, et la raison de cette rigueur est toute simple : le nègre marron est l'ennemi commun¹.

Au reçu de toute plainte portée contre un esclave, depuis le vol d'un poulet jusqu'à la révolte et au meurtre, tout juge de paix avait droit d'arrêter aussitôt l'accusé, et de le traduire devant un jury composé de quelques propriétaires du voisinage. C'est à ce tribunal, composé d'ennemis naturels, que la loi remettait la vie de l'esclave,

¹ Act. of 1740. Goodell, *The American slave Code*, p. 284.

et il suffisait de la simple majorité pour prononcer la peine de mort. Toute punition moindre était laissée à l'arbitraire du jury ; à lui d'en fixer la forme et la durée. C'est également ce tribunal qui, en cas de mort, déterminait le genre du supplice et faisait aussitôt procéder à l'exécution, à la seule condition d'indemniser le propriétaire aux dépens du public.

Telle est la procédure sommaire qui encore aujourd'hui met l'esclave entre les mains de ses bourreaux. C'est ainsi que ces républicains, si jaloux de leur liberté et si fiers de leur jury, protègent la vie d'un homme et d'un chrétien, coupable, il est vrai, de la couleur de sa peau.

Après avoir puni la révolte, il fallait aussi prévenir et frapper le plus étrange des crimes, la fuite, c'est-à-dire le vol que l'esclave fait de sa propre personne, en reprenant cette liberté que Dieu lui a donnée, et que les hommes lui ont ravie. La mort pour l'esclave qui cherche à quitter la province ; la même peine pour le nègre complice du fugitif, ou qui l'a assisté dans sa fuite.

Tout esclave qui avait disparu pendant vingt jours était, pour la première fois, publiquement et sévèrement fouetté. Si le maître négligeait d'infliger cette punition, tout juge avait droit de faire punir l'esclave par le constable et aux frais du maître.

En cas de récidive, le fugitif devait être marqué sur la joue droite de la lettre *R*¹ ; sinon le maître encourait l'amende de dix livres sterling, et tout juge de paix avait droit d'ordonner la marque.

À la troisième offense l'esclave avait l'oreille coupée ; il était châtré à la quatrième, et tout maître qui passait plus de vingt jours sans exercer cette cruelle répression perdait la propriété de l'esclave, acquis à quiconque le dénonçait dans les six mois.

Sur la simple indication de la retraite d'un nègre marron, tout officier de la force publique devait aussitôt poursuivre le misérable, et le saisir mort ou vif, avec une récompense de deux ou quatre livres. Toute personne blessée dans une de ces expéditions recevait une indemnité publique. Le fugitif était une bête sauvage dont il fallait à tout prix délivrer la communauté.

Alors même qu'elle ne craint pas la résistance ou la fuite de l'esclave, la loi est obligée de prendre des précautions contre tout ce qui pourrait éveiller des sentiments humains dans le cœur de ce malheureux. Plus cruelle que le droit romain, la loi de la Caroline n'accorde pas de pécule à l'esclave. Il lui est défendu de planter pour lui du blé, des pois, du riz, ou de posséder des porcs, du bétail ou des

¹ *Runaway*, fugitif.

chevaux ; c'est lui donner l'idée de la propriété, et le pousser au vol, deux dangers dont le second n'est pas le plus grand.

Plus dur encore, un acte de 1740, destiné, est-il dit, à maintenir les esclaves dans une juste obéissance et à empêcher les maîtres d'exercer une trop grande rigueur, déclarait que les esclaves et leurs descendants seraient en servitude à toujours¹. En d'autres termes, non seulement on ôtait tout espoir au nègre, mais on privait le maître du droit d'affranchir même les enfants qu'il aurait eus d'une esclave, et cette disposition fut, plus tard, adoptée par la loi de Géorgie². Aujourd'hui encore il y faut l'autorisation publique. En outre, et comme, suivant la loi même de l'esclavage, le croît de ce bétail humain appartient au propriétaire de la mère, on en arrive à ce résultat que peu à peu, et par l'union des blancs et des mulâtresses, on a des esclaves dont le sang n'est guère moins pur que celui de leurs maîtres. Quel plus triste spectacle que la vente publique de femmes, aussi blanches que les créoles, esclaves cependant, et servant à la débauche du maître, dans un pays qui se dit chrétien et civilisé !

Que dis-je ? chrétien. Les planteurs de la Caroline furent tourmentés de la crainte que le baptême n'affranchît l'esclave, et, par conséquent, ils furent partagés entre leur avarice et leur scrupule religieux. Un acte législatif de 1712 calma leur inquiétude ; voici la conclusion hypocrite de cette loi, où la religion n'est que dans les mots :

« Comme la charité et la religion chrétienne que nous professons (il serait difficile de le croire en lisant cet acte, car les mahométans sont bien autrement doux pour leurs esclaves que n'étaient ces pieux Américains) nous oblige à désirer le bien des âmes humaines, et afin que la religion ne serve pas de prétexte pour attaquer le droit et la propriété de personne, et en même temps pour que personne ne néglige de baptiser ses nègres ou ses esclaves, dans la crainte que ce baptême n'emporte affranchissement et liberté, il est dès à présent déclaré licite à tout nègre ou esclave de recevoir et de professer la foi chrétienne, et d'être baptisé ; mais le baptême et la profession de foi chrétienne ne feront point que l'esclave soit affranchi ou mis en liberté.³ »

¹ Hildreth, t. II, p. 423.

² Il en était autrement dans les colonies françaises, espagnoles, portugaises, races moins fières, moins rudes, mais plus chrétiennes, et qui considéraient comme une bassesse et comme une cruauté qu'on pût laisser ses enfants dans la servitude.

³ Hildreth, t. II, p. 275.

Il y a loin de cette doctrine à la doctrine chrétienne, si nettement formulée par saint Paul :

« Il n'y a ni Juifs, ni Gentils, ni esclave, ni libre, ni homme, ni femme, mais vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ. »

Sans doute saint Paul, venu au milieu d'une société remplie d'esclaves, n'appelait point ces malheureux à l'insurrection, et lui-même renvoyait à Philémon un esclave fugitif¹, en lui recommandant de recevoir Onésime comme un frère bien-aimé ; mais on peut dire que, dans ces paroles mêmes, il y avait le germe de l'affranchissement.

C'est ainsi du moins que l'entendait l'Église, et dès le premier jour elle fut la patronne et la protectrice des esclaves. Ouvrez le code Théodosien, vous y trouverez toute une législation favorable due à Constantin, et la première conquête de l'Église reconnue par l'empereur fut le droit d'affranchir les esclaves dans son sein, le dimanche en assemblée publique, comme une œuvre pieuse et sainte.

Cet adoucissement commencé par saint Paul ne s'est arrêté qu'à la transformation de la servitude en servage ; l'esclave est devenu un colon, un laboureur, attaché à la terre, il est vrai, mais par un lien plus réel que personnel. Il a fallu sans doute de longs siècles pour amener ce résultat ; mais dès le premier jour la réforme a été en germe dans le respect de l'Église pour la personne humaine, temple de Jésus-Christ. L'esclave a été pour l'Église un chrétien, un homme, un époux, un père, et non point une bête de somme, un outil, un capital dont on abuse à volonté.

En Amérique, au contraire, la condition de nègre ne s'est en rien améliorée. Vous avez vu tout à l'heure la dureté de ces lois, faites cependant à une époque où l'Angleterre se glorifiait de sa civilisation, où Voltaire et Montesquieu la présentaient à la France comme modèle d'un gouvernement et d'une société libre. Depuis lors l'Angleterre a marché. Grâce à Romilly, grâce à Wilberforce, grâce à Clarkson, elle a pris l'initiative de l'émancipation et a sacrifié des millions à cette œuvre sainte. L'Amérique n'a rien fait. Elle n'a pas aboli l'esclavage ; elle ne l'a pas transformé en servage. Ses lois sont aussi dures que le premier jour. Entre cette assemblée coloniale, qui déclarait, en 1712, qu'il n'était ni juste ni convenable de mettre les nègres en liberté, et les lois et les idées d'aujourd'hui, rien n'a changé, sinon peut-être que l'opposition des abolitionnistes a donné plus d'audace et de vivacité à la défense de l'esclavage. C'est au nom de la Bible et par l'exemple des patriarches qu'on justifie un système qui foule aux pieds les droits du père et du mari, qui se joue de la

¹ Épître de Paul à Philémon.

pudeur des femmes, qui condamne des millions d'hommes à la misère et à l'ignorance. La loi défend de les instruire, car, dit naïvement le préambule : « Montrer aux esclaves à lire et à écrire, ne sert qu'à exciter le mécontentement dans leur cœur, et à produire l'esprit de rébellion. » Pour que le maître soit tranquille, il faut étouffer dans l'esclave le cœur et l'âme, tout ce qui n'est pas de l'animal. La paix de la Caroline est à ce prix.

On s'imagine souvent qu'on pourrait adoucir cette triste condition ; mais c'est une erreur. C'est la nature des choses qui fait la cruauté de l'esclavage. On peut sans doute remplacer la servitude par le servage, c'est-à-dire par une situation où l'ouvrier attaché au sol est, du reste, traité comme un homme ; mais l'esclavage, qui fait du nègre un animal domestique, n'admet ni plus ni moins. Reconnaître un seul droit à l'esclave, c'est en faire une personne, et, par conséquent, c'est d'un seul coup lui reconnaître tous les droits de l'individu. Respecte-t-on le mariage, il faut respecter le droit du père et nourrir les enfants ; mais alors le maître a tout intérêt à faire du nègre un ouvrier ou un métayer. La condition du sol change avec la condition des personnes. Est-ce le travail qu'on respecte, mais aussitôt le nègre a un pécule, et on ne peut lui refuser de se racheter. C'est ainsi que dans les choses humaines et par une génération fatale, le bien enfante le bien, le mal enfante le mal. C'est surtout dans l'esclavage que cette terrible fécondité du crime est visible.

Dans une moitié des États-Unis, il y a deux sociétés établies sur le même sol ; l'une toute puissante, active, unie, vigilante, l'autre faible, désunie, indifférente, exploitée comme un bétail ; et cependant, ce troupeau méprisé est pour l'Amérique une menace éternelle. Si jamais une guerre étrangère apprenait aux noirs à se compter, et tournait contre l'opresseur cette force endormie, le Sud deviendrait un théâtre de désastres plus effrayant que Saint-Domingue.

Sans prévoir des malheurs que le temps rendra inévitables, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui l'esclavage est le ver rongeur des institutions américaines, un démenti donné aux fondateurs de l'indépendance¹. La tache qui souille cette grande société la met au-dessous de l'Europe. Nous sommes sans doute moins avancés que les États-Unis dans la pratique de la liberté ; mais nous n'avons pas

¹ Que sont devenues ces belles paroles de la déclaration de 1776 : « Nous considérons comme vérités évidentes que tous les hommes ont été créés égaux, qu'ils ont reçu du Créateur des droits inaliénables, et que ces droits sont la vie, la liberté, et la poursuite du bonheur. » Voyez aussi l'ingénieuse plaisanterie de Franklin sur le commerce des esclaves, dans ses *Essais*.

d'esclaves, et notre civilisation plus humaine est par cela même infiniment plus grande et plus relevée¹.

3. La Géorgie.

Jusqu'à présent, en parlant de la fondation des colonies, il a été question de compagnies ou de lords propriétaires. L'État n'a paru nulle part au début ; il n'est intervenu que plus tard entre les compagnies et les planteurs, comme en Virginie, ou entre les propriétaires et les habitants, comme dans la Nouvelle-Jersey ou la Caroline. Établir une colonie par les ressources directes de l'État n'était rien moins qu'une idée favorite au XVII^e siècle ; on n'y songeait même pas ; la Géorgie est, dans l'Amérique du Nord, le premier et le seul exemple d'une plantation faite avec le concours de l'État, mais aussi est-elle de date récente. C'est en 1732 qu'on a colonisé la Géorgie, et pour faire une œuvre de bienfaisance, ce qui la distingue tout à fait des plantations du XVII^e siècle et la rapproche des entreprises de notre temps.

Un homme de bien, un philanthrope, comme on dirait aujourd'hui, James Edouard Oglethorpe, officier de l'armée, membre du parlement, et d'une famille dévouée à la monarchie, eut l'idée de fonder une colonie où l'on recueillerait les prisonniers pour dettes, les pauvres, et enfin (ce qui rattache la Géorgie aux autres colonies) les protestants à qui l'Église anglicane refusait la liberté religieuse, ou qui étaient persécutés dans le reste de l'Europe. Dans un siècle où régnaient les idées de Locke, où la propriété était le premier des droits, l'emprisonnement pour dettes était perpétuel, et vous avez vu, dans le joli roman du *Vicaire de Wakefield*, ce qu'était cette prison, où l'honnête homme malheureux était confondu avec le malfaiteur. Ainsi la charité et la tolérance, tels étaient les mobiles d'Oglethorpe ; il n'y avait qu'une exception, toujours la même, au dernier siècle : les papistes étaient exclus de cet asile ouvert à toutes les communions et à toutes les misères.

Il ne fut pas difficile à Oglethorpe de trouver des associés pour cette œuvre de bienfaisance. Sur le rapport favorable du Bureau du commerce, une charte de Georges II, du 9 juin 1732, érigea en province le pays situé entre la Savannah et l'Alabama, et lui donna le nom de Géorgie. Ce fut une commission de personnes riches et bienfaisantes qu'on chargea de gouverner la plantation pendant vingt-et-un ans. Le sceau de la corporation, qui portait pour em-

¹ Sur toute cette question de l'esclavage, il faut lire les admirables écrits du Fénelon américain, Channing. *L'Esclavage*, Paris, 1855, in-12.

blème un groupe de vers à soie filant, avec la devise : *Non sibi sed aliis*, exprimait le désintéressement des patrons de la colonie ; et en effet un article inséré à leur demande leur refusait toute concession de terre ou tout autre avantage dans la plantation.

C'est à cette corporation qu'on remettait la souveraineté législative ; mais les lois ne devaient être en vigueur qu'après avoir été approuvées par le roi en son conseil. Quant au pouvoir exécutif, il était exercé par un conseil de trente-quatre personnes, dont quinze étaient nommées dans la charte et devaient conserver leur place *quoad se bene gesserint*, c'est-à-dire à vie ; quant aux autres, on en laissait la nomination aux commissaires, qui devaient élire à toutes les vacances.

C'était le conseil qui faisait les concessions de terre ; cinquante acres étaient données à tout émigrant, moyennant une *quitrent* de dix schillings ; mais il était défendu d'accorder plus de cinq cents acres à la fois. On voulait éviter les grands domaines et ces accaparements de territoire qui, en Virginie et en Caroline, avaient donné lieu à des abus sérieux et à de justes plaintes. En d'autres termes, on voulait faire une colonie modèle, qui fût tout ensemble une œuvre de bienfaisance et de politique, et en même temps on repoussait le monopole des compagnies et des propriétaires.

La charte accordée, les souscriptions affluèrent. Le clergé y mit une chaleur extrême ; le parlement donna dix mille livres sterling. On attendait des merveilles de cette fondation. On voyait déjà la prison pour dettes abolie, la taxe des pauvres réduite. Ces malheureux sauvés d'une longue servitude, transportés gratuitement dans un pays de liberté et d'abondance, fournis aux frais de la société de tous les moyens d'améliorer leur condition, allaient oublier leurs chagrins sous un ciel meilleur. En outre, la charte porterait avec elle sa récompense : l'Angleterre devait gagner plus d'un million sterling annuellement, rien qu'en soie brute, et Madère était dépassée dans la production du vin.

Oglethorpe se mit à la tête de la première expédition qui fonda la ville de Savannah. Il fut suivi par une colonie de moraves, que conduisit l'excellent et pieux Zinzendorf, et par une émigration protestante qui abandonna le pays de Salzbourg pour fonder en Géorgie la communauté évangélique d'Ebenezer. Le calcul était sage, les intentions parfaites, le zèle sincère, et cependant l'entreprise échoua complètement.

L'organisation de la Géorgie reposait sur des bases toutes différentes de celles des autres colonies. Il y avait surtout trois dispositions très raisonnables en apparence, et inspirées par d'excellents

sentiments, qui gênèrent la vie de la plantation, et ne tinrent point devant l'expérience¹.

En fondant la Géorgie, on avait songé au voisinage des Espagnols, maîtres des Florides ; et il avait paru sage d'interposer une colonie militaire entre les possessions espagnoles et la Caroline, pays d'esclaves et par conséquent de peu de défense.

On avait donc décidé que dans la Géorgie les terres seraient partagées entre les habitants mâles seulement, et à charge de service militaire. Les filles n'avaient aucun droit à l'héritage, car ces domaines étaient des fiefs. Le besoin de la défense ramenait au XVIII^e siècle les lois du Moyen-âge.

On avait aussi défendu l'introduction des esclaves : « L'esclavage, disait-on, le malheur sinon le déshonneur des autres plantations, est absolument proscrit. Que l'avarice le défende comme elle l'entendra, il y a dans le cœur humain une honnête résistance à l'idée de vendre et d'acheter nos semblables, et de les considérer comme notre richesse et notre propriété². »

« L'esclavage, ajoutait Oglethorpe, est contraire à l'Évangile aussi bien qu'aux lois fondamentales de l'Angleterre. Nous avons refusé de faire une loi qui permît un crime si horrible. »

À ce motif pieux s'en joignait un autre tout politique. Les Espagnols appelaient à eux les nègres de la Caroline et en faisaient des soldats contre leurs anciens maîtres, dépeuplant et ruinant ainsi doublement le pays. On ne voulait point, suivant l'expression des commissaires, posséder une province vide de blancs, pleine de nègres, propriété précaire d'un petit nombre, exposée tout à la fois à la trahison intérieure et à l'invasion étrangère.

Ainsi on repoussait l'esclavage, non seulement comme injuste et cruel (car c'est ainsi qu'on commençait à le considérer), mais comme fatal aux intérêts des pauvres émigrants en vue de qui on établissait la colonie.

Enfin, une disposition tout humaine, et que de nos jours ont reproduite les sociétés de tempérance, défendait l'introduction du rhum et des liqueurs spiritueuses ; et pour empêcher cette cause de démoralisation, tout commerce avec les Antilles était interdit.

Ces trois dispositions échouèrent, parce que, avec une apparence de justice, elles étaient impraticables dans la colonie.

Les émigrants de Salzbourg, accoutumés au travail des mains, résistaient à l'introduction de l'esclavage ; mais il n'en fut pas de

¹ Wynne, *A general history of the British empire in America*, Londres, 1770, t. II, p. 301-316.

² Bancroft, II, 426.

même des émigrants anglais, pris en majeure partie parmi des prisonniers pour dettes, c'est-à-dire parmi des gens habitués à l'industrie plus qu'au rude labeur des champs, et la plupart déjà usés par la misère ou la débauche ; ils se plainquirent hautement qu'on les avait trompés. À les entendre le sol n'était pas assez fertile, c'était à la compagnie à les soutenir, à leur fournir des outils, des secours, en un mot à se charger du succès, puisqu'elle s'était chargée de l'émigration.

Au lieu de s'en prendre à eux-mêmes de leur mauvaise fortune, les émigrants s'en prirent à la clause qui prohibait l'esclavage ; et, chose singulière, ils appelèrent la religion à leur aide, prétendant que la servitude était un moyen de propager l'Évangile. *Les pauvres esclaves de l'Amérique sont devenus des libres citoyens de la céleste Jérusalem*, disait un pieux missionnaire.

Les émigrés de Salzbourg eurent des scrupules et consultèrent en Allemagne : « Si vous prenez des esclaves suivant la foi, leur fut-il répondu, et avec l'intention de les conduire au Christ, l'action ne sera point un péché, mais peut même devenir une bénédiction. » C'était la fausse et mauvaise doctrine d'un petit mal pour un grand bien.

Les esclaves furent alors introduits en foule dans la Géorgie, et pour éluder la loi on imagina de les considérer comme des engagés libres, seulement l'engagement était fait pour cent années. C'est de la même façon, et avec la même hypocrisie légale, que de nos jours les Américains rétablirent l'esclavage dans le Texas, affranchi par les lois libérales du Mexique. Devant cette opposition des planteurs les commissaires durent céder ; tout ce qu'ils purent faire, fut d'obliger les maîtres, sous peine d'une amende de cinq livres, à donner aux nègres l'instruction religieuse au jour du Seigneur. C'est l'origine du caractère religieux qui distingue les nègres de la Géorgie.

S'il avait été difficile d'empêcher l'établissement de l'esclavage, il était plus impossible encore de retenir les planteurs dans une colonie naissante où les terres sont la seule richesse, en leur montrant en perspective la dépossession de leurs femmes et de leurs filles, comme conséquence d'un État militaire. L'égalité de succession établie dans les autres plantations ne laissait point de place dans la Géorgie aux essais de quelques théoriciens.

Enfin, quel que fût le motif qui eût fait prohiber l'introduction des esprits, les conséquences de cette mesure étaient désastreuses ; car, d'une part, l'usage des spiritueux était nécessaire pour corriger les mauvaises qualités des eaux, et, de l'autre, on favorisait la contrebande, c'est-à-dire la plus corruptrice des industries.

Sous ce régime de restrictions, la Géorgie ne fit que languir. En 1751, après vingt ans d'efforts désintéressés, après des sacrifices considérables (le Parlement seul avait donné 136 000 livres sterling, plus de trois millions), quand les commissaires rendirent leur charte la colonie ne comptait que trois petites villes et quelques plantations dispersées, avec dix-sept cents habitants libres et quatre cents nègres. Les exportations, pendant les trois dernières années, n'avaient pas dépassé 80 000 francs.

C'est là une de ces leçons comme l'Amérique nous en offre tant, une preuve nouvelle que la colonisation par l'État est toujours la plus coûteuse et la moins profitable, car elle ôte le suprême ressort de ces difficiles établissements : le sentiment individuel, la nécessité de se tirer d'affaire à tout prix et par ses seuls efforts.

Pater ipse colendi

Haud facilem esse viam voluit, primisque per artem

Movit agros, curis acuens mortalia corda¹.

Le besoin et la certitude de se gouverner soi-même, d'être maître absolu de son travail et de sa vie, voilà les deux conditions de succès pour toute entreprise humaine ; c'est dans l'extrême liberté et dans l'extrême responsabilité qu'on trouve l'énergie qui fonde les colonies ; ce sont les deux seules forces dont jusqu'à présent nous n'ayons pas su nous servir.

Sortie de ces premiers embarras, et devenue province royale, la Géorgie fit des progrès rapides. À l'époque de la révolution d'Amérique, elle était en bonne position, quoique sa population n'atteignît pas cent mille habitants.

Nous voici au bout de cette longue histoire des colonies qui, j'espère, n'a pas été toujours sans intérêt, et qui certes ne sera pas sans profit.

Vous y avez vu comment l'esprit de liberté et l'esprit de religion s'y sont montrés dès le premier jour. Vous vous êtes fait une juste idée du caractère américain depuis le puritain fanatique de la Nouvelle Angleterre jusqu'au doux et charitable quaker ; depuis le *farmer* de l'Est jusqu'au grand planteur de la Virginie et de la Caroline, seigneur féodal de ses engagés, maître absolu de ses nègres.

À présent il vous sera aisé de comprendre la lutte qui va s'engager entre le Parlement soucieux de s'assujettir les colonies, et les colonies trop habituées à la liberté pour renoncer à leurs droits.

¹ Virgile, *Géorg.*, I, 121 et suiv.

Vous comprendrez aussi quels étaient les besoins, les idées, les habitudes des hommes qui firent la révolution, car ces idées, qu'ils avaient reçues de leurs pères, vous sont familières ; vous les avez suivies dès l'origine ; vous avez vu quelle était cette émigration et ce qu'elle allait demander au Nouveau Monde ; vous connaissez cette société sans aristocratie et sans populace, fortifiée de toutes les âmes généreuses que la persécution chassait d'Allemagne et de France, exaltée par la persécution, et par le noble orgueil que donne la conquête de la nature, et l'amour de la liberté.

Vous voyez maintenant pourquoi il fallait prendre un aussi long détour : qui veut connaître l'Amérique doit l'étudier dans son berceau.

DIX-SEPTIÈME LEÇON.

Résumé de l'organisation politique et civile des colonies.

1. Organisation politique.

Messieurs,

Nous avons terminé l'histoire sommaire des colonies jusqu'au moment où, la révolution de 1688 achevée, l'Amérique se trouva en présence de l'autorité souveraine du Parlement. Pour quelques plantations, telles que le Maryland et la Pennsylvanie, nous avons même été plus loin et jusqu'à la veille de la séparation ; pour toutes jusqu'au moment où elles reçurent l'organisation qu'elles conservaient encore au jour de l'indépendance. Cette histoire politique, entremêlée d'événements divers, de considérations variées qui avaient pour objet de vous faire connaître le caractère des émigrants non moins que la constitution de leur gouvernement, cette histoire, dis-je, n'a peut-être laissé dans votre esprit que des impressions confuses. Et avant d'aborder la révolution et d'en étudier les causes, il est à propos de résumer les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Ce ne sera pas une longue étude, et peut-être, en vous retraçant le chemin que nous avons suivi, vous montrera-t-elle combien, grâce à la méthode que nous avons employée, aux lumières que prodigue l'histoire, nous sommes déjà entré dans le génie et les institutions de ce peuple, qui a résumé ses besoins, ses idées, son passé tout entier dans la constitution fédérale.

Et d'abord, rappelons-nous quelle fut l'organisation politique des colonies ; voyons les points nombreux de ressemblance qui les unissaient, et les quelques différences qui les distinguaient, différences superficielles et qui n'empêchent pas que toutes les plantations n'aient à peu près la même physionomie.

Nous avons vu qu'au commencement du XVII^e siècle le roi Jacques avait partagé cette partie du continent américain, qui fut désignée plus tard sous le nom d'États-Unis, en deux grandes divisions, nord et sud, portant toutes deux le nom de Virginie. Quarante-vingts ans après la première concession, douze États s'étaient formés sur ce vaste territoire. De la patente du nord étaient sortis les États du Maine, du Massachusetts, du New-Hampshire, du Connecticut, de Rhode-Island, ainsi que New-York, New-Jersey, et le Delaware,

tous trois conquis sur les Hollandais ; quant à la Virginie proprement dite, elle avait vu se détacher d'elle, comme autant d'essaims, le Maryland, la Pennsylvanie, les deux Carolines ; enfin la Géorgie, fondée beaucoup plus tard par un démembrement de la Caroline du sud, venait de compléter le nombre célèbre des treize colonies.

Chacune de ces plantations, fondée par une charte distincte, avait eu un peuple et des lois particulières, dont nous avons fait l'histoire. Mais, il y avait entre les émigrants, et par conséquent entre leurs institutions la plus grande ressemblance ; car, après tout, hommes et lois étaient sortis de la vieille Angleterre, laissant derrière eux la féodalité et l'aristocratie, mais emportant comme des pénates la liberté civile et la liberté religieuse.

Ce sont ces caractères généraux qu'il nous faut rapprocher, pour comprendre comment une révolution pouvait prendre pour but l'union intime de treize États souverains. Et en même temps il nous faut insister sur les institutions particulières qui distinguaient ces États indépendants, pour sentir quels obstacles présentait cette union, et de combien de ménagements (ménagements qui sont restés dans la Constitution) il fallut user pour amener le résultat qui a fait depuis un demi-siècle, qui fera dans l'avenir la grandeur de l'Amérique.

Blackstone, le plus judicieux des jurisconsultes que l'Angleterre ait produits dans le siècle dernier, et qui ressemble beaucoup à Pothier pour la netteté du jugement, la clarté des divisions, la limpidité du style, Blackstone étudiant l'administration intérieure des colonies d'Amérique¹, reconnaissait trois espèces de gouvernements :

1° Des gouvernements provinciaux ; 2° Des gouvernements de propriétaires ; 3° Des gouvernements de chartes.

Les premiers sous la dépendance immédiate de la couronne ; les seconds relevant d'un propriétaire ou seigneur ; les troisièmes concédés à des personnes civiles, à des corporations.

Cette division, adoptée par Story², est juste et nous la suivrons.

La constitution des provinces royales dépendait de la patente donnée par la couronne aux gouverneurs, et des instructions qui accompagnaient cette commission.

Ces patentes, qui se ressemblent toutes dans les points essentiels, instituèrent un gouverneur, délégué ou lieutenant du roi, qui réunissait en sa main toute la puissance exécutive, étant à la fois chef de l'armée, de la marine, de la justice et de l'administration. C'est à lui qu'il appartenait (toutefois de l'avis du conseil) d'établir des cours de

¹ Blackstone, 108.

² Story, ch. xvii, § 153 et suiv.

justice, de nommer les juges et les autres officiers civils ; à lui de pardonner, de remettre les amendes et confiscations ; à lui la collation des titres et des bénéfices ecclésiastiques ; à lui de lever des forces militaires pour défendre la colonie, et d'exécuter la loi martiale en cas d'invasion, de guerre ou de rébellion. En deux mots, il était dans la colonie ce que le roi était en Angleterre, et on peut même dire que son pouvoir s'affaiblit à mesure que la royauté perdit de l'absolu de ses prérogatives.

La couronne nommait aussi un Conseil. Les conseillers, outre leurs fonctions législatives, devaient assister le gouverneur dans l'exercice de son pouvoir. C'était un corps législatif mêlé à l'administration, une espèce de conseil d'État et de chambre haute. Il y a là une idée qui nous étonne, mais que nous retrouverons dans la constitution du sénat américain, et qui a donné les plus heureux résultats.

Du reste, ce conseil, mêlé à l'administration, n'avait point la dangereuse puissance de l'entraver sans cause réelle. Le gouverneur pouvait suspendre les conseillers de leurs fonctions pour motifs suffisants ; et, en cas de vacances, c'était lui qui nommait les nouveaux conseillers, jusqu'à ce que la couronne eût fait connaître son bon plaisir.

La patente qui constituait une province ordonnait aussi au gouverneur de convoquer et de consulter les représentants des *freemen* ou planteurs ; c'est ainsi que partout s'établirent des assemblées coloniales nommées cours générales, et composées du gouverneur, du conseil et des députés de la plantation. À l'origine, une seule assemblée réunissait ainsi tous les pouvoirs de la colonie ; mais peu à peu l'expérience amena presque partout la division de la législation en deux branches. Le conseil forma la chambre haute, et le gouverneur eut, comme le roi d'Angleterre, le veto sur les résolutions prises par chacune des chambres de la cour générale.

Cette assemblée, image du parlement anglais, avait en chaque colonie le pouvoir de faire toutes les lois et ordonnances nécessaires, à la condition de ne pas s'éloigner de l'esprit des lois anglaises¹. La couronne se réservait, du reste, comme une prérogative de la souveraineté, le droit de ratifier ou de désapprouver ces lois provinciales ; prérogative dont on ne voit pas qu'elle ait fait un fréquent usage. C'est qu'en effet les colonies ne furent longtemps pour l'Angleterre qu'un marché, qu'un instrument de production et d'échanges ; ce qui s'y passait intérieurement l'inquiétait peu ; la seule chose qui l'intéressât, c'était la production et le commerce, et cette production

¹ Ceci est expressément déclaré par le statut 7 et 8, W. iii, c. 22.

et ce commerce, c'étaient les lois de la métropole qui les réglaient au profit exclusif des marchands anglais, comme nous l'avons vu en parlant de l'acte de navigation. Ce monopole tient une grande place dans la révolution, et plus tard nous y reviendrons.

Une autre prérogative que la couronne s'était réservée dans les colonies, c'était le droit d'appel. Le suprême ressort est en effet un des fleurons essentiels de la souveraineté ; et il est évident que le roi n'y eût pas renoncé sans abdiquer sa suprématie. Maîtresse d'interpréter ses lois, la plantation eût éludé non seulement la volonté du monarque, mais celle même du parlement ; l'acte de navigation, si gênant pour les colonies, n'eût été qu'une lettre morte pour des tribunaux intéressés à détruire ce monopole sous lequel étouffaient l'activité et l'industrie des Américains.

Telle était la forme des gouvernements provinciaux ; c'est ainsi qu'étaient régis le New-Hampshire, New-York, New-Jersey, la Virginie, les deux Carolines, la Géorgie. Pour quelques-uns de ces États, ce gouvernement datait de leur origine ; pour les autres, tels que la Virginie, New-Jersey, les Carolines, il avait suivi d'assez près la première fondation et corrigé les essais infructueux des compagnies ou des propriétaires.

Blackstone appelle gouvernements de propriétaires les provinces qui avaient été concédées par la couronne à des particuliers, dans la forme de suzerainetés féodales, et avec tous les attributs qui, dans l'origine, appartenaient aux comtes palatins. Ces attributs étaient considérables, puisque Bracton, célèbre jurisconsulte du XIII^e siècle, donne aux palatins : *regalem potestatem in omnibus*¹.

Pour le dire en passant, l'autorité des anciens comtes palatins s'explique par la position de leurs seigneuries. C'étaient les provinces frontières du pays de Galles et de l'Écosse, qu'on avait ainsi érigées en grands fiefs, pour opposer des chefs puissants à un infatigable ennemi. Les mêmes causes qui amenèrent la suzeraineté des barons sur le continent donnaient en Angleterre aux comtes palatins des privilèges qui n'étaient aussi qu'une récompense proportionnée aux services rendus. Ces grandes seigneuries disparurent devant les progrès de la royauté. Dès le règne de Henri III et de Henri IV, on avait réuni à la couronne le comté de Chester et le comté de Lancastre, ce dernier conservant jusqu'à nos jours une administration séparée². Seul le comté de Durham s'était maintenu, parce que, tombé entre les mains des évêques, il était devenu une de ces propriétés de mainmorte qui ne changent plus ; toutefois, sous Henri VIII, les

¹ Bracton, lib. III, c. viii, § 4.

² Dans le cabinet anglais figure encore un chancelier du comté de Lancastre.

privilèges en avaient été fort réduits, mais il restait encore les apparences et quelques-uns des attributs de la souveraineté. Les mandements de justice, par exemple, étaient dressés au nom du comte, et toutes les confiscations lui appartenait.

C'est à ce dernier débris de la féodalité que, suivant l'attachement des Anglais aux anciens usages, on avait emprunté la formule d'une concession de territoire faite à un simple particulier, mais la forme seule était féodale, et le fond de la concession ne rappelait que de fort loin l'attribution des privilèges souverains dont avaient joui les barons féodaux.

Dans les gouvernements de propriétaires, les gouverneurs étaient nommés par le concessionnaire au lieu d'être nommés par le roi. C'était aussi le propriétaire qui nommait le conseil et qui convoquait l'assemblée, mais il n'avait point un pouvoir absolu. Partout on avait stipulé pour la liberté des planteurs, et nous avons vu qu'aux termes des chartes, les émigrants avaient droit à une représentation coloniale. Ainsi, la liberté des colons s'appuyait sur le titre même qui fondait l'autorité des propriétaires, et la condition des planteurs n'était pas moins franche que celle des sujets anglais résidant dans les provinces royales.

À l'époque de la révolution, il n'existait plus que trois gouvernements de propriétaires : le Maryland, qui appartenait à la famille de lord Baltimore ; la Pennsylvanie et le Delaware, qui appartenaient à la famille de Penn ; mais New-Hampshire, les Carolines, la Nouvelle-Jersey étaient depuis longtemps des provinces royales, sans que ce changement, avantageux du reste pour l'administration coloniale, eût en rien modifié la condition politique et civile des habitants.

Les chartes du Maryland et de la Pennsylvanie, copiées l'une de l'autre, donnaient au propriétaire et aux planteurs les mêmes droits dans les deux pays ; il y avait seulement cette différence, que dans le Maryland, fondé en 1632, avant la révolution, à une époque où le roi était moins jaloux de son autorité que ne le fut plus tard le parlement, on n'avait point réservé à la couronne la suprématie législative, tandis que dans la charte de la Pennsylvanie (qui comprenait le Delaware) il y avait au profit de la métropole réserve expresse du droit de contrôler et de réviser les lois de la plantation.

Venons maintenant à la troisième forme de gouvernement : les gouvernements de charte, c'est-à-dire les provinces concédées à des compagnies.

Blackstone définit ces provinces comme des espèces de corporations ou personnes civiles, ayant droit de faire des règlements pour leur organisation intérieure, pourvu que ces règlements ne soient

point contraires aux lois d'Angleterre, et se tiennent dans les limites fixées par la charte d'institution.

Dans ces colonies, ajoute Blackstone, la forme de gouvernement est empruntée de l'Angleterre. Elles ont un gouverneur nommé par le roi, qu'il représente ; des cours de justice dont on appelle au roi et à son conseil. L'assemblée générale, qui est la chambre basse, et le conseil, qui est la chambre haute, avec l'accord du roi ou du gouverneur, font les lois qui conviennent à la condition et aux circonstances de la colonie.

Dans sa définition et son énumération de pouvoirs, Blackstone¹ a confondu deux états très différents des colonies : ce qu'elles furent à l'origine, et ce qu'elles étaient à l'époque où il écrivait. De la durée de la charte il a conclu à l'immobilité du gouvernement, comme si rien n'avait changé en présence du prodigieux développement des plantations, comme si les règlements faits pour une poignée d'hommes avaient pu régir un État considérable sans s'altérer.

Dans l'origine, sans doute, les concessions de charte furent faites à de simples compagnies de commerce. On partait pour l'Amérique sans trop savoir si on coloniserait ou si on se contenterait de trafiquer avec les indigènes. L'idée de fonder un empire était peut-être dans l'intention des premiers émigrants, mais c'était une pensée étrangère aux hommes d'État qui faisaient la concession, et qui certes ne l'eussent pas faite, aveuglés comme ils étaient par les préjugés de religion, s'ils avaient lu dans l'avenir. La première charte du Massachusetts, comme celle de la compagnie de Plymouth, ne constituaient donc rien de plus qu'une corporation civile, et de la part des émigrants il y eut usurpation évidente du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, quand ils transportèrent leur charte en Amérique, et d'une compagnie firent un État.

Mais lorsque Charles II accorda les chartes de Rhode-Island et de Connecticut, et surtout lorsque, en 1691, une charte de Guillaume et Marie réforma, réorganisa la province de Massachusetts, il est clair que ce ne fut point une corporation, une municipalité que le roi prétendit régler, mais bien une province ; c'est un État qu'on voulut constituer, et la définition de Blackstone est trop étroite pour un pareil régime.

Il est aisé de comprendre que, dans cette dernière époque, les gouvernements de chartes se rapprochent tout à fait des gouvernements provinciaux. L'administration et la législation y sont confiées à un gouverneur nommé par la couronne, à un conseil annuellement

¹ Blackstone, 108.

élu, non par le roi, mais par l'assemblée générale, et enfin à une chambre de représentants.

Dans le Connecticut et Rhode-Island (les deux seuls États qui, au moment de la révolution, fussent, avec le Massachusetts, régis par une charte), le gouvernement était une pure démocratie. Le gouverneur, le conseil et l'assemblée étaient choisis annuellement par les planteurs, et tous les fonctionnaires nommés par l'autorité populaire. C'étaient de vraies républiques longtemps avant que le nom n'en fût prononcé.

On voit maintenant sur quel plan uniforme étaient constituées les colonies, quelle que fût la différence d'origine. Partout un gouverneur, un conseil, une chambre de représentants ; en d'autres termes, la copie de l'organisation anglaise : roi, lords, communes ; le modèle futur de l'organisation fédérale : président, sénat, assemblée de représentants.

Il est vrai qu'il y avait une différence dans le mode de nomination des gouverneurs et du conseil, et qu'en certaines plantations il en devait résulter une constitution plus ou moins énergique du pouvoir exécutif ; un magistrat choisi annuellement par les planteurs du Connecticut n'avait pas sans doute le pouvoir d'un gouverneur de la Virginie ou de la Caroline, qui n'attendait rien que de la couronne. Mais outre que l'autorité exécutive était enfermée en d'étroites limites dans un pays qui n'avait ni armée, ni marine, ni centralisation, il y avait, dans toutes les colonies, deux forces puissantes qui restreignaient l'administration et lui traçaient partout un champ à peu près égal.

Ces deux forces, c'était le jury et la représentation nationale.

Le jury remettait aux mains des planteurs toute la justice criminelle et une partie de la justice civile. Je dis toute la justice criminelle, c'est-à-dire l'accusation et le jugement ; en France le jury n'a qu'une portion de la justice criminelle : le jugement. C'est la part la plus importante il est vrai dans les résultats immédiats, mais peut-être, comme garantie de la liberté, n'est-ce pas la plus considérable. Au contraire, dans les colonies comme en Angleterre, le droit d'envoyer un homme devant la justice fut toujours un droit réservé aux citoyens réunis en jury d'accusation.

Être jugé par ses pairs, sur accusation admise par ses pairs, c'est là depuis longtemps un des plus nobles privilèges du citoyen anglais ; les émigrants y tenaient avec jalousie et comme à la part la plus précieuse de cet héritage de libertés qu'ils avaient emporté de la mère patrie.

La représentation nationale était encore un de ces privilèges, ou plutôt un de ces droits de la vieille Angleterre, que les émigrants réclamèrent dès le premier jour.

Il est remarquable que toutes les colonies antérieures au règne de Charles II établirent d'elles-mêmes un libre gouvernement, quoique la charte n'eût rien disposé à cet égard. Il n'y a d'exception que pour le Maryland, si l'on peut nommer cela une exception, puisque la charte contenait une clause expresse en faveur de la représentation nationale.

La Virginie, colonie entreprise par une compagnie, œuvre privée de quelques actionnaires, fut administrée, pendant quelques années, par un gouverneur et un conseil, dont la nomination comme la révocation ne dépendait pas du peuple ; mais la plantation se révolta contre ce régime inconnu, et dès 1620, c'est-à-dire moins de quinze ans après la fondation de la Virginie, on voit paraître une chambre de bourgeois. C'est la colonie qui se donne elle-même ces libertés auxquelles n'a pas songé le roi.

Si la Virginie à l'origine n'était qu'une compagnie, le Massachusetts n'était qu'une Église ; aussi dans les premières années le gouverneur et les assistants conduisirent-ils le peuple comme avaient fait les juges d'Israël, et le peuple y consentit. Mais cette organisation ne dura pas plus de deux ou trois ans, et quoique dans la charte rien n'autorisât une représentation coloniale, en 1634 on vit tout à coup apparaître une assemblée, acclamée par les planteurs, au grand étonnement des magistrats, au grand effroi de quelques ministres. L'histoire du Massachusetts est celle du Connecticut, de New-Haven, du New-Hampshire ; partout le peuple entend n'obéir aux lois, et ne payer d'impôts qu'autant que par ses représentants il a voté les unes et les autres.

Et cette représentation, c'est la représentation mobile, révocable d'une démocratie ; car vous vous rappelez peut-être que lord Say, un favori des ministres puritains, demanda l'établissement d'une chambre héréditaire, pour apporter à la colonie son expérience et sa fortune, et que cette demande fut unanimement rejetée par les planteurs.

Ce goût d'une représentation nationale, ce droit de voter l'impôt avaient régné en France avec autant de vivacité qu'en Angleterre. Il suffit de lire les remontrances des États généraux au XVI^e siècle pour ressaisir ces traces de l'esprit de liberté ! Mais chez nous la monarchie absolue qui commence, non pas à Louis XIV mais aux Valois, étouffa de bonne heure ce germe précieux ; en Angleterre, au contraire, rien n'en arrêta les jets vigoureux. La révolution même ne fit que lui donner une énergie nouvelle que n'abattit point la restau-

ration. Depuis le règne de Charles II il n'y a pas d'exemple d'une colonie fondée sans une représentation ; il n'y a pas d'exemple non plus de tentative faite pour priver les plantations de ce droit des citoyens anglais, si l'on excepte les folles entreprises de Jacques II, qui menèrent ce malheureux prince à sa ruine.

Le principe ne fut donc jamais contesté en Angleterre, mais plusieurs fois on disputa sur sa nature, et ces disputes nous montrent sous un jour plus vivif l'esprit libre et démocratique des colons. Dans les gouvernements de propriétaires ou de chartes, le droit du peuple d'être gouverné par une législature locale n'était point mis en doute, c'était un article du contrat ; mais dans les gouvernements provinciaux, c'était une question de savoir si la représentation était un droit (nous dirions un droit naturel), ou simplement un privilège dont la durée et l'étendue pouvaient être réglées par le souverain. La première doctrine était celle des colons, la seconde celle des avocats de la couronne. Plus d'une fois les colonies firent à ce sujet des déclarations de droits que la couronne rejeta comme une invasion de ses prérogatives, et que les planteurs renouvelèrent avec une infatigable décision.

Quand elle ne contestait pas le droit des colons, la couronne essayait de le tourner. Par exemple, elle réclamait comme étant de sa compétence exclusive le droit de décider du nombre des représentants, et des lieux où se ferait l'élection ; les assemblées locales repoussèrent toujours ces prétentions.

La couronne s'attribuait le droit de dissoudre à volonté les assemblées, ou de les prolonger pour un temps indéfini, à son plaisir, sans nouvelle élection, moyen sûr de détacher les députés des intérêts du peuple. Les colons admettaient le droit de dissolution qui existait en Angleterre, mais ils repoussaient avec force l'autre prétention, comme destructive du droit de représentation. Des élections fréquentes étaient à leurs yeux une des conditions vitales d'un libre gouvernement ; c'était (comme le dit emphatiquement la déclaration d'indépendance) *un droit inestimable pour la colonie, et formidable aux seuls tyrans.*

Dans la colonie de New-York, la couronne réussit en 1749 à faire établir des assemblées septennales à l'imitation du parlement de la métropole, mais ce fut une mesure si désagréable au peuple qu'elle constitua un des griefs dont on se plaignait au commencement de la révolution.

Ainsi, et dès le premier jour, les plantations possédèrent un gouvernement libre, un gouvernement représentatif, et quand vint la révolution de 1776, il y avait un siècle et demi que ces formes protectrices étaient enracinées sur le sol américain.

D'où venait ce goût des institutions représentatives ? Qui avait donné aux Anglais établis dans le nouveau monde cet amour de la liberté, plus énergique, plus ardent que dans la mère patrie ? J'ai essayé de vous faire connaître les éléments divers de cet esprit de liberté qui seul explique l'histoire et l'avenir de l'Amérique, et je n'y reviendrais pas, si je n'en trouvais un résumé éloquent, profond, dans un admirable discours prononcé au parlement d'Angleterre par l'homme qui a le mieux compris les conditions de la liberté, le caractère et le rôle des constitutions, Burke, le vrai rénovateur de la science politique, celui qui l'a retirée du monde des rêves, pour la fonder sur l'observation.

Au milieu des orages soulevés par la révolution américaine, quand la passion populaire, quand un fatal entêtement, un faux patriotisme, poussaient l'Angleterre dans cette lutte fatale, Burke ne cessa de parler en faveur de la paix, de la justice, des droits des colonies. Il eut l'honneur de défendre avec une haute éloquence une noble nation qu'il aimait parce qu'il l'avait profondément étudiée ; il eut la gloire d'annoncer l'avenir avec cette sûreté que donne la science. Lui seul, dédaigné par les grands politiques du jour, lui seul songeait alors qu'avant de gouverner une colonie, ou de traiter avec elle, il fallait connaître son caractère, et pour lui le caractère américain se résumait en deux mots : l'amour de la liberté. Voici le passage du discours auquel je fais allusion ; il a été prononcé en 1775, quand Burke soutenait contre le ministère qu'il fallait se réconcilier avec l'Amérique. Ces quelques pages résumant admirablement l'histoire et les institutions des États-Unis.

« Dans le caractère des Américains, disait-il, l'amour de la liberté est le trait prédominant qu'on retrouve partout ; et, comme une affection ardente est toujours une affection jalouse, vos colonies deviennent soupçonneuses, rétives, intraitables aussitôt qu'elles voient la moindre tentative de leur arracher par force, ou de leur soustraire par chicane le seul avantage pour lequel il vaille la peine de vivre. Ce fier esprit de liberté est probablement plus fort dans les colonies anglaises que chez aucun peuple de la terre, et cela par un grand nombre de causes puissantes qu'il n'est pas inutile d'expliquer plus en détail, pour comprendre les véritables sentiments des Américains, et la direction que prend cet esprit de liberté.

« D'abord le peuple des colonies descend d'aïeux anglais. L'Angleterre est une nation qui, je l'espère, respecte encore sa liberté, et qui naguère l'adorait. Les colons vous ont quittés quand ce trait de votre caractère était dominant ; ils ont pris cette direction, ce penchant au moment même où ils sont sortis de vos mains. Aussi

sont-ils non seulement dévoués à la liberté, mais à la liberté suivant les idées anglaises, à la liberté fondée sur les principes anglais.

« La liberté abstraite, comme bien d'autres abstractions, ne se trouve nulle part. La liberté s'attache à quelque objet sensible, et chaque nation s'est choisi un objet favori, qui est devenu pour elle et par excellence, l'idéal du bonheur. En Angleterre, et dès les premiers temps, les grandes luttes pour la liberté ont porté principalement sur la question de l'impôt. Dans les républiques anciennes, la plupart des contestations roulaient sur le droit d'élire les magistrats, ou sur la balance à maintenir entre les divers ordres de l'État. La question d'argent les touchait moins. Mais en Angleterre il en fut autrement : Cette question de l'impôt a exercé les plumes les plus habiles et les langues les plus éloquentes ; pour elle ont agi, pour elle ont souffert les plus grands cœurs.

« Ceux qui ont défendu l'excellence de la constitution anglaise ont démontré non seulement que le droit d'accorder l'impôt était en fait un des plus certains et des plus anciens privilèges du citoyen anglais ; ils ont établi comme un principe fondamental que, dans toutes les monarchies, le peuple doit posséder, directement ou indirectement, le pouvoir d'accorder son argent, ou que, sinon, il n'existe pas même l'ombre de la liberté.

« Les colonies ont reçu de vous, avec le sang, ces idées et ces principes. Leur amour de la liberté s'est, comme chez vous, fixé, attaché à ce point spécial de l'impôt. La liberté pouvait être respectée ou mise en danger de vingt autres côtés, sans leur causer de joie ni d'inquiétude, c'est là qu'était pour elles le pouls de la liberté, et, suivant qu'il battait, elles se trouvaient malades ou bien portantes.

« Je ne dis point qu'elles eussent tort ou raison d'appliquer vos raisonnements à leur propre situation ; ce n'est pas chose aisée que de garder pour soi le monopole des principes et de leurs conséquences. Le fait est qu'elles ont ainsi entendu ces règles générales, et la manière dont vous les avez gouvernées, soit douceur ou indolence, soit sagesse ou erreur, les a confirmées dans l'idée qu'elles avaient, aussi bien que vous, un intérêt dans ces communs principes.

« Elles ont été en outre confirmées dans cette erreur qui les charmait par la forme même de leurs assemblées provinciales. Leurs divers gouvernements sont populaires au plus haut degré ; quelques-uns même sont purement populaires. En tous la représentation populaire est l'élément le plus considérable. Cette participation du peuple au gouvernement ne manque jamais de lui inspirer des sentiments altiers, et une profonde aversion contre tout ce qui tend à le priver de son plus grand privilège.

« S'il manquait quelque chose à cette action forcée que la forme du gouvernement exerce sur les esprits, la religion lui eût donné tout son effet. La religion, qui est toujours un principe d'énergie, n'est rien moins qu'épuisée ou affaiblie chez ce nouveau peuple, et le culte qu'il professe est encore une des causes principales de son esprit de liberté. Ces hommes sont protestants, et de cette catégorie qui est la plus opposée à toute soumission implicite de l'esprit ou de l'opinion. Ce n'est pas là seulement un sentiment favorable à la liberté, mais la liberté même en est la base.

« La raison de cette aversion que portent les Églises dissidentes à tout ce qui a l'apparence du gouvernement absolu, il faut la chercher moins dans leurs doctrines religieuses que dans leur histoire. Chacun sait que la religion catholique romaine est au moins de même date que les gouvernements où elle prévaut ; qu'elle a marché en leur donnant la main ; qu'elle a reçu de l'État et des faveurs, et des secours de toute espèce. L'Église d'Angleterre, elle aussi, s'est formée dès le berceau sous les soins protecteurs d'un gouvernement établi. Mais les opinions dissidentes sont apparues tout à coup en opposition directe avec tous les pouvoirs ordinaires du monde, et n'ont pu justifier leur opposition qu'en réclamant avec force la liberté naturelle. Leur existence même tenait à l'assertion puissante et perpétuelle de ce droit de liberté. Toute espèce de protestantisme, même la plus froide et la plus passive, est une espèce de dissidence ; mais la religion qui prévaut dans nos colonies du Nord est un raffinement du principe de résistance ; c'est la dissidence de la dissidence, le protestantisme de la religion protestante. Cette religion, partagée en plusieurs sectes de noms différents, et qui ne s'accordent en rien que dans ce commun esprit de liberté, est dominante dans la plupart des provinces du Nord, tandis que l'Église d'Angleterre, malgré les droits que lui reconnaît la loi, n'y est en réalité qu'une espèce de secte privée, qui peut-être ne comprend pas la dixième partie du peuple.

« Les colons ont quitté l'Angleterre quand cet esprit était dans le plus fort de son ardeur, et ces émigrants étaient de tous les sectaires les plus passionnés. Quant à ce flot d'étrangers qui s'est constamment porté vers les colonies, composé pour la plus grande part des dissidents de toute l'Europe, ils ont porté avec eux des habitudes, un caractère qui n'est rien moins qu'étranger au caractère du peuple avec lequel ils se sont mêlés.

« Je m'aperçois, à l'attitude de quelques personnes, qu'on conteste la généralité de cette observation, parce que, dans les colonies du Sud, l'Église d'Angleterre forme un corps considérable et a un établissement régulier. Cela est vrai, sans doute ; mais il y a dans ces

colonies un fait qui, dans mon opinion, balance complètement cette différence, et rend l'esprit de liberté plus fier et plus hautain encore dans le Midi que dans le Nord. C'est que dans la Virginie et dans les Carolines les habitants possèdent une vaste multitude d'esclaves. Partout où règne l'esclavage, ceux qui sont libres sont de tous les hommes les plus fiers et les plus jaloux de leur liberté. La liberté n'est pas seulement pour eux une jouissance, c'est une espèce de noblesse et de privilège. La liberté leur paraît quelque chose de plus grand et de plus relevé qu'en ces pays où, commune à tous, aussi répandue, aussi générale que l'air, elle s'unit avec un travail abject, avec de grandes misères, avec tout l'extérieur de la servitude. Je n'entends point recommander la moralité de ce sentiment, qui renferme au moins autant d'orgueil que de vanité, mais je ne puis changer la nature humaine. Le fait est là ; le peuple des colonies du Sud est plus fortement attaché à la liberté, et avec un esprit plus altier et plus indomptable que le peuple du Nord. Telles étaient toutes les républiques de l'antiquité ; tels étaient nos gothiques aïeux ; tels ont été de nos jours les Polonais ; tels seront toujours les maîtres d'esclaves qui ne seront point esclaves eux-mêmes. Chez un pareil peuple, l'orgueil de la domination se combine avec l'esprit de liberté, le fortifie et le rend invincible.

« Permettez-moi de signaler une autre institution qui, dans nos colonies, contribue sensiblement à développer, à entretenir cet esprit indomptable ; je veux parler de l'éducation. Dans aucune autre contrée du monde, peut-être, le droit n'est aussi généralement étudié. Les hommes de loi y sont nombreux et puissants, et, dans la plupart des provinces, dirigent l'opinion. Le plus grand nombre des députés envoyés au congrès se compose de légistes ; mais tous ceux qui lisent, et c'est la majorité, essaient de se donner quelque teinture de cette science. J'ai appris d'un excellent libraire qu'après les livres de dévotion populaire, aucune autre branche de la librairie ne donne lieu à une exportation aussi considérable que les livres de droit. Les colons les réimpriment maintenant pour leur usage, et il s'est vendu autant de Commentaires de Blackstone en Amérique qu'en Angleterre...

« Cette habitude de la loi donne aux colons de la finesse, de la prévoyance, de la dextérité ; ils sont prompts à l'attaque, prêts à la défense, pleins de ressources. En d'autres pays, le peuple, plus simple et d'esprit moins fin, juge d'un mauvais principe de gouvernement seulement lorsqu'il en souffre ; mais là-bas on anticipe le mal, et l'on juge du dommage à venir par la méchanceté du principe. On devine le mauvais gouvernement à distance, on sent l'approche de la tyrannie dès le premier souffle empoisonné.

« Enfin, il est une dernière cause qui inspire l'esprit de désobéissance à vos colonies, et qui n'est pas moins puissante que les autres, car elle n'est pas seulement morale, elle tient à la nature même des choses. Trois mille lieues d'Océan vous séparent. Il n'est point d'invention humaine qui puisse empêcher la distance d'affaiblir le gouvernement. Les flots roulent, les mois passent entre l'ordre et l'exécution, et ne pouvoir expliquer promptement un seul point, c'en est assez pour ruiner tout le système. Vous avez, il est vrai, des ministres ailés de vos vengeances, qui dans leurs serres portent vos chaînes aux extrémités des mers. Mais là un pouvoir les arrête, qui limite la rage des passions et la furie des éléments et qui dit : Tu iras jusque-là et non pas plus loin.

« Qui donc êtes-vous pour vous indigner et mordre avec rage les chaînes de la nature ? Rien ne vous arrive qui n'arrive également à toutes les nations qui ont un empire étendu, quelle que soit d'ailleurs la forme de leur gouvernement. Quand le corps est immense, la circulation du pouvoir est moins énergique aux extrémités. La nature l'a voulu. Le Turc ne peut pas gouverner l'Égypte, l'Arabie, le Curdistan, comme il gouverne la Thrace, et il n'a pas en Crimée et en Alger la domination qu'il exerce à Broussé et à Smyrne. Le despotisme lui-même est obligé de transiger. Le sultan obtient ce qu'il peut d'obéissance. Il gouverne en relâchant les rênes pour pouvoir au moins gouverner ; et ce qui fait la force et la vigueur de son autorité dans le centre de l'empire, c'est précisément l'indulgence prudente dont il use avec les frontières. L'Espagne, dans ses provinces, n'est peut-être pas aussi bien obéie que vous dans les vôtres. Elle se montre facile, elle se soumet, elle attend. C'est la condition immuable, la loi éternelle des empires étendus et divisés.

« Ainsi, c'est donc de ces six sources capitales, l'origine, la forme de gouvernement, la religion dans le Nord, les mœurs dans le Sud, l'éducation, l'éloignement du moteur central du gouvernement, c'est, dis-je, de toutes ces causes qu'est sorti ce fier esprit d'indépendance. Il a grandi avec le peuple de nos colonies, il s'est accru avec leur richesse ; c'est cet esprit qui en se heurtant contre des prétentions qui, fussent-elles légales, seraient inconciliables avec aucune idée de liberté, bien moins encore avec celle que s'en font les colonies, c'est, dis-je, cet esprit qui allume cet incendie qui menace de nous consumer tous¹. »

Je n'ajoute rien à ces nobles paroles. C'est le privilège du génie d'exprimer la vérité sous une forme si parfaite qu'on n'y peut toucher sans l'affaiblir.

¹ Burke, *Speech on conciliation with America*, 22 mars 1775.

Nous avons vu comment les colons, empruntant à l'Angleterre l'esprit de liberté, l'ont encore accru et perfectionné ; nous verrons dans la prochaine leçon, en étudiant le droit civil, comment se développa un principe nouveau, étranger à l'Angleterre : l'égalité. C'est le côté par où l'Amérique se distingue de l'Angleterre, et en même temps se rapproche de nous ; ce caractère nouveau a donc pour nous un intérêt particulier.

DIX-HUITIÈME LEÇON.

Résumé de l'organisation politique et civile des colonies.

2. Organisation civile.

Messieurs,

Burke, dans son éloquent résumé, nous a montré comment l'esprit libéral, que les colons avaient apporté de la métropole, s'était développé sur un sol nouveau avec une énergie toute particulière, comme ces plantes qui, transportées sous un ciel favorable, changent d'aspect, de proportion, de durée, et presque de nature. Vous savez avec quelle finesse d'analyse l'orateur anglais a recherché les causes de cette expansion irrésistible de la liberté. L'origine, le gouvernement, la religion, les mœurs, l'éducation, l'éloignement de la métropole, tout, jusqu'à l'esclavage même, concourut dès le premier jour à faire de l'Amérique la nation la plus jalouse de ses droits.

Il nous reste à étudier un autre aspect du génie américain, un aspect qui lui est particulier et qui n'existe point en Angleterre ; c'est l'égalité. L'égalité, qui a passé des mœurs dans les institutions, est, je le répète, ce qui distingue le caractère américain du caractère anglais, et ce qui, malgré la distance, met la société américaine plus près de nous que la société anglaise.

Il y a donc là pour nous une étude du plus haut intérêt.

Toutefois, il y a dans cette étude de certaines difficultés à vaincre pour que nous sentions bien toute l'importance, toute l'influence de ce principe d'égalité. Cette difficulté tient à ce que l'égalité est dans l'air même que nous respirons. Quand on nous expose tout ce qu'a produit la liberté aux États-Unis : l'organisation communale, la séparation de l'Église et de l'État, etc., la différence des institutions nous montre aussitôt combien les Américains ont été plus loin que nous dans la pratique du libre gouvernement. Mais si je vous dis qu'il n'y a en Amérique ni noblesse héréditaire, ni pairie, ni clergé établi, en un mot, nulle aristocratie, et si descendant jusqu'au droit civil, où d'ordinaire l'aristocratie jette ses plus profondes racines, je vous expose la condition des terres en Amérique, la facilité de transmission, la simplicité du droit de succession, toutes institutions qui sont les nôtres, je crains que vous ne saisissiez pas complètement ce qu'il y a de particulier dans la société américaine, ce qui, dès l'origine, la sépare de la société anglaise, la cause, enfin, qui, le jour

où l'Amérique a été maîtresse de sa destinée, en a fait nécessairement une république au lieu d'en faire une monarchie constitutionnelle, comme la métropole.

Il faut cependant nous rendre un compte exact du rôle qu'a joué en Amérique le principe d'égalité, et par la même occasion, du rôle qu'il joue dans les sociétés modernes. Pour nos recherches historiques, ce serait les mutiler et les rendre stériles que de ne pas étudier l'un des deux éléments du génie américain. Pour le résultat pratique que nous ne perdons jamais de vue, ce serait une faute que de ne pas saisir toute la portée de ce principe, plus nouveau dans le monde que le principe de liberté.

Ces noms de liberté et d'égalité ont été si souvent associés l'un à l'autre, depuis soixante ans, qu'il nous semble au premier abord qu'ils aient été de tout temps, et nécessairement, inséparables. Il n'en est rien cependant. C'est d'hier seulement qu'est née l'égalité civile et politique. Et quant à être naturellement séparables, il suffit de jeter les yeux autour de soi pour voir des pays où l'égalité est absolue, sans qu'on y connaisse la liberté : tels sont les États despotiques de l'Orient. Il y a au contraire et près de nous un pays où la liberté est plus grande, plus complète qu'en aucun endroit du monde, mais où l'égalité n'existe ni dans les lois ni dans les mœurs. Est-il besoin de nommer l'Angleterre ?

L'Amérique est le premier pays qui, dans les temps modernes, ait essayé d'associer ces deux principes de gouvernement. La France l'a suivie dans cette carrière, mais peut-être n'a-t-elle pas su faire leur juste part à ces deux éléments, et peut-être n'a-t-elle pas assez tempéré par la liberté ce que le principe d'égalité contient de despotisme, quand on l'exagère. Il importe donc, pour nous faire des idées saines à ce sujet, de l'étudier en Amérique, et de constater les résultats qu'il y a donnés.

Constater ces résultats, peut sembler au premier abord chose fort délicate, car la liberté et l'égalité ont assez de points communs, assez d'exigences semblables, pour qu'il soit difficile de faire le départ, et d'attribuer à chacun de ces deux éléments ce qui lui appartient en propre ; par bonheur l'histoire et la comparaison des législations viennent ici à notre secours. L'Angleterre, d'où est sortie l'Amérique, est un pays où le principe d'égalité était certainement chose inconnue au commencement du XVII^e siècle, car aujourd'hui même il n'y a pas encore pénétré ; d'un autre côté, dès cette époque, c'était un pays où la liberté était florissante. En étudiant l'organisation de l'Angleterre, la condition des personnes et du sol, il nous sera donc possible de constater ce que produit le principe de liberté, sans mélange d'égalité ; le contraste que nous présentera l'Amérique nous

fera connaître ensuite comment cet élément nouveau a changé des institutions transportées dans un milieu social tout différent.

Et comme la condition de la société en Angleterre au XVII^e siècle nous représente assez bien ce qu'était la France vers la même époque, comme sa condition actuelle nous dit aussi, toutes proportions gardées, ce que nous serions si en 1789 on eût fait une réforme au lieu d'une révolution, il y aura pour nous plus d'une leçon dans ce rapprochement des institutions anglaises et américaines. Par exemple, on comprendra mieux comment chez nous la monarchie de la charte, qui s'est tenue trop près des formes anglaises, n'y pouvait donner les fruits qu'elle porte sur un sol tout différent ; on sentira aussi combien la constitution anglaise séduira toujours les amis de la liberté, mais combien elle est insuffisante pour répondre aux désirs, aux besoins d'une nation dont la passion dominante est l'égalité.

Ce sera là un premier essai de législation comparée qui du même coup nous donnera des lumières sur les institutions de l'Angleterre, de l'Amérique et de la France.

Lorsqu'au commencement du XI^e siècle Guillaume de Normandie fit la conquête de l'Angleterre, il y installa le régime féodal dans toute sa rigueur, et les usages de la Normandie devinrent les lois de la Grande-Bretagne¹. Ces institutions s'enracinèrent avec d'autant plus d'énergie qu'elles étaient en germe chez les Anglo-Saxons, comme chez tous les peuples de race germanique, et que Guillaume ne fit que donner une forme plus arrêtée à des rapports nécessaires, et qui avant la conquête s'établissaient déjà naturellement.

Ce ne fut pas en effet par caprice, par désir de la toute-puissance que Guillaume établit le régime féodal en Angleterre. Outre qu'à cette époque le droit féodal, suivant la judicieuse observation de Spelman, était le droit public de l'Europe, la crainte d'une révolte des Saxons vaincus, le voisinage dangereux des Gallois et des Écossais, tout rendait nécessaire cette organisation militaire d'une société toujours armée pour attaquer ou pour se défendre.

Mais, et ceci est remarquable, c'est de cette organisation modifiée par le temps, mais toujours reconnaissable, qu'est sortie la constitution anglaise. La société anglaise a conservé l'empreinte féodale plus purement qu'aucune autre. Si donc on ne connaît les premiers traits de la féodalité, si l'on porte dans l'étude des institutions britanniques les idées politiques des modernes, ou les souvenirs

¹ Dans cet exposé j'ai suivi l'excellent travail de M. Guizot : *Des causes de l'établissement du gouvernement représentatif en Angleterre* ; *Essais sur l'histoire de France*, sixième Essai.

de l'antiquité, il sera impossible d'y rien comprendre ; le passé seul peut nous donner le secret de ce que nous admirons.

Au temps féodal la société était une armée campée sur le sol, ayant son chef dans le roi, ses capitaines dans les barons, ses soldats dans les vassaux. La propriété foncière étant alors la seule richesse, et le seul instrument de puissance, ce fut en terres, ou comme on disait, en fiefs, qu'on paya cette armée permanente. Et comme les fonctions étaient héréditaires, ce fut en quelque façon le sol même qui représenta le commandement et le service ; le fief du chevalier dut fournir un soldat, comme le fief du baron dut fournir un capitaine.

C'est ainsi que dès le premier jour il y eut une hiérarchie de personnes, et une hiérarchie de terres correspondante. Un domaine royal, des biens d'églises, des baronnies, des tenures de chevalerie pour défrayer le roi, l'Église, les barons et les chevaliers. Et en descendant plus bas, il y eut des tenures en socage, en bourgage, en villenage, pour l'homme libre qui fendait la terre avec le soc de la charrue, pour le bourgeois qui travaillait dans les villes, pour le misérable serf qui cultivait le champ du seigneur.

L'organisation de la société fut donc à cette époque comme une échelle où chacun eut son degré, où l'on descendait du roi chef suprême à l'évêque ou au baron, du baron au chevalier, du chevalier au franc tenancier, de l'homme libre au vilain. Chacun dépendait d'un supérieur ; mais, d'une dépendance réglée de bonne heure, relevée souvent par la noblesse du service exigé, et qui (si l'on met les vilains de côté) n'était rien moins qu'une dépendance servile.

Quand je dis que, dans l'organisation féodale, chaque homme avait sa case et son rang, prenez garde de confondre ce régime avec les castes d'Orient. Dans l'Inde la condition de l'individu est fatalement fixée par sa naissance ; son origine le condamne à la plus obscure ou l'élève à la plus haute destinée ; mais dans le système féodal il en était autrement. Quel que fût le désavantage de la naissance, on n'était pas nécessairement parqué dans la condition où le ciel vous avait fait naître. La terre était immobilisée, l'homme ne l'était pas. La société féodale était une échelle mobile où chacun pouvait s'élever jusqu'au plus haut degré ; rien n'empêchait qu'un paysan ne devînt évêque, ou un soldat chevalier ; seulement, à chaque échelon, le parvenu trouvait une nouvelle condition sociale, condition nettement déterminée, ayant ses droits et ses devoirs particuliers, ses privilèges et ses obligations.

Ainsi, à la différence de notre société où tous les individus sont considérés comme égaux, la société féodale était comme une fédéra-

tion de communautés différentes et superposées les unes aux autres, chacune ayant son organisation, ses lois, ses magistrats.

Le baron, par exemple, dépendait du roi, il lui devait foi, hommage et conseil ; mais son service était réglé par la loi, et s'il était accusé, il ne pouvait être jugé que par ses pairs.

Le chevalier dépendait du baron, comme le baron dépendait du roi ; le vilain, aussi jugé par ses pairs, suivait la coutume du manoir ; l'Église, l'Université, les communes étaient autant de corporations libres, mais relevant du roi ou quelquefois des barons, et elles avaient également leurs lois et leurs privilèges.

En un mot, tandis qu'aujourd'hui nous poursuivons partout et à tout prix l'unité dans la condition sociale et dans les institutions, à cette époque tout était variété et diversité. Non seulement toutes ces corporations avaient une organisation différente, mais dans la même catégorie, deux villes, par exemple, n'avaient pas toujours les mêmes privilèges, et dans une même ville on rencontrait une foule de corporations industrielles ou commerçantes dont chacune avait ses libertés particulières.

Rien de plus divers que toutes ces coutumes, tous ces usages, et c'est pour cela, je le dis en passant, que tous les systèmes, tous les régimes ont eu leur justification ou leur condamnation dans le Moyen-âge ; on y trouve tout, mais à l'état de mélange et de confusion.

Dans un tel régime où chercher l'égalité ? Personne n'en avait le désir, ni même l'idée. Comment l'eût-on conciliée avec l'idée de hiérarchie, et surtout de hiérarchie héréditaire ? Le beau idéal ce n'était point une société uniforme, mais au contraire une société si bien ordonnée que chacun y trouvât sa place suivant sa naissance, ses services et ses mérites, quelque chose comme la hiérarchie ecclésiastique, image elle-même de la hiérarchie céleste. C'est le contraire de l'égalité.

Toutefois, ne concluons pas de là que dans le régime féodal il n'y eût point de place pour la liberté ; ce serait le juger avec les préventions de nos pères, préventions justes à une époque où de ce régime ne subsistaient plus que les abus, mais injustes quand on étudie le système féodal du XIII^e siècle, c'est-à-dire le régime d'une société qui réclamait une semblable organisation.

Sans doute la liberté d'alors ne ressemblait pas à ce que nous appelons aujourd'hui de ce nom ; il lui manquait ce caractère de généralité qui pour nous lui est essentiel ; il n'y avait pas une liberté, mais des libertés, le mot dit tout ; la liberté était un privilège ; mais pour n'être pas aussi répandue qu'à présent elle n'en existait pas moins, et même j'oserais dire, en empruntant une des fines observa-

tions de Burke, qu'elle était d'autant plus grande pour les uns qu'elle était fondée sur l'asservissement des autres.

Rien de plus libre et de plus indépendant, par exemple, que ces grands barons qui formaient le conseil du roi, et ne pouvaient être jugés que par leurs pairs. Rien de plus indépendant que ces chevaliers dont le service était nettement déterminé par l'hommage, soldats volontaires qui pouvaient toujours répudier l'obéissance en renonçant au fief.

Et même, en descendant plus bas, il faut bien se dire que cette organisation étroite des corporations donnait au plus humble des individus des garanties qu'un bourgeois isolé, sans appui et sans défense, ne trouvait point sous François I^{er} ou sous Louis XIV. Ce n'était pas chose aisée que de molester le bourgeois d'une ville de commune, le clerc admis dans l'Université, le moine ou le prêtre sous la protection de l'abbé ou de l'évêque : à l'instant en effet se dressait devant l'oppresseur une corporation blessée dans ses privilèges, et avec laquelle il fallait compter. Les plaintes perpétuelles de l'Université contre le prévôt de Paris à cause des étudiants prouvent assez combien ce grand corps était jaloux de ses droits.

Ainsi cette organisation qui nous surprend par son caractère étrange n'était rien moins qu'un despotisme ; au contraire, la liberté y était en mille endroits, cachée, il est vrai, sous le nom de privilège. Pour enseigner, par exemple, il fallait appartenir à l'Université ; mais dans l'Université régnait la liberté la plus complète. Tout docteur pouvait faire un cours, et l'organisation qui fait aujourd'hui la prospérité des universités d'Allemagne n'est qu'un emprunt des règlements de l'Université modèle de Paris, avant que Louis XIV n'eût confisqué la liberté d'enseignement après tant d'autres.

Également la liberté de la parole n'existait guère que dans l'Église ; mais là elle était complète, et rien n'égalait la hardiesse des évêques et des moines du temps.

Pour être quelque chose dans la commune, il fallait appartenir à une corporation ; mais une fois bourgeois on n'avait point de supérieur, et la commune était une république souveraine qui s'administrait par elle-même.

Enfin, s'il faut juger une époque par ses œuvres, n'oublions pas que nous devons à la féodalité le jury et le gouvernement représentatif. Rien de pareil n'est sorti d'une société dégradée par le despotisme.

Le jury se trouve chez les Grecs et chez les Romains, car en tout pays libre on a senti que pour éviter l'oppression il fallait remettre la justice criminelle aux mains des citoyens ; mais c'est au Moyen-âge que nous devons l'idée du jugement par les pairs ; c'était une consé-

quence de la hiérarchie de la société. Chaque condition, barons, chevaliers, bourgeois ou vilains, avait ses pairs, et on ne voulait point d'autres juges. Les prendre plus bas eût été un déshonneur ; les prendre plus haut eût été un danger. La liberté trouvait son compte à cette institution.

Quant au gouvernement représentatif, il est visible qu'il est sorti du régime féodal. L'idée de représentation était inconnue aux républiques de Grèce et d'Italie. À Rome, on avait trouvé dans l'organisation des centuries un moyen très ingénieux de régler la puissance électorale, en tenant compte de la fortune et de l'âge ; mais on n'y a jamais connu ces délégations du pouvoir qui nous sont familières. La représentation ne pouvait sortir que d'un régime où des corporations souveraines envoyaient des fondés de pouvoir comme mandataires des intérêts de la communauté. C'est à ce titre que paraissaient les évêques et les abbés dans les conciles. C'est à leur imitation que se formèrent les États généraux en France et le parlement en Angleterre. Nos trois États sont l'expression d'une société hiérarchique, où les serfs ne sont point encore admis. Le parlement anglais offre le même spectacle, sinon qu'avec plus de fidélité aux idées féodales, prélats et barons sont confondus dans un même conseil pour assister le roi.

Le système féodal avait, nous l'avons dit, hiérarchisé les terres non moins que les personnes ; il avait immobilisé la richesse et la puissance ; aussi la hiérarchie survécut-elle aux causes qui l'avaient amenée, et quand la féodalité n'eut plus de raison d'exister comme institution militaire, se transforma-t-elle en aristocratie.

Peu à peu la terre noble fut délivrée des charges militaires qui pesaient sur elle, et pour l'Angleterre cette réforme eut lieu sous Charles II ; mais le sol conserva ses privilèges et garda la suprême influence dans l'État. Le gouvernement n'en fut pas moins un monopole entre les mains des nobles, de l'Église et des autres grands propriétaires ; le règne de l'aristocratie terrienne remplaça l'empire de la chevalerie.

Il resta donc à la société anglaise un caractère hiérarchique, qui excluait l'égalité, et au moment où se fit l'émigration d'Amérique, les privilèges de la noblesse et du clergé, la différence du bourgeois et du vilain, moins sensibles qu'autrefois, étaient cependant loin d'être effacés. Si ces distinctions ne reparurent pas en Amérique, c'est qu'elles trouvèrent sur ce sol nouveau une résistance qu'elles ne purent surmonter et dont nous chercherons plus loin les causes.

Dans la métropole, cette féodalité civile fut si peu atteinte par la révolution qu'elle y subsiste encore, bien qu'affaiblie, et c'est assurément un spectacle étrange que le peuple de l'Europe le plus libre

par ses lois et son génie soit en même temps celui où l'idée de hiérarchie ait le plus de force, où l'idée d'égalité ait le moins de faveur dans l'opinion.

Ne croyez pas, en effet, que les idées de 1789, si populaires chez nous, soient reçues à Londres comme des axiomes qui ne souffrent point de discussion ; de l'autre côté du canal on n'admet point que l'égalité soit une des bases de la société. Tout au contraire, des institutions qui nous semblent mauvaises, le droit d'aînesse, par exemple, et la concentration du sol, sont défendues par les économistes aussi bien que par les hommes d'État. Et leur grand argument, c'est d'opposer à l'agriculture florissante de l'Angleterre la culture moins productive de la France, causée, suivant eux, par la mobilisation et l'endettement du sol, par l'absence de capitaux, en d'autres termes par l'égalité de nos lois de succession.

Au fond, dans l'école anglaise, l'égalité est considérée comme un principe destructeur de la liberté, car, suivant les politiques d'outre-Manche, la liberté vit d'ordre, et il n'y a pas d'ordre sans hiérarchie. Les plus modérés en sont aux principes que Milton met dans la bouche de Satan passant la revue de l'armée infernale :

« Fils du ciel, sinon tous égaux, du moins tous libres, tous également libres, car les ordres et les degrés ne jurent point avec la liberté, mais tout au contraire s'accordent avec elle¹. »

Pascal s'indignait qu'une montagne changeât les idées de justice : vérité au-deçà des Pyrénées, disait-il, erreur au-delà ; vous voyez qu'un bras de mer ébranle les principes politiques que nous croyons les plus sûrs.

D'où vient cela ? Interrogeons l'histoire, elle nous donnera le mot de cette énigme.

Quand Hugues Capet se fit couronner, c'était le seigneur d'un grand fief, mais le reste de la France appartenait à une foule de barons libres, indépendants, toujours en guerre ou en pillage. Il fallait une force supérieure pour imposer silence à ces passions brutales, pour arrêter le morcellement de la société et du pouvoir ; cette force fut la monarchie. Aussi, dès le premier jour, dans les villes comme dans les campagnes, y eut-il union du peuple et du roi pour débarrasser le pays de cette noblesse qui l'opprimait. À l'aide du droit romain, des légistes et des parlements, la royauté abattit l'aristocratie et nous conduisit à l'égalité par le chemin du despotisme. C'est ainsi que la monarchie a été populaire en France, tandis que la féodalité y

¹ And if not equall all, yet free,
Equally free, for orders and degrees
Jar not with liberty, but well consist. (*Parad. lost*, book V.)

est restée odieuse, car nous en avons surtout connu les abus, sans compter qu'elle a été calomniée comme tous les partis vaincus.

L'Angleterre n'a jamais formé qu'un seul fief. Dès le jour de la conquête le roi a été tout-puissant, sans rivaux, le supérieur hiérarchique avoué de tous. C'est lui qui a pesé sur le peuple et sur les barons. De cette oppression est sortie l'association des nobles et des communes, qui arracha au roi Jean la grande charte, fonda le gouvernement parlementaire, et plus tard obtint des Stuarts l'*habee corpus*, et du prince d'Orange la pétition des droits.

Loin donc qu'en Angleterre la noblesse féodale ait été l'ennemie des communes, elle a identifié sa cause avec la leur ; elle a joué le rôle qu'en France a pris la royauté. Elle a respecté, protégé les privilèges de toutes les corporations ; elle n'a été, elle n'a voulu être que la première corporation du royaume. Sous le roi Jean comme sous le roi Jacques II, il y a eu une espèce d'assurance mutuelle entre tous les corps de l'État, qui a maintenu la hiérarchie féodale, et qui a attaché l'opinion à ces formes antiques sous lesquelles se développait l'esprit de liberté.

C'est ainsi que Parlement, Église, Universités, Communes, Corporations, ont conservé leurs anciens privilèges, autant du moins que ces privilèges étaient compatibles avec l'esprit nouveau.

Voilà pourquoi les Anglais ne connaissent la liberté que sous ces formes protectrices dont ils vénèrent l'antiquité et ne la comprennent pas sous cette forme philosophique, absolue, universelle, qui est la nôtre. Ne leur parlez pas de principes généraux bons pour toute nation ; ils tiennent aux libertés anglaises, et n'en veulent point d'autres. Il est peu de pays où l'on s'occupe moins des droits de l'homme et du citoyen, il n'en est pas où chacun connaisse mieux et défende avec plus d'ardeur les droits de sa classe et de son parti.

Allez à Londres, vous serez stupéfait de ce respect pour des usages gothiques et presque ridicules. Une porte isole encore la cité du reste de la ville. Le lord maire a l'entourage et les prérogatives d'un souverain ; l'Église, les tribunaux, les corporations vous étonneront par leur singulier attachement aux formes antiques ; c'est à se croire de quatre siècles en arrière ; mais ne vous pressez pas de juger ; pénétrez le fond des choses, et vous verrez que sous ce masque est cachée la liberté ; non pas la liberté abstraite telle que nous l'entendons, mais la liberté concrète, celle de la ville, de la corporation, de l'individu, c'est-à-dire la liberté sous sa forme la plus facile à saisir comme à défendre.

C'est ainsi que l'aristocratie a sauvé ses privilèges en les confondant avec ceux des corporations, c'est-à-dire de la nation presque

tout entière. Elle les maintient non moins sûrement en ouvrant son sein à quiconque s'élève par son mérite.

C'était là du reste le véritable esprit féodal, le premier besoin d'un temps où l'œuvre de chaque jour était la guerre. Duguesclin n'était qu'un petit gentilhomme, et je me souviens d'avoir lu dans Froissard un chapitre où il est conté naïvement comment le chef d'une compagnie de brigands devint chevalier banneret. Ce que nous nommons le préjugé nobiliaire, cet esprit d'exclusion, qui repousse un homme de talent par cela seul qu'il ne doit son illustration qu'à lui-même, qui marchande à Catinat le cordon bleu, à moins que le général ne fasse preuve de noblesse en se parjurant, cet esprit qui fut si fatal à la noblesse française, en conjurant l'opinion contre elle, a toujours été étranger aux lords d'Angleterre. Nous les avons vus accepter pour chefs des hommes sans aïeux ou de noblesse toute récente, Wellington, un Irlandais, Canning, fils d'une actrice, Brougham, un avocat, Robert Peel, le fils d'un filateur.

Cette façon libérale, éclairée, d'entendre le privilège, a fait de tout temps la gloire et la force de l'aristocratie anglaise ; en tout temps on est arrivé par l'Église, par l'Université, l'armée, le barreau, les charges municipales ; c'est la politique même qu'on suivait à Rome quand on admettait dans le sénat tout magistrat élu par le peuple, quand on donnait le droit de cité à tout allié latin qui, dans sa commune, avait rempli des fonctions municipales.

C'est ainsi que d'un ennemi on se faisait un ami, et une force d'un danger.

Faut-il s'étonner si cet arbre qui chaque jour va puiser dans le sol une sève nouvelle conserve toute sa majesté et toute sa grandeur ? Faut-il s'étonner que l'aristocratie soit respectée par un peuple qui ne connaît point une gloire nationale en dehors de sa noblesse ?

Enfin, une dernière raison qui explique comment l'aristocratie n'a rien perdu de sa puissance, c'est qu'elle a immobilisé la terre entre ses mains, et à la terre sont attachés des privilèges considérables : le patronage ecclésiastique, la justice, l'administration.

L'Église, la noblesse et la gentry, c'est-à-dire un nombre limité de gentilshommes, possèdent le sol de l'Angleterre, et la loi est calculée pour que l'héritage ne sorte pas de leurs mains et passe à leur postérité.

Le monopole de la terre est ce qui constitue la véritable force de l'aristocratie anglaise. C'est le plus sérieux obstacle au règne de l'égalité. Grâce au droit d'aînesse, le sol ne se divise plus ; grâce aux substitutions il s'accumule dans les mêmes familles, si bien que chaque jour la concentration augmente et le nombre des propriétaires diminue.

Avant la Révolution française, on comptait deux cent cinquante-six mille propriétaires en Angleterre et dans le pays de Galles, et ce nombre, déjà fort exigü à le comparer au reste de l'Europe, était réduit, en 1816, à trente-deux mille, parmi lesquels il y avait plus de six mille corporations. En 1831 il y avait une diminution notable et qui depuis lors ne s'est point arrêtée ; c'est une conséquence forcée de l'immobilisation. Devant la formation de ces grands domaines, le petit propriétaire disparaît ; le fermier n'est plus qu'un entrepreneur d'industrie, qui dépend tout à fait du maître du sol ; le laboureur qui en France tend à devenir propriétaire, n'est de l'autre côté de la Manche qu'un mercenaire, comme l'ouvrier de manufactures ; la propriété qui chez nous émancipe l'homme des champs, là-bas lui est inaccessible, et ce ne sont point quelques misérables économies de caisse d'épargne qui lui permettront jamais d'atteindre à ces domaines que chaque jour retire du commerce et substitue au profit de quelques familles qui grandissent. C'est ainsi qu'en dehors des villes toute l'influence est entre les mains d'un petit nombre de propriétaires fonciers.

Le progrès toujours croissant de l'industrie, la multiplication rapide de la fortune mobilière trompent sur le caractère dangereux de ce régime qui perdit la société romaine ; et il est juste de reconnaître que le péril n'est pas le même aujourd'hui. En temps de paix, sous un gouvernement libre et régulier, dans une société qui travaille, la propriété mobilière est sinon aussi durable, du moins aussi sûre que la propriété foncière ; la terre n'est plus qu'une richesse particulière dont le monopole n'empêche point la diffusion des autres richesses. Le flot des valeurs mobilières, en montant tous les jours, réduit de plus en plus l'importance du sol ; l'agriculture se confond avec l'industrie, et on peut croire que dans une situation toute nouvelle on n'a rien à craindre des malheurs d'autrefois.

Ce n'est pas l'instant de discuter les conséquences économiques et politiques de ce système ; je le crois mauvais. On détruit ainsi cette classe de laboureurs propriétaires, qui, au Moyen-âge, a fait la force de l'Angleterre, et qu'on a toujours considérée comme le nerf de l'État. La morale publique est atteinte par cette constitution artificielle d'une classe de gens forcément riche, à qui ses vertus et ses alliances profitent toujours, à qui ses fautes ne nuisent jamais. C'est une mauvaise chose qu'un monopole ; mais il est doublement fatal quand il place l'influence et le pouvoir autre part qu'entre les mains de l'homme parvenu par son travail et sa capacité.

Mais, je le répète, je n'entends point juger, en ce moment, un système consacré par le respect et la prospérité d'une grande nation ; ce que j'ai voulu montrer par l'exemple de l'Angleterre, c'est com-

ment l'égalité n'est pas une condition essentielle de la liberté, car tout au contraire, de l'autre côté de la Manche, on trouve réunies l'extrême liberté près de l'extrême inégalité.

Comprenez maintenant pourquoi l'Angleterre prête aux jugements les plus divers, suivant le point de vue où se place celui qui l'étudie.

Cherche-t-on ce qu'a donné le principe de la liberté ; on trouve un pays admirable. Il n'en est point où la liberté des personnes soit mieux garantie contre le pouvoir et plus ménagée par l'autorité ; il n'en est point où le respect de la propriété soit plus grand. Le citoyen anglais est plus libre que le citoyen français, et sa personne et ses biens sont mieux protégés qu'en Amérique. On pourrait dire que l'extrême inégalité y fortifie la liberté de toute l'énergie du privilège.

Mais si c'est l'égalité qu'on cherche en Angleterre, le spectacle change, et c'est à se croire retombé en pleine féodalité. L'égalité, elle n'est nulle part. Dans la société comme dans l'État, dans les mœurs comme dans les lois, tout est classé, tout est placé par échelons comme au temps des croisades. Ouvrez un journal : la noblesse y tient une place à part : ses mariages, ses naissances, sont un événement public. On y tient compte de ses fêtes et de ses réceptions. Depuis deux siècles, en Europe comme en Amérique, tout a été vers l'égalité ; mais il semble qu'en Angleterre tout soit immobile, et que ni la noblesse, ni l'Église n'aient perdu un de leurs privilèges. Les apparences (car je crois qu'il n'y a que les apparences) sont restées les mêmes. Rien n'a marché que la liberté.

Nous avons vu une société libre, fondée sur l'inégalité, et qui fait de cette inégalité même une condition de la liberté. En Angleterre, et ailleurs, on s'appuie de la triste expérience de nos révolutions pour démontrer l'impossibilité du système que nous poursuivons. Heureusement, l'Amérique nous prouvera que l'égalité peut se développer au grand avantage de tous, sans que la liberté en souffre. Un tel exemple est fait pour ranimer notre courage, et nous donner une foi nouvelle dans les principes que nos pères ont proclamés.

DIX-NEUVIÈME LEÇON.

Résumé de l'organisation politique et civile des colonies.

2. Organisation civile. (Suite.)

Messieurs,

Pour mieux comprendre le principe d'égalité aux États-Unis, pour le distinguer du principe de liberté avec lequel on le confond trop souvent, nous avons fait une excursion en dehors de l'Amérique, excursion assurément permise, car c'est l'Angleterre que nous avons étudiée ; c'est à ce pays où l'égalité ne règne ni dans les lois, ni dans les mœurs, que nous avons demandé ce que pouvait donner le principe de liberté abandonné à lui-même et sans mélange étranger.

En même temps nous avons cherché quelles causes ont empêché de se développer en Angleterre ce principe d'égalité, qui tient au fond de la nature humaine, et qui triomphe par le seul progrès de la civilisation, quand des obstacles extérieurs ne s'y opposent point. L'histoire nous a révélé pourquoi sur ce sol conquis par Guillaume il n'y avait point eu de place pour l'égalité, et comment tout au contraire c'était la hiérarchie d'une armée qui avait ordonné les hommes et les terres. Nous avons vu que peu à peu cette féodalité s'était non point détruite mais transformée en aristocratie, le seul régime qui soit incompatible avec l'égalité (car la monarchie s'en est souvent accommodée), et enfin je vous ai dit comment dès le premier jour une noblesse habile et patriotique avait lié assez étroitement son intérêt à celui de la nation, pour qu'aujourd'hui même l'opinion, aussi bien que la science, défende une organisation politique qui repousse l'égalité, mais qui a donné à l'Angleterre au dedans une liberté complète, au dehors une puissance infinie, l'empire du commerce et des mers.

L'Amérique va nous offrir un tout autre spectacle ; dès le premier jour nous y verrons régner l'égalité. Ce ne fut point de parti pris que les émigrants l'établirent ; tout au contraire, ils étaient assez imbus des idées anglaises pour n'accepter qu'avec défiance ce régime inconnu. Ce furent les circonstances, les nécessités du premier établissement qui firent naître et maintinrent partout l'égalité.

En ce point, sans doute, la religion eut une grande action, et le puritanisme tourna de bonne heure les idées de ce côté ; mais peut-être n'est-ce point là qu'il faut chercher la cause principale qui fit

triompher ce principe nouveau. Encore moins faut-il demander cette cause à quelque théorie politique. Il n'y eut rien de prémédité, rien de systématique dans l'organisation de la société américaine ; l'égalité n'y fut pas comme chez nous le résultat prévu de certaines doctrines que la philosophie a fait passer de la science dans les lois. L'égalité s'établit naturellement en Amérique, comme la féodalité s'était établie naturellement en Angleterre six siècles plus tôt. La nécessité y eut plus de part que la sagesse humaine.

Le fait capital qui a donné à la société anglaise ce caractère tout particulier de subordination, de hiérarchie, c'est au fond l'inégale division du sol, inégalité maintenue, renforcée par la loi. Le fait capital qui a donné à la société américaine ce trait distinctif qui la sépare de la société anglaise, c'est l'égale distribution du sol ; et cette égalité fut dans l'origine l'effet naturel de la colonisation.

En arrivant dans le nouveau monde on n'y trouva pas, comme en Angleterre, une population nombreuse, attachée au sol, laborieuse comme étaient les Anglo-Saxons ; tout au contraire, on n'eut affaire qu'à une poignée de sauvages, si étrangers à la civilisation des vainqueurs qu'ils ne purent l'accepter et disparurent devant les émigrants, laissant le champ libre à l'activité de nouveaux venus.

De cette différence dans la condition des deux établissements devait sortir la différence des deux sociétés.

Si, comme en Angleterre, le sol avait été occupé par un peuple agricole, il y aurait eu sans doute assujettissement des vaincus, et chaque conquérant fût devenu un propriétaire féodal, ayant des vassaux et des serfs, dont le travail eût fourni à ses besoins et à ses désirs. Certes, dans cette organisation, rien n'eût gêné l'orgueil et l'audace des premiers aventuriers ; rien n'eût choqué les idées d'un Raleigh, et plus tard d'un Clarendon ni d'un Shaftesbury, puisque Locke, dans sa charte, imaginait encore une société pareille. L'inégalité, la subordination des propriétés, leur maintien dans les mêmes familles, c'étaient là des idées favorites de l'époque et que n'eussent point repoussées les émigrants, ceux du sud surtout, dont un grand nombre était allié aux meilleures familles d'Angleterre.

Si donc ce régime ne s'établit pas, c'est qu'une cause naturelle, plus puissante que les idées ou les préjugés apportés d'Europe, s'y opposa complètement.

Cette cause, c'est que le pays était un désert et une forêt. Pour en tirer parti, force était de se faire bûcheron et laboureur. Il n'y avait point, comme en Angleterre au temps de Guillaume, des domaines tout cultivés, dont on avait chassé ou tué les maîtres, et qui n'attendaient qu'un nouveau possesseur ; il n'y avait point de serfs prêts à travailler pour le conquérant, et à enrichir de leurs sueurs

quelques heureux privilégiés. Il fallut reprendre les choses à l'origine, et si on peut employer cette expression, il fallut recommencer la société. Dans les premières pages de la Bible, vous pouvez lire l'histoire des premiers temps de l'Amérique. Chacun, noble ou roturier, prit la hache et la charrue, se nourrit, se logea, se vêtit de ses propres mains. À ce métier, un homme en vaut un autre ; l'égalité est forcée ; et il est difficile d'admettre qu'entre gens qui travaillent de leurs mains on ait jamais tenu grand compte de la naissance et du rang.

De cette condition du sol résultèrent deux effets favorables à l'égalité. D'abord, la terre fut assez également divisée ; c'est un effet de la culture personnelle. Une division inégale suppose qu'on peut disposer des bras d'autrui. En second lieu, il n'y eut point comme dans notre société des propriétaires et des fermiers ; la propriété étant accessible à tous, souvent même offerte gratuitement, qui donc eût consenti à travailler pour autrui ? Dans un pays sans industrie, sans commerce, sans population, sans débouchés, qui donc eût partagé avec le maître d'une terre sans valeur ; qui donc n'eût pas gardé pour soi des fruits entièrement dus à son propre travail ?

Quand les colonies se séparèrent de la métropole elles étaient loin d'avoir mis en valeur leur domaine primitif, et elles n'avaient pas encore touché à cet empire de l'ouest qu'elles venaient de conquérir sur les Indiens et les Français. Ces terres furent cédées au gouvernement fédéral, et depuis cette époque, malgré le flux immense de l'émigration, on n'en a vendu que la moindre partie. Ainsi, non seulement aujourd'hui les États-Unis sont un peuple de propriétaires, qui cultive de ses propres mains, mais on ne peut pas prévoir le moment où cette condition s'altérera ; où, par conséquent, l'inégalité pénétrera dans les mœurs avant de s'introduire dans les lois. Peu importe qu'il y ait des fortunes princières dans quelques grands centres de commerce, à Boston, à New-York, à Philadelphie ; ce sont là des faits isolés et sans portée. Ces riches négociants ne peuvent pas donner le ton dans un pays immense, où il n'y a point même de place pour ce que nous nommons le gentilhomme campagnard, où le nom de fermier (*farmer*) désigne non point celui qui cultive la terre d'autrui, mais un propriétaire indépendant.

Pour bien apprécier combien cet homme doit aimer l'égalité, faisons son histoire. Voyons les difficultés qu'il lui faut vaincre pour être propriétaire, sa vie dans le domaine qu'il a conquis par son travail, le secours qu'il attend de ses semblables et de l'État ; nous comprendrons alors quel fut l'esprit des premiers émigrants. Les siècles en passant ont sans doute altéré les mœurs et les idées ; mais

la nature est la même, la lutte avec elle n'est pas moins rude, par conséquent la conclusion que nous tirerons sera légitime.

Supposez donc un émigrant qui veut s'établir dans l'Ouest avec sa famille : il part, il emmène avec lui quelque bétail, quelques outils, quelques provisions, toutes ressources qui manquaient au début de la plantation. Le premier soin du nouveau colon est de chercher l'endroit où il veut s'établir ; il s'adresse donc au *registrator* des terres publiques, afin de connaître les terres qui sont à vendre dans le comté. Ces terres sont arpentées et divisées par toute l'Amérique, suivant un système uniforme et qui rappelle en plus d'un point le droit agraire des Romains. On sait que chez les Romains, quand il s'agissait de partager les terres publiques (et c'était là le but des *Leges agrariae*) des arpenteurs ou *agrimensores* tiraient suivant une certaine orientation, ordinairement du nord au midi, une ligne droite, nommée *kardo*, coupée à angles droits par une ligne transversale nommée *decumanus* ; puis, traçant une suite de lignes parallèles à ce *kardo maximus* et à ce *decumanus maximus*, ils partageaient le sol en un certain nombre de carrés ou centuries, qu'on assignait ensuite aux colons.

Il en est de même en Amérique ; les arpenteurs tracent un carré, ayant de côté six milles anglais, ce qui donne une surface de trente-six milles carrés. C'est là ce *township*, dont nous avons parlé plus haut, comme étant l'unité communale aux États-Unis¹. Le *township* est à son tour divisé régulièrement en trente-six carrés moindres, dont chacun contient six cent quarante acres. Chacune de ces sections porte sur le plan un chiffre, et la seizième est réservée pour subvenir plus tard aux frais de l'école. Chacune de ces sections est ensuite subdivisée en quatre et quelquefois en huit parts de cent soixante ou de quatre-vingts acres.

Le prix de l'acre, qui se paie comptant, est de un dollar un quart ; ainsi, pour cent ou deux cents dollars, c'est-à-dire cinq cents francs ou mille francs, l'émigrant peut se trouver propriétaire d'une terre qu'il a lui-même choisie et qui comprend trente-deux ou soixante-quatre hectares.

Mais cette terre, qu'on lui vend à si bas prix, dans quel état la trouve-t-il ? et que lui reste-t-il à faire ? C'est ici que commencent des difficultés sérieuses et devant lesquelles un Français recule presque toujours.

Cette terre, c'est une forêt vieille comme le monde, c'est un pays perdu, loin de toute habitation, sans aucune ressource ; il faut que

¹ *Supra*. Dixième leçon, p. 181 et suiv.

l'émigrant se suffise à lui-même, fasse tout par lui-même, n'attendant rien ni de l'État, ni des hommes.

Et d'abord, il faut qu'il se bâtisse une maison, un *loghouse*. Pour se faire une idée de cette demeure, il faut avoir vu en Suisse non point les charmantes habitations des vallées, mais les grossiers chalets de la montagne. Telle est la loge de l'émigrant. Les premiers arbres abattus, placés horizontalement les uns sur les autres, enchevêtrés dans des poutres transversales, voilà toute la construction. Bien heureux si l'on n'est pas trop loin d'un moulin à scier qui fournisse quelques bardeaux pour couvrir le toit ! Un peu de boue délayée pour fermer les interstices du bois ; une pierre pour établir le foyer de la cheminée ; quelques planches pour échapper à l'humidité du sol, et voilà bientôt terminée la maison qui doit abriter toute une famille habituée quelquefois au bien-être de l'Europe. Ce n'est pas tout, il faut maintenant que le planteur défriche le sol. C'est avec la hache et le feu qu'il attaque ces arbres séculaires, puis entre les troncs qu'il ne peut extirper faute de bras et d'outils, il gratte la terre, et dans ces cendres sème quelques grains, quelques pommes de terre pour se nourrir pendant cette première et si rude saison.

Maintenant suivez cet homme après quelques années, et si la fièvre ne l'a pas emporté, s'il a pu résister aux miasmes dangereux qui, sous l'action du soleil, se lèvent de ces débris végétaux accumulés depuis tant de siècles, vous trouverez un individu qui vous rappellera Robinson dans son île.

Le colon se suffit à lui-même, sans se soucier du reste du genre humain ; il se nourrit du blé qu'il a semé, du bétail qu'il élève, du gibier qu'il tue, du poisson qu'il pêche. Il s'habille de la laine ou de la peau de ses troupeaux, s'éclaire avec leur graisse, fume le tabac qu'il plante, boit le cidre de ses pommes, l'eau-de-vie de ses pêches, et sucre son café de seigle et de chicorée avec le sucre qu'il tire d'une variété de l'érable. Cet homme vit, comme autrefois les patriarches, sans argent, sans richesses, et toutefois dans une certaine abondance.

Peu à peu la civilisation s'approche, le pays se perce ; les communications devenues plus faciles, la population plus nombreuse, le grain se vend, le bétail s'exporte. Une maison de briques ou de pierre remplace la loge, et au lieu d'un émigrant misérable nous trouvons un propriétaire aisé.

Demandez-vous quels sont les sentiments, quel est le caractère de cet individu. Évidemment, comme les premiers Romains, il n'estimera au monde que les vertus qu'il a pratiquées : le travail, l'économie, la patience ; il sera rude et loyal, attaché à cette terre

qu'il a fécondée, indépendant des hommes qu'il ne connaît guère et dont il n'a pas grand besoin.

Réunissez maintenant un grand nombre de ces petits propriétaires, faites-en un peuple, et à ce peuple essayez d'imposer l'organisation de la société anglaise, parlez-lui de noblesse héréditaire, de substitution, de droit d'aînesse, il ne vous comprendra pas ; non seulement ces institutions n'ont point chez lui de raison d'être, mais elles y seraient souverainement injustes et oppressives.

Pourquoi une noblesse en un pays où tous sont égaux par le travail et la propriété ; pourquoi un droit d'aînesse là où tous les enfants prennent une part égale à l'œuvre commune ? Pourquoi des substitutions qui favorisent l'oisiveté, là où la société tout entière n'a qu'un but, le travail ?

Voyez-vous comment de cette société ainsi constituée ne peut sortir que l'égalité civile et politique ; car, je le répète, ôtez les richesses princières et l'extrême misère de quelques ports de mer qui rappellent l'Europe, la grande, la très grande majorité des Américains se compose de propriétaires qui cultivent par eux-mêmes, et par exemple dans les vastes États de l'Ouest, le défrichement est de date récente, et c'est à peine si l'on est à la seconde génération de planteurs. Cincinnati, la capitale de l'Ouest, qui compte aujourd'hui plus de cent mille âmes¹, était, en 1800, un village de sept cent cinquante habitants. Il y en avait deux mille cinq cents en 1810, et dix mille en 1820. Ajoutez qu'il y a encore plus de trois millions d'acres à mettre en culture dans l'Ohio ; il y en a neuf dans l'Indiana, seize dans l'Illinois, huit dans le Michigan, six dans l'Iowa et dans le Wisconsin ; en d'autres termes, la colonisation est d'hier !

Reportons-nous maintenant au début de la plantation, à une époque où les difficultés étaient plus sévères et l'isolement plus grand qu'aujourd'hui, car la société n'était point à quelques vingt lieues, elle était au-delà des mers ; donnons à ces émigrants les idées et les habitudes anglaises, n'est-il pas évident qu'en face d'une situation aussi nouvelle leurs idées se modifieront et qu'ils abandonneront des usages faits pour une condition sociale toute différente ?

C'est là un fait inévitable et dont les lois coloniales nous donnent la complète démonstration.

Parmi ces lois, les plus intéressantes sont les lois de succession. En tout pays, ces lois ont une importance majeure, car c'est par elles que le législateur agit avec efficacité sur la répartition des richesses, et il est évident que suivant qu'on parviendra à concentrer ou à

¹ Cent quinze mille quatre cents en 1850 ; ce nombre a fort augmenté depuis lors.

répandre la richesse, le gouvernement tournera à l'aristocratie ou à la démocratie. L'exemple de la France est une preuve visible de cette vérité ; cinquante années de Code civil ont fait de la société française un peuple tout nouveau et y ont tellement développé l'esprit démocratique que nous ne comprenons plus les idées de nos pères. La révolution en ce point est si profonde que ceux mêmes qui aujourd'hui rêvent un autre gouvernement que la république, ne peuvent imaginer que des institutions démocratiques, quelque chose comme la monarchie belge, c'est-à-dire une démocratie, avec un président héréditaire sous le nom de roi. Cet état de choses ne vient pas des dix constitutions contraires que nous avons usées si vite, il vient du Code civil ; c'est lui qui a nivelé la France, lui seul.

On voit, par cet exemple, quelle est l'énergie des lois de succession. Elles font le passage du droit politique au droit civil, et par le droit civil influent sur les mœurs et l'état social. Grâce à ce double caractère, elles sont pour l'historien et pour le philosophe le thermomètre exact de la condition d'un peuple à un moment donné.

Les lois de succession dans les colonies vont donc nous montrer comment ce principe nouveau d'égalité modifia et transforma les coutumes de la métropole.

La loi anglaise, toute féodale, tout aristocratique dans son esprit, ne s'explique que par son origine ; le fief étant un domaine qui devait fournir au service militaire, c'est en vue de ce service que tout fut calculé du jour où le fief devint héréditaire ; la voix du sang ne fut pas écoutée et ne devait pas l'être, car c'eût été énerver la défense et compromettre la société.

En partant de ce principe que le service militaire est la loi suprême du fief, on comprend aisément que le fief devait être indivisible, car le diviser c'était ruiner le service. Le fief étant indivisible, un seul des enfants pouvait l'obtenir, à charge d'aider les autres ; cet enfant devait être l'aîné, celui qui par son âge était le plus avancé dans le métier des armes. L'exclusion des filles se justifie aisément ; un héritage tombé en quenouille n'eût point fourni de soldats.

Droit d'aînesse, exclusion de femmes, voilà ce que donne le droit féodal.

Quand la féodalité eut amené l'aristocratie en perpétuant le sol dans les mêmes mains, l'idée de la famille remplaça le principe du service militaire et donna au droit de succession un caractère particulier. L'héritage appartient aux descendants de celui qui, le premier, avait mis l'immeuble dans la famille. La terre était désormais inséparable de la famille, et le propriétaire actuel n'en avait que le dépôt, comme un roi, par exemple, n'a que l'usufruit de sa couronne.

De là certaines règles de succession qui, aujourd'hui, nous étonnent : le père et la mère sont exclus de l'héritage ; car si la terre était venue de leur côté elle serait restée dans leurs mains, ou en la donnant ils se seraient réservé le droit de retour. La succession se divise par souches et non par têtes, les parents plus éloignés sont préférés aux parents plus proches mais qui ne descendent pas de l'auteur commun ; des substitutions enchaînent le sol indéfiniment ; en un mot, tout est subordonné, tout concourt au maintien de cet être de raison qu'on nomme la famille. Voilà l'esprit de la loi anglaise.

Dans les colonies il était difficile de conserver une pareille législation en face des idées puritaines si favorables à l'égalité, et de cette égalité forcée qui sortait de la culture même du sol. En ce point vous allez voir combien, parmi des hommes de même race, la différence des circonstances (et aussi celle des idées religieuses) amena de variété dans les institutions.

Les plantations du Midi, en y comprenant la Virginie, devinrent des colonies à esclaves, c'est-à-dire qu'il y eut comme en Angleterre, et avec bien plus de force encore, une classe d'hommes qui se reposait pendant qu'une autre travaillait pour elle. Il fut donc aisé de rester fidèle aux usages de la métropole. À l'époque de la révolution, la propriété dans le Sud était encore partagée en grands domaines et possédée par les familles des anciens planteurs, les branches cadettes dépendant en mille points de la branche aînée, qui avait ainsi quelques-unes des prérogatives des baronnies anglaises.

L'aristocratie est si naturelle en un pays où règne l'esclavage, quand un despotisme supérieur ne comprime par tout sous son inflexible niveau, que la Virginie se montra plus jalouse des substitutions que l'Angleterre, et qu'en 1705 elle déclara ne plus admettre les moyens de procédure par lesquels, dans la métropole, on éludait la disposition du fondateur, et on faisait rentrer dans le commerce le bien substitué.

Au nord, où l'esclavage était repoussé par le climat, où le cultivateur libre avait seul vaincu le désert, la coutume anglaise fut repoussée, et dans la Nouvelle-Angleterre (Rhode-Island excepté) le partage égal entre tous les enfants fut la seule règle admise, toutefois avec cette modification empruntée de la loi mosaïque, que l'aîné aurait double part. Ce n'était plus l'idée aristocratique, c'était l'idée religieuse qui modifiait en ce point le principe d'égalité.

Le Maryland, depuis 1715, la Pennsylvanie dès son établissement adoptèrent l'égalité dans le droit de succession ; New-York et New-Jersey, provinces royales, conservèrent la coutume anglaise jusqu'à la révolution ; mais quoique en ces provinces une partie de la population, d'origine hollandaise, eût accepté une position de

paysan et payât certaines redevances qui permettaient le loisir de quelques grands propriétaires, la loi anglaise y fut plutôt soufferte qu'acceptée, et elle tomba dès le lendemain de la révolution.

Un procès qui eut lieu en 1727, nous montre combien l'idée d'égalité était chère aux colons du nord. La charte du Connecticut, comme toutes les autres, portait que l'assemblée coloniale aurait le pouvoir législatif, mais sans que les lois pussent être contraires aux lois d'Angleterre. Sur ce motif de contrariété on attaqua devant le roi en son conseil la loi coloniale qui donnait part égale aux fils et aux filles, et on la fit annuler.

Cette décision alarma singulièrement le Connecticut et les provinces voisines ; et sur l'insistance des agents de la colonie, sur les réclamations générales, le décret fut rapporté, la loi maintenue.

Il fut ainsi décidé que, dans cette question si importante du droit de succession, les législatures locales étaient compétentes, et qu'elles pouvaient modifier le droit de succession sans toucher à ces lois de la métropole, qu'on plaçait sans les définir au-dessus des pouvoirs coloniaux.

Dans toutes les provinces où prévalut le partage égal des successions, les concessions premières, loin de se maintenir dans leur étendue originaire se divisèrent en fermes de médiocre grandeur ; et cette égalité générale des propriétés amena des habitudes d'économie et de travail, dont les effets sont visibles dans les mœurs, les lois, l'administration des colonies. Et, par exemple, il est visible que l'organisation communale de la Nouvelle-Angleterre n'était possible que dans un pays où tout le monde était propriétaire, et, à ce titre, intéressé au maintien de l'ordre et des lois. En ce point comme en beaucoup d'autres, il est impossible de méconnaître la liaison intime qui existe entre la distribution du sol et le fonds même du gouvernement. Quel qu'en soit le nom politique, empire, république ou monarchie, un pays où le plus grand nombre est propriétaire, et où les propriétés sont divisées avec une certaine égalité, sera forcément une démocratie, je prends le mot dans son meilleur sens, car si je voulais exprimer la différence de la démocratie à la démagogie, je dirais que l'une est un gouvernement de petits propriétaires, et l'autre le gouvernement de ceux qui ne possèdent rien.

Les hommes d'État de la révolution américaine sentirent bien tout ce qu'il y a de force dans ces lois de succession. Aussi l'homme qui, aux États-Unis, personnifie le principe d'égalité, Jefferson, dès le lendemain de l'indépendance, proposa-t-il à l'assemblée de Virginie d'abolir le droit d'aînesse et les substitutions.

Son but était de détruire cette espèce de patriciat qui s'était formé peu à peu dans la colonie sous l'empire de lois aristocratiques. En

effet, les grands domaines immobilisés dans certaines familles, il avait fallu compter avec l'influence de la richesse et de la propriété. C'est parmi les grands propriétaires que le gouverneur prenait les membres du conseil, et l'espoir de cette distinction mettait le corps entier à la discrétion de la couronne. Dans les contestations fréquentes qui s'élevaient entre le gouverneur et le peuple, les grands propriétaires seuls étaient assez puissants pour faire triompher les prétentions de la royauté, et assez accessibles à la faveur pour être facilement disposés à prendre ce parti. Jefferson voulut, suivant ses propres expressions, sans recourir à la violence, sans restreindre le droit naturel, mais tout au contraire, en lui rendant son empire, « annuler le privilège et l'aristocratie de la richesse, car c'est toujours un danger plus qu'un bienfait pour la société, et il est essentiel à une république bien ordonnée que toutes les routes soient ouvertes à l'aristocratie de la vertu et du talent, les deux forces auxquelles la nature a destiné la direction de la société et qu'elle a répandues d'une main égale dans toutes les conditions¹. »

Pensée profondément juste ! L'idée de détruire toute aristocratie, d'empêcher que personne ne s'élève au-dessus du niveau commun, c'est un rêve de démagogue, c'est l'envie et la jalousie érigées en vertus républicaines. La véritable démocratie est celle qui, ne reconnaissant point de privilèges héréditaires, laisse le gouvernement accessible à tous, y élève les supériorités naturelles, et s'abandonne, non point à l'aristocratie artificielle de la richesse ou de la naissance, mais à la véritable aristocratie, c'est-à-dire comme l'indique l'étymologie, aux meilleurs et aux plus capables.

La loi de Jefferson, qui abolissait les substitutions, ainsi que celle qui supprimait le droit d'aînesse et le privilège de masculinité, ont répondu au but qu'on se proposait, celui de détruire cette grande inégalité de fortunes qui, autrefois, prévalait en Virginie. Et non seulement ces lois ont modifié la distribution du sol et divisé les grands domaines en une multitude d'héritages, mais bien plus, elles ont agi si fortement sur l'esprit public, que, malgré une liberté testamentaire absolue, il est rare aujourd'hui qu'un père de famille avantage un de ses fils au préjudice des autres. C'est un des exemples les plus frappants de l'influence qu'exerce la loi de propriété ; en modifiant la distribution de la richesse, ou plutôt en laissant agir les causes naturelles, elle amène avec l'égalité du sol le goût de l'égalité civile, et l'horreur du privilège².

¹ Tucker, *Life of Jefferson*, I, 97.

² Sur cette action de la propriété, voyez mon *Histoire du droit de propriété*, Paris, 1839.

Les effets de ce changement dans la distribution de la propriété sont visibles, dit un biographe de Jefferson, M. Tucker, professeur de philosophie morale à l'université de Virginie ; il n'y a plus maintenant une classe de personnes en possession de grands domaines héréditaires qui s'élève au-dessus des autres par le luxe et l'ostentation ; le plus grand nombre de ceux qui sont riches ont acquis leurs propriétés à force de talent et d'industrie, et la plupart se contentent de cette dépense modérée que demande l'opinion sans aller jusqu'à ce degré de luxe qu'elle ne fait que tolérer.

Ainsi, autrefois en Virginie il y avait beaucoup de personnes qui se faisaient conduire à six chevaux. On ne voit plus aujourd'hui un pareil équipage ; avant la révolution il y avait probablement deux ou trois fois plus d'attelages à quatre chevaux qu'aujourd'hui, mais le nombre des voitures à deux chevaux est maintenant dix et vingt fois plus grand que dans l'ancien temps. Quelques familles pouvaient se vanter de posséder plus d'argenterie qu'on n'en rencontrerait aujourd'hui dans aucune maison, mais la quantité générale dans tout le pays est vingt fois, sinon cinquante fois plus considérable qu'elle n'était jadis¹.

Sur une moindre échelle, l'histoire de la Virginie est l'histoire même de la France. C'est qu'en effet, l'égle répartition de la richesse en amène la rapide augmentation, parce qu'elle ne dispense pas le riche de travailler, et ne décourage pas le pauvre, tous deux étant trop près du niveau qui sépare la pauvreté de la fortune, l'un pour ne pas espérer d'y atteindre, l'autre pour ne pas craindre de retomber au-dessous. Il en résulte donc une quantité de travail beaucoup plus forte, et, par conséquent, comme le travail est à la fois une vertu et un instrument de richesse, plus d'aisance, plus d'indépendance, plus de moralité ; la politique et l'économie y trouvent également leur compte.

Je vous signalais tout à l'heure la double influence des lois sur les mœurs, et des mœurs sur les lois ; la liberté absolue de disposer par testament, empruntée par les Américains aux Anglais, et qui a dans les deux pays des effets opposés, est un exemple de l'illusion où sont ceux qui cherchent dans les lois un absolu, sans s'inquiéter du milieu où ces lois se développent.

Le testament n'est point une institution féodale ; tout au contraire, c'est une réaction de l'esprit de liberté, un emprunt fait au droit canonique, qui lui-même l'avait reçu du droit romain. La loi germanique ne connaissait pas le testament ; *Dieu seul peut faire un*

¹ *Life of Jefferson*, I, 99.

hérédité est une maxime que la féodalité avait reçue des lois barbares, et qu'elle conserva quand elle devint aristocratie. La propriété appartenant moins à l'individu qu'à la famille présente et à venir, il était tout naturel que le titulaire n'en pût disposer.

Le testament, au contraire, suppose un respect absolu de la propriété individuelle. Sans égard à la façon dont cette propriété est venue dans mes mains, il me laisse en user et en abuser à ma volonté, car c'est chose mienne, et mes enfants n'y ont d'autre droit que celui que je leur accorde. Tel est le testament de la loi anglaise et de la loi américaine : c'est le triomphe de la volonté individuelle, c'est la liberté absolue.

Comment en Angleterre, dans un pays où la perpétuité des familles est dans le vœu de la loi, a-t-on laissé une liberté si grande au propriétaire (au moins pour les biens non substitués) ; comment, au contraire, en Amérique, laisse-t-on au père de famille un arbitraire aussi grand, au lieu de faire par avance la part de l'égalité, et de maintenir les droits naturels de la famille, comme fait notre législation ? Car enfin, le testament est une institution aristocratique ou démocratique, et s'il est bon dans un pays, il est nécessairement mauvais dans l'autre ?

Cet argument est plus spécieux que réel ; c'est l'erreur de ceux qui pensent que la loi agit indépendamment de l'esprit du peuple qui s'en sert. Les mœurs, au contraire, ont une telle influence, que la même loi dans les deux pays donne des résultats tout différents.

En Angleterre, où l'ambition du négociant devenu riche est de placer sa famille au sein de l'aristocratie, où le premier devoir du noble est de maintenir la splendeur de sa maison, la liberté de tester est des plus favorables au génie aristocratique ; et, notez-le bien, il en fut de même à Rome où cette liberté fut longtemps absolue.

En Amérique le testament ne détruit point l'égalité ; les mœurs, plus fortes que la loi, ne permettent point d'abuser de cette excessive liberté. On tient au contraire que l'autorité paternelle profite de cet arbitraire, tandis que chez nous elle est affaiblie par la contrainte de la loi. On voit un énergique stimulant de l'activité humaine, dans cette faculté de disposer qui rend l'homme maître absolu de ce qu'il possède, après sa mort comme pendant sa vie. Quant au danger de l'inégalité on ne peut le craindre, car l'idée de constituer une famille serait chimérique aux États-Unis, dans un pays où les substitutions sont inconnues, où la terre ne donne ni privilège ni pouvoir. L'affection naturelle n'étant point contrariée par l'ambition ni par l'intérêt politique, la liberté de tester est sans danger.

C'est ainsi que le triomphe du principe d'égalité a modifié le droit de succession et changé l'esprit du testament : poussons plus

loin ces recherches, et nous verrons que toute la législation de la propriété en est altérée.

Immobiliser la terre dans les mêmes mains, l'empêcher de sortir de la famille, tel est l'esprit de la loi anglaise ; tel était l'esprit de notre ancienne législation, et il en est resté quelque chose dans le Code civil ; rendre la propriété accessible à tout le monde, en faciliter l'engagement et la transmission, tel est au contraire l'esprit de la législation dans un pays où la terre n'a point de privilège politique. Le sol est dans le commerce comme tout autre instrument de production.

La loi anglaise rend très difficile la vente des propriétés foncières, et cette difficulté a une double cause : d'une part il y a des observations d'une minutie excessive et d'autant plus compliquées qu'on en a perdu le sens, mais de l'autre (et cette cause agit plus sensiblement), il y a une jalousie extrême de la loi contre celui qui fait sortir la propriété d'une famille, qu'il soit acquéreur ou créancier. Établir les titres d'une propriété de façon à ce que l'acquéreur ne soit pas inquiet, est chose si délicate en Angleterre, que pour peu que le possesseur y mette de la mauvaise volonté et refuse ses titres, ou ne les communique qu'imparfaitement, les créanciers sont obligés souvent de s'arrêter devant l'impossibilité réelle d'aliéner. Alors même que le vendeur y met toute la franchise et tout le soin imaginables, ce n'est point chose aisée que de se reconnaître dans ces titres compliqués, qui n'ont reçu aucune publicité, et qu'on n'est jamais sûr de posséder entièrement.

C'est ainsi que l'aristocratie de la loi rend incertaine toute autre propriété que la propriété héréditaire. Tout est sacrifié au maintien de la famille.

Ce qui est vrai de la propriété l'est plus encore des hypothèques. Le créancier qui poursuit son débiteur est traité comme l'ennemi de la société ; son crime, c'est de faire sortir une propriété de la famille. La loi anglaise est toute dans cet esprit. Elle a horreur de la publicité, et tous les efforts tentés par lord Brougham, afin d'établir des registres publics, pour la vente ou pour l'hypothèque, ont échoué, comme autrefois dans notre ancienne monarchie, devant la crainte de compromettre le crédit de la noblesse, en révélant le fâcheux état de ses affaires, et surtout devant la volonté d'enraciner dans la famille ces domaines qui lui donnent la perpétuité.

En Amérique on a, dès le premier jour, adopté pour la transmission des propriétés un système simple, pratique, et qui garantit les droits des deux parties. Le contrat rédigé dans les formes les plus brèves, attesté par deux témoins, reconnu devant un magistrat, est enregistré dans un livre public. Cet enregistrement, cette reconnais-

sance effectuent la transmission, sans toutes les formalités, les délivrances de saisies, et je ne sais quelles cérémonies féodales qui ne font que compliquer le plus simple des contrats. Cette forme est aujourd'hui universelle en Amérique ; c'est celle que nous allons adopter au moins dans son principe essentiel, la publicité ; seulement, au grand avantage de l'Amérique, les frais de vente y sont peu considérables, tandis que nous entourons la transmission de droits coûteux qui, indirectement, concourent à maintenir les propriétés en dehors du commerce, ou du moins en gênent beaucoup la circulation.

Ces droits, comme les droits sur les successions, sont un reste de la féodalité. Ils avaient leur raison d'être, au temps où le seigneur accordait quelque chose en accordant la transmission ; aujourd'hui ce n'est plus qu'un impôt, mauvais au point de vue économique, et qui va directement contre le but que la loi doit se proposer. Ces droits ruinent le petit propriétaire, et, au lieu d'atteindre la production faite, ils menacent et empêchent la production à venir.

Dès le premier jour, l'Amérique a eu aussi la publicité des hypothèques et a facilité l'expropriation immobilière. Ce sont deux questions qui ne souffrent point de difficulté quand la propriété n'a point de rôle politique.

Si maintenant nous comparons les trois pays, en résumant nos observations nous verrons qu'en Angleterre l'absence du principe d'égalité a amené de grandes misères, et, ce qu'il y a de plus dangereux pour les États, l'extrême pauvreté près de l'extrême richesse. La liberté politique ne résout point le problème social qui est le bonheur de tous, au moins pour la part que comportent les institutions humaines. En France, l'égalité est parfaite, mais la liberté n'est point organisée, si bien que notre société, démocratique par ses lois civiles, ne l'est point par ses mœurs. Elle n'a point cette possession d'elle-même, ces habitudes d'ordre, ce respect du droit qui constituent la véritable liberté. Quel que soit le gouvernement qui régisse la France on y gêne la liberté et on l'étouffe par la centralisation. Nous en connaissons le trouble et l'agitation, nous n'en avons jamais goûté les bienfaits. L'Amérique se tient plus près des conditions de la nature humaine, dont le respect est la suprême loi du législateur, et elle a su faire la part de l'égalité aussi bien que celle de la liberté. L'éducation y égalise autant que possible le point de départ. Les institutions civiles repoussent le privilège ; c'est ensuite à la liberté qu'on s'en remet du soin d'organiser cette aristocratie naturelle qui, pour le bien de tous, remet aux plus capables la direction de la société.

Vous savez à présent que les lois civiles et politiques ne sont que le résultat des mœurs, des idées, des besoins d'un pays, et que les

séparer de ce milieu c'est se condamner à ne pas les comprendre. Ce principe a été l'âme de nos leçons, c'est la lumière qui nous a guidé dans cette longue étude sur les colonies. C'est ce qui explique pourquoi l'histoire tient une si grande place dans nos recherches. Elle seule, en ranimant le passé, en faisant revivre les générations éteintes avec leurs passions et leurs idées, nous donne le secret de leurs codes et le véritable esprit des lois. Quel a été cet esprit en Amérique ? Dès le premier jour, deux mots le résument : les deux mots de Voltaire bénissant les petits-fils de Franklin, *God and liberty*, religion et liberté !

APPENDICE (A).

(Page 180.)

Je trouve ces principes admirablement résumés dans une lettre de John Adams, lettre qu'il écrivit en 1782 et qu'il imprima en 1787, comme post-scriptum de sa *Defense of the Constitutions of government of the United-States of America*¹. Cette lettre, où John Adams, avec une finesse digne de Franklin, raille les prétentions de l'abbé de Mably, prouvera combien en Amérique on était plus avancé que nous dans la connaissance et la pratique de la liberté. En France, c'est chose assez commune que de croire au bonheur plus qu'à la sagesse des Américains ou des Anglais ; c'est un défaut qui tient à notre ignorance. Si au lieu d'imaginer des systèmes et de dédaigner l'expérience, comme faisait l'abbé de Mably, nous prenions la peine d'étudier l'histoire et les institutions des autres pays, peut-être ne donnerions-nous pas au monde le triste spectacle d'un peuple toujours ballotté entre l'anarchie et le despotisme, et qui confond l'amour de la liberté avec le goût des révolutions.

Voici la lettre d'Adams et les réflexions qui la précèdent, ces réflexions sont en anglais dans l'original ; mais la lettre même est en français, et j'en ai respecté les défauts.

RÉFLEXIONS DE JOHN ADAMS.

Les gazettes et journaux étrangers ont annoncé au monde entier que les États-Unis d'Amérique s'étaient adressés à M. l'abbé de Mably afin de lui demander ses avis et ses secours pour la formation d'un code de lois. Est-il besoin de dire que c'est là un de ces mensonges comme la postérité en trouvera, de bon compte, quelques millions d'imprimés sur les affaires américaines. M. l'abbé de Mably lui-même a dit, dans ses *Observations*, que j'avais exprimé le désir de connaître son opinion. Cela est vrai, mais il faut connaître la forme de cette demande, afin que ceux qui attachent à cela quelque importance comprennent en quel sens elle fut faite. À mon arrivée à Paris, en octobre 1782, à l'occasion de la paix, le livre de M. l'abbé de Mably, *Sur la manière d'écrire l'histoire*, me tomba dans les mains. À la

¹ Une traduction française de ce livre a été publiée à Paris en 1792, par M. de la Croix, sous le titre de *Défense des constitutions américaines, et de la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre*, par M. John Adams, ci-devant ministre plénipotentiaire des États-Unis près la cour de Londres, et actuellement vice-président des États-Unis. 2 vol. in-8°. La lettre indiquée plus haut figure dans cette traduction comme lettre 50^e, t. I^{er}, p. 504 et suiv.

fin de cet ouvrage, il déclare qu'il a l'intention d'écrire l'histoire de la révolution américaine. Ayant rencontré bientôt après l'abbé à dîner chez M. de Chalut le fermier général, mes amis, les abbés de Chalut et Arnowe, qui étaient de la partie, m'apprirent que leur ami se proposait d'écrire l'histoire de la révolution américaine, et me serait fort obligé si je lui communiquais les faits ou les pièces qui seraient à ma disposition. On demanda à M. de Mably quelle partie de la révolution il se proposait d'écrire ? — Toute la révolution. — Quels matériaux il avait recueillis ? — Il présumait que les papiers publics et quelques communications lui fourniraient des renseignements suffisants. J'opposai à cela quelques difficultés, et la conversation s'engagea. Comme on parlait en français, et qu'il se trouvait certaines choses que peut-être je ne comprenais pas parfaitement, ces Messieurs m'invitèrent à la fin à écrire mes idées sur ce sujet. J'écrivis donc peu de jours après à M. l'abbé de Mably la lettre suivante, qu'un ami traduisit en français. Vous verrez par cette lettre que la demande faite à M. de Mably d'écrire sur les affaires d'Amérique n'était qu'une simple politesse, et bien moins une invitation formelle que le regret de le voir s'exposer, en entreprenant une histoire à laquelle il n'était pas préparé.

Nous serons sans doute fort obligé à quiconque en Europe daignera nous faire part de ses idées ; mais en général la théorie des gouvernements est aussi bien entendue en Amérique qu'en Europe, et il s'y trouve un grand nombre d'individus qui comprennent toutes les conditions d'un gouvernement libre infiniment mieux que l'abbé de Mably ou M. Turgot, quels que soient d'ailleurs l'amabilité, la science et l'esprit de ces messieurs.

À M. l'abbé de Mably.

« C'est avec plaisir que j'ai appris votre dessein d'écrire sur la révolution américaine, parce que vos autres écrits, qui sont beaucoup admirés des Américains, contiennent des principes de législation, de politique et de négociation qui sont parfaitement analogues aux leurs ; de sorte que vous ne pourrez guère écrire sur ce sujet sans produire un ouvrage qui servira à l'instruction du public, et surtout à celle de mes concitoyens. Mais j'espère que vous ne m'accuserez pas de présomption, d'affectation ou de singularité, si je hasarde de vous dire que je suis d'opinion qu'il est encore trop tôt pour entreprendre une histoire complète de ce grand événement, et qu'il n'y a personne, ni en Europe, ni en Amérique, qui, jusqu'à présent, soit en état de la faire, et qui ait les matériaux requis ou nécessaires pour cela.

« Pour entreprendre un tel ouvrage, un écrivain devrait diviser l'histoire de l'Amérique en plusieurs périodes :

« 1° Depuis le premier établissement des colonies, en 1600, jusqu'au commencement de leurs brouilleries avec la Grande-Bretagne, en 1761 ;

« 2° Depuis ce commencement (occasionné par un ordre du bureau de commerce et des plantations dans la Grande-Bretagne, donné aux officiers de la douane en Amérique, de faire exécuter d'une manière plus rigoureuse les actes du commerce, et d'avoir recours aux cours de justice pour avoir des décrets d'assistance à cette fin) jusqu'au commencement des hostilités, le 19 avril 1775. Pendant cette période de quatorze ans, il n'y eut qu'une guerre de plume ;

« 3° Depuis la bataille de Lexington jusqu'à la signature du traité avec la France, le 6 février 1778. Durant cette période de trois ans, la guerre se fit uniquement entre la Grande-Bretagne et les États-Unis ;

« 4° Depuis le traité avec la France jusqu'aux hostilités avec la Grande-Bretagne et la France premièrement ; puis avec l'Espagne ensuite, jusqu'au développement de la neutralité armée et à la guerre contre la Hollande. Enfin, toutes ces scènes trouvent leur dénouement dans les négociations de la paix.

« Sans une connaissance distincte de l'histoire des colonies dans la première période, un écrivain se trouvera toujours embarrassé, depuis le commencement de son ouvrage jusqu'à la fin, pour rendre compte des événements et des caractères qui se présenteront à décrire à chaque pas, à mesure qu'il avance vers la seconde, la troisième et la quatrième périodes. Pour acquérir une connaissance suffisante de la première période, il faudrait lire toutes les *chartes accordées aux colonies*, et les *commissions et instructions données aux gouverneurs*, tous les *codes de loi des différentes colonies* (et treize volumes in-folio de statuts secs et rebutants qui ne se lisent guère avec plaisir ni en peu de temps), *tous les registres de la législature des différentes colonies*, que l'on ne trouvera qu'en manuscrit et en voyageant en personne, depuis New-Hampshire jusqu'à la Géorgie ; *les registres des bureaux de commerce et des plantations dans la Grande-Bretagne*, depuis leur institution jusqu'à leur dissolution, comme aussi *les papiers des bureaux de quelques-unes des secrétaireries d'État*.

« Il y a une autre branche de lecture dont l'on ne saurait se dispenser, quand l'on pourrait se passer des autres. Je parle de ces écrits qui ont paru en Amérique de temps à autre ; je ne prétends cependant pas, dans la place où je suis, éloigné de tous les livres et écrits, en faire une exacte énumération. — *Les écrits des anciens gouverneurs Winthrop et Winslow, du docteur Mather, M. Prince ; Neal, Histoire de la*

Nouvelle-Angleterre ; Douglas, *Sommaire sur les premières plantations ; l'Amélioration progressive des terres et l'état présent des colonies britanniques* ; Hutchinson, *Histoire de Massachusetts-Bay* ; Smith, *Histoire de New-York* ; Smith, *Histoire de New-Jersey* ; les ouvrages de William Penn ; Dummers, *défense des chartes de la Nouvelle-Angleterre, l'histoire de Virginie*, et plusieurs autres ; tout cela était antérieur à la dispute présente, qui commença en 1761.

« Durant la seconde période, les écrits sont plus nombreux et plus difficiles à se procurer ; il fut alors donné au public des ouvrages de grande importance : dans les débats entre ceux qui furent acteurs dans cette scène en qualité d'écrivains, il en est qui méritent d'être distingués. On compte parmi eux les gouverneurs du roi Pownal, Bernard, Hutchinson ; le lieutenant gouverneur Oliver ; M. Sewal, juge d'amirauté pour Halifax ; Jonathan Mayhew, D. D. James Otis, Oxenbridge, Thatcher ; Samuel Adams ; Josiah Quincy, Joseph Warren, et peut-être les suivants n'ont pas été moins importants qu'aucun des autres, savoir : les écrits de M. Dickinson, de M. Wilson et du docteur Rush, de Philadelphie ; de M. Livingston et de M. Dougal, de New-York ; du colonel Bland et d'Artur Lee, de Virginie, et de plusieurs autres. Les registres de la ville de Boston, et particulièrement d'un comité de correspondance ; du bureau des commissions de la douane ; de la chambre des représentants et du bureau du conseil de Massachusetts-Bay ; en outre, les gazettes de la ville de Boston dans les derniers temps, pour ne pas dire celles de New-York et de Philadelphie, doivent être ramassées et examinées depuis l'an 1760. Tout cela est nécessaire pour écrire avec précision et en détail l'histoire des débats avant que les hostilités eussent commencé, compris la période de l'année 1761 jusqu'au 19 avril 1775.

« Durant les troisième et quatrième périodes, les registres, pamphlets et gazettes des Treize-États doivent être recueillis, ainsi que les journaux du Congrès (dont cependant une partie est encore secrète), et la collection des nouvelles constitutions des divers États, le Remembrancer et le Registre annuel, papiers périodiques publiés en Angleterre. Les affaires de l'Angleterre et de l'Amérique, et le Mercure de France, publié à Paris, et le Politique Hollandais, imprimé à Amsterdam, toute la suite de la correspondance du général Washington avec le congrès, depuis le mois de juillet 1775 jusqu'à ce jour, qui n'a pas encore été publiée, et qui ne le sera pas non plus jusqu'à ce que le congrès l'ait ordonné ou permis ; et permettez-moi de vous dire qu'à moins que cette vaste source soit ouverte, il ne sera guère possible à personne d'entreprendre une histoire de la guerre américaine. Il est encore d'autres écrits d'importance dans les bureaux du comité secret,

dans le *comité du commerce*, dans le *comité des affaires étrangères*, dans le *comité de la trésorerie*, dans le *comité de la marine*, dans le *bureau de la guerre* (autant qu'il subsiste) et du département de la guerre, de la marine, des finances et des affaires étrangères, depuis leur institution. Il y a aussi des *lettres des ministres américains en France, Espagne, Hollande*, et d'autres parties de l'Europe.

« La plupart des documents et matériaux étant encore secrets, c'est une démarche prématurée que d'entreprendre une histoire générale de la révolution américaine ; mais l'on ne saurait mettre trop d'activité et de soins à faire la collection des matériaux. Il existe cependant, à la vérité, déjà deux ou trois histoires générales de la guerre et révolution américaines, publiées à Londres, et deux ou trois autres publiées à Paris ; celles en langue anglaise ne sont que des matériaux informes et confus sans discernement, et toutes ces histoires, soit en anglais, soit en français, ne sont autre chose que des monuments de l'ignorance complète de leurs auteurs sur ce sujet.

« Il faudrait la vie entière et la plus longue, à commencer dès l'âge de vingt ans, pour assembler de toutes les nations et de toutes les parties du monde dans lesquelles ils sont déposés, les documents propres à former une histoire complète de la guerre américaine ; parce que c'est proprement l'histoire du genre humain dans toute cette époque. Il faut y réunir l'histoire de France, d'Espagne, de Hollande, d'Angleterre et des puissances neutres, aussi bien que de l'Amérique. Les matériaux en devraient être rassemblés de toutes ces nations, et les documents les plus importants de tous, aussi bien que les caractères des acteurs et les ressorts secrets des actions, sont encore recelés dans les cabinets et en chiffres.

« Soit que vous, Monsieur, entrepreniez de donner une histoire générale ou simplement des remarques et observations semblables à celles que vous avez données sur les Grecs et les Romains, vous produirez un ouvrage extrêmement intéressant et instructif pour la morale, la politique, la législation, et je me ferais un honneur et un plaisir de vous fournir tous les petits secours qui seront en mon pouvoir pour la facilité de vos recherches. Il m'est impossible de vous dire si le gouvernement de ce pays souhaiterait de voir quelque ouvrage profondément écrit, et par un auteur d'une grande célébrité, en langue française. Il est question d'exposer des principes de gouvernement si différents de ce qu'on trouve en Europe, surtout en France, qu'on ne verrait peut-être pas une entreprise pareille d'un œil indifférent ; c'est cependant une chose dont je ne me crois pas le juge compétent.

« Permettez, Monsieur, que je finisse cette lettre en vous donnant une clef pour toute cette histoire. Il y a une analogie générale dans

les gouvernements et les caractères de tous les Treize-États ; mais ce ne fut que lorsque les débats et la guerre commencèrent en Massachusetts-Bay, la principale province de la Nouvelle-Angleterre, que les institutions primitives firent leur premier effet. Quatre de ces institutions devraient être bien étudiées et amplement examinées par quiconque voudrait écrire avec connaissance de cause sur ce sujet ; car elles ont produit un effet décisif, non seulement dans les premières déterminations des débats, dans les conseils publics, et les premières résolutions de résister par les armes, mais aussi par l'influence qu'elles eurent sur les esprits des autres colonies, en leur donnant l'exemple d'adopter plus ou moins les mêmes institutions et des mesures semblables.

« Les quatre institutions mentionnées sont :

« 1° Les villes ou districts¹ ;

« 2° Les églises ;

« 3° Les écoles ;

« 4° La milice.

« 1° Les villes sont de certaines étendues de pays, ou districts de territoire, dans lesquels étaient divisés le Massachusetts-Bay, le Connecticut, le New-Hampshire et le Rhode-Island. Chaque ville contient l'une dans l'autre six milles ou deux lieues carrées. Les habitants qui vivent dans ces limites doivent former, en vertu de la loi, des corporations ou corps politiques, et sont investis de certains pouvoirs et privilèges ; comme, par exemple, de réparer les grands chemins, d'entretenir les pauvres, de choisir les élus², les constables, les collecteurs des taxes et d'autres officiers, et surtout leurs représentants dans la législature ; comme aussi du droit de s'assembler, toutes les fois qu'ils sont avertis par leurs élus, dans les assemblées de villes, afin de délibérer sur les affaires publiques de la ville, ou de donner des instructions à leurs représentants. Les conséquences de cette institution ont été que, tous les habitants ayant acquis dès leur enfance une habitude de discuter, de délibérer et de juger des affaires publiques, ç'a été dans cette étendue de villes ou districts que les sentiments du peuple se sont formés premièrement, et que leurs résolutions ont été prises, depuis le commencement jusqu'à la fin des débats et de la guerre.

« 2° Les églises sont des sociétés religieuses qui comprennent le peuple entier. Chaque district contient une paroisse et une église. La plupart n'en ont qu'une, et quelques-uns en ont plusieurs. Chaque paroisse a une maison d'assemblée et un ministre entretenu à ses

¹ Ce sont les *Townships* qu'Adams désigne par ce nom.

² Ce sont les *Selectmen*.

propres dépens. Les constitutions des églises sont extrêmement populaires, et le clergé a peu d'influence ou d'autorité, à l'exception de celles que leur propre piété, leur vertu, leurs lumières leur donnent naturellement. Ils sont choisis par le peuple de leur paroisse et reçoivent leur ordination du clergé voisin. Ils sont tous mariés, ont des familles et vivent avec leurs paroissiens dans une parfaite amitié et intimité. Ils vont voir les malades, exercent la charité envers les pauvres, assistent à tous les mariages et enterrements et prêchent deux fois chaque dimanche ; le moindre reproche fait à leur caractère moral leur fait perdre leur influence et leur nuirait à jamais, de sorte que ce sont des hommes sages, vertueux et pieux. Leurs sentiments sont en général adaptés à ceux du peuple, et ils sont amis jaloux de la liberté.

« 3° Il y a des écoles dans chaque ville ; elles sont établies par une loi expresse de la colonie ; chaque ville consistant en soixante familles est obligée, sous peine d'amende, de maintenir constamment une école et un maître qui enseigne à lire, à écrire, l'arithmétique et les principes des langues latine et grecque. Tous les enfants des habitants, ceux des riches comme des pauvres, ont le droit d'aller dans cette école publique. On y forme les étudiants pour les collèges de Cambridge, de New-Haven, de Warwick et de Dartmouth, et dans ces collèges on élève des maîtres pour ces écoles, des ministres pour l'église, des docteurs en droit et en médecine, et des magistrats et officiers pour le gouvernement du pays.

« 4° La milice comprend tout le peuple. En vertu des lois du pays, chaque habitant mâle entre seize et soixante ans est enrôlé dans une compagnie et régiment de milice complètement pourvu de tous ses officiers. Il est obligé de tenir toujours dans sa maison, et à ses propres dépens, un mousquet en bon ordre, une corne à poudre, une livre de cette poudre, douze pierres à feu, vingt-quatre balles de plomb, une boîte à cartouches et un havre-sac. De sorte que toute la contrée est prête à marcher à sa défense au premier signal. Les compagnies et régiments sont obligés de s'assembler à un certain temps de l'année, sur les ordres de leurs officiers, pour la visitation de leurs armes et munitions, et de faire leurs manœuvres.

« Voilà, Monsieur, une petite esquisse des quatre sources principales de cette sagesse dans les conseils, de cette habileté, de cette bravoure militaire, qui ont produit la révolution américaine, et qui, j'espère, seront saintement conservées comme les fondements de la liberté, du bonheur et de la prospérité du peuple. S'il est d'autres particularités sur lesquelles je puisse vous donner des informations, vous me ferez l'amitié de me le faire savoir. J'ai l'honneur d'être,

1782. John Adams.

TABLE DES MATIÈRES

Préface, par Benoît Malbranque.	5
HISTOIRE POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS.	
VOLUME I. — HISTOIRE DES COLONIES	
Préface	9
1 ^{ère} Leçon. — Discours d'ouverture. De la constitution américaine, et de l'utilité de son étude.	23
2 ^e Leçon. — Plan et division du cours. 1 ^o Histoire des colonies depuis leur fondation jusqu'à la rupture avec la métropole ; 2 ^o Histoire de la révolution et de la confédération ; 3 ^o Établissement de la constitution.	39
LIVRE PREMIER. HISTOIRE DES COLONIES.	
3 ^e Leçon. — Premiers établissements des Anglais dans l'Amérique ; leur titre de possession.	47
4 ^e Leçon. — Premiers essais de colonisation. — Histoire de la Virginie. (1606-1621.)	61
5 ^e Leçon. — Suite de l'histoire de la Virginie. (1621-1688.)	75
6 ^e Leçon. — Histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre. — 1. New-Plymouth	91
7 ^e Leçon. — Suite de l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre. — 1. New-Plymouth (suite) — 2. Massachussets	103
8 ^e Leçon. — Suite de l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre. — 2. Massachussets (suite) — 3. Providence et Rhode-Island — 4. Connecticut et New-Haven.	119
9 ^e Leçon. — Suite de l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre. — 4. Connecticut et New-Haven (suite) — 5. New-Hampshire, Maine.	135

10 ^e Leçon. — Caractère général de la Nouvelle-Angleterre : Religion, esprit de liberté.	153
11 ^e Leçon. — Caractère général de la Nouvelle-Angleterre (suite et fin). — Organisation communale, éducation, milice.	163
12 ^e Leçon. — Colonies du Centre. — 1. Maryland.	181
13 ^e Leçon. — Colonies du Centre (suite). — 2. New-York	193
14 ^e Leçon. — Colonies du Centre (suite). — 3. Nouvelle-Jersey. — 4. Delaware. — 5. Pensylvanie.	207
15 ^e Leçon. — Colonies du Sud. — 1. Les deux Carolines. Locke.	223
16 ^e Leçon. — Colonies du Sud (suite). — 1. Les deux Carolines (suite) ; Réflexions sur l'esclavage. — 2. La Géorgie.	245
17 ^e Leçon. — Résumé de l'organisation politique et civile des colonies. — 1. Organisation politique.	261
18 ^e Leçon. — Résumé de l'organisation politique et civile des colonies (suite). — 2. Organisation civile : la liberté.	277
19 ^e Leçon. — Résumé de l'organisation politique et civile des colonies (suite). — 2. Organisation civile : l'égalité.	289
Appendice.	305

